This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse http://books.google.com

3 3433 06181530 8

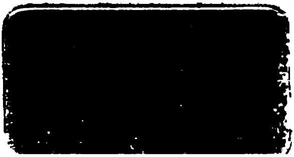

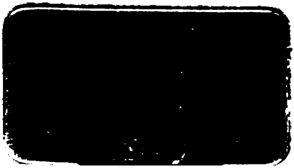

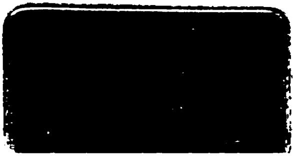

[redacted]

CAUSES CÉLÈBRES
ET
INTÉRESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES.

Rédigées de nouveau par M. RICHER, ancien Avocat au Parlement.

TOME QUATRIÈME.

ASTOR LIBRARY
NEW-YORK

A AMSTERDAM,
Chez MICHEL RHEY.

1773.

Et se trouvent à Paris, chez

La veuve SAVOIE, rue S. Jacques.
LE CLERC, Quai des Augustins.
HUMBLOT, rue Saint-Jacques.
CELLOT, Imprimeur, rue Dauphine.
La veuve DESAINT, rue du Foin.
DURAND, *neveu*, rue Galande.
NYON, rue du Jardinet.
DELALAIN, rue de la Comédie Françoise.
MOUTARD, rue des Mathurins.
BAILLY, Quai des Augustins.

TABLE
DES PIECES

Contenues dans ce quatrième volume.

Les Causes nouvelles sont marquées d'une étoile.

* *FEMME qui avoit deux maris.* page 1

* *Homme impuissant, qui se punit lui-même de ce vice.* 17

* *Prétendue sorcière éprouvée par l'eau.* 25

* *Incestueux puni.* 68

La possession de Loudun, ou histoire d'Urbain Grandier. 97

Histoire de la Pivardière. 431

Fin de la table.

CAUSES

CAUSES CÉLÈBRES
ET
INTÉRESSANTES,

Avec les jugements qui les ont décidées.

*FEMME
QUI AVOIT DEUX MARIS.

UN nommé Daubourg, matelot des Sables d'Olone, épouse, en 1630, une jeune fille, & s'embarque, après trois semaines de mariage. Treize ans se passent sans que personne entende parler de lui.

En 1648, un ami de Daubourg, appellé Bigeon, & qui s'étoit embarqué avec lui, revint aux Sables d'Olone. Il

raconta à la femme Daubourg que son mari, après avoir éprouvé différents accidents sur mer, avoit enfin été pris par des corsaires, conduit à Alger & vendu comme esclave. Ennuyé des rigueurs de l'esclavage, il s'en étoit délivré en faisant profession de la religion musulmane, & s'étoit marié.

L'habileté & l'intrépidité, continua Bigeon, qu'il montra dans plusieurs courses de corsaires, où il avoit été employé comme subalterne, lui méritèrent d'être fait capitaine. Il équipa un vaisseau, & prit pour contre-maître un Anglois renégat comme lui. Lorsqu'ils furent en pleine mer, cet Anglois proposa à Daubourg de relâcher dans un port chrétien. Celui-ci n'y voulut jamais consentir; ils prirent querelle; l'Anglois assomma Daubourg d'un coup de massue, & le jetta à la mer.

Cette nouvelle histoire prit crédit dans la ville. Les parents de Daubourg, persuadés qu'il étoit mort, partagèrent ses immeubles entr'eux, & la communauté avec sa femme. Celle-ci se crut veuve, comme les parents de Daubourg s'étoient crus héritiers, & contracta un nouveau mariage avec un nommé Tixier.

Toutes ces opérations étoient abſolument nulles & contraires aux bonnes règles ; c'eſt ce que nous nous propoſons d'établir, après avoir achevé le récit de cette cauſe

Quelque tems après ce ſecond mariage, Tixier & ſa prétendue femme ſe font une donation mutuelle de tout ce que la coutume de Poitou leur permettoit de ſe donner.

Le bruit ſe répandit peu après que Daubourg avoit paru. Le curé, conſulté par Tixier & ſa femme, ne put leur donner les éclairciſſements qu'il leur devoit ; il les adreſſa à un banquier en cour de Rome, qui leur dit, avec raiſon, qu'ils devoient ſe ſéparer, & la femme retourner avec ſon premier mari.

Tixier, ſincèrement attaché à ſa femme, ne put la voir paſſer dans les bras d'un autre. Pour s'épargner la douleur de ce ſpectacle, il s'embarqua dans un vaiſſeau qui partoit pour Veniſe, & périt ſur mer.

La femme aſſurée de cette mort ; intenta action contre les héritiers de Tixier, pour obtenir la délivrance de la donation mutuelle ouverte à ſon profit par le décès de Tixier.

Les héritiers opposèrent à cette demande, que la donation n'avoit eu d'autre motif que le lit conjugal : mais que, le mariage se trouvant nul dans sa source, la cause de la donation se trouvoit anéantie, & par conséquent la donation même.

Le juge des Sables d'Olone se détermina, par ce motif, à débouter la femme de sa prétention.

L'appel de cette sentence fut porté au parlement de Paris. M. Bignon, depuis avocat-général, plaida pour la femme ; & M. Brodeau, depuis conseiller au même parlement, défendit les héritiers.

M. Bignon fit valoir la bonne foi de la femme ; il soutint que Daubourg s'étant fait mahométan, & ayant épousé une mahométane, son premier mariage avoit été dissous.

M. Talon qui porta la parole comme avocat-général, soutint la validité du premier mariage, & la fit dépendre de la mauvaise foi de la femme. Il dit que le récit de Bigeon impliquoit contradiction. Il ne pouvoit pas se faire qu'il eût vu jetter Daubourg à la mer, sans sçavoir précisément s'il avoit été noyé, où s'il avoit eu le bonheur d'é-

chapper aux flots ; parce que s'il eût été vrai qu'il eût vu la rixe, il falloit qu'il fût sur le vaisseau même où elle s'étoit passée, n'étant pas possible qu'il eût pu la voir, s'il eût été sur un autre navire. De ces réflexions, il concluoit que la femme n'avoit pas pu croire le récit sur lequel elle avoit fondé ce prétendu veuvage, & que par conséquent il n'y avoit pas de bonne foi de sa part, ni de second mariage valablement contracté. Toutes les conventions matrimoniales, comme le douaire, la communauté, le préciput, en un mot tous les avantages stipulés en sa faveur par le contrat, ne pouvoient avoir lieu. Il en étoit de même du don mutuel, qui ne peut être qu'une suite & une dépendance d'un mariage valablement contracté.

Il étoit inutile, disoit-il, d'opposer que, si cet acte ne valoit pas comme fait entre mari & femme, il valoit, au moins, comme donation faite entre étrangers. Dans l'exécution des contrats, il faut considérer l'intention des parties. Or celle de Tixier & de sa femme avoit été de se donner comme unis par le mariage ; ne l'étant point, leur intention n'avoit plus d'objet ; &

l'acte ne pouvoit pas s'exécuter.

Sur ses conclusions, intervint arrêt le 3 décembre 1648 : la sentence fut confirmée ; & cependant il fut permis à la femme de reprendre ce qu'elle avoit apporté en mariage à Tixier.

Il est bien surprenant que M. Talon se soit uniquement attaché à la mauvaise foi de la femme, pour établir la nullité du second mariage. Nous allons examiner cette question avec les deux autres qui ont été annoncées.

C'est une maxime consacrée par les loix & par la jurisprudence, que toute personne absente, & dont la mort n'est pas constatée d'une manière qui ne laisse lieu à aucun doute, doit être présumée atteindre jusqu'au terme le plus reculé de la vie ordinaire des hommes ; c'est-à-dire, jusqu'à cent ans. Cette présomption est fondée sur le texte de plusieurs loix romaines (1), & sur les principes de l'humanité. Nous devons toujours souhaiter la conservation de tous les citoyens absents, & ce vœu doit être marqué par l'espérance conti-

(1) *L. 8, ff. de usu & usuf. & reditu, &c. L. 56, ff. de usufruct. & quemadmod. quis ut. fruat. Et l. 23, cod. de sacrosanct. Eccles.*

nuelle de leur retour, & par la préſomption qu'ils ſont vivants, tant que l'on ignore quel eſt leur ſort.

Cette préſomption produit autant d'effet que la vérité même. S'il s'agit de partager une ſucceſſion à laquelle un abſent pourroit avoir part, on le ſuppoſe vivant; & on partage les biens comme s'il étoit préſent; on admet même ſes créanciers à recueillir, en déduction de ce qu'il leur eſt dû, les droits qui lui ſont échus pendant ſon abſence. Nous allons rapporter l'hiſtoire de quelques arrêts qui l'ont ainſi jugé.

Il y avoit quatorze ans qu'un nommé Jérome Tiélement étoit abſent du royaume, lorſque ſa mère décéda. Avant de diſparoître, il avoit contracté quelques dettes. Ses créanciers, à la mort de ſa mère, prétendirent qu'il étoit ſon héritier pour un quart, avec ſes frères & ſœurs, qui étoient au nombre de trois.

Ceux-ci prétendirent qu'une abſence de quatorze ans, ſans qu'on eût eu aucune de ſes nouvelles, devoit le faire préſumer mort; qu'ainſi il n'avoit pu recueillir la ſucceſſion de ſa mère, & par conſéquent ſes créanciers n'avoient rien à y prétendre.

Par sentence des requêtes du palais, il fut ordonné que les Tiélement prouveroient que leur frère étoit mort avant sa mère. Ils interjettèrent appel de ce jugement. La mère avoit fait un testament par lequel elle avoit disposé de tout son bien au profit des trois enfants qui étoient demeurés avec elle. L'arrêt adjugea aux créanciers de Jérome Tiélement la légitime qui lui appartenoit dans les biens de sa mère, en déduction de leurs créances. Cet arrêt est du 7 juillet 1629.

Pierre Langlet, bourgeois de Reims, emprunta plusieurs sommes considérables de différents particuliers, pour soutenir le commerce qu'il avoit entrepris. Ses affaires ne tournèrent pas au gré de ses desirs : il fut obligé, en 1650, de disparoître, & de faire une espèce de banqueroute, ne laissant pour tout bien que ce qui pouvoit lui revenir de la succession future de ses père & mère. Il paroît qu'il passa en Allemagne, où il prit le parti des armes.

Pendant son absence, son père décéda, après avoir disposé de tous ses biens en faveur de Vaubourg-Caisse, sa femme. Elle mourut en 1669. Les créanciers de Pierre Langlet préten-

dirent que, dans l'incertitude où l'on étoit de ſon ſort, il devoit être préſumé vivant, & avoir par conſéquent recueilli les ſucceſſions de ſes père & mère.

Les parents collatéraux de Vaubourg-Caiſſe ſoutinrent, au contraire, que Langlet ayant été abſent dix-neuf ans, ſans qu'on eût eu aucune de ſes nouvelles, devoit être réputé mort : qu'ainſi ſa mère étoit cenſée lui avoir ſurvécu; par conſéquent il n'avoit pu hériter de ſes biens, qui par-là avoient néceſſairement paſſé aux collatéraux.

Par ſentence du préſidial de Reims, du 25 juin 1669, les collatéraux furent condamnés à abandonner aux créanciers de Langlet tous les droits ſucceſſifs qui lui appartenoient dans la ſucceſſion de ſa mère; il fut cependant ordonné qu'ils donneroient caution de les rapporter, en cas que lès collatéraux vinſſent à prouver juridiquement que Langlet étoit mort avant ſa mère. Cette ſentence fut confirmée par arrêt du parlement de Paris, du 13 février 1672.

On ne s'arrête point ici à détailler les moyens qui furent propoſés de part & d'autres : ils ſont expoſés au journal du palais, où nous renvoyons ceux qui

feroient curieux, ou qui auroient besoin de les connoître: on se contentera de dire qu'ils dérivent tous des principes que l'on vient d'établir.

On trouve cependant, au journal des audiences, un arrêt qui semble être en contradiction avec les deux dont on vient de parler. Un jeune homme fut envoyé à Paris par ses parents, pour y demeurer chez un procureur. Peu de tems après son arrivée dans cette capitale, il disparut, sans qu'on ait jamais pu sçavoir ce qu'il étoit devenu. Deux ans après sa disparition, il s'éleva une question entre ses parents collatéraux & sa mère. Les parents prétendoient que la mère n'avoit point hérité des meubles & acquêts de son fils, attendu que, par une présomption de droit, il devoit, tant qu'on n'auroit point de nouvelles certaines de sa mort, être réputé vivre jusqu'à l'âge de cent ans; d'où ils concluoient que ces biens devoient leur être délivrés par provision, & à la charge de les remettre au jeune homme, en cas qu'il revînt.

Leur prétention fut rejettée par arrêt du 2 janvier 1634; ainsi la cour jugea que la mère avoit hérité de son fils à l'instant que celui-ci avoit disparu.

Ce jugement paroît opposé à ceux dont on vient de parler. Mais les auteurs observent que la mère & les collatéraux disputant pour une cause purement lucrative, leur intérêt étoit absolument pareil ; que, dans cette parité, on avoit dû décider en faveur de la personne la plus favorable, qui étoit la mère, & lui accorder une partie des biens de son fils, pour soulager sa douleur, n'étant pas juste qu'elle perdît à la fois la personne & les biens. Dans le cas de Tiélement & de Langlet, au contraire, il n'y avoit point de mère à consoler ; c'étoient des créanciers qui vouloient conserver le peu de bien que leur débiteur avoit laissé, pour ne pas perdre la totalité de ce qui leur étoit légitimement dû.

Il est certain en général que, quand il n'y a point de considérations particulières qui s'y opposent, un absent est toujours présumé vivre jusqu'à l'âge de cent ans, tant que l'on n'a point de nouvelles certaines de sa mort.

Les parents de Daubourg & sa femme avoient donc eu tort de partager sa succession. Ils auroient dû se conformer à un usage universellement reçu en pareil cas. Après un certain tems

d'abſence, comme de trois à quatre ans ou plus, les héritiers préſomptifs de l'abſent obtiennent du juge la permiſſion de partager ſes biens; mais ce partage n'eſt jamais que proviſionnel, ou plutôt ce n'eſt point un partage véritable, mais une ſimple adminiſtration qu'on leur confie, plutôt que de laiſſer les biens à l'abandon, ou à la merci du premier occupant. On ne leur donne les biens que parce qu'il eſt plus juſte de les mettre dans leurs mains, que d'en accorder la jouiſſance à des étrangers: mais c'eſt toujours à la charge de les rendre, & même d'en reſtituer les fruits, ſi l'abſent ſe repréſente; & ſouvent on leur fait donner caution.

Quant au ſecond mariage de la femme de Daubourg, ſa validité ne dépendoit pas de la bonne ou de la mauvaiſe foi de la femme.

L'empereur conſtantin, par une loi inſérée dans le code de Juſtinien, *l.* 7, *de repud.* avoit décidé qu'une femme qui avoit été quatre ans ſans avoir de nouvelles de ſon mari abſent, pouvoit ſe remarier, pourvu qu'elle n'eût pas vécu en adultère avec celui qu'elle épouſoit. Juſtinien, par ſa novelle 22, chap. 14, ajouta ſix autres années aux

quatre preſcrites par Conſtantin. Enfin, par la novelle 117, ch. 11, il défendit ces ſeconds mariages, quelque longue que fût l'abſence, à moins qu'il n'y eût de nouvelles certaines de la mort de l'abſent.

Le droit canonique a adopté cette dernière déciſion, ſans que les inconvénients qui peuvent en réſulter, aient pu déterminer à en adoucir la rigueur. Nous liſons dans les décrétales, *lib.* 4, *tit.* 1, *cap.* 19, qu'un évêque conſulta le pape Clément III, ſur la conduite que devoient tenir quelques jeunes femmes dont leurs maris étoient abſents depuis plus de ſept ans. Elles avoient fait inutilement toutes les perquiſitions poſſibles pour en avoir des nouvelles. Trop jeunes & trop portées à l'amour, elles ne pouvoient ſe paſſer de maris, & demandoient permiſſion de ſe remarier. Le pape répondit que cette permiſſion ne pouvoit leur être accordée, tant qu'elles n'auroient pas de nouvelles certaines de la mort de leurs époux. On aima mieux les expoſer à vivre dans le crime, que de courir les riſques de profaner le ſacrement de mariage.

Nous n'avons pas manqué d'adopter

une juriſprudence ſi conforme aux principes du chriſtianiſme, qui nous apprend que le lien du mariage ne peut jamais être rompu que par la mort d'un des deux conjoints. Ce n'eſt donc point la bonne ou la mauvaiſe foi de la femme qui rend ces seconds mariages nuls ou légitimes; c'eſt le défaut des preuves de la mort de ſon mari.

S'il arrive que, ſur des indices apparents du décès de ſon époux, une femme contracte un ſecond mariage, & que l'on découvre enſuite que le bruit de ſa mort eſt faux, elle eſt obligée de quitter auſſi-tôt ſon ſecond mari, & d'aller habiter avec le premier.

Mais on peut demander quel ſera le ſort des enfants iſſus de cette union intermédiaire. Leur mère, lorſqu'elle leur a donné le jour, étoit dans les liens d'un mariage réel; il ſemble, par conſéquent, qu'ils doivent leur exiſtence à un adultère, & n'ont aucune part à prétendre, ni dans la ſucceſſion de leurs père & mère, ni dans les prérogatives attachées à la légitimité de la naiſſance.

Mais c'eſt une maxime conſacrée par l'opinion de tous les auteurs, par les loix Romaines & par la juriſprudence

des arrêts, qu'un mariage qui a les apparences de légitimité, produit les mêmes effets que s'il étoit totalement régulier. Les enfants nés d'une telle union, ont acquis leur état en naissant; l'opinion publique les a élevés au rang d'enfants légitimes : *il n'est pas juste de les en faire tomber, lorsqu'une erreur, dont ils sont innocents, vient à se découvrir* : l'humanité répugne à cette cruauté; & la justice a adopté pour maxime, que l'état des enfants est toujours favorable; ensorte qu'on ne les en prive jamais, que quand ils sont le fruit d'une conjonction illicite & scandaleuse en même tems.

Mais on pourroit demander si, Daubourg, ayant abjuré la religion chrétienne, & s'étant marié avec une femme infidele, cette conduite n'a pas rompu son mariage?

En premier lieu, il ne paroît pas que Daubourg ait été accusé depuis son retour, ni d'apostasie, ni de mariage en Barbarie. Il n'en est fait mention que dans le faux rapport de Bigeon. Or un crime qui n'est pas juridiquement prouvé, ne peut produire aucuns effets civils, & ne peut par conséquent dissoudre un lien publiquement reconnu par la société.

D'ailleurs, le mariage eſt, de droit divin, indiſſoluble; & les crimes des hommes ne ſçauroient porter aucune atteinte à un établiſſement & à un lien qui eſt l'ouvrage de la divinité même. S'il eſt vrai que Daubourg ſe ſoit marié à Alger, ce n'eſt pas un mariage qu'il a contracté; il a vécu dans l'adultère; il a violé la foi de ſon premier engagement; mais il ne l'a pas rompu.

* HOMME IMPUISSANT

Qui ſe punit lui-même de ce vice.

UN habitant d'un village voiſin de la Ferre en Picardie, épouſe, à l'âge de ſoixante-quatorze ans, une fille qui n'en avoit que vingt. C'étoit ſon troiſième mariage, & aucune de ſes deux premières femmes ne s'étoit apperçue qu'il fût homme. Il avoit toujours attribué cette diſgrace à la malice de ſes ennemis, qu'il accuſoit de lui avoir *noué l'aiguillette*.

Pour prévenir cet accident, il réſolut de leur dérober la connoiſſance de ſon troiſiéme mariage. Il ne fit point publier de bans, paſſa ſon contrat loin du lieu de ſon domicile, ſans y appeller aucun de ſes parents, & reçut la bénédiction nuptiale au même endroit. Il étoit fort riche & fort avare; celle qu'il épouſoit étoit aſſez bien partagée des dons de la nature, mais fort peu de ceux de la fortune. Il ſtipula en ſa fa-

veur que, pour tout droit de douaire & de communauté, elle prendroit sur sa succession, en cas qu'il décédât avant elle, une somme de quinze cents livres, ses habits & joyaux, & un lit garni.

Le bon vieillard ne fut pas plus heureux avec cette jeune femme, qu'il ne l'avoit été avec les deux autres; il se trouva toujours avoir l'*aiguillette nouée*. Ce malheur lui fit ouvrir les yeux sur la disproportion de son mariage. Il se regarda comme le plus malheureux de tous les hommes: non-seulement il ne pouvoit gouter les douceurs dont il s'étoit flatté, & qu'il avoit cependant achetées pour un prix que son avarice lui présentoit comme exorbitant; mais il craignoit que sa femme ne mangeât tout son bien, ou ne le donnât à ses parents, qui étoient pauvres.

Il prit le parti de s'épargner le spectacle de ces malheurs: le 14 novembre 1627, jour de dimanche, il s'enferma dans sa maison, se retira dans son grenier, où il attacha une corde à une poutre, & se la mit au cou: mais ce grenier étant trop bas, & n'ayant pu se suspendre à la corde, il se laissa tom-

ber à genoux sur un tas d'orge, & s'étrangla.

Cet accident parvint aux oreilles du juge, qui se transporta sur les lieux, fit dresser procès-verbal, & informer du fait. Il paroît que la veuve ne prit pas grande part à tous ces événements; elle se remaria même quinze jours après la mort du bon-homme, sans toutefois négliger les droits qu'elle avoit à exercer sur sa succession.

Trois parties se la disputoient. Le marquis de la Vieuville, seigneur engagiste de la terre où le suicide avoit été commis, prétendoit que ce crime emportoit confiscation, & qu'à ce titre, les biens du coupable devoient lui être adjugés. Le receveur du domaine soutenoit que cette confiscation devoit appartenir au roi, au préjudice de l'engagiste. Les héritiers disoient que le défunt ne s'étoit donné la mort que dans un accès de délire; qu'on ne devoit pas par conséquent le condamner comme suicide; & qu'ainsi n'y ayant point lieu à la confiscation, la succession leur étoit dévolue.

La veuve, sans s'embarrasser à laquelle de ces trois parties la justice

donneroit gain de cause, demandoit qu'on l'autorisât à reprendre les quinze cents livres stipulées par son contrat de mariage, ses habits & joyaux avec un lit garni.

Tous se réunissoient contre elle, & disoient que son mariage n'étoit pas valable, attendu la disparité d'âge, le défaut de publication de bans & l'impuissance du défunt dont elle étoit convenue elle-même, puisqu'elle avoit avoué dans son interrogatoire que jamais son prétendu mariage n'avoit été consommé. On ajoutoit qu'elle s'étoit rendue indigne des libéralités de son mari, par la précipitation avec laquelle elle s'étoit jettée dans les bras d'un second époux, sans se mettre en peine de défendre la mémoire du premier, contre l'accusation en suicide dont on la vouloit flétrir.

Elle répondoit que la disparité d'âge n'avoit jamais été regardée comme un obstacle qui dût empêcher un mariage, ni par conséquent comme un vice qui dût l'annuller, lorsqu'il est contracté. Ces sortes d'unions ne sont proscrites, ni par les loix canoniques, ni par les loix civiles, & sont autorisées par l'usage le plus constant.

A l'égard du défaut de publication de bans, il est certain que cette formalité n'est pas essentielle pour la validité du mariage, & que les majeurs peuvent l'omettre, sans que l'on puisse, sous ce prétexte, annuller leur union : c'est un précepte de pure discipline, dont on peut par conséquent obtenir dispense de ceux qui, sous l'autorité des loix, ont la manutention de la discipline ecclésiastique, c'est-à-dire, des évêques. Or elle avoit obtenu cette dispense, ainsi que la permission de se marier hors de sa paroisse & de celle de son époux.

L'aveu qu'elle avoit fait ne pouvoit non plus porter aucune atteinte à son mariage. Le défaut de consommation peut bien être la preuve d'une impuissance momentanée, mais nonpas d'une impuissance absolue. Quand il seroit vrai d'ailleurs que le défunt eût été véritablement impuissant, elle n'en auroit pas moins eu droit d'exercer ses conventions matrimoniales. Le mariage avoit été célébré en face d'église, & ne pouvoit être anéanti que par un jugement. Un acte public & revêtu de toutes les formes extérieures, n'est jamais anéanti

de plein droit; il faut que la puissance publique, sous l'autorité de laquelle il a été passé, le détruise en le déclarant nul.

Quant à l'indignité qu'on lui opposoit, elle s'en lavoit, en disant qu'il est, à la vérité, du devoir d'une veuve de défendre la mémoire de son mari contre des accusations fausses, ou au moins douteuses; mais que celle que l'on avoit intentée contre le sien, étoit fondée sur un crime notoire, & qui ne pouvoit se nier sans combattre l'évidence même.

Un mariage précipité est encore, en certains cas, un motif pour priver la femme des libéralités que son premier mari lui a faites par son contrat de mariage: mais ici ce qu'elle demandoit n'étoit point une libéralité: son contrat de mariage, au contraire, lui faisoit un tort considérable, puisqu'il bornoit à quinze cents liv. toutes ses prétentions dans une communauté fort opulente.

D'ailleurs, quand on pourroit envisager cette clause comme une libéralité, ne l'avoit-elle pas bien achetée par les complaisances qu'elle avoit

dû avoir pour le vieillard, & par les dégouts qu'il lui avoit fait supporter ?

Le marquis de la Vieuville & le fermier du domaine soutenoient que le suicide étant constant & juridiquement prouvé, la confiscation devoit être prononcée, & que les héritiers n'avoient rien à prétendre dans la succession. Le suicide est mis au nombre des crimes qui se poursuivent après la mort du coupable & contre sa mémoire, & pour lequel on le condamne comme s'il étoit vivant.

Le fermier du domaine prétendoit que le marquis de la Vieuville n'avoit aucun droit à la confiscation, le roi ne lui ayant engagé que la terre, & non la justice. Or la confiscation appartient à celui qui a la justice du territoire, & nullement au seigneur féodal.

Il y avoit eu, sur ces contestations, plusieurs sentences rendues par les juges des lieux. L'appel en fut porté au parlement de Paris, qui, par arrêt du 6 mars 1630, déclara le défunt atteint & convaincu du crime de suicide, en conséquence ses biens acquis & confisqués au roi. La veuve fut autorisée à se faire payer des quinze cents liv.

portées en son contrat de mariage, & à prendre ses habits avec un lit garni. Il fut ordonné que les frais de justice seroient prélevés, ainsi qu'une somme de dix mille livres, dont les deux tiers appartiendroient aux héritiers du défunt, par forme d'œuvres pies, & l'autre tiers employé au pain des prisonniers de la conciergerie du palais.

PRÉTENDUE

* PRÉTENDUE SORCIÈRE

ÉPROUVÉE PAR L'EAU.

UN nommé Beauvalet exerçoit la justice de Dinteville en Champagne, comme plus ancien praticien du siège pour l'absence du juge. Quelqu'un lui dit qu'un certain Sébastien Breton & Jeanne Simoni, sa femme, habitans de Dinteville, étoient sorciers. Sur le champ, sans attendre aucune plainte, ni aucune dénonciation, il fait informer à la requête du procureur fiscal, & entend quatre témoins. Les jours suivans, il en entend neuf autres, & fait mettre les deux prétendus sorciers en prison.

Dans l'interrogatoire qu'il leur fit subir, ils dirent qu'ils ne sçavoient de quoi on vouloit leur parler, & nièrent tous les faits qu'on leur imputoit. La femme sur-tout assura qu'elle ne reconnoissoit qu'un Dieu pour maître, soutint qu'elle n'avoit jamais assisté à au-

cune assemblée de sorciers ; & que son mari, ni elle n'avoient, de leur vie, ensorcelé, ni empoisonné hommes, ni animaux.

Le procureur fiscal requit qu'avant de procéder au récolement & à la confrontation des témoins, le mari & la femme fussent rasés par tout le corps ; qu'ils fussent ensuite conduits à la rivière, en eau de suffisante profondeur, pour y être plongés, à l'effet d'éprouver leur sortilège ; & tout cela étoit, selon lui, conforme à l'usage.

Sur ce réquisitoire du 15 juin 1594, le juge ordonne que Jeanne Simoni sera tondue & rasée, & ensuite plongée dans la rivière d'Aube ; &, sortant de la rivière, entendue sur le fait de l'accusation ; sauf à ordonner ensuite, contre le mari, ce que de raison.

Il dresse un procès-verbal, portant que « le jugement a été prononcé à » Jeanne Simoni, & qu'elle a consenti » à être rasée & baignée : qu'à l'instant » lui juge l'auroit fait conduire, en sa » présence, sur le bord de la rivière, » près d'une fosse à côté du grand pont, » assistée de Postel, procureur fiscal, & » de M. Nicolas Roussel, *curé*, & de » presque tous les habitans de Dinteville & bourgs prochains,

» Sur le bord de la rivière, Jeanne » Simoni déclare qu'elle est femme de » bien, non chargée de sortilège, & ne » sçachant ce que c'étoit. Après lecture » à elle faite de ses interrogatoires & » réponses, elle consent à l'exécution du » jugement interlocutoire. Elle est dé- » pouillée par ordonnance du juge, qui » lui fait lier les pieds & les mains, & » jetter à l'eau, profonde en cet en- » droit de sept à huit pieds, & ce par » trois différentes fois, à chacune des- » quelles elle revenoit sur l'eau sans se » mouvoir. Chaque fois qu'on la reti- » roit, le juge l'admonêtoit tout haut » de dire la vérité; elle persistoit tou- » jours dans ses réponses, & soutenoit » qu'elle étoit femme de bien. Il ne » paroissoit pas qu'elle eût bu une seule » goutte d'eau ». Ce procès-verbal est signé du juge & du procureur fiscal.

La procédure se continue; le mari & la femme sont interrogés de nouveau; celle-ci persiste toujours dans ses réponses. Elle se met à genoux, prie Dieu, Jésus-Christ, la Vierge Marie, de faire paroître son innocence, & déclare hautement que ceux qui avoient déposé contr'elle, au contraire, étoient damnés.

Après le récolement & la confrontation des témoins, le juge l'interpelle de déclarer si elle est marquée comme sont ceux qui sont entichés de sorcellerie, & ordonne qu'elle sera dépouillée toute nue & visitée par des femmes, pour voir si elle a la marque de ceux qui président au sabbat. Quatre femmes sont nommées pour faire cette visite.

Le procès-verbal porte " qu'après „ serment par elles prêté, elles avoient „ vu & visité ladite Simoni dépouillée „ de ses vêtemens & chemise; qu'on „ lui avoit trouvé une petite cicatrice „ sur le corps, au dessous de l'épaule „ gauche, de la largeur d'un sou, quar- „ rée & en façon de losange: & un peu „ plus bas, une petite tache blanche & „ ronde; au périnée une autre tache & „ cicatrice comme d'une plaie recousue, „ laquelle elle avoit déclaré lui avoit „ été faite par un bœuf qui l'avoit frap- „ pée de ses cornes lorsqu'elle étoit en- „ fant; quant à la marque au-dessous „ de l'épaule, que c'étoit son *seing* „.

Le juge trouva, dans toute cette procédure, la preuve évidente que la pauvre Simoni étoit une sorcière; & par jugement du 7 juillet 1594, signé *Renard, Jacquinot, le Grand, Cham-*

peau & Collin, elle fut déclarée atteinte & convaincue de crime de fortilège & maléfice : pour réparation de quoi elle est condamnée à être pendue & étranglée, son corps brûlé & réduit en cendres ; en dix écus d'amende envers le seigneur de Dinteville, & aux dépens du procès ; le surplus de ses biens acquis & confisqués à qui il appartiendra. Sébastien Breton, son mari, est banni pour dix ans de la terre & seigneurie de Dinteville, condamné en six écus d'amende, & aux dépens faits à son occasion, & ses biens confisqués.

Le chagrin & la violence des tourments avoient fait mourir Jeanne Simoni avant son jugement. Rien ne fut capable d'arrêter le juge ; il le fit lire au cadavre, qu'il livra ensuite à l'exécuteur. Il le fit conduire au carrefour de Dinteville la corde au cou, le fit attacher à un poteau, & ensuite jetter au feu. Cette exécution fut faite en présence de plusieurs notables de la paroisse & des environs ; & particulièrement de Me Félix Simon, prêtre, chapelain de la chapelle de Dinteville. Le procès-verbal porte encore que la sentence fut signifiée à Breton, qu'il déclara qu'il y acquiesçoit, & signa ; en

conséquence on lui fit commandement de sortir du lieu.

Le même jugement fut signifié à Jean Breton, & Jean Bertrand, tuteur des enfans des condamnés. Ils interjetterent appel de la procédure, sentence & exécution, & demanderent permission de prendre les juges à partie; ce qui leur fut accordé.

Les moyens d'appel consistoient à dire qu'il n'y avoit point eu de dénonciateur; ce qui rendoit toute la procédure nulle; que l'épreuve de l'eau étoit une forme réprouvée par la cour; que Sébastien Breton ayant interjetté appel de la sentence, cet appel auroit dû empêcher l'exécution du jugement sur le corps de Jeanne Simoni. Qu'étant décédée avant la sentence rendue, elle n'avoit pas dû être exécutée, le crime de lese-majesté au premier chef étant le seul qui se poursuive après la mort de l'accusé; qu'enfin les juges ayant été pris à partie avant la prononciation & l'exécution du jugement, ils avoient les mains liées & ne pouvoient plus agir.

Les juges disoient pour leur défense que, quoiqu'il n'y eût point eu de dénonciateur, l'accusation avoit pu être

poursuivie comme dans les crimes de lese-majesté, en haine de l'idolâtrie des sorciers qui renoncent à Dieu.

Que la preuve par l'eau froide avoit succédé à plusieurs autres épreuves qui étoient en usage autrefois, & même aux eaux amères que, dans l'ancienne loi, l'on faisoit boire aux femmes adultères. Que cet usage étoit encore en vigueur dans la Champagne, où la terre de Dinteville est située, dans l'Anjou, dans le Maine. On croyoit dans ces provinces que quand on jettoit à l'eau un homme accusé de sortilège, s'il surnageoit c'étoit une preuve qu'il avoit un pacte avec le démon.

L'appel n'avoit pas dû arrêter les juges dans leurs opérations, n'ayant été interjetté que par Jean Breton seul, sans que les accusés y eussent aucune part; ainsi il n'avoit pu produire aucun effet à leur égard. D'ailleurs Sébastien Breton y avoit renoncé; on ne pouvoit donc pas en faire un moyen en sa faveur.

A l'égard de la procédure faite contre le cadavre de la femme, il n'y avoit aucune nullité à y opposer. Le jugement ayant été prononcé au mari, c'est comme s'il l'eût été à la femme même,

puiſqu'un mari doit être regardé comme le curateur né du cadavre de ſa femme.

Quant à la peine prononcée, ceux qui l'avoient ſubie la méritoient, leur crime étant conſtant par les dépoſitions des témoins qui avoient articulé des faits particuliers, & atteſté le bruit public. D'ailleurs les juges avoient cru reconnoître les caractères du démon dans les cicatrices trouvées ſur le corps de Jeanne Simoni.

On répondoit que, ſuivant l'ordonnance d'Orléans, les procureurs des ſeigneurs hauts juſticiers ſont tenus d'avoir un dénonciateur, & obligés de le nommer, s'ils en ſont requis. Si un procureur fiſcal étoit autoriſé à pourſuivre criminellement, ſuivant ſa fantaiſie, qui il jugeroit à propos, perſonne ne ſeroit à l'abri de la calomnie; ce ſeroit introduire dans le royaume, la procédure de l'inquiſition.

La preuve de la magie ne doit pas être rejettée, il eſt vrai; mais elle ne doit pas non plus être admiſe contre toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement; parce que les faits ſur leſquels ces accuſations ſont fondées, ſont la plupart du temps des contes fabriqués par la ſuperſtition ou par la vengeance.

La punition de ce crime doit donc être fondée ſur les preuves les moins équivoques.

Celles qui avoient été employées par les juges de Dinteville, loin de pouvoir être regardées comme juridiques, ſont contraires aux bonnes mœurs & à la piété. Il n'eſt pas permis, pour chaſſer les diables, d'uſer d'art diabolique, ni pour réprimer la magie, de faire une contre-magie telle que l'épreuve ordonnée par le juge de Dinteville. L'épreuve des eaux de jalouſie introduite par la loi de Moyſe, a été abrogée par celle de J. C. qui a détruit l'empire des démons.

M. Servin, qui porta la parole, en qualité d'avocat-général, dans cette affaire, rapporta pluſieurs exemples d'épreuves qui avoient été en uſage dans les pays étrangers, mais qui ont toujours été réprouvées en France; & fit voir qu'il étoit néceſſaire que la cour fît un réglement qui proſcrivît abſolument l'immerſion au fond de l'eau, comme pouvant faire périr l'accuſé, & n'étant d'aucun ſecours pour la découverte de la vérité qu'on cherche.

En effet, rien n'eſt plus contradictoire que cette prétendue preuve. Si

c'eſt par art magique que ceux ſur qui on en fait uſage ſe ſoutiennent ſur l'eau, ils ne peuvent pas choiſir plus mal le moment d'employer cet art; puiſqu'en ſe préſervant du danger d'être noyés, ils acquièrent contre eux-mêmes une preuve qui doit infailliblement les conduire au plus cruel ſupplice.

D'ailleurs, quand on ſuppoſeroit, pour un inſtant, que la magie pût avoir part à cet événement, comment pouvoit-on s'aſſurer qu'il n'étoit pas l'ouvrage de la nature? Pour être sûr que ceux que l'on éprouvoit, ne ſe ſoutenoient pas ſur l'eau par la connoiſſance qu'ils auroient pu avoir de l'art de nager, on leur attachoit la main droite au pied gauche, & le pied droit à la main gauche; mais cette précaution même les faiſoit néceſſairement ſurnager. Il ſuffit, quand on veut ſe ſoutenir ſur la ſurface de l'eau renverſé ſur le dos, de ſe roidir le corps & les membres; c'eſt ce que produiſoit la ſituation gênée dans laquelle étoient ceux que l'on éprouvoit ainſi.

Quant à la procédure, M. Servin obſerva qu'elle étoit pleine de nullités & de barbarie. De tout temps, il a été défendu aux juges inférieurs de faire

exécuter un jugement portant condamnation à mort ou à peine afflictive, avant qu'il eût été confirmé par le juge souverain. Cet attentat étoit même puni de mort à Rome. Nous ne suivons pas cette rigueur, il est vrai; mais on les condamne en l'amende; souvent même on les interdit de leurs fonctions. Tous nos anciens auteurs sont pleins d'arrêts qui l'ont ainsi jugé; & quand le condamné ne se rendroit pas lui-même appellant, le procureur du roi ou le procureur-fiscal est tenu d'interjetter appel pour lui. Le commentateur de Guy-Pape, sur la question 84, rapporte un arrêt du 25 mai 1596 rendu contre le procureur du roi de Beaucaire, par lequel, sur ce qu'il avoit fait exécuter une sentence de condamnation à mort contre un accusé qui ne s'étoit pas rendu appellant, le parlement fit un réglement portant que le ministère public seroit tenu d'appeller au défaut du condamné; & quand même le condamné ne voudroit pas appeller.

Il est même défendu aux juges de mettre leur sentence à exécution quand l'appellant renonceroit à son appel. Il y en a un arrêt dans Péléus en ses actions forenses, liv. 8, act. 35. Les loix ro-

maines alloient plus loin. Elles vouloient qu'il fût permis à tout le monde d'appeller d'un jugement de condamnation, sans qu'il fût besoin d'être parent, ni même ami du condamné; & si celui-ci exigeoit que l'on n'eût aucun égard à un tel appel, on devoit, nonobstant sa résistance, suspendre l'exécution du jugement. La raison qu'en donnent les jurisconsultes, est qu'on est obligé de secourir malgré lui un homme qui veut périr. *Nemo auditur perire volens; ut eâ ratione invito beneficium dari possit, & pro invito appellari.* Rebuffe, dans sa préface sur les ordonnances royaux, *gl.* 5, *n*°. 100, dit qu'en France on n'admet point la renonciation à l'appel en matière criminelle, *quia nemo audiri debet perire volens.* Depuis M. Servin & les autorités que l'on vient de citer, Louis XIV en a fait une loi dans l'ordonnance de 1670, tit. 26, art. 6, qui ordonne que, si la sentence rendue par le juge des lieux porte condamnation corporelle de galères, de bannissement à perpétuité, ou d'amende honorable, *soit qu'il y ait appel ou non*, l'accusé & son procès seront envoyés ensemble aux cours.

C'étoit donc un fort mauvais moyen

que celui qui consistoit à dire qu'il n'y avoit point eu d'appel de la part de Jeanne Simoni, puisque l'humanité & la jurisprudence suppléoient à cet appel, & prescrivoient à ses juges la nécessité de suspendre l'exécution de leur jugement, jusqu'à ce que le parlement l'eût, ou confirmé, ou infirmé.

Ils avoient pareillement contrevenu à ces règles, en recevant & faisant usage de la renonciation que Sébastien Breton avoit faite du droit qu'il avoit d'appeller, puisque cet appel devoit se faire & s'instruire même malgré lui.

Il est encore une autre maxime, qui a été puisée dans l'humanité, & qui est de tous les tems & de tous les pays; c'est que la mort éteint le crime; ensorte que, quand un accusé meurt pendant l'instruction de son procès, & même avant l'exécution du jugement en dernier ressort, l'accusation & le jugement sont regardés comme non avenus, & il meurt comme s'il étoit innocent; son crime est oublié, la tache qui seroit restée imprimée à sa mémoire, & qui auroit rejailli sur sa famille est effacée; en un mot, pour user des termes consacrés au palais, il meurt *integri statûs*. Les juges de Dinteville

n'ont donc respecté aucune règle, & ont passé par-dessus tous les égards, lorsqu'ils ont continué leur procédure contre le cadavre de Jeanne Simoni.

Ils ont pris, il est vrai, la précaution de dire qu'ils avoient regardé son mari comme curateur au cadavre : mais, outre que cette création d'un curateur, quand elle auroit été régulièrement faite, ne réparoit pas le tort qu'ils avoient eu de poursuivre un accusé après sa mort, celui qu'ils avoient chargé de cette fonction ne pouvoit la faire. Accusé lui-même du crime pour lequel on poursuivoit le cadavre de sa femme, n'étoit-il pas assez chargé du poids de sa propre défense, sans être encore obligé de songer à celle d'un autre ?

Quant aux informations, les témoins dont elles étoient composées ne parloient que du bruit commun ; & le bruit commun peut-il jamais être un motif suffisant pour asseoir un jugement de mort ?

Enfin, il faut être, ou bien prévenu, ou bien ignorant pour regarder des cicatrices qui se trouvent sur le corps d'un accusé comme des caractères du démon.

Sur ses conclusions, intervint arrêt le premier décembre 1602, qui fit défenses aux juges de Dinteville & à tous autres, d'user de la preuve par eau dans les accusations en sortilège; défenses de recevoir les accusés à se désister de leur appel, avec injonction au contraire de les envoyer sans délai ès prisons de la conciergerie, à peine de privation de leurs charges. Toute la procédure & les exécutions des jugements rendus, tant contre Jeanne Simoni, que contre son mari, furent déclarées nulles; & il fut enjoint au juge & au procureur-fiscal de Dinteville de comparoître en la cour dans le mois; avec défenses d'exercer leurs charges, à peine de faux.

Il ne paroît pas que cet arrêt ait guéri si tôt le préjugé où l'on étoit que l'épreuve par l'eau est un moyen sûr d'acquérir la preuve de la magie. Voici ce que le père le Brun rapporte en son histoire critique des pratiques superstitieuses, tom. 2, liv. 6, chap. 4.

« Un sçavant, d'un mérite très-dis-
» tingué, a vu cette épreuve il y a
» long-temps à Sédan; & une autre
» personne digne de foi, qui demeu-
» roit il y a 30 ans sur les confins de

» Lorraine & de Champagne, a aussi » vu faire l'expérience plus de trente » fois dans ces quartiers, d'une ma» nière qui l'étonnoit. Comme bien » des gens passoient pour sorciers, les » magistrats ordonnoient assez souvent » qu'on feroit cette épreuve; & l'on » voyoit des personnes maigres qui, » en toute autre occasion, auroient » enfoncé comme une pierre, demeu» rer néanmoins tout-à-fait sur l'eau » comme du liège; &, ce qui est plus » étonnant, on ne pouvoit quelquefois » les faire enfoncer dans l'eau, ni avec » une perche, ni en pesant & sautant » sur eux. Alors tout le monde con» vaincu que c'étoient là des sorciers, » on les faisoit évader sans bruit, si » c'étoient des personnes considérables, » ou bien on les exiloit dans les formes.

» Depuis cent dix ans que l'épreuve » par l'eau froide est renouvellée en » France, elle n'a jamais cessé en plu» sieurs endroits de Bourgogne. Quel» quefois on l'a faite sans autorité de » justice, & quelquefois des juges peu » instruits se sont avisés de l'ordonner. » Je ne parlerai que des faits arrivés » depuis peu, & que je sais avec toute » la certitude qu'on peut souhaiter dans

» les faits qu'on n'a pas vus soi-même.

„ Il y a près de trois ans qu'auprès „ de la ville de S. Florentin en Bourgogne, un ouvrier qu'on soupçon- „ noit d'être sorcier, fut menacé par le » peuple d'être baigné. Cet homme, qui » ne se croyoit nullement sorcier, & » qui sçavoit d'ailleurs qu'il enfonçoit » dans l'eau lorsqu'il ne se donnoit au- » cun mouvement, croyant pouvoir » faire cesser tous les bruits qu'on ré- » pandoit contre lui, s'avisa de dire » tout haut qu'on le baigneroit quand » on voudroit, & qu'il feroit volontiers » l'expérience. Le lieu de l'épreuve & » le jour furent assignés. On s'y rendit » de tous les villages d'alentour; & ce » pauvre malheureux jetté dans l'eau » pieds & poings liés, demeura tou- » jours sur l'eau, lors même que des » enfans se jettèrent sur lui pour tâ- » cher de le faire enfoncer. Cela est » cause que cet ouvrier qui tenta si » mal à propos cette épreuve, est ré- » duit présentement à l'indigence, per- » sonne ne voulant le faire travailler, » parce qu'il passe plus que jamais pour » sorcier, quoique le curé du lieu at- » teste qu'il est des plus réglés & des » plus dévots de sa paroisse.

„ Mais l'épreuve qui s'est faite à
„ Montigny-le-Roi, à trois lieues
„ d'Auxerre, a fait beaucoup plus de
„ bruit. Plusieurs personnes de ce lieu,
„ hommes & femmes, accusées depuis
„ long-tems de sortilège, dirent à
„ M. le curé de la paroisse de Monti-
„ gny, qu'elles étoient disposées à faire
„ l'épreuve de l'eau froide, pour se
„ justifier devant tout le monde des
„ calomnies dont on les noircissoit, &
„ s'offrirent à être baignées publique-
„ ment. Le peuple, curieux de ces sor-
„ tes de spectacles, en parut ravi; &
„ l'épreuve s'en fit le mercredi suivant
„ cinquième de juin, dans la rivière
„ de Senin près Pontigny. Le jour ve-
„ nu, on sonna la cloche pour la so-
„ lemnité de l'expérience, plutôt que
„ pour avertir le peuple, que la curio-
„ sité n'attiroit que trop. On alla en
„ foule à une lieue de là, près de l'ab-
„ baye de Pontigny, sur le bord de la
„ rivière de Senin, où l'on vit un grand
„ nombre de personnes des lieux voi-
„ sins, curés, religieux, gentilshom-
„ mes & autres personnes de tout sexe
„ & de tout âge. Voici le procès-ver-
„ bal, dont on m'a envoyé copie colla-
„ tionnée par le notaire.

Ce jourd'hui, cinquième jour du mois de juin 1696, à l'heure d'environ huit heures du matin, se sont adressés pardevant moi Claude Hay, notaire royal en la prévôté royale de Montigny-le-Roi pour monseigneur le prince de Condé; seigneur dudit lieu, Vincent Baudot, maréchal, Jeanne Manteau, sa femme, Suzanne d'Appougny, veuve de Claude Desbœufs, tous demeurans audit Montigny; Etienne d'Appougny, laboureur, demeurant à Merry, paroisse dudit Montigny, & Marie Liger, sa femme; lesquels m'ont dit & fait entendre que plusieurs habitans dudit Montigny les traitent & qualifient tous de sorciers, & disent qu'ils le sont; & pour leur faire voir & connoître qu'ils ne sont de cette qualité de sorciers, & qu'ils ne l'ont jamais été, ils se sont soumis & se soumettent tous volontairement de se faire baigner dans un endroit qui se trouvera le plus profond dans la rivière de Senin, pour voir s'ils n'iront pas au fond de l'eau; où y allant ou non en dresser mon procès-verbal. C'est pourquoi ils m'ont tous priés & requis de me vouloir transporter avec eux à ladite rivière de Senin avec mes témoins ci-après nommés; ce que je leur ai octroyé, dont acte fait &

passé pardevant Me Jean Boussard, lieutenant au bailliage de Blagny, y demeurant. La minute des présentes est signée desdits d'Appougny & Baudot, & desdits autres témoins, & de moi notaire susdit soussigné.

Ce fait, & à l'instant, je notaire susdit & soussigné, assisté des témoins ci-dessus nommés, me suis transporté avec lesdits Baudot & sa femme, Etienne d'Appougny, veuve Desbœufs, Claude Regnard & Claudine Rian, veuve de Jean Jolliton, tous dudit lieu de Montigny, à ladite rivière de Senin, au-dessus du gué du bas des pierres, proche & au-dessous de l'abbaye de Pontigny, où étant sur le bord de l'eau de ladite rivière, qui est un endroit le plus profond qu'ils ont pu trouver, tous lesquels se sont fait baigner volontairement, & iceux fait lier aux mains & aux pieds par Claude Masse, cordonnier, & Jean Thibault, laboureur, demeurant audit Montigny, & Nicolas Rousseau, laboureur, demeurant à Venousse, qui s'y est trouvé, & autres; & ensuite ont été jettés les uns après les autres dans ladite rivière, en présence de plus de six cents personnes; par lequel bain s'est trouvé que ledit Vincent Baudot a enfoncé dans

l'eau une fois seulement, en ayant été trouvé délié en le retirant; & l'autre fois n'a été au fond de ladite eau. A l'égard de ladite veuve Desbœufs, a enfoncé deux fois dans l'eau avec la femme dudit d'Appougny; & quant auxdits d'Appougny, Regnard & ladite veuve Jolliton, n'ont nullement enfoncé dans l'eau, non plus que des gourdes dont les enfans se servent pour apprendre à nager. Et dont, & de tout ce que dessus, ai, notaire susdit soussigné, dressé le présent procès-verbal, pour servir en tems & lieu, ainsi qu'il appartiendra, dont j'ai fait acte. La minute des présentes est signée par lesdits & de moi notaire susdit soussigné. Icelle contrôlée à Seigneley par Noires, commis, le 1 juin 1696.

» Comme ce procès-verbal est extrê- » mement succint, parce qu'avant de » le faire contrôler, on en ôta, dit-on, » plusieurs circonstances, soit parce » que le notaire s'étoit mal énoncé, soit » pour dimiuuer la confusion de quel- » ques personnes, il est bon d'ajouter » ici: premiérement, que l'expérience » se fit plus modestement qu'elle ne se » faisoit autrefois; car au lieu que les » personnes que l'on jettoit dans l'eau » étoient toujours toutes nues; on leur

„ laissa en cette occasion la chemise ; „ ce qui rend plus excusable, du côté „ de l'honnêteté, plusieurs personnes „ qui assistèrent à l'épreuve. On nous a „ pourtant écrit de nouveau que quel- „ ques-uns de ceux qui ne pouvoient „ enfoncer, craignant que la chemise „ ne les empêchât, la quittèrent ; mais „ ils ne laissèrent pas de surnager.

„ Secondement, que les personnes „ qui ne purent enfoncer dans l'eau, „ étoient plutôt maigres que grasses, „ & qu'il y en avoit même de fort mai- „ gres. Je me suis informé de cette „ circonstance, parce que les hommes „ maigres doivent aller au fond de „ l'eau plus vîte que ceux qui sont gras.

„ Troisiémement, qu'on les jetta „ plus d'une fois dans la rivière, & „ qu'on les laissa surnager durant un „ tems considérable, environ une de- „ mi-heure. On jetta même quelques- „ uns des surnageants jusqu'à quatre & „ cinq fois sans qu'ils enfonçassent.

„ Après cette épreuve étonnante, où „ il y a visiblement du surnaturel, tou- „ tes ces personnes ainsi liées devant „ naturellement aller au fond, ceux „ qui avoient surnagé passèrent pour „ sorciers, on n'en douta point ; &

„ l'on ne fut en peine que de la procédure qu'on devoit garder à leur égard. M. M... qui étoit receveur de la terre de Montigny-le-Roi, & chargé par son bail des procès criminels, pour éviter un trop grand embarras, empêcha qu'on ne poursuivît ces prétendus sorciers. D'ailleurs les juges de Montigny ayant donné avis de l'épreuve au conseil de M. le prince, ce conseil sage & éclairé répondit que ce n'étoit pas là une conviction, & qu'il ne falloit pas réitérer ces sortes d'épreuves. Ainsi on laissa ces malheureux en repos, & quelques-uns ont quitté le pays avec leur famille.

„ Huit ou neuf ans auparavant, il s'étoit fait une semblable épreuve par l'autorité du bailli de Montigny ; & ceux qui avoient succombé dans l'épreuve, ne furent pas non plus poursuivis en justice ; toutes choses ayant été assoupies par une chose qui assoupit beaucoup de différends.

„ C'est un bien qu'en toutes ces occasions les juges n'aient pas poursuivi, & passé outre ; car, selon les maximes équitables du parlement de Paris, dont le ressort comprend le présidial d'Auxerre, les juges qui au-

» torisent ces sortes d'épreuves, peu-
» vent être pris à partie en réparation
d'injures.

„ L'épreuve, continue le P. le Brun,
» n'est pas naturelle ; elle est supersti-
» tieuse, capable de confondre les in-
» nocents avec les coupables : on y
» tente Dieu ; elle est défendue expres-
» sément par l'Eglise ; & les curés qui
„ l'autoriseroient, mériteroient d'être
„ mis en pénitence par leur évêque.
„ Mais il y a lieu d'espérer que ces
„ épreuves, qui ont été si communes
„ au voisinage d'Auxerre, ne seront
„ jamais renouvellées „.

Puisque ce procès nous a fourni l'occasion de parler de l'épreuve par l'eau, nous croyons faire plaisir à quelques lecteurs de leur tracer ici l'histoire des épreuves qui se pratiquoient autrefois.

La question préparatoire, dont les Romains faisoient un usage assez fréquent, & dont il paroît même qu'ils ont été les inventeurs, a été ignorée, dans l'Europe occidentale, pendant plusieurs siècles. On y suppléoit par les épreuves, qui étoient connues sous la dénomination générique de purgations vulgaires ; *purgatio vulgaris*. Il y en avoit quatre espèces différentes ; le duel,

duel, l'eau froide, l'eau chaude & le fer ardent.

Pour faire entendre ce que nous avons à dire sur cette matière, il faut reprendre les choses d'un peu plus haut.

Sous les rois de la première & de la seconde race, les différents cantons de la France étoient gouvernés par les loix connues sous le nom de loix barbares. La loi salique avoit son district; la loi des Francs Ripuaires, celle des Bourguignons, &c. avoient chacune le leur.

La plupart de ces loix admettoient la preuve négative; c'est-à dire, que celui contre qui on formoit une demande ou une accusation, pouvoit, dans presque tous les cas, se justifier, en jurant avec certain nombre de témoins, qu'il n'avoit point fait ce qu'on lui imputoit. Nous voyons, par la loi des Ripuaires, titres 6, 7, 8, 11, 12 & 17, que le nombre des témoins qui devoient jurer, augmentoit selon l'importance de la chose; il alloit quelquefois à soixante-douze.

C'est dans cet usage qu'il faut chercher celui du combat. Tous ces peuples étoient élevés, & sans cesse entretenus dans l'esprit militaire. Le sort des

armes étoit, pour eux, la loi suprême. Quand on faisoit une demande, & qu'on voyoit qu'elle alloit être injustement éludée par un serment, que restoit-il à un guerrier qui se voyoit sur le point d'être confondu, qu'à demander raison du tort qu'on lui faisoit, & de l'offre même du parjure? Cet esprit paroît clairement dans la loi des Ripuaires, tit. 59, §. 4, & tit. 6, §. 5; & dans le capitulaire de Louis le Débonnaire, ajouté à la loi des Ripuaires de l'an 803, art. 22.

Gondebaud, roi de Bourgogne, fut, de tous les rois, celui qui autorisa le plus l'usage du combat. Ce prince rend raison de sa loi dans sa loi même : c'est, dit-il, afin que nos sujets ne fassent plus de serment sur des faits obscurs, & ne se parjurent point sur des faits certains. C'est ainsi qu'il s'exprime dans la loi des Bourguignons, chap. 45. Les ecclésiastiques se récrièrent beaucoup contre cet usage; ainsi, tandis qu'ils déclaroient impie la loi qui permettoit le combat, le roi des Bourguignons regardoit comme sacrilège celle qui établissoit le serment.

La preuve par le combat singulier avoit quelque raison fondée sur l'expé-

rience. Dans une nation uniquement guerrière, la poltronnerie suppose d'autres vices : elle prouve qu'on a résisté à l'éducation qu'on a reçue, & que l'on n'a pas été sensible à l'honneur, ni conduit par les principes qui ont gouverné les autres hommes ; elle fait voir qu'on ne craint point leur mépris, & qu'on ne fait point de cas de leur estime. Pour peu qu'on soit bien né, on n'y manquera pas ordinairement de l'adresse qui doit s'allier avec la force, ni de la force qui doit concourir avec le courage ; parce que, faisant cas de l'honneur, on se sera toute sa vie exercé à des choses sans lesquelles on ne peut l'obtenir. De plus, dans une nation guerrière, où la force & le courage sont en honneur, les crimes véritablement odieux sont ceux qui naissent de la fourberie, de la finesse & de la ruse, c'est-à-dire, de la poltronnerie.

C'est dans l'usage de ces combats judiciaires que l'on trouve la source des articles particuliers qui forment aujourd'hui notre point d'honneur. L'accusateur commençoit par déclarer devant le juge qu'un tel avoit commis une telle action, & celui-ci répondoit qu'il en avoit menti. Sur cela, le juge

ordonnoit le duel. La maxime s'établit que, lorſqu'on avoit reçu un démenti, il falloit ſe battre.

Quand un homme avoit déclaré qu'il combattroit, il ne pouvoit plus s'en départir; &, s'il le faiſoit, il étoit condamné à une peine. De là ſuivit cette règle que, quand un homme s'étoit engagé par ſa parole, l'honneur ne lui permettoit plus de la rétracter.

Les gentilshommes ſe battoient entr'eux à cheval & avec leurs armes; & les vilains ſe battoient à pied & avec le bâton. De là il ſuivit que le bâton étoit l'inſtrument des outrages, parce qu'un homme qui en avoit été battu, avoit été traité comme un vilain.

Les gentilshommes, quand ils ſe battoient, étoient toujours couverts de leurs caſques; il n'y avoit que les vilains qui combattiſſent à viſage découvert; ainſi il n'y avoit qu'eux qui puſſent recevoir des coups ſur la face. Un ſoufflet devint une injure qui devoit être lavée par le ſang; parce qu'un homme qui l'avoit reçu, avoit été traité comme un vilain.

Rien n'étoit plus contraire au bon ſens, que le combat judiciaire. Cepen-

dant cet usage monstrueux fut réduit en principes qui formèrent un corps de jurisprudence.

Pour la bien connoître, il faut lire avec attention, les réglements de saint Louis, qui fit de si grands changements dans l'ordre judiciaire; Desfontaines, qui étoit contemporain de ce prince; Beaumanoir, qui écrivoit après lui; les autres ont vécu depuis. Il faut donc chercher l'ancienne pratique dans les corrections qu'on en a faites.

Voici les principaux traits de cette jurisprudence.

Quand le demandeur ou l'accusateur avoit fait sa demande ou sa plainte en jugement, & avoit offert le duel; si l'appellé ou l'accusé nioit le crime & acceptoit l'offre, le juge ordonnoit le duel; chacun jettoit par terre un gantelet que l'autre levoit, & le duel étoit ainsi accepté. Ces gantelets ainsi jettés & levés, étoient appellés gages de bataille.

Lorsqu'il y avoit plusieurs accusateurs, il falloit qu'ils s'accordassent, pour que l'affaire fût poursuivie par un seul; & s'ils ne pouvoient convenir, le juge nommoit un d'entr'eux qui poursuivoit la querelle.

Quand un gentilhomme appelloit un vilain, il devoit se présenter à pied, & avec l'écu & le bâton; & s'il venoit à cheval & avec les armes d'un gentilhomme, on lui ôtoit son cheval & ses armes; il restoit en chemise, & étoit obligé de combattre en cet état contre le vilain.

Avant le combat, la justice faisoit publier trois bans. Par l'un, il étoit ordonné aux parents des parties de se retirer; par l'autre, on avertissoit le peuple de garder le silence; par le troisième, il étoit défendu de donner du secours à une des parties, sous de grosses peines, & même celle de mort, si, par ce secours, un des combattants avoit été vaincu.

Les gens de justice gardoient le parc ou enceinte dans laquelle se faisoit le combat, &, dans le cas où une des parties avoit parlé de paix, ils avoient grande attention à l'état actuel où elles se trouvoient toutes les deux, dans ce moment, pour qu'elles fussent remises dans la même situation, si la paix ne se faisoit pas.

Quand les gages étoient reçus pour crime ou pour faux jugement, la paix ne pouvoit se faire sans le consente-

ment du ſeigneur ; & quand une des parties avoit été vaincue, il ne pouvoit plus y avoir de paix que de l'aveu du comte ou ſeigneur ſupérieur.

Mais, ſi le crime étoit capital, & que le ſeigneur, corrompu par des préſents, conſentît à la paix, il payoit une amende de ſoixante livres ; & le droit qu'il avoit de faire punir le malfaiteur, étoit dévolu au comte.

Il y avoit bien des gens, comme les femmes, les vieillards, les eſtropiés, qui n'étoient pas en état d'offrir le combat, ni de le recevoir. On permettoit, en connoiſſance de cauſe, de prendre un champion ; &, pour qu'il eût le plus grand intérêt à défendre ſa partie, il avoit le poing coupé, s'il étoit vaincu.

Lorſque, dans un crime capital, le combat ſe faiſoit par champions, on mettoit les parties dans un lieu d'où elles ne pouvoient voir la bataille : chacune d'elles étoit ceinte de la corde qui devoit ſervir à ſon ſupplice, ſi ſon champion étoit vaincu.

Si une femme appelloit quelqu'un ſans nommer ſon champion, on ne recevoit point les gages de bataille. Il falloit encore qu'une femme fût auto-

risée par son baron, c'est-à-dire, son mari, pour appeller; mais, sans cette autorité, elle pouvoit être appellée.

Si l'appellant ou l'appellé avoient moins de quinze ans, il n'y avoit point de combat. On pouvoit pourtant l'ordonner dans les affaires de pupilles, lorsque le tuteur vouloit courir les risques de cette procédure.

Un homme qui voyoit qu'un témoin alloit déposer contre lui, pouvoit éluder le second, en disant aux juges que sa partie produisoit un témoin faux & calomniateur; &, si le témoin vouloit soutenir la querelle, il donnoit les gages de bataille. Il n'étoit plus question de l'enquête; car, si le témoin étoit vaincu, il étoit décidé que la partie avoit produit un faux témoin, & elle perdoit son procès.

Il ne falloit pas laisser jurer le second témoin; car il auroit prononcé son témoignage, & l'affaire auroit été finie par la déposition de deux témoins. Mais, en arrêtant le second, la déposition du premier devenoit inutile.

Le second témoin étant ainsi rejetté, la partie ne pouvoit en faire ouir d'autres, & elle perdoit son procès. Mais, dans le cas où il n'y avoit point

de gages de bataille, on pouvoit produire d'autres témoins.

La nature de la décision par le combat étant de terminer l'affaire pour toujours, & n'étant point compatible avec un nouveau jugement & de nouvelles poursuites, l'appel à un tribunal supérieur, pour faire réformer le jugement d'un autre, étoit inconnu en France. Ainsi, quand on croyoit avoir lieu de se plaindre d'un jugement, on provoquoit au combat le juge qui l'avoit rendu, & le succès de ce combat décidoit de la validité ou de l'invalidité du jugement.

Il faut cependant remarquer que celui qui avoit appellé son juge au combat, pouvoit perdre, par le combat, son procès, & ne pouvoit pas le gagner. En effet, la partie qui avoit un jugement pour elle, n'en devoit pas être privée par le fait d'autrui. Il falloit donc que l'appellant qui avoit vaincu son juge, combattît encore contre la partie; non pas pour sçavoir si le jugement étoit bon ou mauvais; il ne s'agissoit plus de ce jugement, puisque le combat l'avoit anéanti; mais pour décider si la demande étoit légitime ou non:

& c'est sur ce nouveau point que l'on combattoit.

Cet usage s'est conservé en France jusqu'après le règne de Philippe le Bel; & nos rois ont eu besoin de toute leur autorité, pour l'abolir par des ordonnances réitérées.

Les épreuves par l'eau chaude ou froide, ou par le fer ardent, s'appelloient jugement de l'eau, ou jugement du fer. *Judicium aquæ frigidæ, judicium aquæ calidæ, judicium ferri candentis.*

On les appelloit jugement, parce que le succès de l'épreuve décidoit la question, & ne laissoit plus aucun lieu au doute.

Lorsqu'on vouloit faire cette épreuve, on faisoit jeûner les accusés pendant trois jours, au bout desquels on les conduisoit à l'église. Là ils se prosternoient, & un prêtre prononçoit sur eux des oraisons, pour implorer, en leur faveur, la miséricorde divine. On chantoit ensuite une messe solemnelle, qui se nommoit *messe du jugement*, dans laquelle il y avoit des prières adaptées à la circonstance, & qui tendoient toutes à obtenir de Dieu qu'il révélât la vérité que l'on cherchoit.

Avant que d'administrer la commu-

nion à ceux qui devoient passer par l'épreuve, le prêtre les conjuroit, au nom du Père, du Fils, du S. Esprit, par l'honneur qu'ils avoient d'être chrétiens, par les saintes reliques qui étoient dans l'église, par le baptême qui les avoit régénérés en Dieu, de ne pas recevoir la communion s'ils étoient coupables du crime qu'on leur imputoit, s'ils y avoient consenti, ou s'ils en connoissoient l'auteur. Si aucun d'eux ne répondoit, il leur administroit l'Eucharistie; mais au lieu de la prière ordinaire, il leur souhaitoit que le corps & le sang de N. S. J. C. servît à leur justification.

Après la messe, le prêtre faisoit de l'eau bénite nouvelle, marchoit ensuite au lieu où l'épreuve devoit se faire, donnoit à chacun des accusés de l'eau bénite à boire, & leur souhaitoit que cette eau servît à faire paroître la vérité.

Si l'épreuve devoit se faire par l'eau froide, le prêtre la conjuroit, & demandoit à Dieu qu'il daignât la bénir, & qu'il la fît servir en ce jour à manifester l'innocence ou le crime de ceux qui étoient accusés d'adultère, de larcin, de sortilège, &c. Que s'ils étoient

innocents, l'eau les reçût dans son sein, & les attirât jusqu'au fond; si au contraire ils étoient coupables, elle les rejettât, & ne reçût pas des corps qui étoient dégagés du poids des bonnes œuvres, & portés sur le vent de la malice; que manquant du poids de la vertu, ils devoient perdre aussi le poids de leur propre substance.

Après cette cérémonie, on dépouilloit ceux qui devoient être éprouvés, on leur faisoit baiser l'évangile & le crucifix, on les aspergeoit d'eau bénite, on les lioit de la façon qu'on l'a dit plus haut. Si l'eau les supportoit, ils étoient coupables; s'ils alloient au fond, ils étoient innocents.

Plusieurs auteurs, fondés sur quelques vieux parchemins du neuvième siècle, qui sont conservés dans des abbayes, attribuent l'invention de cette épreuve au pape Eugène II, & cet établissement a eu, suivant ces anciens titres, pour objet, d'empêcher les accusés de commettre des parjures, & de profaner les autels & les reliques des Saints, pour confirmer un faux serment.

Si cette invention est due à ce pontife, & que tel ait été son motif, il est bien étrange que, pour prévenir un

parjure & la profanation des reliques, il ait hasardé un sacrilège, & la profanation du corps de J. C. qui s'administroit aux accusés avant l'épreuve.

L'épreuve par l'eau chaude étoit précédée des mêmes cérémonies; on jettoit ensuite une pierre dans une chaudière d'eau bouillante, qu'il falloit que l'accusé retirât sur le champ, ayant la main & les bras nuds.

L'épreuve par le fer chaud consistoit à faire toucher un fer ardent avec la main nue de l'accusé.

Après l'une ou l'autre de ces deux épreuves, on enveloppoit promptement la main dans un sac, que le juge cachetoit de son cachet. Si, trois jours après, il ne paroissoit pas de marque de cette brûlure, on étoit déclaré innocent.

Qui ne voit que, chez un peuple exercé à manier continuellement des armes, la peau rude & calleuse ne devoit pas recevoir assez l'impression du fer chaud ou de l'eau bouillante, pour qu'il y parût trois jours après? Et s'il y paroissoit, c'étoit une marque que celui qui faisoit l'épreuve étoit un efféminé, qui par-là méritoit d'être puni. Nos paysans, avec leurs mains calleuses, manient le fer chaud comme

ils veulent. Et, quant aux femmes; les mains de celles qui travailloient, pouvoient résister au fer chaud. Les dames ne manquoient point de champions pour soutenir leur querelle par le combat judiciaire; &, dans une nation où il n'y avoit point de luxe, il n'y avoit guère d'état moyen. Ainsi, tous les hommes, ou portoient les armes; ou travailloient; toutes les femmes, ou étoient nobles, ou travailloient.

En général, une femme accusée d'adultère, n'étoit condamnée à l'épreuve par l'eau bouillante, que lorsqu'il ne se présentoit point de champion pour elle: mais quand aucun de ses parents ne vouloit la défendre, elle étoit par cela même convaincue.

Il paroît, par les jeûnes, les exorcismes & les prières qui précédoient ces épreuves, que l'on étoit persuadé que Dieu faisoit des miracles, toutes les fois qu'il en étoit requis, pour manifester l'innocence ou le crime des accusés; aussi trouve-t-on des réglements ecclésiastiques qui les autorisent. Un concile tenu à Nantes, en 895, approuve l'épreuve du fer ardent, *cap. 21.* Un autre concile tenu, en 1065, à Elne dans le Roussillon, où assistèrent

l'archevêque de Tours & plusieurs autres évêques, recommande l'épreuve de l'eau froide.

Les souverains pontifes s'élevèrent enfin contre ces usages superstitieux. Innocent III, *cap.* 10, *ex. de excessib. prælat.* déclare indigne d'approcher des autels, un évêque qui a autorisé une épreuve par le fer ardent. Un décret du concile de Latran, tenu sous le même pape, rapporté, *cap.* 9, *ex. de clerici vel monachi secularib. negot.* défend à tout ecclésiastique de donner aucune bénédiction, ou de faire aucune consécration à l'occasion de ces épreuves. Honoré III, *cap.* 3, *ex. de purgatione vulgari*, ordonne de contraindre les templiers de renoncer à la purgation par le fer ardent, ayant été défendue depuis long-tems, comme contraire aux bonnes mœurs, puisqu'il semble que ceux qui en font usage, veulent tenter Dieu.

Mais il en fut de ces superstitions, comme de toutes celles qui ont pris racine chez le peuple : ce n'a été qu'avec beaucoup de peine qu'on est venu à bout de les bannir entièrement. On a vu, dans l'histoire du procès qui a donné lieu à cette explication, & dans

les relations du P. le Brun, qu'on y a jointes, qu'elles se pratiquoient encore dans des temps fort voisins du nôtre. Il est vrai que, depuis des siècles, les ecclésiastiques éclairés enfin par les lumières de la raison, & retenus par l'autorité des canons, ont refusé leur ministère: mais le peuple, les juges même s'en passoient, & ont toujours continué d'éprouver par l'eau froide ceux qui étoient accusés de magie ou de sortilège. Les arrêts ont enfin dégagé notre siècle de ces pratiques ridicules & absurdes.

La mémoire de M. Servin, avocat-général, qui porta la parole dans cette affaire, sera toujours précieuse au barreau. Il obtint de Henri IV, en 1589, l'agrément de la place d'avocat-général. Ce prince faisoit difficulté de la lui accorder, sur ce qu'on lui avoit dit que Servin n'étoit pas bien sage. M. de Faye, qui quittoit la charge d'avocat-général pour devenir président, dit au roi que, puisque les sages avoient perdu son état, il falloit que les fous le rétablissent. Aux connoissances qui sont nécessaires à un jurisconsulte, M. Servin joignoit la fermeté du magistrat à un attachement inviolable, mais raisonné,

pour la perſonne du ſouverain, pour ſes véritables intérêts, ceux des ſujets & les droits de la couronne.

M. Servin expira, en 1627, aux pieds de Louis XIII, ſéant en ſon lit de juſtice, dans le moment même qu'il prononçoit un diſcours devant ce prince, au ſujet de quelques édits burſaux qu'il avoit apportés pour faire enregiſtrer. M. Bouguier, qui étoit alors conſeiller en la grand'chambre, & témoin de cet accident, compoſa ces deux vers latins à cette occaſion :

Servinum una dies pro libertate loquentem
Vidit, & oppreſſâ pro libertate cadentem.

Nous joindrons ici un portrait ſingulier que fait Paſquier, dans ſes recherches, du fils de M. Servin.

« Ce jeune homme, dit-il, étoit un » prodige en vivacité d'eſprit, facile » compréhenſion, admirable mémoire, » agilité de corps, ſoupleſſe de membres, & aptitude à toutes ſortes de » ſciences & exercices, arts, métiers » & fonctions, & cependant inutile à » toutes choſes bonnes & honnêtes.

» M. Servin le préſenta à M. de » Roſni, depuis duc de Sully, lorſqu'il » partit pour ſon ambaſſade d'Angle-

* INCESTUEUX PUNI.

Les faits de cette cause, & les questions auxquelles elle a donné lieu, la rendent fort intéressante.

Le sieur Gaulthier de Bermondet, lieutenant général au siège présidial de Limoges, eut, de Françoise Allemand, sa femme, huit enfants, quatre garçons & quatre filles. L'intelligence des faits exige que l'on mette la liste de ces enfants sous les yeux du lecteur.

L'aîné fut M. Gaulthier de Bermondet, qui devint maître des requêtes; Le second, Jean de Bermondet, qui va jouer le principal rôle dans le procès; le troisième, Jean, connu sous le nom de baron de Duradour; & le quatrième, encore nommé Jean, qui se fit appeller le baron de Langeat.

Les filles étoient Marguerite, Susanne, Léone & Françoise.

Marguerite, après la mort de sa mère, fut mariée, en 1551, au sieur

Jean Singareau, chevalier de Preſſac. Elle reçut en dot 3300 liv. qui équivaudroient aujourd'hui à plus de 40000 liv. Au moyen de cette dot, elle renonça à toutes ſucceſſions directes & collatérales, échues & à écheoir.

Léone fut mariée au ſieur de la Mothe, avec la même dot, & ſous les mêmes renonciations.

Suſanne épouſa M. de Marignac, conſeiller au parlement de Bordeaux. Elle renonça aux ſucceſſions directes ſeulement, ſans faire aucune mention des ſucceſſions collatérales.

Il paroît que Françoiſe ne fut point mariée.

Le ſieur de Bermondet, père, témoigna plus d'attachement à Jean, ſon ſecond fils, qu'à ſes autres enfants. Il le fit recevoir avocat à Bordeaux, où il le laiſſa fixer ſa demeure, pour y ſuivre le barreau. Il lui fit, en 1558, donation d'une partie de ſes biens.

Jean de Bermondet ne fit uſage de ces libéralités, que pour ſe plonger dans la débauche. Le père crut qu'en le retirant chez lui, il le rameneroit aux ſentiments d'honneur. Mais ſon ſéjour dans la maiſon paternelle fut une ſource d'opprobre pour ſa famille. Il forma

une liaiſon criminelle avec ſa ſœur Françoiſe ; & ce commerce inceſtueux eut des ſuites qu'il ne fut pas poſſible de déguiſer.

Les autres enfants du ſieur de Bermondet profitèrent de cet événement malheureux, pour ſe venger de la préférence que leur père avoit témoignée au coupable. Loin de prendre les meſures néceſſaires pour enſevelir dans le ſilence la honte de leur maiſon, ils la révélèrent avec éclat à ce père infortuné, qui chaſſa le criminel de chez lui.

Dénué des ſecours néceſſaires pour fournir à ſes débordements, il pille & ravage les fermes de ſon père, & force les fermiers à lui donner de l'argent. Le ſieur de Bermondet inſtruit de ces nouveaux forfaits, déſavoue, par un acte authentique, ce malheureux pour ſon fils, & fait publier le déſaveu dans toutes ſes terres.

Celui-ci, que rien ne peut arrêter dans la route du crime, & toujours livré à ſon amour inceſtueux, gagne un domeſtique de la maiſon paternelle, à la faveur duquel il s'inſinue ſecrétement auprès de Françoiſe, ſa ſœur, qui devint enceinte pour la ſeconde fois.

Le père rend enfin plainte de cet inceſte devant le lieutenant du ſénéchal de Limoſin, &, dans ſa plainte, déclare qu'il déſavoue le frère & la ſœur pour ſes enfants, & qu'il les déshérite.

L'accuſé fut conſtitué priſonnier à Xaintes, & condamné à la queſtion. Dans la force des tourments, il avoue que ſa ſœur a deux fois porté dans ſon ſein les fruits de leur inceſte commun; mais, dans l'interrogatoire qu'il ſubit le lendemain, il rétracta cette déclaration, & dit qu'elle ne lui avoit été arrachée que par la violence de la douleur.

Françoiſe fut interrogée, & convint qu'elle étoit accouchée, pour la ſeconde fois, des œuvres de ſon frère; mais elle refuſa de ſigner cet interrogatoire.

Jean de Bermondet trouva le moyen de ſortir de priſon avant que l'on procédât au jugement définitif. A peine fut-il en liberté, qu'il continua de ravager les biens de ſon père, qui, ſuccombant enfin au chagrin, mourut de douleur.

Par ſon teſtament, daté de 1566, époque de ſa mort, il révoque la donation qu'il avoit faite au profit de ſon

ſecond fils, confirme l'exhérédation des deux coupables, & inſtitue le maître des requêtes ſon héritier en tous ſes biens ; & en cas qu'il décède ſans enfants, il lui ſubſtitue le baron de Langeat.

M. de Bermondet, maître des requêtes, ſe mit en poſſeſſion de la ſucceſſion, & donna à ſes deux frères les portions qui leur étoient réſervées par le teſtament du père. Jean acquieſce à ces arrangements & à ſon exhérédation. Il ſe réconcilie même avec ſes frères, & vit en bonne intelligence avec eux.

On a prétendu que, ſous le voile de cette réconciliation apparente, il avoit empoiſonné ſes deux frères puînés : mais ce fait paroît avoir été avancé ſans d'autre fondement que le préjugé dans lequel on étoit, qu'il n'y a point d'attentat dont il ne fût capable. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'on ne trouve, dans l'hiſtoire du procès, aucune trace de ce crime ; il n'eſt énoncé dans aucun des mémoires, que comme une ſimple allégation, ſur laquelle il n'y a eu, ni inſtruction, ni pourſuite.

Quoi qu'il en ſoit, Françoiſe, complice de l'inceſte de ſon frère, mourut en 1569, après avoir inſtitué ſon frère maître des requêtes, ſon héritier univerſel,

verſel. Il ſe mit en poſſeſſion de cette ſucceſſion.

En 1570, les barons de Doradour & de Langeat, décédèrent ſans enfants, & ſans avoir fait de teſtament. Jean de Bermondet partagea leur ſucceſſion avec ſon frère aîné, ſans que leur ſœur Suſanne, femme de M. de Marignac, s'y opposât, quoiqu'elle y eût un intérêt marqué, puiſqu'elle n'avoit renoncé, par ſon contrat de mariage, qu'aux ſucceſſions directes.

M. de Bermondet l'aîné, décéda quelque tems après. Il ſe trouva un teſtament daté du 18 février 1573, par lequel Jean, ſon frère, étoit inſtitué héritier. On ſoutint, dans la ſuite, que celui-ci s'étoit introduit chez le malade, accompagné de pluſieurs ſatellites; qu'il l'avoit voulu forcer à faire un teſtament en ſa faveur; & que, n'ayant pu y réuſſir, il avoit fabriqué celui qui paroiſſoit.

Ce teſtament, quel qu'il fût, eut ſon exécution; & Jean tranſigea avec ſa ſœur de Marignac, pour la portion qu'elle avoit à prétendre dans cette ſucceſſion collatérale. Il épouſa enſuite Marguerite de la Jomont.

Marguerite, femme du ſieur de Sin-

gareau, avoit obtenu, dès le vivant de ſon père, des lettres de reſciſion contre la renonciation portée en ſon contrat de mariage, à toutes ſucceſſions, tant directes, que collatérales. Son frère, qui ſe trouvoit, au moyen de cette clauſe, le ſeul héritier de ſa famille, en avoit recueilli tous les biens. Elle réſolut de ſe les faire reſtituer, à quelque prix que ce fût, & ſe détermina à reprendre la pourſuite de l'inceſte, prétendant que ce crime excluoit le coupable de toutes ſucceſſions. La procédure offroit donc deux objets à diſcuter: au civil, la propriété des biens appartenant à la famille des Bermondet; & au criminel, l'inſtruction de l'accuſation en inceſte.

Le civil fut entamé au parlement de Bordeaux: mais le grand nombre de parents & d'alliés que les parties avoient dans ce tribunal, fit évoquer le tout au parlement de Paris, où la procédure criminelle fut recommencée. Singareau, pour écraſer ſon beau-frère ſous le poids des accuſations, fit inſtruire, en même temps, du bris de priſon, dont on prétendoit qu'il s'étoit rendu coupable à Xaintes. Il y joignit une plainte en violences exercées par

l'accuſé contre M. de Bermondet, M^e des requêtes, en empoiſonnement, & s'inſcrivit en faux contre le teſtament de ce magiſtrat.

Au mois de novembre 1576, intervint arrêt qui enjoignoit à Jean de Bermondet de ſe rendre, dans ſix ſemaines, priſonnier à la conciergerie, avec défenſes de vendre, aliéner, ni dégrader aucuns des biens provenants de la ſucceſſion de M. de Bermondet, maître des requêtes; & à qui que ce ſoit de les acheter, ni de contracter avec lui en aucune manière, & même à ſes débiteurs de lui rien payer.

Il obéit à l'arrêt, interjetta appel de toute la procédure contre lui faite par le lieutenant du ſénéchal de Limoſin, comme nulle & abuſive, par défaut de pouvoir & de juriſdiction, s'inſcrivit en faux contre le teſtament de ſon père, qui le déshéritoit, & ſe pourvut en requête civile contre l'arrêt qui lui défendoit l'aliénation des biens provenant de la ſucceſſion de ſon frère.

Singareau & ſa femme attaquèrent, de leur côté, le teſtament attribué au maître des requêtes, comme faux & ſuppoſé.

Les conteſtations, ſur toutes ces demandes, furent appointées & jointes au procès criminel, pour être jugées par un ſeul & même arrêt. L'inſtruction dura ſix ans, pendant leſquels l'accuſé obtint quelques mains-levées ſur ſes revenus & ſur ceux de la ſucceſſion de ſon frère.

Cependant la dame Singareau étant tombée malade en ſon pays, ſes fils pourſuivirent le procès contre leur oncle. Il les attaqua comme coupables de l'aſſaſſinat commis en la perſonne d'un nommé Cerbier, qui étoit occupé à ſolliciter pour lui. Ils ſoutinrent que c'étoit lui-même qui s'étoit encore noirci de ce crime, & qu'il n'avoit eu d'autre but que de ſe défaire d'eux, en les faiſant conduire ſur l'échafaud. Quoi qu'il en ſoit, ils ſe juſtifièrent & furent déchargés de cette accuſation, avec dommages, intérêts & dépens.

Enfin intervint arrêt le dernier juillet 1585, par lequel toute la procédure faite à Xaintes fut déclarée bonne & valable; le teſtament du ſieur de Bermondet, père, confirmé; celui du maître des requêtes déclaré nul; & la requête civile, obtenue par Jean de Bermondet, rejettée.

Quant à lui, il fut déclaré atteint & convaincu d'inceſte avec ſa ſœur, exactions & violences; en conſéquence condamnée à avoir la tête tranchée en place de Grève; ſes biens ſitués en pays de confiſcation, déclarés confiſqués; & l'on adjugea, ſur ces mêmes biens, deux mille écus aux Singareau.

Il fut exécuté le même jour; & l'Etoile, dans ſon journal, rapporte qu'il ſoutint juſqu'à la mort qu'il étoit innocent de l'inceſte pour lequel on le faiſoit mourir; mais qu'il reconnoiſſoit le juſte jugement de Dieu, qui le puniſſoit pour avoir été bien trois ans ſans le prier, & ſans dire ſeulement une patenôtre.

Aucuns des biens délaiſſés par le condamné, n'étoient ſitués en pays où la confiſcation eût lieu: ainſi la ſucceſſion fut dévolue à ſes parents. En conſéquence, la dame de Singareau ſe met en poſſeſſion de la terre de Saint-Laurent ſur Gorre. De là elle ſe tranſporte à celle de la Quitaine; mais elle la trouve occupée par la veuve de Jean de Bermondet.

Elle fait aſſigner cette veuve au parlement de Paris, pour qu'elle ait à délaiſſer cette terre. Par arrêt rendu

par forcluſion, le 15 mars 1586; la veuve Bermondet fut condamnée à ſe départir de tous les biens provenant de la ſucceſſion du maître des requêtes, avec reſtitution des fruits qu'elle avoit perçus.

Sans entrer dans le détail inutile de toutes les procédures qui furent faites à cette occaſion, tant au parlement, qu'au conſeil & au grand conſeil, il ſuffit de dire que les pourſuites furent ſuſpendues pendant long-temps, à l'occaſion des guerres civiles, & qu'elles ne furent repriſes qu'après que Henri IV fut paiſible poſſeſſeur de ſa couronne.

La mort ne laiſſa pas aux ſieur & dame de Singareau la ſatisfaction de pourſuivre juſques dans le tombeau un frère qu'ils avoient conduit ſur l'échafaud: leurs fils ſe chargèrent de ce ſoin. La veuve ſe pourvut en requête civile contre l'arrêt de 1586, & demanda que ſes enfants fuſſent maintenus dans la jouiſſance de tous les biens qui avoient appartenu à leur père, comme héritier de Françoiſe Allemand, ſa mère, de ſes trois frères, & de Françoiſe, ſa ſœur. Elle prétendoit que ſon mari, ayant eu la propriété

de ces biens, les avoit tranſmis à ſes enfants.

Les Singareau ſoutenoient, au contraire, que leurs couſins ne pouvoient rien prétendre à ces biens, comme repréſentant leur père, puiſqu'il s'en étoit rendu indigne par ſon inceſte. Ils ne pouvoient pas les réclamer de leur chef, puiſqu'ils n'étoient pas nés lorſque les ſucceſſions avoient été ouvertes.

Par arrêt du 16 juillet 1600, la requête civile fut enthérinée, les parties furent appointées ſur le fonds, & la veuve de Bermondet, comme tutrice de ſes enfants, miſe en poſſeſſion proviſoire de tous les biens qui avoient appartenu au maître des requêtes.

Quoique les plaidoyers dont on va rendre compte, aient été faits ſur la demande en enthérinement de la requête civile, ils contiennent cependant les principes de la matière au fond; & il y a tout lieu de croire que la cour ſe détermina, dans ſon arrêt, ſur les moyens qui y furent établis.

Toute cette affaire ſe réduiſoit à deux queſtions.

Jean de Bermondet s'étoit-il rendu, par ſes crimes, incapable de recueillir

les ſucceſſions de ſes frères, & de les tranſmettre à ſes enfants ?

Ses enfants étoient-ils capables de les recueillir de leur chef ?

Sur la première queſtion, les Singareau ſoutenoient que leur oncle ayant été non ſeulement déshérité, mais déſavoué par ſon père, avoit perdu tous les droits de parenté, & par conſéquent celui de recueillir aucune ſucceſſion.

Suivant eux, quand un père abdique un de ſes enfants, il le retranche de la famille, & le rend étranger à tous ſes parents. Ils ajoutoient que cette punition avoit été admiſe en France, & y produiſoit tous ſes effets, ſur-tout lorſqu'elle étoit fondée ſur de grands crimes. Or, quel crime plus énorme que l'inceſte entre un frère & une ſœur ? Il eſt réprouvé par toutes les loix divines & humaines ; il tache, il couvre d'opprobre toute une famille ; & quoi de plus juſte que d'en retrancher celui qui en eſt le fléau & la honte ?

La ſeconde raiſon qui excluoit Jean de Bermondet des ſucceſſions de ſes frères & ſœurs, eſt qu'il n'étoit pas ſeulement accuſé de tous les crimes qui lui avoient été imputés ; il en étoit convaincu dès avant ſon mariage. Il avoit

avoué à la queſtion, & cet aveu avoit produit le même effet qu'une condamnation. En matière de crimes atroces & déteſtables, tels que ceux de lèſe-majeſté, de parricide, d'inceſte, la confeſſion du coupable équivaut au jugement. *L. infamem ff. de public. judic. L. ictus ff. de his qui not. infam.* L'atrocité de ces crimes fait que l'on regarde le coupable comme mort civilement dès l'inſtant de l'accuſation; & ſa condamnation a un effet rétroactif, au moment où le crime a été commis. *L. quæſitum ff. qui & à quib. manumiſſ. L. Furti, ff. de his qui not. infam.*

A cet aveu formel ſe joignoit le bris de priſon, qui empêcha qu'on ne pût juger Jean de Bermondet dès 1565; ce qui doit être regardé comme une confeſſion tacite de ſon crime. Un accuſé, à qui ſa conſcience ne reproche rien, ne fuit point les mains de la juſtice; il attend avec impatience le jugement qui doit le déclarer innocent.

D'ailleurs, ſi le coupable avoit pu recueillir les ſucceſſions de ſes frères, l'exhérédation lancée contre lui par le père, avoit été illuſoire, puiſqu'il lui avoit ſuccédé indirectement; ce qui

eſt contraire au ſentiment de Gallus, chap. 266, & de Boërius en ſes déciſions, queſt. 26.

En quatrième lieu, l'outrage qu'il avoit fait à ſa famille, & l'opprobre dont il l'avoit couverte, avoient déterminé la cour à annuller le teſtament de M. de Bermondet.

Enfin, ce teſtament étoit ſuppoſé. La force & la violence n'ayant pu arracher de ce magiſtrat les diſpoſitions que ſon frère exigeoit de lui, celui-ci avoit fabriqué lui-même la pièce dont il s'étoit fait un titre. Or, ſuivant les loix romaines, quiconque empêchoit un citoyen de teſter, étoit incapable de lui ſuccéder. Jean de Bermondet étoit dans ce cas, puiſqu'il avoit ôté à ſon frère la liberté de manifeſter ſa volonté, à laquelle il avoit ſubſtitué la ſienne propre.

Il n'avoit donc pas recueilli les biens de ſon frère, en vertu du teſtament, puiſque ce teſtament étoit nul; il ne les avoit pas recueillis comme héritier, puiſqu'il s'étoit rendu indigne de cette qualité; par conſéquent il n'avoit pas pu les tranſmettre à ſes enfants.

Reſte à examiner ſi ces enfants pouvoient prétendre, de leur chef, à la ſucceſſion de leur oncle.

Trois raifons les en excluoient. Premièrement ils n'étoient point de la famille des Bermondet, puifque leur père en avoit été retranché authentiquement par le fien.

En fecond lieu, ils n'étoient pas légitimés, puifque leur père, au tems de fon mariage, étoit ferf de la peine & mort civilement.

On pourroit objecter que leur mère étoit dans la bonne foi; c'eft-à-dire, qu'elle ignoroit que celui qu'elle époufoit, étoit dans les liens de la mort civile. Or il eft conftant que la bonne foi d'un des deux conjoints affure fon état & celui de fes enfants, & qu'elle leur procure tous les avantages que le mariage auroit produits, s'il eût été régulier. Mais la veuve Bermondet ne pouvoit ignorer l'état de celui qu'elle époufoit. Il étoit notoire, dans toute la province, qu'il avoit commis un incefte, qu'il avoit été pourfuivi pour raifon de ce crime, & que fon père l'avoit déshérité & abdiqué.

Enfin, au tems du décès de M. de Bermondet, M[e] des requêtes, ces enfants n'étoient, ni nés, ni conçus; leur père n'étoit pas même encore marié. Or c'eft un des principes les plus conftants

de la juriſprudence romaine, que ceux qui ne ſont, ni nés, ni conçus, au moment de l'ouverture d'une ſucceſſion, n'y peuvent rien prétendre de leur chef.

On diſoit, pour la défenſe de la veuve, que le déſaveu ou l'abdication des enfants avoit été, il eſt vrai, en uſage chez les Grecs. Un père dépouilloit de ſes habits l'enfant qu'il vouloit abdiquer, & le chaſſoit de ſa maiſon. Perſonne ne pouvoit donner retraite à ce proſcrit, ſans ſe rendre coupable du crime que l'on nommoit *læſæ reipublicæ*. Cette punition étoit, ou perpétuelle, ou pour un tems, ſuivant que le père le jugeoit à propos; & il pouvoit la réitérer toutes les fois qu'il le trouvoit bon. Les cauſes les plus ordinaires de ce châtiment étoient lorſque le fils ne rentroit pas coucher à la maiſon, lorſqu'il ſe livroit aux excès de la table, qu'il fréquentoit les mauvais lieux; enfin lorſqu'il manquoit à la ſoumiſſion qu'il devoit aux ordres paternels.

Mais cette abdication a toujours été réprouvée par les loix romaines. *L. abdicatio ff. de patriâ poteſtate*; & elle eſt inouie en France. On n'a jamais

pu imaginer que la puiſſance paternelle pût s'étendre juſqu'à rompre les liens formés par la nature. Toute la colère d'un père, quelque juſte qu'elle puiſſe être, ne peut pas faire que celui qui eſt véritablement ſon fils ceſſe de l'être; ni que ce fils ceſſe d'être le frère des autres enfants de ce même père.

Au ſurplus, Jean de Bermondet s'étoit réconcilié avec ſes frères; la preuve en étoit conſignée dans pluſieurs lettres qui lui avoient été écrites, poſtérieurement à la prétendue abdication, tant par le maître des requêtes, que par le ſieur Singareau lui-même.

L'exhérédation prononcée par un père, n'exclut point l'enfant exhérédé de la ſucceſſion de ceux qui ont depuis hérité de ce même père. *L. 7, ff. de his quæ auf. ut indig. L. cùm patronus 22, §. 1, ff. de oper. libert. L. filius patroni, ff. de bon. libert.* En un mot, c'eſt une maxime en droit que *exheredatione tollitur vis affinitatis, non tollitur vis conſanguinitatis; jura ſanguinis nullâ lege civili, nullo hominis facto dirimi poſſunt.*

Les frères & ſœurs du condamné l'ont eux-mêmes tellement regardé comme un des membres de leur famille, qu'ils

l'ont admis au partage des ſucceſſions qui leur ſont échues, & ont tranſigé avec lui. Il avoit donc conſervé tous les droits de conſanguinité.

Il avoit pareillement conſervé ceux de citoyen. C'eſt un principe conſtant parmi nous, que cette qualité & les prérogatives qui y ſont attachées, ne peuvent être ravies que par une condamnation juridique. Aucune peine n'eſt encourue par le ſeul fait. En un mot, c'eſt une règle du droit naturel, qu'un accuſé ne peut être réputé coupable, tant qu'il n'eſt pas convaincu du crime dont on l'accuſe, & que la peine n'eſt pas prononcée.

D'ailleurs, la mort civile n'eſt point une peine par elle-même; elle n'eſt que la ſuite d'une peine. Jamais on n'a condamné perſonne à la mort civile ſeulement. Elle n'eſt donc autre choſe que l'état d'un homme condamné, ſoit à la mort naturelle, ſoit à une peine dont il doit ſupporter le joug toute ſa vie.

Tous les aveux que la douleur peut arracher à un accuſé, ne peuvent jamais équivaloir à une condamnation. La maxime *confeſſus pro judicato habetur*, n'a lieu qu'en matière civile, &

nullement en matière criminelle, où il faut néceſſairement un jugement. Au ſurplus, Jean de Bermondet avoit rétracté ſon aveu, dès le lendemain qu'on le lui eut arraché; & il a perſiſté juſqu'à la mort dans la dénégation de ſon crime.

Le bris de priſon ne doit être regardé, ni comme un aveu, ni comme une conviction. Il eſt tant d'exemples d'innocents condamnés, qu'il n'y a point d'accuſé qui ne ſoit porté à fuir les mains de la juſtice, quelqu'innocent qu'il ſoit. D'ailleurs, quand on voudroit regarder le bris de priſon comme une confeſſion tacite, elle ne produiroit aucune altération dans l'état de l'accuſé, tant qu'il n'y a point de condamnation. Enfin, il n'y a aucune preuve de ce prétendu bris de priſon.

De ces principes, il ſuit qu'un arrêt de condamnation n'a d'effet ſur l'état du coupable, qu'au moment qu'il lui eſt prononcé; on pourroit dire même au moment qu'il eſt exécuté. Si l'on interdit quelquefois à un accuſé la faculté de vendre ou aliéner ſes biens pendant l'inſtruction du procès, ce n'eſt pas qu'on le regarde comme incapable de contracter; cette défenſe même eſt

une preuve qu'il ne l'eſt pas; on ne prendroit pas la peine de défendre une choſe qui ſeroit nulle par elle-même. Si l'on croit devoir lui lier les mains par une défenſe expreſſe, c'eſt afin qu'il n'abuſe pas de la liberté qu'il a d'aliéner, pour priver le fiſc de ſa ſucceſſion. Mais cette défenſe d'aliéner n'ôte pas le pouvoir d'acquérir, & de recueillir les ſucceſſions qui peuvent écheoir.

Il n'eſt point vrai, comme on l'a avancé de la part des Singareau, que Jean Bermondet ait empêché ſon frère de teſter. Le teſtament qui s'eſt trouvé après ſa mort, étoit l'expreſſion d'une volonté libre, & que rien n'a contrainte. Pluſieurs des principaux de la ville y ont aſſiſté comme témoins; il a été confirmé par un codicille ſouſcrit de pluſieurs perſonnes notables, autres que les premiers témoins. Si la cour l'a déclaré nul, ce n'eſt que par un vice de forme. Les loix romaines veulent que l'inſtitution d'héritiers ſoit conçue en termes directs & impératifs; & celle qui étoit contenue au teſtament de M. de Bermondet, étoit par demandes & par réponſes.

Quant aux enfants du condamné; on ne voyoit pas ſur quoi leur incapa-

cité pouvoit être appuyée. Le mariage dont ils étoient le fruit, n'étoit point clandeſtin ; il a été précédé d'un contrat. Jean de Bermondet ſe trouvoit le ſeul mâle de ſa famille, les parents de ſon épouſe tenoient un rang diſtingué dans la bourgeoiſie ; le mariage avoit été célébré en face d'égliſe, en préſence de leurs parents & amis.

Aucune loi ne défend à un accuſé de contracter mariage. La loi 43, §. 10, *ff. de ritu nupt.* n'interdit cette union qu'entre un ſénateur & une femme condamnée par un jugement public ; mais cette défenſe n'avoit pour motif que de conſerver dans toute ſa pureté l'éclat de la dignité ſénatorienne. Encore cette loi eſt-elle reſtreinte aux femmes qui ſont condamnées, & n'enveloppe point celles qui ſont accuſées ſimplement. Jean de Bermondet, lors de ſon mariage, n'avoit eſſuyé aucune condamnation. D'ailleurs la dame de Bermondet n'étoit âgée que de quatorze ans, lorſqu'elle s'étoit mariée. Elle avoit donc pu ignorer, à cet âge, l'accuſation intentée contre celui qu'elle épouſoit.

M. Servin, avocat-général, qui porta la parole dans cette cauſe, établit que

l'abdication des enfants n'eſt point connue en France. Qu'au ſurplus, quand il ſeroit poſſible d'oppoſer aux enfants de Jean de Bermondet un acte auſſi étrange, il ne pouvoit avoir lieu dans le cas préſent, puiſqu'il ſe trouveroit effacé par la réconciliation de leur père avec ſa famille ; réconciliation prouvée par des lettres, par des tranſactions & par des partages.

Il étoit faux que le condamné eût fait périr ſon frère aîné à force d'excès & d'outrages, & qu'il l'eût empoiſonné. Il eſt bien vrai que M. de Bermondet fut frotté, & qu'il reçut des ſoufflets pendant qu'il faiſoit ſon teſtament : mais les principaux témoins dépoſent, dans les dépoſitions & dans les confrontations, que ces ſoufflets furent donnés & ces frottements faits par ordre des médecins, pour réveiller le malade d'un aſſoupiſſement qui étoit continuel ; & les témoins produits par les Singareau mêmes, atteſtent qu'il fut ouvert après ſa mort, & trouvé exempt de tout ſoupçon de poiſon.

Quant à l'état de Jean de Bermondet, réſultant de ſon crime, il faut diſtinguer entre le commencement d'un procès criminel & le jugement. L'inſtruction

qui précède la condamnation, n'entame aucunement l'état de l'accuſé; la ſentence même rendue par les premiers juges, le laiſſe intact. Il n'eſt altéré que par l'arrêt. Bermondet a donc recueilli les ſucceſſions qui lui ſont échues avant ſa condamnation.

On peut défendre ſes enfants par la bonne foi de leur mère. Il étoit poſſible qu'elle ſçût que celui qu'elle épouſoit, étoit accuſé d'inceſte; mais elle pouvoit prendre cette accuſation pour une calomnie. Il n'avoit pas été condamné, & rien n'annonçoit qu'il dût être convaincu. Françoiſe, ſa ſœur, avoit refuſé de ſigner ſa confeſſion; ſon frère ne s'eſt jamais démenti dans la proteſtation qu'il fit contre l'aveu qui lui étoit échappé dans les tourments; & ce qui pouvoit porter le public à préſumer en faveur de leur innocence, c'eſt que Françoiſe eſt toujours reſtée en liberté, ſans avoir jamais éprouvé aucune pourſuite de la part de la juſtice.

Il n'y a nulle preuve du prétendu bris de priſon. Il paroît, au contraire, que Bermondet n'en étoit ſorti que parce qu'il avoit refuſé de reconnoître la compétence du prévôt des maréchaux, l'inceſte n'étant pas un cas prévôtal.

Tout ſembloit donc concourir à juſtifier Bermondet aux yeux de ſa future épouſe. Au ſurplus, quand elle l'auroit ſoupçonné d'inceſte, aucune loi n'interdit le mariage à ceux qui en ſont coupables, & n'imprime la tache de bâtardiſe à leurs enfants.

Les Bermondet étoient donc légitimes; & puiſque leur père a été capable de recueillir les ſucceſſions de ſes frères, il a pu les tranſmettre à ſes enfants, ſur-tout étant nés avant ſa condamnation.

En conſéquence, ce magiſtrat conclut conformément à l'arrêt, qui fut prononcé le 24 mars 1603, par lequel la cour adjugea à Marguerite de la Jomont, comme tutrice des enfants & héritiers de Jean de Bermondet, tous les biens, meubles & immeubles, terres & ſeigneuries qui avoient appartenu à M. de Bermondet, maître des requêtes, comme étant échus à Jean de Bermondet, ſon frère & ſon héritier; & les Singareau furent condamnés à reſtituer les fruits que leurs père & mère, & eux-mêmes avoient perçus depuis le décès de M. de Bermondet.

Pour revenir à l'inceſte commis par Jean de Bermondet, & à la peine

qu'il ſubit pour raiſon de ce crime, Deniſart, dans ſa *Collection de déciſions, &c.* dit que l'auteur du *Code pénal* atteſte qu'il n'y a point d'arrêt qui ait prononcé la peine de mort pour l'inceſte commis entre le frère & la ſœur : au contraire, ajoute-t-il, Lange aſſure que la peine de mort eſt toujours prononcée dans ce dernier cas. « Apparemment, continue Deniſart, » qu'il en connoît des exemples ; à » mon égard j'avoue que je n'en con» nois aucun ».

Si Deniſart avoit connu les ſources, & avoit ſçu y chercher, il auroit trouvé l'arrêt de Bermondet ; & s'il eût été fait pour voir les vrais principes, il auroit ſçu que cet arrêt eſt conforme à la loi divine, à la raiſon, & à la déciſion de pluſieurs juriſconſultes eſtimés.

Le Lévitique prononce expreſſément la peine de mort contre le frère & la ſœur qui s'abandonnent à ce déſordre abominable (1).

(1) *Qui acciperit ſororem ſuam filiam patris ſui, vel filiam matris ſuæ, & viderit turpitudinem ejus, illaque conſpexerit fratris ignominiam, nefariam rem operati ſunt : occidentur in conſpectu populi ſui, eò quòd turpitu-*

En effet ; ſi la police civile ne prêtoit ſon bras pour réprimer cet inceſte, ſi la crainte & la honte du ſupplice n'en prévenoient pas le cours, il n'y auroit peut-être pas de crime plus commun. Les frères & les ſœurs ſont communément élevés dans la même maiſon, & vivent enſemble dans cette familiarité qu'autoriſe une naiſſance commune, & l'habitude de ſe voir ſans ceſſe. Loin que les careſſes d'un frère & d'une ſœur ſcandaliſent & cauſent de l'inquiétude aux pères & mères, on ne les prend que comme des preuves d'un attachement innocent, d'une union inſpirée par la nature, de l'amitié fraternelle enfin. Cependant le tempérament ſe forme, les deſirs ſe font ſentir ; ils ſont échauffés par la préſence continuelle des deux ſexes : & ſi une éducation religieuſe, ſoutenue par les ſentiments d'honneur, & par la crainte & la honte du ſupplice, n'en arrêtoient pas l'effet, le crime ſe conſommeroit, pour ainſi dire, avant que les coupables s'en fuſſent apperçus ; & ils ſeroient d'autant moins précautionnés contre leur chûte, que l'expérience

dinem ſuam mutuo revelaverint, & portabunt iniquitatem ſuam. Lévit. xx, 17.

ne leur auroit pas appris à s'en garantir, & ne leur feroit appréhender aucune ſuite funeſte.

D'ailleurs la loi n'a laiſſé, & n'a pu laiſſer aucun moyen de réparer ce crime : il ne paroît pas que le miniſtère public ſoit fort attentif à pourſuivre l'inceſte entre l'oncle & la nièce, entre les couſins-germains ; & peut-être ne ſeroient-ils pas grièvement punis, parce qu'au moyen d'une diſpenſe du pape, leur faute peut être réparée par un mariage. Mais ce remède ne peut être appliqué à l'inceſte du frère avec la ſœur. Outre que la loi divine défend toute alliance charnelle entre eux, la politique n'auroit pas pu permettre à la loi civile de déroger à cette diſpoſition. Il ſeroit impoſſible aux pères & mères d'entretenir, parmi leurs enfans, cette pudeur, qui eſt la ſauve-garde des mœurs. L'amour ne manqueroit jamais d'unir de jeunes cœurs ſans expérience, & ſans ceſſe émus par la préſence de l'objet. Pour prévenir, ou pour réparer les accidents qui en pourroient naître, on ne verroit de mariages qu'entre les frères & les ſœurs ; les familles n'ayant plus lieu de ſe rapprocher & de ſe confondre par les allian-

ces, chaque race demeureroit iſolée de toutes les autres; plus de communauté d'intérêts, plus de circulation de fortunes, plus de parenté, plus d'union entre les citoyens. C'eſt donc avec raiſon que l'on n'a permis aux frères & aux ſœurs d'autre affection, d'autre familiarité & d'autres careſſes, que celles de l'amitié; & qu'on a élevé entr'eux une eſpèce d'horreur pour tout ce qui peut paſſer les bornes de cette affection pure & ſacrée; horreur qui peut quelquefois avoir beſoin d'être entretenue par la crainte d'un déshonneur irréparable, & d'un châtiment ſanglant & ignominieux.

Ce ſont, ſans doute, ces motifs qui ont fait dire à pluſieurs de nos docteurs, que cette conjonction eſt défendue par le droit naturel. Voyez Cujas, *ad Novell.* 12; Covarruvias, *ad tit. de Conſanguin. & Affinit. cap.* 6, §. 10, *n.* 14 & 15; & Zoézius, *ad eumd. tit. n.* 33.

LA

LA POSSESSION *DE LOUDUN*, OU HISTOIRE *D'URBAIN GRANDIER.*

CETTE histoire peut donner matière à bien des réflexions de plus d'un genre. Je n'en ferai aucune qui ne sorte du fond même de la chose; & qui n'y soit totalement analogue : j'abandonnerai les autres au goût & à la volonté du lecteur. Je me réserve seulement la faculté de dire un mot, après mon récit, d'un auteur qui a voulu établir que le malheureux Grandier étoit réellement magicien, & que, dans la prétendue possession des religieuses, il n'y avoit aucune supercherie.

Loudun est une petite ville assez ancienne du haut Poitou, aux confins de l'Anjou & de la Touraine, diocèse de

Poitiers, métropole de Bordeaux & généralité de Tours.

Le premier établissement d'Ursulines en France se fit à Paris en 1614. Cet ordre se répandit insensiblement dans le royaume, & on lui fonda un couvent à Loudun en 1626. C'est assez le sort des établissemens religieux de n'être pas riches dans leur principe, & tel fut celui des Ursulines de Loudun. Cette communauté fut, dès sa naissance, composée de filles de très-bonnes familles, tant nobles que roturières; elles avoient pour supérieure Jeanne de Belfiel, fille du feu marquis de Cose, & parente de M. de Laubardemont, conseiller d'état, & depuis intendant de Tours. Il sera, dans la suite, beaucoup parlé de ce magistrat. Parmi les religieuses, étoient une dame de Sazilli, parente du cardinal de Richelieu; deux dames de Barbesiers, sœurs, de la maison de Nogaret; une dame de la Mothe, fille du marquis de la Mothe-Baracé en Anjou; & enfin une dame d'Escoubleau, de la même famille que l'archevêque qui occupoit alors le siege de Bordeaux. Cependant à peine avoient-elles ce qu'il faut strictement pour subsister; elles furent même rédui-

tes à se loger dans une maison particulière, qui n'étoit pas fort étendue, qu'elles tenoient à loyer; &, sans le secours des pensions des jeunes filles que, suivant leur institut, elles se chargeoient d'instruire, cet établissement se seroit détruit de lui-même avant, pour ainsi dire, d'être formé.

La maison que ces religieuses occupoient appartenoit à un nommé *Moussaut du Fresne*; il avoit un frere prêtre, qui fut le premier directeur spirituel des Ursulines de Loudun; & ces filles, sous la conduite de cet ecclésiastique sage & éclairé, firent l'édification de la ville.

Elles n'eurent pas le bonheur de le conserver long-tems : sa mort fut l'époque de cette célébrité scandaleuse qu'elles acquirent dans toute la France, & même dans toute l'Europe. La communauté étoit prévenue qu'il revenoit des esprits dans la maison qu'elle occupoit; ce préjugé fit naître l'idée à quelques jeunes religieuses, de concert avec quelques pensionnaires, de s'amuser en effrayant les autres, & leur faisant accroire que leur défunt directeur étoit un *revenant*. Pour cet effet; elles se levoient la nuit, faisoient dans la mai-

ſon cette eſpece de vacarme que les bonnes gens attribuent aux revenans. Ce jeu ayant réuſſi au gré des actrices ; elles s'enhardirent à grimper juſques ſur les toits, choſe aſſez facile à Loudun par la maniere dont les maiſons ſont conſtruites ; elles entroient dans les greniers, pénétroient juſques dans les chambres des penſionnaires, enlevoient les jupes qu'elles avoient miſes ſur leurs lits en ſe couchant. Ces tours paroiſſoient d'autant plus effrayans, que l'on croyoit que le prétendu revenant paſſoit au travers des portes que l'on avoit grand ſoin de barricader en dedans avant de ſe mettre au lit ; mais le lutin étoit aidé par une penſionnaire âgée de ſeize à dix-ſept ans, nommée *Marie Aubin*, qui étant dans le complot, ſe levoit pour ouvrir doucement la porte, & augmentoit la frayeur de ſes camarades par celle qu'elle feignoit quand le ſpectre entroit dans le dortoir où elle l'avoit introduit. Cette fille a vécu juſqu'à l'âge de près de ſoixante-cinq ans ; & a toujours raconté de la même maniere ce fait à ſes amis.

Jean Mignon, chanoine de la collégiale de Sainte-Croix de Loudun, fut choiſi pour ſuccéder à Mouſſaut dans

la direction des Urſulines. Cet homme, qui avoit les paſſions vives, étoit vindicatif & ambitieux ; ſes talens & ſon goût pour l'intrigue lui facilitoient les moyens de ſe ſatisfaire ; il vouloit ſurtout ſe procurer la réputation d'une haute piété, & ſe faire regarder comme un ſaint. Quels ſuccès ne peut pas eſpérer dans ſes projets un hypocrite adroit, & qui a la conſtance de ne jamais quitter le maſque ?

Les vieilles religieuſes lui firent part du ſujet de leurs frayeurs, & les jeunes le mirent dans la confidence de leurs amuſemens. Il autoriſa ces jeux, en ne défendant pas aux unes de les continuer, & ne découvrant pas aux autres le tour qu'on leur faiſoit. Cette tolérance n'étoit pas analogue avec la piété rigide dont Mignon faiſoit parade ; n'arrêtant pas le cours de ces déguiſemens, qui ne peuvent que nourrir la ſuperſtition des eſprits foibles, il protégeoit un menſonge toujours préjudiciable à la ſolidité du vrai culte. Cette conduire a fait ſoupçonner depuis, que cet eccléſiaſtique méditoit dès-lors les projets de vengeance qu'il a mis depuis en pratique, & qu'il ſe propoſa de tirer parti de ces exercices nocturnes pour

perdre *Urbain Grandier*, son ennemi capital.

Cet Urbain Grandier étoit né à Rouères, bourg voisin de Sablé, petite ville du bas Maine, où son père étoit notaire royal. On a dit qu'il avoit appris la magie de Pierre Grandier son pere, & de Claude Grandier son oncle, prêtre. Mais cette calomnie fut détruite par un certificat en forme, délivré par les habitans de Sablé, qui rendirent un témoignage avantageux de leurs vies & mœurs.

Urbain Grandier fit ses études à Bordeaux sous les Jésuites, auxquels ses talens inspirèrent de l'amitié pour lui. Ils le pourvurent de la cure de Saint Pierre du Marché de Loudun, qui étoit à leur présentation. Il fut encore pourvu d'une prébende dans la collégiale de Sainte Croix. L'union de ces deux bénéfices sur la tête d'un homme qui n'étoit pas de la province, l'exposa à l'envie de plusieurs ecclésiastiques; il disoit lui-même dans le cours de ses persécutions, que c'étoit à ses bénéfices, bien plus qu'à sa personne, que ses ennemis en vouloient.

Il étoit d'une taille avantageuse & bien proportionnée, il avoit l'air noble

& agréable ; il étoit, dans ses habits & dans tout son extérieur, d'une propreté recherchée, sans que l'affectation s'y fît remarquer ; il avoit la conversation facile, élégante, & toujours soutenue par l'érudition dont il avoit orné son esprit ; il eut & mérita la réputation de très-bon prédicateur. On a de lui l'oraison funèbre de Scévole de Sainte-Marthe, imprimée dans les œuvres de cet auteur célébre : cette piece est marquée au coin de l'esprit, du bon goût, & quelquefois même du génie.

Tant de succès dans le ministère excitèrent contre lui des jaloux d'une autre espèce que ceux dont on a déjà parlé. Les religieux mendians avoient eu, jusques-là, la palme de la prédication à Loudun & dans les environs. Grandier ne s'étoit pas contenté de leur enlever une gloire si utile à leurs intérêts, il avoit entrepris de les exclure du ministère, en prêchant contre les confrairies, & annonçant que l'office paroissial est le seul auquel les fidèles doivent assister, & qu'ils ne doivent recevoir d'instructions que de leurs pasteurs ; il s'attacha sur-tout, à décrier un autel privilégié, que le pape avoit accordé aux Carmes ; & dans les com-

pagnies, il ne cessoit de tourner leurs sermons en ridicule. En falloit-il tant pour lui faire autant d'ennemis déclarés, qu'il y avoit de religieux dans les communautés qui sont à Loudun & aux environs ?

Malheureusement, nonobstant l'éclat de ses talens, Grandier donnoit prise sur lui par son caractère & par ses mœurs. Il étoit, avec ses amis d'un commerce doux & agréable; mais avec ses ennemis, il étoit fier & hautain; inébranlable dans ses résolutions, jaloux de son rang, intraitable sur ses intérêts; il repoussoit les attaques & les injures avec une hauteur & une roideur qui, de ses adversaires, lui faisoit des ennemis irréconciliables.

Dès 1620, il gagna, en l'officialité de Poitiers, un procès contre un prêtre nommé *Mounier*, & fit exécuter la sentence avec tant de rigueur, que Mounier conserva contre lui une haine qu'il fit, dans la suite, éclater en toute occasion.

Il eut un pareil succès dans un autre procès qu'il soutint contre le chapitre de Sainte-Croix, au sujet d'une maison que ce chapitre lui disputoit. *Mignon*, dont on a déjà parlé, avoit du crédit

par sa famille & par ses alliances; il étoit d'ailleurs fort versé dans les matières bénéficiales. A ces titres, le chapitre dont il étoit membre, le fonda de procuration pour la poursuite de cette affaire. Grandier triompha, & usa de ses avantages contre Mignon, avec une hauteur que ce dévot ne pardonna jamais.

La haine entre ces deux ecclésiastiques fut encore cimentée par un autre événement. *Barot*, président de l'élection de Loudun & oncle de Mignon, eut un jour un différend avec Grandier. Celui-ci le traita avec tant de hauteur & tant de mépris, que la stupidité même ne put y être insensible. Cet élu étoit fort riche, n'avoit point d'enfans; mais il avoit, dans la ville, une parenté fort nombreuse, qui, pour faire sa cour à l'opulent Barot, ne manqua pas de prendre part à sa querelle, & de partager son ressentiment.

A ce caractère altier & intraitable, Grandier joignoit un goût décidé pour la galanterie; & ce défaut fut encore pour lui une source d'ennemis implacables. Ce n'étoit pas seulement des rivaux qu'il s'attiroit sur les bras; c'étoit des pères; c'étoit des maris furieux du

déshonneur que ses fréquentes visites repandoient sur leurs femmes & sur leurs filles ; & ce déshonneur pouvoit bien n'avoir d'autre source que les manières trop peu réservées de cet ecclésiastique. Malgré l'inconstance qu'on lui reproche dans ses amours, il paroît qu'il avoit un maîtresse dominante, à laquelle ses infidélités ne l'empêchoient pas d'être toujours principalement attaché ; on a pensé même qu'il avoit contracté avec elle un mariage de conscience, & que c'étoit pour calmer les scrupules de cette belle, qu'il avoit composé le *traité contre le célibat des prêtres*, qui fut trouvé dans ses papiers.

Les soupçons furent fixés sur *Madeleine de Brou*, mais ils n'étoient fondés que sur l'intime amitié qui étoit entre eux ; jamais Grandier ne l'a nommée, & a eu la même discrétion pour toutes celles qui ont eu des liaisons avec lui, soit que ces liaisons aient été honnêtes, soit qu'elles aient été criminelles. Il vouloit que personne ne partageât avec lui l'acharnement de ses ennemis.

Le plus furieux de tous étoit *Trinquant*, procureur du roi à Loudun. Il étoit père d'une fille fort jolie, que la

chronique ſcandaleuſe plaça au nombre de celles dont on diſoit que Grandier avoit eu les bonnes graces. Elle tomba dans un état de langueur, qui la força, pendant long-tems, à garder ſa chambre. Elle eut, durant ſa retraite, pour unique compagnie, une fille nommée *Marthe Pelletier*, dont la fortune étoit fort médiocre. On ſçut que cette Marthe Pelletier avoit fait baptiſer & mis en nourrice un enfant dont elle ſe diſoit mère; mais on empoiſonna la choſe dans le public, l'on prétendit que la vraie mère étoit la fille de Trinquant, à qui ſon amie avoit vendu ſon honneur; & l'on ne manqua pas d'attribuer la paternité à Urbain Grandier.

Trinquant, inſtruit des bruits qui couroient ſur le compte de ſa fille, prit ſur lui en qualité de procureur du roi, de faire arrêter Marthe Pelletier, & de la faire interroger ſur le compte de cet enfant. Elle ſoutint qu'elle en étoit la mère, & fit ſa ſoumiſſion de l'élever de manière que la juſtice n'auroit rien à lui dire. Le public ſe moqua de cette procédure, ne démordit point de l'idée qu'il avoit ſaiſie d'abord; & Trinquant, qui ſe vit l'objet des railleries du peuple, ne reſpira que vengeance contre

Grandier, qu'il persista à regarder comme la cause de son déshonneur & des mortifications qu'il éprouvoit de la part des mauvais plaisans.

Il étoit difficile qu'un si grand nombre d'ennemis de toute condition, & qui se sentoient blessés par les endroits les plus sensibles, ne se liguassent pour la perte d'un homme qui n'avoit aucun appui dans le pays, & dont le crédit se bornoit à celui que peuvent donner les talens, & la considération attachée aux places qu'il occupoit dans l'ordre ecclésiastique.

Toute la clique s'assembla un jour chez Barot, & fut grossie par *Menuau*, avocat du roi, & intime ami du chanoine Mignon. A l'intérêt de l'amitié, ce Menuau joignoit celui d'une passion violente pour une femme qui le méprisoit, & qui, disoit-on, favorisoit Grandier. Le résultat de l'assemblée fut que l'on ne négligeroit rien pour perdre l'ennemi commun; ou du moins, pour le chasser entiérement de Loudun.

La premiere démarche pour arriver à ce but, fut d'engager deux misérables de la lie du peuple, nommés *Cherbonneau* & *Bougreau*, à se porter délateurs contre Gaandier, auprès du promoteur

de Poitiers. Ils l'accusèrent d'avoir débauché des femmes & des filles, d'être un impie, de ne jamais dire son breviaire, & d'avoir même abusé d'une femme dans l'église dont il étoit curé. Le promoteur rendit plainte de ces faits pardevant l'official, qui commit *Louis Chauvet*, lieutenant civil, & l'archiprêtre de saint Marcel du Lodunois, pour informer conjointement.

Il faut observer que cette ordonnance de l'official étoit abusive, en ce qu'il donnoit une commission à un juge royal : ce qui excédoit la sphére de son pouvoir ; les juges temporels ne sont subordonnés qu'à leurs supérieurs dans l'ordre civil. Mais Chauvet n'en fit point la difficulté, & agit en vertu de la commission de l'official.

Cependant un certain *Duthibaut*, homme fort riche & attaché à la conjuration formée contre Grandier, s'étant rencontré avec le marquis du Bellay, parla de cet ecclésiastique dans les termes les moins mésurés. Le curé en fut instruit ; & un jour qu'il étoit en surplis, prêt à entrer dans l'église de Sainte Croix pour y assister à l'office, il rencontra Duthibaut, & lui fit, avec la hauteur qui lui étoit ordinaire, des

reproches sanglans de ses mauvais discours. Duthibaut étoit un de ces importans de province, accoutumés à croire qu'ils peuvent tout dire & tout faire impunément; la réprimande du curé échauffa l'orgueil de ce personnage au point que, sans égard pour les habits sacerdotaux, il le frappa d'une canne qu'il tenoit à la main.

Grandier qui connoissoit ses ennemis & leur crédit, comprit bien qu'il n'auroit pas justice dans le pays, quoique le respect dû au culte religieux fût compromis dans son affaire. Il prit le parti de s'aller jetter aux pieds du Roi, qui daigna l'écouter, & qui, voulant que l'outrage fait à un ministre de la religion, revêtu des habits distinctifs de son caractère, fût vengé, renvoya l'affaire au parlement, pour être le procès fait & parfait à Duthibaut.

Tandis que Grandier étoit occupé de ces démarches, l'information se poursuivoit contre lui, à Loudun, avec toute la chaleur possible. Elle fut composée uniquement de ce qu'il y avoit de vile canaille dans le pays, à la tête de laquelle étoit le procureur du roi Trinquant, qui déposa le premier pour enhardir les autres.

L'information faite, on l'envoya à M. *Chateignier de la Rochepozai*, évêque de Poitiers. On avoit eu soin de prévenir l'esprit de ce prélat contre Urbain Grandier ; on avoit sur-tout beaucoup exagéré une entreprise que l'on attribuoit à ce curé sur les droits épiscopaux; il avoit eu l'audace, disoit-on, de donner une dispense de bans pour un mariage qu'il avoit célébré dans sa paroisse. Cet attentat, dont il ne paroît pas qu'il y eût des preuves, réuni aux faits déposés dans l'information mise sous les yeux de l'évêque, le détermina à rendre une ordonnance, portant que l'accusé *seroit amené sans scandale ès prisons de l'hôtel épiscopal de Poitiers, si pris & appréhendé pouvoit être; sinon ajourné en son domicile à trois briefs jours par le premier appariteur prêtre ou clerc tonsuré, & d'abondant par le premier sergent royal sur ce requis, avec imploration du bras séculier.* Cette ordonnance étoit datée de Dissai, maison de campagne des évêques de Poitiers, le 22 octobre 1629.

Grandier étoit à Paris, lorsque ce décret fut prononcé contre lui, & poursuivoit au parlement son affaire contre Duthibaut. Celui-ci se défendoit par le

tableau des mœurs scandaleuses du curé, & en donnoit pour preuve le décret que son, évêqve venoit de lancer contre lui. Sur la production de cette piéce, la cour ordonna qu'avant faire droit, Grandier se retireroit pardevers le juge ecclésiastique, pour se laver des crimes qu'on lui imputoit. Il se rendit à Loudun, & de-là à Poitiers, dans l'intention de se rendre lui-même dans la prison épiscopale; mais il fut prévenu, & arrêté par un huissier le 15 novembre.

Cette prison étoit sombre, obscure & humide; & Grandier y fut détenu pendant deux mois, sans qu'on lui donnât aucun secours contre les rigueurs de la saison. Ses ennemis le crurent tellement perdu, que l'élu Barot engagea un de ses héritiers, nommé *Ismaël Boulieau*, à jetter un dévolut sur ses bénéfices.

Cependant les frais qu'exigeoit la poursuite de ce procès devenoient, chaque jour, plus considérables: elle se faisoit à Poitiers, où les témoins étoient obligés de se rendre, aux dépens des poursuivans, pour la déposition & la confrontation. Les conjurés commençoient à se rebuter de tant de déboursés, qui ne pouvoient leur produire d'autre

avantage que le plaisir de la vengeance. Trinquant fit tant, par ses exhortations & par ses menées, qu'il ranima leur zele expirant; & en obtint une contribution qui fournit les fonds nécessaires pour conduire l'entreprise à sa fin.

Le principal chef d'accusation, qui portoit sur les faits de galanterie, ne put être prouvé : tout étoit vague, on ne nommoit aucune femme ni aucune fille comme l'objet de la débauche de Grandier; aucun parent, aucun mari ne se plaignoit, aucun témoin ne déposoit d'un fait précis; on va même bientôt voir la foi qui étoit due à la rédaction des dépositions. L'official ne laissa pas de prononcer son jugement, auquel il se fit assister, entr'autres, par un avocat nommé *Richard*, parent de Trinquant; & par sentence du 3 janvier 1630, Grandier fut condamné à jeûner au pain & à l'eau, tous les vendredis pendant trois mois, interdit de la messe & de toutes fonctions ecclésiastiques, dans le diocèse de Poitiers, pendant cinq ans, & dans la ville de Loudun, pour toujours.

Il appella de cette sentence à l'archevêque de Bordeaux, métropolitain de Poitiers. Ses ennemis ne pouvoient guère

se flatter que la prévention qui leur avoit été si favorable à Poitiers, pût se communiquer à la métropole, & y produire les mêmes effets. Ils crurent que, ne pouvant écraser Grandier sous le poids de la vérité, il falloit au moins l'épuiser par toutes les ressources de la chicane. Ils interjettèrent donc, de leur côté, un appel comme d'abus de la même sentence, sous le nom du promoteur.

Grandier fit face de tous les côtés. Il fit plaider sa cause au parlement; & le grand nombre de témoins qu'il falloit entendre, détermina cette cour, pour éviter les frais, de renvoyer l'instruction au présidial de Poitiers. Elle se fit par le lieutenant criminel de cette ville, qui obtint du métropolitain un monitoire que l'on fulmina à Loudun. Les choses alors changèrent bien de face. Les témoins qui n'avoient été entendus qu'à la requête du promoteur, le procureur du roi les fit entendre de nouveau à la sienne. Il se trouva des contradictions dans les dépositions de ceux qui voulurent persister; plusieurs autres avouèrent ingénuement qu'ils avoient été séduits ou corrompus; un des délateurs se désista, & déclara, conjointe-

ment avec les témoins dont je viens de parler, que Trinquant les avoit sollicités & engagés dans la démarche qu'ils avoient faite. Il y eut même preuve que, dans le cahier des informations faites à l'officialité, on avoit inséré des déclarations auxquelles les témoins n'avoient pas pensé. Deux prêtres, entr'autres, nommés *Méchin & Boulieau*, se plaignirent de cette prévarication, & donnèrent leur désaveu par écrit Celui de Boulieau n'a pu être retrouvé ; mais voici celui de Méchin; il est curieux.

» Je, Gervais Méchin, prêtre, *vicaire,* » *de l'église de Saint Pierre du Marché* » *de Loudun*, certifie par la présente, » écrite & signée de ma main pour la » décharge de ma conscience, sur cer» tain bruit qu'on fait courir, qu'en » l'information faite par *Gilles Robert*, » archiprêtre, contre Urbain Grandier, » prêtre, curé de saint Pierre; en la» quelle information *ledit Robert me* » *sollicita de déposer*, que j'avois dit que » j'avois trouvé ledit Grandier couché » avec des femmes & filles tout de leur » long, dans l'église de saint Pierre, » les portes étant fermées : *item*, que » plusieurs diverses fois, à heures in» dûes de jour & de nuit, j'avois vu

» des filles & des femmes venir trouver
» ledit Grandier en sa chambre, & que
» quelques-unes desdites femmes y de-
» meuroient depuis une heure après
» midi jusqu'à deux ou trois heures après
» minuit, & y faisoient apporter leur
» souper par leurs servantes, qui se
» retiroient incontinent: *item*, que j'ai
» vu ledit Grandier dans l'église, les
» portes ouvertes & quelques femmes
» y étant entrées, il les fermoit. Ne de-
» sirant que tels bruits continuent da-
» vantage, je déclare, par ces présentes,
» que je n'ai jamais vu, ni trouvé ledit
» Grandier avec des femmes & des
» filles dans l'église, les portes étant
» fermées, ni seul avec seules; ains,
» lorsqu'il a parlé à elles, elles étoient
» en compagnie, les portes tout ou-
» vertes; &, pour ce qui est de la
» posture, je pense l'avoir assez éclairci
» par ma confrontation, que ledit Gran-
» dier étoit assis, & les femmes assez
« éloignées les unes des autres: comme
» aussi je n'ai jamais vu entrer femmes
» ni filles dans la chambre dudit Gran-
» dier, de jour ni de nuit; bien est
» vrai que j'ai entendu aller & venir
» du monde au soir bien tard; mais je
» ne puis dire qui c'est; aussi qu'il cou-

» choit toujours un frere dudit Gran-
» dier proche de ſa chambre, & n'ai
» connoiſſance que ni femmes ni filles
» y aient fait porter leur ſouper. *Je
» n'ai non plus dépoſé ne lui avoir ja-
» mais vu dire ſon bréviaire, parce que
» ce ſeroit contre vérité*, d'autant que
» diverſes fois il m'a demandé le mien,
» lequel il prenoit, & diſoit ſes heures,
» Et ſemblablement déclare ne lui avoir
» jamais vu fermer les portes de l'égliſe,
» & qu'en tous les devis que je lui
» ai vu avoir avec des femmes, je
» n'ai jamais vu aucune choſe déshon-
» nête; non pas même qu'il leur tou-
» chât en aucune façon, mais ſeulement
» parloient enſemble : *& que s'il ſe
» trouve en ma dépoſition quelque choſe
» contraire à ce que deſſus, c'eſt contre
» ma conſcience, & ne m'en a été fait
» lecture, pour ce que je ne l'euſſe ſigné.*
» Ce que j'ai dit pour rendre témoi-
» gnage à la vérité. Fait le dernier jour
» d'octobre 1630. *Signé*, MESCHIN ».

Par ſentence du préſidial de Poitiers, du 25 mai 1731, Grandier fut renvoyé, *quant à préſent*, abſous de l'accuſation. Ce jugement abattit le courage des ennemis de Grandier; le dévolutaire ſe déſiſta, & à peine fit-on quelques dé-

marches contre l'accuſé au ſujet de l'appel qu'il avoit interjetté devant le métropolitain.

M. *D'Eſcoubleau de Sourdis*, archevêque de Bordeaux, vint, dans ce tems là, viſiter ſon abbaye de ſaint Jouin de Marnes, qui n'eſt qu'à trois lieues de Loudun. Il profita du voiſinage, pour mieux examiner l'affaire qui lui étoit dévolue par l'appel que Grandier avoit porté devant lui; & par ſentence du 22 novembre 1631, l'appellant fut renvoyé abſous des cas & crimes à lui impoſés, & relevé définitivement de l'interdiction contre lui prononcée; ſauf à ſe pourvoir, pour ſes réparations, dommages & intérêts, & reſtitution des fruits de ſes bénéfices, ainſi qu'il verra bon être.

L'archevêque de Bordeaux qui, ſoit à l'occaſion des interrogatoires, ſoit autrement, avoit reconnu les talens & les qualités brillantes de Grandier, qui d'ailleurs n'avoit vu dans la procédure qu'il avoit examiné lui-même, que l'ouvrage d'une cabale acharnée à la perte de cet eccléſiaſtique, lui conſeilla de permuter ſes bénéfices, & de s'éloigner d'un lieu où il s'étoit fait contre lui une conjuration ſi puiſſante, qu'il

étoit impossible qu'il n'en fût pas tôt ou tard la victime.

Mais le caractère altier & inflexible de Grandier ne lui permit pas de suivre un conseil si sage; d'ailleurs, il étoit, dit-on, attaché à Loudun par les liens d'un amour qui lui ôtoit la liberté de quitter cette ville. Cependant on n'a jamais eu que des soupçons sur ce point, & ces soupçons n'ont jamais été réalisés par aucune preuve.

Quoiqu'il en soit, Grandier rentra dans Loudun comme en triomphe; &, pour narguer ses ennemis, il y entra avec une palme à la main. Une conduite si peu modeste scandalisa les honnêtes gens; ses amis la blâmerent; ses ennemis furent outrés de rage, & ne respirérent que vengeance.

Il fit, d'ailleurs, tout ce qu'il falloit pour les irriter de plus en plus. Après être rentré dans la possession de ses bénéfices; il reprit avec une chaleur incroyable, ses poursuites contre Duthibaut, & obtint un arrêt en la Tournelle, par lequel ce particulier fut mandé, blâmé tête nue, condamné à diverses amendes & réparations; & aux dépens du procès.

Non content de ces deux victoires;

Grandier voulut pousser ses ennemis à bout. Il se prépara à faire appeller ses délateurs & ses parties secrettes au parlement, pour ses dommages & intérêts, & la restitution des fruits de ses bénéfices. On eut beau lui représenter que l'expérience devoit lui avoir appris combien ses ennemis étoient redoutables par leur nombre, par leur crédit, & par la disposition où ils témoignoient être d'employer les moyens les plus atroces, de n'épargner ni faux ni mensonge, ni dépense, pour le perdre; que si, après le succès qu'il venoit d'obtenir contre leur honneur, il les poursuivoit encore sur le chapitre de l'intérêt, ils aimeroient bien mieux employer à sa perte les sommes dont il vouloit poursuivre la condamnation, que de les voir passer dans des mains qui leur étoient si odieuses. Rien ne fut capable de le détourner de ses projets de vengeance; & c'est ainsi qu'il alluma lui-même le bûcher dans lequel on va le voir périr cruellement.

Lorsqu'il fut question de choisir un directeur aux Ursulines de Loudun, après la mort de Moussaut, Grandier fut proposé. Ses ennemis ont publié qu'il avoit brigué cette place; & le

mercure

mercure françois (tome 20, pag. 748) ajoute que son dessein étoit de faire, de cet honnête couvent, *un déshonnête sérail, & autant de sales concubines, qu'il y auroit de belles vierges*; mais que ses mauvaises mœurs le firent rejetter, & même que la supérieure eut à ce sujet une vive altercation avec une de ses amies. D'autres ont écrit, au contraire, qu'il refusa l'offre que lui firent ces religieuses, de solliciter auprès des supérieurs pour lui procurer cette place; mais que les occupations dont il étoit chargé, comme curé & chanoine à la fois; ne lui laissant pas beaucoup de tems à sa disposition, il refusa ce surcroît d'emploi.

Quoi qu'il en soit, il est constant que ces filles avoient été établies sept ou huit ans à Loudun, sans qu'il leur eût rendu aucune visite, & qu'il parut, lorsqu'elles lui furent confrontées en 1634, qu'elles ne l'avoient jamais vu. Le père *Tranquille* lui-même, qui, comme on le verra dans la suite, fut un de ses plus cruels ennemis, atteste, dans un des livres qu'il a composés sur cette affaire, que jamais Grandier ne s'étoit mêlé de ce qui concernoit cette communauté. Il n'y a donc pas d'appa-

rence qu'après les avoir si fort négligées, il ait eu dessein de devenir leur directeur de cõnscience.

Il eût cependant été bien plus heureux pour lui que cet emploi lui eût été confié; en l'acceptant, il se seroit garanti de l'accusation & des peines atroces dont il fut la victime, & l'église n'auroit pas été affligée d'un des plus grands scandales dont l'histoire fasse mention.

Les amusemens nocturnes que se procurèrent les jeunes Ursulines de Loudun, de l'aveu de Mignon leur directeur, donnèrent occasion au bruit qui se répandit d'abord dans la ville, que cette communauté étoit tourmentée par des *revenans*. Mais insensiblement on commença à se dire à l'oreille que ces revenans étoient des diables qui s'étoient introduits dans le corps de quelques religieuses; & le bruit sourd de cette prétendue possession a été attribué à Mignon.

Il profita du moment où celles des religieuses, qui étoient effrayées du revenant, avoient l'imagination frappée des habitans de l'autre monde. Quelques-unes d'entr'elles se trouvèrent affligées de ces vapeurs qui affectent assez souvent les personnes du sexe qui se

ſoumettent à un célibat rigoureux ; il leur perſuada que les ſymptômes d'un mal purement phyſique, étoient les ſymptômes d'une poſſeſſion. Comment des filles, ſans expérience, ne s'en rapporteront-elles pas, en pareille matière, à un directeur qui a la réputation & l'extérieur d'un ſaint ? Il fit quelques exorciſmes en ſecret : ces filles, prévenues que cette cérémonie tourmentoit infailliblement le diable qu'elles croyoient avoir dans le corps, ne manquèrent pas de s'imaginer que cet eſprit méchant communiquoit à leurs membres les douleurs que l'invocation de Dieu & l'approche des choſes ſaintes leur faiſoient éprouver : de là elles firent, de bonne foi, des contorſions dont leur imagination ſeule étoit la cauſe.

Les eſprits s'échauffèrent, la poſſeſſion devint contagieuſe dans la communauté, & Mignon ne manqua pas de perſuader à celles qui n'avoient que des inquiétudes, qu'elles étoient réellement dans le même cas que leurs ſœurs affligées.

Il profita de ces circonſtances pour faire entendre à la ſupérieure que cet événement, loin d'être fâcheux pour ſa communauté, ne pouvoit que la tirer

de l'état de détresse où elle se trouvoit réduite ; qu'il étoit impossible que les ames pieuses & charitables, touchées du malheur qui affligeoit ces pauvres filles, ne répandissent sur elles des charités abondantes, & ne donnassent d'ailleurs à la communauté une célébrité qui ne pouvoit que lui être fort avantageuse.

Cette prédiction s'est trouvée accomplie de tout point ; & la supérieure, après s'être prêtée à l'illusion des promesses, a eu la satisfaction de les voir réaliser. Mais, il en faut convenir, elle a dû payer chèrement, par les remords de sa conscience, les biens temporels dont elle a vu combler sa communauté : car, quoiqu'elle ait joué le premier rôle entre les possédées, on va voir, par la suite de cette histoire, qu'il est impossible qu'elle ait été un instant dans la bonne foi.

Au reste, le directeur artificieux échauffa le zèle de cette fille crédule par des motifs pieux, & tranquillisa sa conscience, en lui faisant entendre que le mensonge auquel elle se prêtoit pouvoit rendre les services les plus importans à la religion. La ville de Loudun, jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes,

[illegible]

Quant à [illegible] & [illegible] des [illegible] fit pas [illegible] deux [illegible] leur [illegible] jour [illegible] avec son [illegible].

Les [illegible] fées, il y [illegible] pour [illegible] que M[illegible] & [illegible] soient. La [illegible] religieuses [illegible] plot, étoient [illegible] leur rôle jusqu'à [illegible] les avoir bien [illegible] fées, fit naître [illegible] ficulté, mais [illegible] senter de maniere à [illegible] toit seulement une précaution qu'on ne pouvoit négliger sans courir risque de dévoiler un mystère qu'il étoit si

important de dérober à tous les yeux. Le diable, dit-il, n'entre jamais dans aucun corps humain, s'il n'y est envoyé par un magicien, en vertu d'un *pacte* fait entre le scélérat & l'esprit infernal. Il faut donc, ajouta-t-il, nous prémunir du nom de quelqu'un, auquel on imputera d'avoir, par magie, fait entrer le démon dans le corps des possédées. Après avoir pris, pendant quelque tems, l'air d'un homme qui réfléchit profondément, il annonça, comme une inspiration divine, une idée qui, dit-il, lui étoit survenue tout à coup. Il répréfenta Grandier comme un scélérat du premier ordre en fait de mœurs, comme un ecclésiastique abominable, qui, par ses débauches, déshonoroit les principales familles de la ville, mettoit le trouble & la dissention dans toutes les maisons, & causoit un scandale affreux dans tout le pays. D'ailleurs, ajouta-t-il, ce ne pouvoit être que par les secrets de l'art magique, qu'il avoit pu réussir à fasciner les yeux des juges supérieurs, au point qu'ils l'ont absous des forfaits dont on leur avoit administré des preuves démonstratives. Il étoit donc évident que Grandier étoit magicien; or, quel mal pouvoit-il y

avoir à lui imputer un acte de magie de plus; cette imputation ne pouvant avoir que l'heureux effet de faire connoître cet affreux personnage pour ce qu'il est, d'en débarrasser le pays, & peut-être de le faire rentrer en lui-même, & de le rendre à Dieu ?

Cet hypocrite se garda bien de laisser entrevoir à ces malheureuses filles que, si l'infernal stratagême auquel elles se prêtoient réussissoit, le feu étoit le supplice qui attendoit la victime qu'on les engageoit à dénoncer à la justice, en feignant qu'elles n'étoient que l'organe du démon; & que si au contraire la fourbe étoit découverte, & venoit à être juridiquement prouvée, le même supplice leur étoit réservé. Cette alternative auroit fait reculer d'horreur ces infortunés victimes de la vengeance du cruel qui les avoit séduites. Mais s'il craignit de la leur faire appercevoir, avant qu'elles fissent le premier pas dans la carrière où il les engageoit, ses complices & lui eurent grand soin de la leur découvrir dans tout son jour, quand elles y furent une fois avancées; elles ne pouvoient plus alors retourner sur leurs pas, sans s'exposer aux poursuites de la justice armée par Grandier,

que l'on ſçavoit être inébranlable dans ſes résolutions, & intraitable ſur l'idée que ſon caractère altier lui avoit formée du point d'honneur. Mignon ſe contenta donc, dans l'abord, de s'aſſurer, par le ferment, de la diſcrétion des religieuſes; & ce ſerment leur parut d'autant plus ſacré, qu'elles ne voyoient, en le gardant, que le progrès de leurs biens temporels & ſpirituels.

Les eſprits ainſi diſpoſés, il fallut préparer les corps à jouer les ſcènes qui leur étoient aſſignés. Entre les poſſédées que l'on va voir ſe montrer au grand jour, les unes croyoient, de bonne foi, être affligées de ce fléau; les autres ſe prêtoient à une feinte. On jugea qu'il falloit abandonner les premières aux effets de leur imagination; mais pour les autres, il fallut les inſtruire dans les tours de ſoupleſſe qu'exigeoit la repréſentation que l'on préparoit.

Le bruit de la poſſeſſion commençant à faire de l'éclat, & à prendre conſiſtance par les ſoins des ennemis de Grandier, Mignon ſe mit à faire, dans l'intérieur de la communauté, des exorciſmes en règle, auxquels il appella *Barré*, curé de ſaint Jacques de Chinon, &

chanoine de sainte Même. Ce Barré étoit un hypocrite à peu près du même caractère que Mignon, mais bien plus atrabilaire, & se permettant toutes les extravagances qui pouvoient le conduire à la réputation de sainteté, qui faisoit l'unique objet de son ambition.

Il se rendit processionnellement à Loudun, avec ses paroissiens, faisant la route à pied, quoique ces deux villes soient distantes de cinq grandes lieues. Il vouloit, par une démarche aussi éclatante, donner du poids à l'œuvre qui alloit se consommer.

Ces deux émules en hypocrisie, employèrent dix ou douze jours à exercer secrètement leurs actrices aux rôles d'énergumènes; & quand ils crurent que les répétitions les avoient assez formées pour paroître en public, ils chargèrent *Granger*, curé de Venier, d'avertir le magistrat de l'état déplorable qui affligeoit ces pauvres religieuses. Le choix de cet émissaire n'avoit pas été fait au hasard: la célébrité que l'on se proposoit de donner à la possession des religieuses de Loudun, & aux exorcismes, ne pouvoit se soutenir sans l'autorisation, au moins tacite, de l'évêque diocésain. Or Granger étoit, entre les

favoris de ce prélat, celui qui avoit le plus de pouvoir ſur ſon eſprit. C'étoit un de ces caractères durs & impérieux, qui n'uſent de leur crédit que pour ſe faire craindre; il étoit redouté & haï de tous les eccléſiaſtiques du diocèſe, il n'étoit occupé qu'à leur rendre de mauvais offices. Jamais il n'avoit eu de démêlé avec Grandier, qui lui avoit au contraire rendu quelques ſervices. Cette circonſtance ne l'empêcha pas de prendre part à l'intrigue de Mignon & de Barré. Indépendamment de l'inclination qu'il avoit à faire du mal, il ſçavoit qu'en ſuſcitant une nouvelle affaire à Grandier, il ſe rendoit agréable au prélat, qui avoit conſervé de la rancune contre cet eccléſiaſtique; il ne pouvoit lui pardonner de s'être pourvu par les voies de droit contre ſa ſentence, d'en avoir mis l'injuſtice au grand jour, & de l'avoir fait infirmer.

Granger alla donc, le l'undi 11 octobre 1632, trouver *Guillaume de Ceriſai de la Guerinière*, bailli du Lodunois, & *Louis Chauvet*, lieutenant civil: il les pria de ſe rendre au couvent, pour voir deux religieuſes, poſſédées des malins eſprits. Il leur repréſenta que leur miniſtère exigeoit qu'ils priſſent, par

elle eut l'art de défigurer
traits, qu'elle se donna
hideuse & effrayante. Elle
à peu près semblables à
pourceau; elle s'enfonça
dans son lit, avec des
& des contorsions telles qu'en
qui sont hors de leur bon
Carme étoit à sa droite, &
sa gauche : celui-ci, sans
les morsures de l'esprit malin,
doigts dans la bouche, fit
conjurations, & parla enfin
en ces termes : *propter quam
ressus es in corpus hujus vir-*
quelle raison es tu entré
de cette fille ?) — *Causâ*
, (par principe d'animo-
quod pactum ? (Par quel
Per flores, (par des fleurs.)
quelles fleurs) — *Rosas*,
Quis misit ? (qui les a
Urbanus, (Urbain.)
ce mot qu'après avoir
, & comme si elle
par la vertu de l'e-
, (dit son
le parut en-
dit

d'un nommé *Magnoux*, avoient été tourmentées de nouveau, & étoient actuellement possédées; que, par la voie des exorcismes, ils avoient appris que cette seconde possession étoit le fruit d'un nouveau pacte, dont le symbole étoit des roses, comme celui du premier pacte avoit été trois épines noires. Il ajouta que le diable, qui s'étoit emparé de la supérieure, se nommoit *Astaroth*, & celui de la sœur laie *Zabulon*. Il leur dit enfin que les pauvres possédées reposoient, & qu'il les prioit de remettre leur visite à un autre jour.

Ils étoient prêts de sortir, lorsqu'une religieuse vint les avertir que les énergumènes étoient reprises de leurs accès. Ils montèrent, avec Mignon & Granger, dans une chambre haute, garnie de sept lits, dont un étoit occupé par la supérieure, & un autre par la sœur laie. La première étoit entourée de quelques Carmes, des religieuses du couvent, de *Mathurin Rousseau*, prêtre & chanoine de sainte Croix, & de *Manouri*, chirurgien.

A peine la supérieure eut-elle apperçu les deux magistrats, qu'elle eut, à point nommé, des convulsions. Quoiqu'elle fût peut-être une des plus belles filles

qu'il y eût, elle eut l'art de défigurer tellement ses traits, qu'elle se donna une figure hideuse & effrayante. Elle poussa des cris à peu près semblables à ceux d'un petit pourceau ; elle s'enfonça plusieurs fois dans son lit, avec des postures & des contorsions telles qu'en font ceux qui sont hors de leur bon sens. Un Carme étoit à sa droite, & Mignon à sa gauche : celui-ci, sans craindre les morsures de l'esprit malin, lui mit deux doigts dans la bouche, fit plusieurs conjurations, & parla enfin au démon en ces termes : *propter quam causam ingressus es in corpus hujus virginis?* (par quelle raison es tu entré dans le corps de cette fille ?) — *Causâ animositatis*, (par principe d'animosité.) — *Per quod pactum?* (Par quel pacte ?) — *Per flores*, (par des fleurs.) — *Quales?* (quelles fleurs) — *Rosas*, (des roses.) — *Quis misit?* (qui les a envoyées ?) — *Urbanus*, (Urbain.) Elle ne prononça ce mot qu'après avoir hésité plusieurs fois, & comme si elle y eût été contrainte par la vertu de l'exorcisme. — *Dic cognomen*, (dis son sur-nom.) — Grandier. Elle parut encore avoir beaucoup de peine à prononcer ce mot. — *Dic qualitatem*, (dis

ſa qualité.) — *Sacerdos*, (prêtre.) — *Cujus eccleſiæ?* (de quelle égliſe ?) — *Sancti Petri*, (de ſaint Pierre.) Elle prononça très-mal ces dernières paroles. — *Quæ perſona attulit flores?* (quelle perſonne a apporté ces fleurs ?) — *Diabolica*, (diabolique.) Dès qu'elle eut prononcé ce dernier mot, qui étoit apparemment le terme de la leçon qu'on lui avoit appriſe, elle reprit ſon bon ſens, & mangea un peu.

Les magiſtrats, qui avoient examiné tout ce qui s'étoit paſſé avec la plus grande attention, voyant qu'elle ne donnoit plus aucune marque de poſſeſſion, ſe retirèrent vers la fenêtre. Mignon s'approcha d'eux, & leur dit que ce qui ſe paſſoit étoit la répétition de l'hiſtoire du prêtre Gaufridi, condamné au feu par arrêt du parlement d'Aix. J'ignore s'ils apperçurent l'intention abominable de ce prêtre, en mettant Grandier en parallèle avec Gaufridi ; mais ils ne répondirent point à cette réflexion : le lieutenant civil dit ſeulement qu'on auroit dû demander à la ſupérieure la cauſe de l'animoſité dont elle avoit parlé dans ſes réponſes. Mignon dit qu'il n'avoit pas dû le faire, parce que toute queſtion curieuſe lui étoit

interdite. Je ne ſçais ſi les magiſtrats ſe payèrent de cette défaite.

La ſœur laie, qui étoit fort jolie, défigura auſſi ſon viſage par des contorſions, & fit des mouvements de ſon corps aſſez extraordinaires. Mais, quand on voulut lui faire des queſtions, elle répondit, par deux fois : *à l'autre*, *à l'autre.* On penſa qu'elle n'avoit pas été ſi bien inſtruite que la ſupérieure, à qui elle renvoyoit pour avoir ſatisfaction ſur les demandes qu'on vouloit lui faire.

Les juges ſe retirèrent, & apprirent que la même ſcène avoit été répétée pluſieurs fois, mot pour mot, ſur-tout en préſence de *Paul Grouard*, juge de la prévôté de Loudun, & de Trinquant, procureur du roi. Ils dreſsèrent procès-verbal de ce qu'ils avoient vu, & le ſignèrent. Ce qui vient d'être raconté eſt en extrait.

Cette ſcène devint le ſujet de tous les entretiens de Loudun. Les eſprits critiques faiſoient bien des réflexions à ce ſujet. Ils diſoient que, ſi le diable parloit latin, il le parleroit autrement que la ſupérieure, qui ne paroiſſoit pas plus inſtruite, que ne le ſeroit un petit écolier qui entreroit en quatrième. Ils

qu'elle paroissoit tourmentée avec plus de violence, quand on prononçoit les noms de certains saints, comme saint Augustin, saint Hiérome, saint Antoine, & sainte Marie-Madeleine. Barré lui ordonna de donner son cœur & son ame à Dieu, ce qu'elle fit librement; mais elle obéit avec bien de la peine, quand il lui ordonna de donner pareillement son corps; elle donnoit à entendre que le diable s'en étant emparé, elle n'étoit pas maîtresse d'en disposer.

Elle rentra tout d'un coup dans son état naturel, & son visage devint aussi tranquille que si elle n'eût éprouvé aucune agitation. Elle regarda Barré d'un air souriant, & lui dit qu'il n'y avoit plus de satan en elle. On lui demanda si elle se souvenoit des questions qui lui avoient été faites, & de ses réponses; elle répondit que non. Elle prit quelque nourriture, & raconta à l'assemblée que le premier sort lui avoit été donné sur les dix heures du soir; qu'elle étoit alors au lit; qu'il y avoit plusieurs religieuses dans sa chambre; qu'elle sentit qu'on avoit pris une de ses mains, & qu'après y avoir mis trois épines noires, on la ferma; que cela s'étant fait sans qu'elle eût vu personne,

avant cette scène, au village de Puidardane, dans une maison de Trinquant.

Le lendemain, 12 octobre, le bailli & le lieutenant civil, accompagnés du chanoine Rousseau, & suivis de leur greffier, retournèrent au couvent. Ils remontrèrent à Barré que l'éclat que faisoit cette affaire exigeoit que les exorcismes ne se fissent qu'en leur présence, qu'il s'abstint d'y prêter son ministère, & que les exorcistes fussent choisis par la justice, parce que la supérieure ayant nommé Grandier comme auteur du sort qui avoit opéré la possession, sa qualité de directeur, & les querelles qui avoient excité la haine de ses parens contre ce curé, pouvoient le rendre justement suspect de suggestion.

Mignon ne promit pas de ne plus exorciser; mais il dit aux magistrats, que ni lui, ni les religieuses ne s'opposoient à ce qu'ils fussent présens aux exorcismes. Barré s'étant approché, leur dit qu'il avoit exorcisé ce jour-là, & qu'il avoit appris des choses incroyables. La supérieure avoit déclaré avoir six diables dans le corps, dont il avoit pris les noms par écrit; qu'Astaroth étoit le premier; que Grandier avoit remis le pacte fait entre lui & les

Avant que l'aſſemblée ſe retirât ; l'exorciſte dit qu'il falloit brûler les roſes où le ſecond ſort avoit été mis. Il prit, en même tems, un bouquet de roſes blanches flétries, & le jetta au feu. Cette opération ne produiſit aucun ſigne ; & les roſes, en brûlant, ne rendirent point de mauvaiſe odeur. Les critiques tirèrent encore des conſéquences de ce que le diable, ou le magicien, avoient laiſſé brûler ſi tranquillement le ſymbole de leur pacte ; ils firent auſſi des réflexions ſur ce que les religieuſes avoient trouvé les épines noires dans la main de la ſupérieure, ſans s'être apperçues qu'aucun être étranger les y eût apportées.

Barré remit l'aſſemblée au lendemain, & promit que le diable parleroit plus clairement, qu'il ſortiroit, & donneroit des ſignes de ſa ſortie ſi manifeſtes, que les plus incrédules ſeroient forcés de ſe rendre. *René Hervé*, lieutenant criminel, dit qu'il falloit l'interroger touchant Pivart. Barré répondit en latin : *& hos dicet & puellam nominabit*, (il le dira, & nommera la fille), il entendoit parler de celle qui avoit jetté les roſes dans le couvent. Les critiques témoignoient encore de l'inquiétude

ſur cette dernière circonſtance. Ils ne comprenoient pas comment Barré pouvoit prévoir des événements qui dépendoient du caprice du démon ; ils alloient juſqu'à ſoupçonner que c'étoit un machiniſte, qui annonçoit d'avance l'effet que devoit produire ſa machine, dont il diſpoſoit les reſſorts.

Grandier avoit d'abord regardé ces exorciſmes comme une comédie ridicule, qui ne pouvoit tourner qu'à la honte de ceux qui l'avoient compoſée, & qui en repréſentoient les rôles. Mais voyant que la pièce devenoit ſérieuſe, & que ſa diffamation étoit le moindre mal qu'il eût à craindre, ſi ce jeu continuoit, il préſenta requête au bailli, le même jour 12 octobre 1632, & lui remontra que Mignon avoit exorciſé des religieuſes, qui lui avoient hautement imputé leur poſſeſſion ; que cette impoſture étoit l'ouvrage de Mignon que le ſuppliant avoit déjà convaincu de calomnie, dans une autre accuſation qu'il avoit ſuſcitée contre lui. Il le ſupplioit en conſéquence de faire ſequeſtrer les prétendues poſſédées, de les faire interroger ſéparément, de faire nommer, ſi les exorciſmes étoient néceſſaires, d'autres exorciſtes d'une pro-

bité reconnue, & non suspects, comme l'étoient Mignon & ses adhérens; qu'il dressât son procès-verbal de ce qui se passeroit dans ces cérémonies, afin que le suppliant pût se pourvoir ainsi qu'il aviseroit. Le bailli donna acte à Grandier de ses demandes, & lui dit, en même tems, que c'étoit Barré qui avoit fait les exorcismes, & qui avoit dit hautement qu'il agissoit par les ordres de l'évêque de Poitiers; ajoutant qu'il lui faisoit cette déclaration, afin qu'il se pourvût ainsi qu'il verroit bon être. Ce discours fit comprendre à Grandier qu'on le renvoyoit à son supérieur ecclésiastique.

Le lendemain, 13 octobre, le bailli, le lieutenant civil, le lieutenant criminel, le procureur du roi, le lieutenant de la prévôté, Deshumeaux, & les greffiers des deux jurisdictions, se rendirent au couvent. Mignon les reçut dans un parloir; &, sous prétexte que les religieuses se préparoient à la communion, il les pria d'attendre pendant une heure; mais il ne voulut pas même qu'ils restassent dans le couvent, & les fit entrer dans une maison qui étoit de l'autre côté de la rue. Cette précaution donna encore matière à la critique.

Avant

Avant de le quitter, les magiſtrats lui firent part de la requête que Grandier leur avoit préſentée le jour précédent.

On vint, au bout d'une heure, les avertir qu'ils pouvoient entrer. Ils ſe rendirent à la chapelle. Barré & Mignon ſe préſentèrent à la grille, & leur dirent qu'ils venoient d'exorciſer les poſſé-dées ; qu'elles étoient délivrées du démon ; mais qu'il s'étoit paſſé des choſes ſurprenantes, dont ils dreſſeroient un acte. Le bailli leur remontra qu'il étoit bien étonnant qu'ils euſſent fait attendre la juſtice en corps pendant une heure entiere, & qu'ils euſſent choiſi ce tems pour faire des exorciſmes clandeſtins ; que Grandier ayant été accuſé publiquement de magie, ils n'avoient pu, ſans ſe rendre ſuſpects de tromperie & de ſuggeſtion, rien faire autrement qu'à la face de la juſtice & du public. Il ajouta qu'ils alloient dreſſer un procès-verbal de ce qui venoit de ſe paſſer, comme ils avoient fait juſqu'alors de toutes les choſes dont ils avoient été témoins.

Barré s'excuſa ſur ſes bonnes intentions, qui tournoient, dit-il, à la gloire de Dieu, puiſqu'il avoit chaſſé les démons par ſes exorciſmes ; & leur

promit un grand événement au bout de huit jours, qui ne laisseroit aucune équivoque, ni sur la possession, ni sur le sortilége qui l'avoit opérée. Il avoit donné ordre aux démons de se tenir prêts pour ce tems-là.

Les magistrats dressèrent procès-verbal de ce discours, & de tout ce qui l'avoit précédé. Le lieutenant criminel refusa seul de le signer.

Grandier sentit enfin que l'orage qui se formoit contre lui, devenoit, chaque jour, plus redoutable. Ses ennemis avoient renforcé leur parti de *René Memin*, seigneur de Silli, gentilhomme & major de la ville. Ses richesses & ses charges lui donnoient beaucoup de crédit; il étoit d'ailleurs ouvertement protégé par le cardinal de Richelieu, auquel il avoit rendu des services importans, dans le tems qu'il étoit prieur de Coussai dans le voisinage de Loudun; Grandier songea donc sérieusement à conjurer cet orage. Croyant que le bailli l'avoit tacitement renvoyé devant l'évêque de Poitiers, il l'alla trouver à Dissai. Mais ce prélat, sous prétexte d'incommodité, refusa de lui parler, & lui fit dire par son aumônier, qu'il eût à se pourvoir pardevant les juges

royaux, & qu'il seroit bien aise qu'on lui rendît justice dans cette affaire.

Grandier se voyant sans ressource du côté de son évêque, se jetta dans les bras de la justice temporelle. Il fit, dans une requête présentée au bailli, le récit de ce qui s'étoit passé à Dissai, réitéra ses plaintes en calomnie, & le supplia de saisir la justice du Roi de cette affaire; protestant qu'il se pourvoiroit au parlement, pour avoir commission, à l'effet d'informer contre Mignon & contre ses complices. Il demanda en même tems qu'on le mît sous la protection du Roi, & sous la sauve-garde de la justice. Le bailli rendit son ordonnance le 28 octobre 1632, par laquelle il donna acte au suppliant de ses protestations, avec défenses à toutes sortes de personnes de médire de lui, ou de lui méfaire.

Mignon, pour dresser une contre-batterie, présenta requête, de son côté; &, sans approuver la jurisdiction du bailli, il lui remontra que Grandier & lui étant prêtres & bénéficiers du même diocèse, ils n'avoient point d'autre juge que leur évêque commun; que, pour prouver qu'il ne fuyoit point les lumieres de la justice, il étoit prêt de

se rendre dans les prisons de l'officialité, & sommoit Grandier de s'y rendre pareillement; qu'alors il se justifieroit & prouveroit qu'il étoit innocent de la calomnie la plus noire que l'enfer ait jamais produite. Il ajouta que, le jour précédent, il avoit protesté de son innocence, en jurant, sur le saint sacrement de l'autel, en présence de la justice même, que jamais il n'avoit pensé à la calomnie dont on se plaignoit. Il est bon de remarquer qu'il se tenoit seulement sur la défensive, & ne taxoit pas de calomnie l'accusation intentée contre lui.

Il se passa plus d'un mois, depuis que Barré avoit déclaré qu'il étoit venu à bout d'expulser le démon, sans qu'on entendît parler de la possession. Mais Grandier se douta bien qu'il n'en étoit pas quitte; il imagina que ce tems étoit employé à des répétitions qui devoient mettre les religieuses en état de jouer le rôle de possédées mieux que par le passé. Il ne se trompoit pas.

Le 22 novembre, tous les médecins, & plusieurs chirurgiens de Loudun, furent mandés au couvent, pour visiter deux religieuses nouvellement tourmentées par le démon; & Barré, qui

s'étoit retiré chez lui, revint pour exorciser ces nouvelles possédées. Le bailli, instruit de ces mouvemens, en fit part à Grandier, qui le supplia d'assister toujours aux exorcismes accompagné de médecins; & que, si l'on voyoit quelque apparence de possession, il lui plût faire séquestrer les religieuses, & les faire interroger par d'autres exorcistes que Mignon & Barré. Le 23 novembre, le bailli rendit, sur les conclusions du procureur du roi, une ordonnance, portant défense à Barré, & à tous autres, de faire des questions à la supérieure, & à aucune des religieuses, tendant à noircir le suppliant, ou aucun autre, quel qu'il fût, sur les peines qui y écherroient.

Barré répondit qu'il avoit une commission de son évêque pour exorciser les religieuses; que le bailli n'avoit pas le pouvoir d'en arrêter l'exécution; & déclara qu'il feroit désormais les exorcismes par l'avis des ecclésiastiques, sans y appeller des personnes laïques, autrement que quand il le croiroit nécessaire pour la plus grande gloire de Dieu; déclarant néanmoins qu'il n'exécuteroit ce qu'il venoit de dire qu'en attendant l'évêque, ou ses ordres; ajoutant que les

religieuses souhaitoient qu'il continuât d'exercer sa commission pour leur soulagement, & qu'il suffisoit que l'ordonnance du bailli leur eût été notifiée.

Les critiques étoient fort étonnés que Mignon & Barré ne cherchassent pas à se laver de la calomnie dont Grandier s'opiniâtroit toujours à les accuser. Si la possession est véritable, disoit-on, il y a tant d'ecclésiastiques non suspects, qui peuvent faire les exorcismes aussi bien qu'eux, & qui n'ayant rien à démêler avec Grandier, n'ayant aucun intérêt de le perdre, manifesteront la vérité. On étoit encore bien surpris que l'évêque de Poitiers, après avoir dit, à la fin d'octobre, qu'il ne se mêloit point de cette affaire, qu'elle regardoit les juges laïques, eût cependant donné le 18 novembre suivant, une commission pour faire les exorcismes dont on se plaignoit, & que cette commission fût adressée précisement aux ecclésiastiques les plus suspects de mauvaise foi.

Quoi qu'il en soit, on passa une partie du jour à attendre l'arrivée ou les ordres de l'évêque, que Barré sembloit avoir annoncés. N'ayant donné aucune de ses nouvelles, Grandier demanda de nouveau que les possédées fussent

séquestrées. Le bailli assembla, sur cette requête, tous les officiers du siége. Les gens du roi déclarèrent qu'ils ne pouvoient plus prendre connoissance de cette affaire : Menuau, qui étoit l'avocat du roi, parce qu'il se sentoit aigri des discours injurieux que Grandier avoit tenus en sa présence contre Mignon son parent : le procureur, parce qu'il étoit cousin-germain du même Mignon ; que d'ailleurs il avoit eu avec Grandier des différends personnels, qui avoient été portés si loin, qu'il avoit obtenu, de l'évêque de Poitiers, dispense de le reconnoître pour son curé ; qu'il avoit épousé la fille de Trinquant, dont il possédoit l'office depuis peu ; & qu'enfin, sur la foi des ecclésiastiques & de plusieurs médecins, ils croyoient la possession véritable, sans néanmoins imputer ce funeste accident à Grandier.

Après qu'ils eurent écrit & signé leurs déclarations, les juges ordonnèrent que la supérieure & la sœur laie seroient séquestrées en maison bourgeoise, accompagnées de chacune une religieuse ; qu'elles seroient assistées par leurs exorcistes, par des femmes de probité & de considération, par des médecins & autres personnes connues

qu'ils commettroient eux-mêmes, avec défenses à tous autres d'en approcher sans permission.

Cette ordonnance ayant été notifiée à la supérieure, elle répondit qu'elle n'étoit point soumise à la jurisdiction du bailli, que la commission donnée par l'évêque de Poitiers, seul compétent en cette partie, régloit l'ordre qu'il falloit observer dans les exorcismes, & offrit d'en remettre une copie. Quant au séquestre, elle déclara qu'elle s'y opposoit, étant contraire au vœu qu'elle avoit fait de perpétuelle clôture, dont elle ne pouvoit être dispensée que par le supérieur ecclésiastique. La dame *de Charnizai*, tante maternelle de deux religieuses, & le chirurgien Manouri, beau-frère d'une autre, qui étoient présens, se joignirent à la supérieure, protestèrent d'attentat, au cas que le bailli voulût passer outre, même de le prendre à partie en son propre & privé nom; & l'acte en fut signé.

Le bailli, sur la notification qui lui en fut faite, se contenta d'ordonner, sur le séquestre, que les parties se pourvoiroient; qu'au surplus il se transporteroit le lendemain au couvent, pour assister aux exorcismes.

Il s'y rendit en effet, le 24 novembre au matin, accompagné de quatre médecins qu'il chargea d'examiner soigneusemeut ce qui alloit se passer, afin d'en faire leur rapport juridique. La supérieure fut placée, dans le chœur, sur un petit lit. Elle eut de grandes convulsions, pendant que Barré dit la messe; ses bras & ses mains se tournèrent; ses doigts furent à demi-fermés; ses joues parurent enflées, & elle roula les yeux de maniere qu'on n'en vit que le blanc.

La messe achevée, Barré s'approcha d'elle, pour lui donner la communion; & tenant le saint ciboire, il lui dit: *adora Deum tuum, Creatorem tuum*; (adore ton Dieu, ton Créateur.) Etant pressée de répondre, elle dit: *adoro te*,) je t'adore.) —— *Quem adoras?* (qui adores-tu?) ——*Jesus Christus*, répliqua-t-elle, en faisant des mouvemens, comme si elle eût souffert de la violence. *Daniel Drouin*, assesseur de la prévôté, ne put s'empêcher de dire: *voilà un diable qui n'est pas congru.* Effectivement la construction latine exigeoit qu'elle répondît: *Jesum-Christum.* Barré ne se démonta pas; il réitéra sa question, en changeant la phrase de maniere que la réponse que l'on venoit d'entendre, & qu'il

croyoit qu'elle alloit répéter, pût grammaticalement s'y adapter. *Quis est iste*, dit-il, *quem adoras?* (qui est celui que tu adores?) *Jesu-Christe*, dit-elle. Plusieurs s'élevèrent, en disant : *voilà de mauvais latin.* Barré soutint hardiment qu'elle avoit dit : *adoro te, Jesu-Christe.* Il fit ensuite quelques questions touchant notre Sauveur, auxquelles elle répondit : *Jesus-Christus est substantia Patris*, (Jésus-Christ est la substance du Père.) Voilà un diable qui est grand théologien, dit l'exorciste. Les critiques dirént que cet étalage de théologie n'avoit pas coûté un grand effort de mémoire; que la religieuse n'avoit fait que répéter, à peu de choses près, ce qu'elle chantoit tous les jours à la messe dans le symbole de Nicée. Il demanda le nom du démon qui parloit par la bouche de l'énergumène. Ce ne fut qu'à force d'instances qu'il obtint qu'elle prononçât, avec bien des contorsions, le nom d'*Asmodée.* Il lui demanda aussi le nombre des diables qu'elle avoit dans le corps; elle répondit *sex*, (six.) A la réquisition du bailli, il demanda encore combien Asmodée avoit de compagnons. Elle répondit : *quinque* (cinq.) Mais lorsqu'on la conjura, à la requête

du magiſtrat, de répéter en grec ce qu'elle venoit de dire en latin, on eut beau réitérer les conjurations, elle garda le ſilence, & reprit tout à coup ſon état naturel. L'exorciſte lui demanda encore, par l'ordre du bailli, ſi elle ſe ſouvenoit de ce qui s'étoit paſſé pendant ſes convulſions; *je ne me ſouviens d'aucune choſe*, dit-elle. Au moins, repliqua le bailli, devez-vous vous ſouvenir des choſes qui ſe ſont paſſées au commencement de vos agitations, puiſque le rituel ordonne de demander aux poſſédés ce qu'ils ont ſenti dans ces commencemens-là. *J'ai eu envie de blaſphêmer*, dit-elle.

Le même jour, on produiſit encore ſur la ſcène une jolie petite religieuſe; (car on a remarqué que toutes les poſſédées étoient jolies) & les critiques étoient étonnés que les diables n'en choiſiſſent pas d'autres. Au reſte, diſoient-ils, c'étoit peut-être une malice de leur part, pour fournir une preuve de plus contre Grandier, qui par-là étoit convaincu de n'affliger de la poſſeſſion que les perſonnes du ſexe dont les charmes avoient le plus excité la convoitiſe. Quoi qu'il en ſoit, cette petite religieuſe prononça deux fois le nom de Grandier, en éclatant de rire;

puis se tournant vers la compagnie, *vous ne faites tous*, dit-elle, *rien qui vaille*. Barré s'approcha pour la communier; mais, comme elle ne cessoit de rire, il s'en abstint.

Elle fit place à la sœur Claire, qui avoit déjà représenté dans la première possession. Dès qu'elle fut posée sur un petit lit, elle dit, en riant, *Grandier, Grandier; il en faut acheter un au marché*. Barré s'approcha pour l'exorciser; elle fit mine de lui vouloir cracher au visage, & lui leva plusieurs fois le nez en forme de dérision. Elle fit, en présence des spectateurs, les mouvemens les plus lascifs, & prononça les mots les plus grossiers & les plus sales. Barré lui demanda le nom du démon qui la possédoit. Elle dit d'abord que c'étoit *Grandier*, ensuite que c'étoit le démon *Elimi*; mais elle ne voulut point déclarer le nombre qu'elle en avoit dans le corps. Il lui demanda en latin: *quo pacto ingressus est dæmon?* (par quel pacte le démon est-il entré?) Elle répondit: *duplex*, (double.) Cette réponse, qui ne faisoit aucun sens, fit croire que son démon n'entendoit pas le latin. Mais il ne parut pas qu'il la rendît insensible; car étant piquée par

une épingle attachée à sa manche, elle dit fort bien qu'on la lui ôtât. Les convulsions passées, elle déclara qu'elle se souvenoit de tout, & que l'exorciste l'avoit beaucoup tourmentée.

Les exorcismes recommencèrent l'après-midi dans la chambre de la supérieure. Le bailli s'y rendit, assisté de plusieurs juges & de son greffier. Il requit Barré que la sœur Claire fût séparée de la supérieure, afin que les yeux n'étant point occupés de différens objets, on pût voir plus distinctement leurs mouvemens ; ce qui fut exécuté. La supérieure fut saisie des mêmes convulsions qui l'avoient agitée le matin, excepté que ses pieds parurent crochus ; ce qu'on n'avoit point encore vu. L'exorciste lui demanda, en françois, le nom & le nombre des démons qui la possédoient ; elle répondit, dans la même langue, qu'il y en avoit un qui se nommoit *Achaos*. Le bailli lui fit demander si elle étoit possédée *ex pacto magi*, *aut ex purâ voluntate Dei?* (par le pacte du démon, ou par la pure volonté de Dieu) *Non est voluntas Dei*, dit-elle ; (ce n'est pas la volonté de Dieu.) Barré reprit aussitôt la parole de son chef, & demanda qui étoit le magicien?—

Urbanus, (Urbain.) — *Est-ne Urbanus papa?* (est-ce le pape Urbain?)— *Grandier*. Le bailli fit demander : *cujas est ille magus?* (de quel pays est ce magicien ?) — *Cenomanensis*, (du Mans.) — *Cujus diœcesis ?* (de quel diocèse ? — *Pictaviensis*, (de Poitiers.) Le bailli demanda qu'elle dît en françois les mots latins qu'elle avoit prononcés, en nommant un de ses démons. Elle voulut faire des efforts pour parler ; mais elle ne put articuler que *sisi* ou *titi* ; & les convulsions cessèrent subitement. Barré lui dit alors : *je veux que vous soyez tourmentée pour la gloire de Dieu, & que vous donniez votre corps au diable, pour être tourmenté comme Notre Seigneur donna le sien aux Juifs.* A peine eut-il achevé ces paroles, que les convulsions reparurent. Le bailli ouvrit la bouche pour proposer des questions ; mais l'exorciste se hâta de le prévenir, en demandant au démon : *quare ingressus es in corpus hujus puellæ?* (pourquoi es-tu entré dans le corps de cette fille ?) — *Propter præsentiam tuam*, (à cause de ta présence.) Le bailli offrit alors de croire à la possession, & de la certifier par écrit, si l'énergumène répondoit à trois ou quatre ques-

tions qui alloient être proposées par lui & par les officiers. Barré consentit à la proposition, mais le diable n'y consentit pas ; les convulsions cessèrent tout à coup ; &, comme il étoit tard, on se retira.

Le lendemain, 25 novembre, les mêmes juges se rendirent à la chapelle du couvent, où Barré débuta par la célébration de la messe. Pendant le service, la supérieure, agitée de grandes convulsions, s'écria d'elle-même : *Grandier, Grandier, mauvais prêtre.* La messe achevée, l'exorciste entra dans le chœur, où, mettant le saint ciboire sur sa tête, il dit, avec l'air & le ton de la ferveur la plus ardente, qu'*il prioit Dieu de le confondre, s'il avoit usé d'aucune malfaçon, suggestion, ni persuasion envers les religieuses dans toute cette action.* Le prieur des carmes fit les mêmes protestations & les mêmes imprécations ; & ajouta, tant en son nom qu'au nom de toute sa communauté, qu'*il prioit que les malédictions de Dathan & d'Abiron tombassent sur eux, s'ils avoient péché, ou commis quelque faute dans cette affaire.*

Barré s'étant ensuite approché de la supérieure, se disposa à la communier ;

mais elle entra dans des convulsions telles qu'on ne lui en avoit pas encore vu de pareilles ; elle voulut même arracher le ciboire des mains du prêtre. Il vint enfin à bout de lui mettre l'hostie dans la bouche : à peine l'eut-elle reçue qu'elle tira sa langue, & parut vouloir la rejetter. L'exorciste la repoussa avec ses doigts, fit défense au démon de la faire vomir, & fit avaler, à la possédée, de l'eau par trois fois. Il demanda : *per quod pactum ingressus es in corpus hujus puellæ?* (par quel pacte es-tu entré dans le corps de cette fille ? — *aquâ*, (par de l'eau.) Un Ecossois, nommé *Stracan*, principal du collége de Loudun, requit que le diable dît *eau* en langue écossoise. La supérieure répondit : *nimia curiositas*, (c'est une trop grande curiosité.) Après l'avoir répété, elle dit : *Deus non volo.* On s'écria que ce langage étoit bien incongru. Le démon fut sommé, de la part de Dieu, de parler plus congrument ; mais les mêmes paroles, *Deus non volo*, furent répétées. Elle vouloit dire que Dieu ne le vouloit pas ; & la construction latine exigeoit qu'elle dît : *Deus non vult.* L'exorciste se trouvant embarrassé, dit qu'il sembloit en effet qu'il y eût en cela une trop grande

curiosité. Vous apprendrez par le rituel que vous tenez à la main, dit le lieutenant civil, que la faculté de parler des langues étrangères est une véritable marque de possession ; & que la connoissance des choses qui arrivent dans les pays éloignés, au moment même où elles arrivent, en est une autre. L'exorciste repliqua que le diable savoit fort bien cette langue, mais qu'il ne vouloit pas la parler. Pour preuve qu'il sçait des choses bien plus difficiles à connoître que celle-là, si vous voulez que je lui commande de dire présentement vos péchés : il les dira. Cela ne me fera point de peine, dit le lieutenant civil. Sur quoi Barré se tourne vers la supérieure, comme pour l'interroger ; mais le bailli lui ayant remontré que cela n'étoit pas raisonnable, il s'en abstint, & dit qu'il n'en avoit pas eu le dessein. En effet, la supérieure auroit pu imputer à ce magistrat telle pensée, ou telle action secrette qu'elle auroit voulu : il n'auroit eu que la honte de l'imputation, sans pouvoir se justifier ; & l'on sçait que la malignité publique n'a pas besoin d'être alimentée par des preuves ; il ne lui faut qu'un prétexte, pour rendre l'homme le plus honnête, ridicule, ou même suspect & odieux.

Cependant les assistans crurent que le rituel ouvrant la voie de connoître la possession par le don des langues, on devoit prendre ce parti. Le bailli proposa la langue hébraïque, comme une langue morte, la plus ancienne de toutes les langues, & que le démon devoit sçavoir plus qu'aucune autre ; ce qui fut suivi d'un applaudissement général. L'éxorciste se vit donc forcé de commander à la possédée de dire *de l'eau* en hébreu. Elle ne répondit pas ; mais on entendit qu'elle dit assez bas ces paroles : *ah ! je renie.* Un Carme, qui étoit un peu éloigné, affirma qu'elle avoit dit *zaquacq*, & que c'étoit un mot hébreu, qui signifioit : *effundi aquam*, (j'ai répandu de l'eau.) Mais tous ceux qui étoient plus près attestèrent qu'elle avoit dit ; *ah ! je renie ;* & le sous-prieur des Carmes eut assez d'équité pour blâmer publiquement ce religieux.

L'énergumene fut encore travaillée par diverses convulsions. Elle s'éleva de dessus sa couche ; sa tête fut aussi-tôt soutenue par une religieuse, & son corps par ceux qui étoient les plus proches. Ils attestèrent que, quoiqu'elle ne touchât son lit que d'un pied, elle s'étoit assez élevée pour porter son bras proche

de la poutre du plancher. Quoique tout le monde eût les yeux attachés sur elle, cette circonstance ne fut apperçue que d'un très-petit nombre de personnes, dont le témoignage n'étoit pas, dans cette affaire, à l'abri des soupçons.

Après ces convulsions, qui avoient dû l'agiter considérablement, elle ne parut pas plus émue, que si elle eût toujours été dans le repos le plus profond; son teint même n'avoit éprouvé aucune altération. La scène finit par ces deux mots: *judicia iniqua*, (jugemens iniques,) qu'elle prononça de son propre mouvement.

Les exorcistes n'ignoroient pas que le bailli, & les officiers qui l'accompagnoient, dressoient des procès-verbaux exacts & circonstanciés de tout ce qui se passoit en leur présence, aux yeux du public; & les petites mortifications que le démon éprouvoit au sujet de sa science dans la langue latine, non-seulement n'accréditoient point la possession, mais pouvoient, dans la suite, causer des chagrins cuisans aux exorcistes & aux exorcisées. Pour prévenir cet accident, on prit le parti de faire des exorcismes clandestins, dont le lieutenant criminel dressoit des procès-verbaux,

Grandier en fut instruit, & présenta sa requête à ce juge ; dans laquelle il lui remontra qu'il avoit déposé en témoignage contre le suppliant dans une fausse accusation ; qu'il lui avoit donné, dans plusieurs occasions, des marques d'une indisposition décidée ; qu'ils avoient actuellement des démêlés ensemble ; que l'une des prétendues possédées étoit sa cousine germaine, & avoit été sa domestique ; que toutes ces considérations, & autres à déduire en tems & lieu, auroient dû le porter à ne s'ingérer dans aucune affaire qui concernât le suppliant ; & qu'il le requéroit de ne rien dire & de ne rien faire dans celle-ci. Cette requête fut signifiée au lieutenant criminel, dans le couvent même des Ursulines, où il étoit dans ce moment. Il donna acte au suppliant de son dire & de sa déclaration, & ajouta que, lorsqu'il seroit cité en justice, il feroit ce qu'il verroit être de raison ; ordonnant cependant que la requête fût mise au greffe, pour en être délivré une grosse.

Le bailli & le lieutenant civil retournèrent aux exorcismes de l'après-midi. Barré dit au lieutenant civil qu'il s'étonnoit de le voir soutenir Grandier,

après avoir informé contre lui par les ordres de l'évêque de Poitiers. Le magiſtrat repliqua qu'il étoit encore tout prêt de le faire, s'il y avoit lieu ; & que dans la circonſtance actuelle, il ne cherchoit que la vérité. Il s'adreſſa enſuite au bailli, auquel il repréſenta que, deſcendant de pluſieurs perſonnes de condition, dont quelques-unes avoient été élevées aux premieres dignités de l'égliſe, & ſe trouvant à la tête de tous les officiers de la ville, il devoit témoigner moins de répugnance à croire la poſſeſſion des religieuſes, qui ſerviroit ſans doute à la gloire de Dieu, & à l'avantage de la religion. Le bailli repliqua, d'un air froid, qu'il feroit toujours ce qu'il croyoit juſte.

Ils montèrent enſuite dans la chambre de la ſupérieure, où il y avoit une aſſemblée nombreuſe. Barré entra, le ſaint ciboire à la main. La ſupérieure, comme ſi le diable ſe fût mis en fureur à la vue de cet objet, eut des convulſions terribles. L'exorciſte lui demanda : *per quod pactum ingreſſus es in corpus hujus puellæ?* (par quel pacte es-tu entré dans le corps de cette fille ?) La religieuſe, qui devoit bien ſçavoir cette leçon, répondit : *aquâ*, (par l'eau.) — *Quis finis*

pacti ? (quel eſt le but du pacte ?) — *Impuritas*, (l'impureté.) Le bailli requit qu'on lui fît dire en grec, *finis pacti impuritas.* Barré le lui propoſa ; mais elle ſe tira d'affaire, comme à l'ordinaire, en diſant : *nimia curioſitas*, (vous êtes trop curieux.) Barré reprit la parole, en diſant : *quis attulit pactum ?* (qui a apporté le pacte ?) — *Magus*, (un magicien.) *Quale nomen magi*, — (quel eſt le nom du magicien ?) — *Urbanus*, (Urbain.) — *Quis Urbanus ? Eſt-ne Urbanus papa ?* (quel eſt cet Urbain ? Eſt-ce le pape Urbain ?) - *Grandier.*) — *Cujus qualitatis ?* (de quelle qualité eſt il ?) — *Curatus.* Elle vouloit dire *curé* ; mais ce mot, qui n'eſt pas latin, fit dire aux critiques que le précepteur du démon auroit dû prendre garde de faire commettre des barbariſmes par ſon écolière. Le bailli requit enſuite qu'on lui demandât *ſub quo epiſcopo ille* Grandier *tonſuram accepiſſet ?* (ſous quel évêque ce Grandier avoit reçu la tonſure ?) Le diable répondit naïvement, *neſcio*, (je ne ſais.) Barré dit qu'en effet c'étoit une choſe que le diable pouvoit ignorer Il lui fit encore une autre queſtion, que le bailli avoit propoſée. *Sub quo epiſcopo Cenomanenſi*

natus est ille Grandier? (sous quel évêque du Mans Grandier est-il né?) Elle répéta, *Cenomanensi*, (du Mans.) Et quelques instances qu'on pût lui faire, elle ne répondit jamais autre chose. Il n'en étoit pas de même des questions que l'exorciste faisoit de son chef. *Quis attulit*, dit-il, *aquam pacti?* (qui a apporté l'eau du pacte ?) — *Magus*, (le magicien.) — *Quâ horâ?* (à quelle heure ?) — *Septimâ*, (à sept heures.) — *An matutinâ*? (est-ce à sept heures du matin?) — *Serò*, (au soir.) - *Quomodò intravit*? (comment est-il entré?) — *Januâ* (par la porte.) — *Quis vidit?* (qui l'a vu ? — *Tres*, (trois.)

Barré confirma le témoignage du démon, & assura que, soupant avec la supérieure dans sa chambre, le dimanche après sa délivrance de la seconde possession, Mignon son confesseur, & une religieuse qui étoit indisposée, y soupant aussi, la supérieure leur avoit montré quelques gouttes d'eau qui étoient sur son bras, sans qu'on eût vu personne qui les y eût mises; qu'il lava promptement ce bras avec de l'eau bénite, & fit quelques prieres, pendant lesquelles les heures de la supérieure furent arrachées deux fois de ses mains,

& jettées à ſes pieds, & qu'une main inviſible lui donna un ſoufflet. Mignon appuya cette hiſtoire par des imprécations horribles ; &, adreſſant la parole au ſaint ſacrement, qui étoit préſent, il le pria de le confondre, & de le perdre, s'il ne diſoit pas la vérité. Lorſqu'il eut ceſſé de parler, l'exorciſte demanda à l'énergumène, ſi elle entendoit ces mots latins : *ſub quo epiſcopo natus eſſet.* Elle jura qu'elle n'entendoit ni ces mots, ni le latin. L'aſſemblée étant prête à ſe ſéparer, Barré promit que le lendemain il chaſſeroit le démon ; & exhorta tout le monde à la confeſſion & à la communion, afin de ſe rendre digne de contempler une ſi grande merveille.

Une ſcène auſſi publique ne put pas être ignorée de Grandier. Il préſenta, le lendemain 20 novembre, requête au bailli. Il expoſa que les religieuſes, malicieuſement & par ſuggeſtion, continuoient de le nommer dans leurs convulſions, comme auteur de la prétendue poſſeſſion ; qu'il n'avoit jamais vu ces prétendues poſſédées, & n'avoit jamais eu communication avec elles, non plus qu'avec leurs prétendus démons ; que, pour empêcher la ſuggeſtion dont il ſe plaignoit ;

plaignoit, il étoit abſolument néceſſaire de les ſéqueſtrer; qu'il n'étoit pas juſte que Mignon & Barré, ſes mortels ennemis, les gouvernaſſent, & paſſaſſent les jours & les nuits auprès d'elles; que ce procédé rendoit la ſuggeſtion viſible & palpable; que l'honneur de Dieu y étoit intéreſſé, & celui du ſuppliant, qui, ſans contredit, tenoit le premier rang parmi les eccléſiaſtiques de Loudun; pour leſquelles conſidérations, il ſupplioit d'ordonner que les prétendues poſſédées fuſſent ſéqueſtrées & ſéparées l'une de l'autre; qu'elles fuſſent gouvernées par des gens d'égliſe non ſuſpects au ſuppliant, & aſſiſtés de médecins; & que le tout fût exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier, à cauſe de l'importance de l'affaire; & qu'en cas qu'on ne voulût pas ordonner le ſequeſtre, il proteſtoit de ſe pourvoir comme de déni de juſtice. Le bailli mit au bas de la requête, qu'il en ſeroit fait raiſon dans le jour.

Le curé fut à peine ſorti, que les médecins qui avoient aſſiſté le bailli, par ſes ordres, à l'un des exorciſmes, entrèrent pour faire leur rapport, qui fut inſéré dans les procès-verbaux. Il conte-

noit : « qu'ils avoient vu la prieure agi-
» tée de mouvements convulſifs ; mais
» qu'une ſeule viſite ne ſuffiſoit pas,
» pour découvrir ſi la cauſe en étoit na-
» turelle, ou ſurnaturelle ; qu'ils deſi-
» roient de les voir & de les examiner
» plus particulièrement, pour pouvoir
» en juger avec certitude & en con-
» ſcience ; que, pour cet effet, ils re-
» quéroient qu'il leur fût permis de
» demeurer tous auprès des poſſédées,
» ſans les quitter ni jour ni nuit, de les
» traiter en préſence des autres religieu-
» ſes, & de quelques magiſtrats ; qu'el-
» les ne reçuſſent des alimens & des
» médicaments que par leurs mains ;
» que perſonne ne les touchât, & ne
» leur parlât que fort haut ; & qu'avec
» ces précautions, ils promettoient de
» rapporter fidèlement ce qu'ils au-
» roient obſervé touchant la cauſe de
» ces convulſions ».

Peut-on ne pas reſſentir de l'émotion, quand on penſe que rien n'étoit plus eſſentiel pour le bon ordre, pour la sûreté publique, & pour l'honneur de la religion, que de ne laiſſer aucune équivoque ſur la vérité de ces poſſeſſions ; que, ſi elles étoient réelles, toute épreuve étoit indifférente aux exorciſtes

& aux exorcisées ; que leur honneur, la sûreté de leur vie même exigeoient qu'ils se lavassent de tout soupçon de fraude & de calomnie ! Cependant il est impossible d'obtenir aucune précaution qui puisse appaiser les justes alarmes dont les gens sensés & désintéressés, le public même, étoient agités.

Ce rapport rédigé & signé, le bailli crut que ce qu'il avoit de plus intéressant à faire alors, étoit de se rendre aux exorcismes qui alloient commencer. Il trouva au couvent le lieutenant civil & l'assesseur, *Cervet* & *Gautier*, conseillers, avec le lieutenant & l'assesseur de la prévôté. Dès qu'ils furent entrés dans la chapelle, le diable qui possédoit la supérieure, manifesta sa présence par des convulsions. Barré vint à bout, comme à l'ordinaire, de la communier, après bien des symagrées.

Pendant la célébration de la messe, le bailli apperçut qu'un jeune homme, nommé *Dessentiers*, avoit le chapeau sur la tête; il lui commanda de se découvrir. Cette irrévérence annonçoit bien clairement que celui qui la commettoit n'étoit pas catholique ; aussi le diable de la supérieure, averti par l'ordre que le bailli avoit donné à haute

voix, ne manqua-t-il pas d'avertir à son tour qu'il y avoit des huguenots dans l'assemblée. L'exorciste lui en demanda le nombre; *deux*, répondit la supérieure. Mais il fut constaté, sur le champ, que, ou son diable ne sçavoit pas compter, ou qu'il ne connoissoit pas tous les huguenots; car, outre Dessentiers, on y trouva Abraham Gautier, conseiller, avec son frère, & quatre de ses sœurs, René Fourneau, élu, & Pierre Angevin, procureur.

L'exorciste demanda encore à la supérieure, si elle sçavoit le latin. Elle jura, comme le jour précédent, qu'elle ne le sçavoit pas. Il lui ordonna de le jurer sur le saint ciboire. *Mon père*, dit-elle, *vous me faites faire de grands serments; je crains fort que Dieu ne m'en punisse. Ma fille*, répliqua-t-il, *il faut jurer pour la gloire de Dieu*. Après qu'elle eut fait son serment, il lui dit qu'on publioit cependant qu'elle interprétoit le catéchisme à ses écolieres; elle dit que non, & qu'elle leur interprétoit seulement le *pater* & le *credo*.

Lorsqu'elle fut retombée dans ses convulsions, l'exorciste demanda au démon, en françois, qui l'avoit introduit dans le corps de cette fille? Il ré-

pondit que c'étoit Urbain Grandier, & que ce Grandier étoit curé de Saint-Pierre du marché. Le bailli ordonna à l'exorciste de lui demander où étoit, dans ce moment, ce prétendu magicien ? On ne pouvoit pas refuser de faire la question; elle étoit du nombre de celles que le rituel prescrit. Le diable répondit, sans hésiter, *qu'il étoit dans la salle du château.* « Cela se trouvera faux, dit » hautement le bailli; avant de venir » ici, je lui ai ordonné d'aller dans une » certaine maison, où il se trouvera » infailliblement. J'ai voulu me servir » de cette épreuve, pour parvenir à la » connoissance de la vérité; le sequestre » étant un moyen difficile à pratiquer » envers des religieuses. Que si Gran» dier a été aujourd'hui au château, ce » qui est fort possible, il y a certaine» ment long-tems qu'il n'y est plus ». Et, pour le prouver, il ordonna à Barré de nommer un des religieux présens, pour aller, conjointement avec Charles Chauvet, assesseur au bailliage, Ismaël Boulieau, prêtre, & Pierre Thibault, commis du greffe, vérifier le fait. Barré nomma le supérieur des Carmes.

Cet événement fut un coup de foudre pour l'exorciste & la possédée. Cel-

le-ci garda un morne ſilence, dont ni exorciſmes, ni prières ne purent la tirer. Au bout d'une demi-heure, Barré propoſa de faire apporter la ſœur Claire au chœur, diſant qu'un diable exciteroit l'autre. Le bailli s'y oppoſa, parce que cette confuſion pourroit faciliter le moyen de ſuggérer quelque choſe à la ſupérieure, touchant le fait dont il s'agiſſoit alors, & qu'il falloit au moins attendre le retour des commiſſaires. Cette remontrance n'eut aucun effet. On préſenta la ſœur Claire, nonobſtant les proteſtations des magiſtrats qui, ne pouvant ſupporter la vue de cette ſupercherie, ſe retirèrent.

Les députés, de retour, rapportèrent que Grandier avoit été au château, dire adieu à M. d'Armagnac, gouverneur, qui partoit pour la campagne, mais qu'il en étoit ſorti ſur le champ; qu'ils l'avoient trouvé dans la maiſon de Charles Maurat, où le bailli lui avoit ordonné de paſſer le reſte de la journée; qu'il y étoit accompagné du père Veret, confeſſeur des religieuſes de Gaîne, de Mathurin Rouſſeau, de Nicolas Benoit, chanoines, & de Coutis, médecin, qui atteſtèrent qu'il y avoit plus de deux

heures qu'ils y étoient ensemble.

Après ce récit, la supérieure fut reprise de quelques convulsions, pendant lesquelles un Carme s'avisa de lui demander où étoit le bailli. Elle répondit qu'il se promenoit dans l'église de sainte Croix avec Grandier. Il fut constaté que, dans ce moment, le bailli tenoit l'audience, & qu'il n'avoit pas vu Grandier depuis sa sortie du couvent.

La seule présence des officiers occasionnoit au démon toutes ces mortifications. Il fut résolu de les prévenir dans la suite, en faisant dire par les religieuses, qu'elles ne vouloient plus être exorcisées en présence du bailli, ni d'aucune des personnes par qui il se faisoit assister.

Grandier, instruit de cette résolution, remontra au bailli, dans une requête, que la prétendue possession n'avoit été inventée, que pour flétrir sa réputation, & le rendre odieux & inutile à l'église de Dieu; que ses ennemis avoient employé tout leur crédit, & mis en œuvre toutes sortes d'artifices, pour en imposer au public; que n'ayant pu réussir, ils avoient convoqué, de toutes parts, des personnes affidées à

leur dévotion, pour se prévaloir de leurs témoignages; que ces pratiques étoient très-préjudiciables à la religion, au public, & à lui suppliant, dont le nom étoit considérable à Loudun, par le rang qu'il y occupoit dans l'ordre hiérarchique; & qu'il étoit néanmoins horriblement déchiré, calomnié & diffamé. Qu'étant impossible d'éclaircir cette affaire, & de parvenir à la connoissance de la vérité par de telles pratiques, il continuoit à requérir le séquestre des prétendues possédées, & qu'elles fussent tirées des mains de Mignon, Barré, Granger, & de leurs adhérens, pour être mises entre les mains d'ecclésiastiques approuvés par le révérendissime évêque de Poitiers, de médecins, & de telles autres personnes qu'il plairoit au bailli de nommer, afin que l'innocence du suppliant pût être manifestée & reconnue; demandant que le sequestre fût ordonné, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Le bailli mit encore au bas de la requête, qu'il en seroit fait raison dans le jour.

Rien n'étoit si juste, rien n'étoit si équitable que la demande de Grandier. Cependant le bailli n'osa prendre sur lui

d'y déférer. Les religieuses s'y étoient opposées, & il croyoit qu'elles dépendoient uniquement de la jurisdiction ecclésiastique, & craignoit, en passant outre, de révolter l'évêque de Poitiers & le clergé, & que sa procédure ne fût déclarée nulle.

Dans cet embarras, il crut devoir convoquer une assemblée générale des habitans de la ville, afin d'aviser à ce qu'il y avoit à faire pour le bien public. Le résultat fut qu'on écriroit à l'évêque de Poitiers & au procureur général, qu'on leur enverroit les procès-verbaux qui avoient été dressés, & qu'on les supplieroit d'arrêter, par leur autorité & par leur prudence, le cours de ces pernicieuses intrigues. Le procureur général répondit que, cette affaire étant purement ecclésiastique, le parlement n'en pouvoit prendre connoissance. L'évêque ne fit point de réponse.

Mais ce prélat eut plus de complaisance pour les ennemis de Grandier. Déconcertés par le mauvais succès de leurs derniers exorcismes, ils lui demandèrent de nommer des ecclésiastiques, pour assister, de sa part, à ceux qui se feroient désormais. Par une ordonnance du 28 novembre 1732, il nomma

Basile, doyen des chanoines de Champigny, & *Demourans*, doyen de ceux de Thouars, l'un & l'autre parens des parties secretes de Grandier, qui avoient intrigué pour les faire choisir. Il leur étoit ordonné de dresser procès-verbaux de ce qu'ils verroient; & Barré fut confirmé dans la fonction d'exorciste.

Les deux nouveaux commissaires ne tardèrent pas à se rendre à Loudun. *Marescot*, aumônier de la reine, y arriva dans le même tems. Cette princesse lui avoit ordonné d'examiner cette affaire à fond, afin de la mettre en état de fixer son jugement sur un événement dont elle n'avoit pu s'instruire que confusément.

Les exorcismes, qui avoient été interrompus par les accidents dont on a parlé, & qui empêchèrent Barré de tenir la parole qu'il avoit donnée de chasser le diable, furent repris le premier décembre.

Le bailli & le lieutenant civil, dont les procès-verbaux avoient été répandus par-tout, craignirent que Marescot, gagné, ou séduit par la cabale, ne prévînt la cour contre la vérité qu'ils contenoient. Ils crurent donc devoir, nonobstant les protestations qui avoient été

faites de ne les plus laisser entrer, se rendre au couvent. Ils se firent accompagner de leur assesseur, du lieutenant de la prévôté & du greffier.

On les fit long-tems attendre à la porte. Vint enfin une religieuse, qui leur dit *qu'ils n'entreroient pas, qu'ils étoient suspects, qu'ils avoient publié que la possession n'étoit qu'une feinte & une imposture.* Le bailli, ne croyant pas devoir disputer avec cette fille, lui ordonna de faire venir Barré. Il parut un peu de tems après, revêtu de ses habits sacerdotaux, & accompagné de Marescot. Le bailli se plaignit de ce qu'on avoit refusé la porte aux officiers de justice; ce qui étoit contraire aux ordres de l'évêque de Poitiers lui-même. « Je » n'empêche pas que vous n'entriez, » reprit Barré. — Nous sommes venus » dans cette intention, & pour vous » prier de faire au prétendu démon » deux ou trois questions qu'on vous » proposera, conformément à ce qui » est prescrit dans le rituel. Vous ne re» fuserez pas de faire cette épreuve en » présence de l'aumônier de la reine, » qui est venu ici de sa part, puisque » c'est le véritable moyen de faire éva» nouir tout soupçon de suggestion &

» d'imposture. — Je le ferai, s'il me » plaît. — Il est de votre devoir de le » faire, si vous procédez sincèrement, » puisque ce seroit outrager Dieu, que » de lui donner gloire par un faux mi- » racle; & faire tort à la religion, que » d'autoriser la vérité par des fourbes, » des illusions. — Je suis homme de » bien; je sçais le devoir d'exorciste; » je m'en acquitterai. Pour vous, vous » devez vous souvenir que la dernière » fois que vous avez assisté aux exorcis- » mes, vous êtes sortis, en donnant » des marques de ressentiment ». Les magistrats, quelques instances qu'ils pussent faire, ne purent rien gagner sur lui; ils prirent le parti de se retirer, en lui faisant des défenses expresses de faire aucune question qui pût tendre à diffamer personne, de quelque qualité que ce fût, sous peine d'être traité comme séditieux, & perturbateur du repos public. Il repartit qu'*il ne reconnoissoit point leur jurisdiction*. On ignore ce qui se passa au couvent ce jour-là, l'absence des magistrats ne leur ayant pas permis d'en dresser procès-verbal.

Les mesures que l'on avoit prises pour continuer les exorcismes tranquillement, & sans contradicteurs incom-

modes, furent dérangées par l'arrivée de l'archevêque de Bordeaux à son abbaye de saint Jouin. Il envoya son médecin à Loudun, avec ordre de voir les possédées, de bien examiner leurs mouvemens convulsifs; & lui donna une lettre de recommandation pour Mignon. Mais on éluda cet examen, en disant que la possession étoit finie, & que les religieuses avoient été miraculeusement délivrées des malins esprits. Le médecin ne trouva effectivement aucune trace de convulsion; les possédées avoient l'air aussi tranquille & aussi reposé que si jamais elles n'avoient éprouvé aucune agitation; & tout exorcisme cessa dès-lors.

Grandier craignit que la présence seule de l'archevêque ne fût la cause de l'absence des démons, & que son départ ne fût le signal de leur retour. Il présenta, à ce prélat, une requête, dans laquelle il raconta tout ce qui s'étoit passé, & développa les manœuvres qu'il accusoit ses ennemis d'avoir mises en pratique pour le perdre; il conclut à ce qu'il fût fait défenses à Barré, à Mignon, & à leurs adhérens, tant séculiers que réguliers, de faire, en cas de nouvelle possession, aucun exorcisme

à l'avenir, & de gouverner les prétendues possédées; que la commission en fût confiée à telles autres personnes ecclésiastiques & laïques que ce métropolitain jugeroit à propos, pour les voir alimenter, médicamenter, exorciser, s'il étoit nécessaire; le tout en présence du magistrat; & enfin, qu'il lui plût ordonner que les prétendues possédées seroient sequestrées, pour éviter tous mauvais soupçons, & mettre la vérité en évidence.

Sur cette requête, l'archevêque, par son ordonnance du 27 décembre 1635, « commit le P. l'Escaye, jésuite, & le » P. Gau, de l'oratoire de Tours, pour » faire, avec Barré, alternativement en » présence les uns des autres, les exor- » cismes, s'il en étoit besoin; ordonna » qu'on sépareroit la possédée du corps » de la communauté, pour la mettre » dans une maison empruntée, sans lui » laisser d'autre compagnie qu'une reli- » gieuse qui n'eût point été tourmentée » par les malins esprits; qu'on la feroit » voir par deux ou trois médecins ca- » tholiques des plus habiles, qui em- » ploieroient les remèdes nécessaires, » & tâcheroient de discerner si la pos- » session n'avoit point sa source dans

» l'imagination, les mauvaises hu-
» meurs, ou dans la malignité; que,
» dans ce dernier cas, on emploieroit
» les menaces, & même la discipline,
» pour arracher l'aveu de la fourberie.
» Si on voyoit quelques marques sur-
» naturelles, comme de répondre aux
» pensées des exorcistes qu'ils auroient
» communiquées secrètement à leurs
» compagnons; que la possédée devinât
» plusieurs choses qui se passeroient à la
» fois, au moment qu'on lui parleroit,
» en différens endroits éloignés, ou non
» suspects; qu'elle fît un discours de
» huit ou dix paroles régulièrement
» construites en diverses langues qu'elle
» n'auroit point apprises; que les pieds
» & les mains liés, & couchée sur un
» matelat posé à terre, sans que per-
» sonne s'approchât d'elle, elle s'élevât
» en l'air, sans aucun point d'appui,
» pendant un tems considérable: en
» tous ces cas on en viendroit aux exor-
» cismes, & on feroit tous ses efforts
» pour avoir un signe visible & non sus-
» pect de la sortie du démon. Qu'aucun
» autre prêtre, s'il n'étoit appellé par
» les trois commissaires, d'un accord
» unanime, ne s'immisceroit, à peine
» d'excommunication, de parler ni de

» toucher à la possédée ; & afin de fer-
» mer la bouche aux libertins & aux
» incrédules, & de prévenir toutes les
» objections que la malignité pourroit
» enfanter, le bailli & le lieutenant
» criminel seuls sont priés d'assister aux
» exorcismes, & de signer les procès-
» verbaux qui en seront dressés par les
» exorcistes commis, qui prendront pour
» leur greffier le prieur de l'abbaye de
» saint Jouin. Et attendu l'indigence du
» couvent des Ursulines, qui ne peu-
» vent pas fournir aux frais qui seront
» occasionnés, soit pour le transport
» des filles, soit pour les vacations des
» médecins, pour la dépense des exor-
» cistes & des femmes qu'il faudra em-
» ployer pour le service des malades,
» le prélat ordonne que la dépense en
» soit faite à ses frais. Il donne, par la
» même ordonnance, une délégation à
» Barré à prendre sur le fermier de l'ab-
» baye de saint Jouin, pour toutes les
» sommes dont il aura besoin. Et, en
» cas que les pères l'Escaye & Gau ne
» puissent pas exécuter leur commission,
» il est ordonné à leurs supérieurs d'en
» fournir deux autres de pareil mérite,
» s'il se peut ».

Cette ordonnance mit subitement

les diables en fuite ; la possession cessa, Barré se retira à Chinon ; les deux doyens retournèrent assister à leurs offices, & les religieuses demeurèrent en repos dans leur couvent. Grandier, de son côté, crut devoir prendre la précaution de faire déposer au greffe la copie de cette ordonnance, qui avoit été signifiée au bailli, avec la requête sur laquelle elle avoit été obtenue, & la lettre que l'archevêque avoit écrite à ce magistrat. Le dépôt fut fait le 21 mars 1633.

Le mauvais succès de la possession indisposa d'abord tous les esprits contre les Ursulines de Loudun. Leurs pensionnaires les abandonnèrent ; on n'envoya plus les jeunes filles de la ville à leur école ; elles devinrent la fable universelle ; leurs parens mêmes eurent honte de leur appartenir, la plupart les abandonnèrent, & n'en voulurent plus entendre parler. Elles s'en prenoient à Mignon, auquel elles reprochoient de les avoir abusées ; &, au lieu de cette abondance de biens temporels & spirituels dont il les avoit flattées, de n'avoir attiré sur elles que l'opprobre & la misère.

Ce chanoine n'avoit pas besoin de

ces aiguillons pour exciter sa haine & sa fureur. Loin d'avoir satisfait une vengeance qui lui avoit tant coûté de peines, il n'avoit procuré à son ennemi qu'un triomphe de plus, & n'avoit gagné, dans l'esprit des gens de bien, que la réputation d'un hypocrite barbare, qui se jouoit des choses les plus sacrées, pour conduire au bûcher un ennemi qui ne lui avoit fait aucun mal essentiel.

Une disgrace n'est pas capable de rebuter un caractère de la trempe de celui de Mignon; elle fournit au contraire des alimens à sa rage, & n'est qu'un motif de plus pour l'entretenir dans ses projets de vengeance. Le hasard le servit au-delà de ses espérances.

On avoit arrêté au conseil, que toutes les forteresses de l'intérieur du royaume seroient rasées. L'expérience avoit appris qu'elles n'étoient utiles qu'à protéger les rebellions fréquentes des religionnaires, & à maintenir les gouverneurs de province dans l'indépendance que les troubles des guerres civiles les avoient mis à portée d'usurper. Louis XIII, & la plupart de ses prédécesseurs, ont passé une partie de leurs règnes à assiéger des villes dans le cœur de leurs

états. Le cardinal de Richelieu n'oublia pas d'envelopper la citadelle de Loudun dans cette proſcription ; outre les raiſons générales qui l'animoient, il étoit occupé alors de l'agrandiſſement de la ville, à laquelle il avoit donné ſon nom, & vouloit l'embellir aux dépens de la première. M. *de Laubardemont*, conſeiller d'état, fut chargé de cette démolition. C'étoit, entre les créatures du miniſtre, le plus attaché à ſes intérêts, le plus dévoué à ſes ordres, & celui qui entroit le mieux dans ſes vues. Il s'étoit déjà diſtingué dans pluſieurs commiſſions, & joua un des principaux rôles dans celle qui condamna MM. de Cinq-Mars & de Thou. Arrivé à Loudun, il ne manqua pas de ſe lier avec Memin de Silly, qui étoit toujours en grande relation avec le cardinal. On l'entretint beaucoup de la poſſeſſion des religieuſes ; il fut piqué de l'affront que l'on avoit fait à la ſupérieure ſa parente, & prit la réſolution d'en tirer vengeance. Memin, qui s'étoit rangé au nombre des ennemis de Grandier, préſenta à Laubardemont les chefs de la clique. On imagina que le moyen le plus ſûr pour perdre l'ennemi commun, étoit d'intéreſſer le cardinal

personnellement à sa ruine. Voici les motifs par lesquels on résolut d'animer sa vengeance.

La reine-mère étoit alors dans le fort de ses démêlés avec le ministre, & dans la disgrace du roi son fils : toute relation avec elle, ou avec quelqu'un des siens, étoit un crime impardonnable aux yeux du cardinal. Cette princesse avoit auprès d'elle une femme nommée *Hamon*, née à Loudun parmi le petit peuple. Elle avoit passé une grande partie de sa vie dans cette ville, & y avoit acquis, à juste titre, la réputation de femme d'esprit. Elle avoit été, à ce titre, fort liée avec Grandier, qui étoit son curé. Elle eut un jour occasion de parler à la reine ; elle plut beaucoup à cette princesse, qui se l'attacha. Pendant une des disgraces du cardinal, il parut une satyre sanglante contre lui, intitulée : *la belle cordonniere*, ou *la cordonnière de Loudun*. On faisoit parler, dans ce libelle, une cordonnière, dont on supposoit le ministre amoureux ; &, sous prétexte qu'il n'avoit rien de caché pour elle, on lui faisoit révéler plusieurs prétendues anecdotes secrètes de la vie privée & publique du ministre, & toutes injurieuses à sa personne.

Ce grand homme, dont le Czar Pierre le Grand disoit qu'il auroit voulu pouvoir lui donner la moitié de ses états, pour apprendre de lui à gouverner l'autre, étoit intraitable en matière de libelles publiés contre lui. Il n'avoit pas fait la réflexion qu'un célèbre politique a faite depuis. Dans la monarchie, dit-il, on défend les écrits satyriques, mais on en fait plutôt un sujet de police que de crime. Ils peuvent amuser la malignité générale, consoler les mécontens, diminuer l'envie contre les places, donner au peuple la patience de souffrir, & le faire rire de ses souffrances.

Laubardemont, qui connoissoit le foible de son maître, imagina donc d'attribuer à Grandier *la cordonnière de Loudun*; &, pour aggraver son crime, on ajouta que le curé étoit en relation suivie avec une des créatures de la reine-mère, & que c'étoit par elle qu'il avoit appris les particularités du ministère insérées dans ce libelle. L'ancienne liaison entre Grandier & la Hamon, rendoit cette inculpation vraisemblable. Pour mettre le comble à l'animosité que l'on vouloit inspirer au ministre, il fut arrêté qu'on lui rappelleroit encore que,

lorsqu'il étoit prieur de Coussai, Grandier lui avoit disputé le pas à Loudun, prétendant être le premier ecclésiastique de cette ville.

Il n'en fallut pas tant pour allumer le caractère vindicatif du cardinal ; on sçait que cette passion est une tache à la mémoire de ce grand ministre, dont les talens & les hautes qualités seront à jamais célèbres.

Les disgraces que la possession avoit éprouvées par la sagesse de l'archevêque de Bordeaux, n'avoient point fait quitter à Mignon le dessein de perdre Grandier par cette voie. Il avoit continué d'exercer secrètement les religieuses dans l'art de contrefaire les convulsions; & les exercices répétés leur avoient acquis de nouveaux talens. On en fit un essai devant M. de Laubardemont, qui en fut content, & se chargea de conduire, sans obstacle, le stratagême à sa fin. Mais il jugea qu'il falloit disposer d'avance le cardinal aux impressions qu'il vouloit lui donner lui-même.

Les Capucins qui, comme tous les autres religieux mendians, avoient à se plaindre de Grandier, se chargèrent de cette commission. Tout le monde connoît le fameux P. *Joseph* leur confrère,

& tout le monde sçait le crédit qu'il avoit sur l'esprit du cardinal. Ils lui écrivirent, & lui persuadèrent que le curé étoit l'auteur du libelle qui avoit tant causé de chagrin au ministre; & que la Hamon, avec laquelle il étoit toujours en relation, lui en avoit fourni les matériaux.

Cette prétendue découverte mit le cardinal dans les dispositions où l'on souhaitoit que M. de Laubardemont le trouvât en arrivant à Paris. Il s'y rendit aussi-tôt après la démolition de la citadelle, dont il avoit été chargé. Il attesta au ministre que Grandier étoit magicien, qu'il avoit vu, par lui-même, les effets de la possession dont les pauvres religieuses de Loudun étoient affligées par son fait. Richelieu saisit l'occasion d'envelopper sa vengeance personnelle dans la punition d'un crime aussi atroce.

Pendant l'absence du commissaire, les démons, chassés par l'ordonnance de l'archevêque de Bordeaux, reparurent avec un nouvel éclat, & accompagnés d'un grand nombre d'autres. Outre la supérieure, & la sœur Claire, cinq autres religieuses furent possédées, six obsédées, & trois maléficiées. Les démons ne bornèrent pas leurs incur-

sions au couvent: la possession s'étendit sur six filles séculieres, deux autres furent obsédées, & deux maléficiées. Toutes étoient les pénitentes de Mignon. La contagion gagna jusqu'à Chinon, où deux filles très-dévotes, dirigées par Barré, servirent d'asyle chacune à un démon.

Cependant M. de Laubardemont fut chargé d'une commission du conseil, qui l'autorisoit à faire le procès à Grandier & à ses complices, tant sur le fait de la magie & de la possession, que sur les autres faits qui pourroient lui être imputés, jusqu'à sentence définitive exclusivement, nonobstant opposition, appellation ou récusation quelconque, pour lesquelles, & sans préjudice d'icelles, ne sera différé; avec pouvoir de faire arrêter & constituer ledit Grandier & ses complices prisonniers en lieu de sûreté; avec injonction à tous prévôts de maréchaux, & autres sujets, de donner main-forte à l'exécution des ordonnances du commissaire.

Armé d'un pouvoir si extraordinaire & si redoutable, M. de Laubardemont arriva à Loudun, le 6 décembre 1633, à huit heures du soir, & descendit dans une maison qui appartenoit à *Paul Aubin*,

Aubin, huissier des ordres du roi. L'heure & la position de la maison, qui étoit dans un fauxbourg, tinrent cette arrivée secrète. Les conjurés seuls en furent informés, & se rendirent auprès du commissaire, pour concerter les mesures qu'il y avoit à prendre.

Dès le lendemain, Guillaume Aubin, sieur de la Grange, lieutenant du prévôt, eut ordre d'arrêter Grandier le surlendemain, de grand matin. Cet officier, qui n'étoit point du complot, fit secrètement donner avis à Grandier de l'ordre dont il étoit chargé. Celui-ci le fit remercier de sa générosité, & lui fit dire que, se confiant sur son innocence & sur la miséricorde de Dieu, il ne s'évaderoit point. Il fut arrêté, avant le jour, lorsqu'il alloit à matines. Tous ses ennemis furent présens à cette capture; outre qu'ils vouloient se repaître du plaisir de voir l'humiliation de leur ennemi, ils étoient bien aises de veiller sur la conduite de la Grange, dont les dispositions leur étoient suspectes. Le sceau du roi fut, au même instant, apposé sur toutes les portes des chambres & des armoires de Grandier, qui fut conduit & enfermé au château d'Angers. Il y fut détenu pendant plus de

quatre mois, & s'y occupa à composer des prières & des méditations. Le manuscrit où il les avoit consignées fut produit au procès. Ce n'étoit certainement pas l'ouvrage d'un magicien; l'auteur n'y respiroit que l'amour de Dieu, le repentir des fautes qu'il avoit réellement commises, & sa résignation aux volontés du Tout-puissant. D'ailleurs, son confesseur, *Pierre Bâcher*, chanoine, qui l'avoit communié dans sa prison, lui donna le témoignage le plus avantageux. Mais ce n'étoit pas des motifs de justification que le juge cherchoit; il avoit bien d'autres vues.

On fut d'abord étonné que la commission donnée à M. de Laubardemont s'étendît sur des faits dont Grandier avoit été autrefois accusé, dont il s'étoit justifié, & dont il avoit été juridiquement déchargé. Mais on fut bien plus surpris encore, quand on vit emprisonner un prêtre, sans qu'il y eût aucune plainte juridiquement rendue contre lui, & par conséquent sans information préalable. Mais on ne sçavoit pas que l'objet de cette rigueur étoit de faire regarder ce coup comme parti de la main du roi même, ou du moins de celle de son ministre, d'intimider

par-là les amis du curé, enhardir ses ennemis & ceux qu'on pourroit leur associer par la suite, & enfin donner plus de sécurité aux religieuses, pour représenter les rôles dont elles étoient chargées.

On procéda à l'inventaire des livres & des papiers du prisonnier. On trouva, dit-on, deux feuilles manuscrites de vers françois fort licencieux. Mais ils n'ont jamais été mis au jour, & jamais l'on n'a sçu s'ils étoient écrits de sa main, & encore moins s'il les avoit composés. On trouva encore un traité contre le célibat des prêtres, écrit de sa main, & dont il a avoué être l'auteur. Le médecin Seguin, qui, comme on verra dans la suite, n'étoit pas ami de Grandier, dit, dans une lettre insérée dans le mercure françois, tome 20, « que ce livret donne soupçon que Gran» dier étoit marié. Notez qu'il est adressé » à sa plus chère concubine, le nom de » laquelle par-tout est supprimé, aussi » bien qu'au titre ..... Je ne puis » vous dissimuler, continue-t-il, que » ce traité m'a semblé très-bien fait, » bien suivi, jusqu'à la conclusion qui » cloche véritablement, & qui décou» vre le venin. Il n'y a rien qui tende à

» la magie, & semble plutôt que l'on » en pourroit induire le contraire ». Cette conclusion, dont se plaint Seguin, étoit ces deux mauvais vers qui finissoient l'ouvrage :

Si ton gentil esprit prend bien cette science ;
Tu mettras en repos ta bonne conscience.

On ne se contenta pas de saisir ces deux pièces; tous les papiers & les sentences d'absolution, qui pouvoient servir de défenses à l'accusé, furent enlevés. Jeanne Estièvre, sa mère, s'opposa en vain à cette injustice; elle ne fut point écoutée.

Les informations se firent ensuite avec une précipitation qui n'a point d'exemple ; la suggestion & la subornation des témoins étoit si évidente & si grossière, que *Fournier*, avocat, qui avoit été nommé procureur du roi de la commission, abdica cette fonction, dès qu'il sçut que Richard, procureur, son beau-père, étoit allé à minuit, dans une maison, pour induire deux femmes à déposer faux contre Grandier.

Je ne ferai point le récit des démarches & des procédures qui furent faites par la mère & le frère de Grandier, conseiller au bailliage de Loudun, pour

parvenir à faire voir à M. de Laubardemont qu'il étoit recusable, tant parce qu'il étoit parent de la supérieure, que parce qu'il vivoit sans cesse avec les ennemis de l'accusé, & qu'il témoignoit, dans toutes ses démarches, la partialité la moins équivoque; rien ne put l'engager, je ne dis pas à se désister, mais à mettre plus de ménagement dans sa conduite : il usoit, dans toute son étendue, du pouvoir porté par sa commission, qui, dans tous les cas, l'autorisoit à fermer les oreilles à toute récusation. Il déchiroit même les reliefs d'appel qui lui étoient signifiés, & faisoit des défenses aux huissiers, sous peine de punition exemplaire, de dresser & de signifier de pareils actes. Il ne faisoit point difficulté d'entendre les témoins en présence des ennemis de l'accusé; de défendre la rédaction des dépositions qui tendoient à sa décharge, & de renvoyer les témoins avec menace, afin d'effrayer ceux qui devoient être entendus après eux, & de leur faire connoître la tournure qu'on souhaitoit qu'ils donnassent à leur témoignage.

La jurisdiction ecclésiastique n'étoit pas plus favorable à l'accusé, que celle du commissaire. L'évêque de Poitiers,

ſans avoir égard à l'ordonnance de ſon ſupérieur, en donna une toute différente, qui annulloit les précautions priſes par l'archevêque, pour découvrir la vérité. On voulut en vain interjetter appel comme d'abus de cette entrepriſe de l'inférieur ſur l'autorité du ſupérieur; il ne fut pas poſſible de faire entendre la voix du perſécuté.

On publia un monitoire, dans lequel, contre toute règle, l'accuſé étoit expreſſément nommé; on y expoſoit les crimes dont on cherchoit la révélation, avec des termes & des images ſi ſales, que les oreilles les moins chaſtes en étoient choquées: & la publication en fut confiée à ce même Mounier, contre lequel Grandier avoit plaidé autrefois. En vain demanda-t-on, par différentes requêtes, que ce monitoire fût dépoſé au greffe, & que copie en fût délivrée à l'accuſé; on répondit qu'il n'y avoit pas lieu, quant à préſent, à faire droit ſur ces requêtes; & l'évêque nomma, pour ſon vice-gérent, ce même Demourant, qu'il avoit précédemment établi exorciſte.

Le commiſſaire & ce vice-gérent ſe tranſportèrent à Angers, le 2 février 1634, pour y interroger Grandier.

Pendant les ſept jours que dura cet interrogatoire, l'accuſé ne tomba dans aucune contradiction, & ne fit aucun aveu dont on pût tirer avantage contre lui. Il avoua ſeulement, avec ingénuité, qu'il étoit l'auteur du traité contre le célibat des prêtres, qui avoit été trouvé dans ſon cabinet.

D'Angers, M. de Laubardemont ſe rendit à Paris, où il ſéjourna près de deux mois. Cette abſence alarma les conjurés, qui craignirent que le parlement ne prît connoiſſance de cette affaire, & ne rompît toutes leurs meſures. Granger fut député pour hâter ſon retour; il le ramena, muni d'un nouvel arrêt du conſeil, qui caſſoit toute procédure tendante à ſaiſir de cette affaire le parlement, auquel toute connoiſſance en étoit interdite, ainſi qu'à tous autres juges.

Devenu, par ce nouvel arrêt, l'arbitre ſouverain du ſort de Grandier, M. de Laubardemont le fit transférer à Loudun, & lui aſſigna pour priſon une maiſon qui appartenoit à Mignon, occupée par un ſergent nommé *Bontems*, qui avoit été clerc de Trinquant, & avoit dépoſé dans la première accuſation intentée contre Grandier. Ce ne

fut pas sans raison que l'on préféra ce logis à tout autre : la femme de Bontems épioit jour & nuit ce que disoit & faisoit le prisonnier ; les religieuses en étoient instruites à propos, & le rapportoient publiquement, comme si leurs diables l'eussent deviné.

Toutes choses ainsi disposées, on songea à donner à la possession un air de vérité, qu'elle n'avoit encore pu obtenir. On commença par exécuter, en apparence, le séquestre que Grandier avoit demandé avec tant d'instance. Les religieuses possédées étoient au nombre de neuf, qui furent séparées en trois bandes, & mises dans des maisons habitées par des personnes affidées à la clique. La supérieure, entr'autres, avec deux de ses religieuses, fut placée chez le sieur *de la Ville*, avocat & conseil de la communauté. La sœur de Mémin ne la quittoit point sur-tout pendant les exorcismes, & lui souffloit à l'oreille ce qu'elle apprenoit de Grandier, par la femme Bontems, qui alloit & venoit sans cesse, & avec si peu de précaution, qu'il n'y avoit presque personne qui ne s'en apperçût.

En vain Grandier demanda qu'on ordonnât un autre séquestre, que les

religieuses fussent toutes séparées, afin qu'elles ne pussent conférer ensemble, & s'encourager mutuellement; qu'elles fussent gouvernées par des personnes non suspects, & fussent quelques mois sans avoir communication, ni avec les ennemis de Grandier, ni avec les fauteurs de la possession; qu'elles fussent enfin assistées de médecins renommés, & d'une probité reconnue. Les choses restèrent dans l'état où elles étoient. On appella, il est vrai, des médecins; mais on n'eut garde de choisir ceux qui avoient de la réputation dans les grandes villes voisines; on fit venir ceux des villages: l'un, qui n'avoit ni grades, ni lettres, avoit été obligé de quitter Saumur, pour se retirer au village de Fontevrault; un autre vivoit à Chinon, sans faire aucun exercice de son état; un autre n'avoit fait aucune étude de la médecine, & avoit passé sa jeunesse dans une boutique de marchand; deux autres enfin, dont le nom étoit absolument ignoré, mais qui avoient le mérite d'être parens des ennemis de Grandier. On leur associa, il est vrai, *Daniel Roger*, médecin de Loudun, qui avoit quelque réputation; mais sa voix ne pouvoit prévaloir sur celles de tant d'ignorans.

L'apothicaire, auquel on confia la préparation des médicaments, étoit *Pierre Adam*, cousin germain de Mignon. Il avoit été entendu en témoignage dans la première information faite contre Grandier. Il avoit, dans sa déposition, donné atteinte à l'honneur d'une demoiselle de Loudun, pour charger ce curé du crime d'impureté. La calomnie de ce témoin avoit été prouvée; & par arrêt du parlement, du 10 mars 1633, il fut condamné à une amende honorable. Ce jugement, qui étoit tout récent, qui prouvoit de plus en plus que la seule calomnie étoit armée contre Grandier, & que cet apothicaire ne méritoit aucune confiance, n'empêcha pas que le choix du commissaire ne tombât sur lui; c'étoit même, à ses yeux, un titre de préférence. Il fut constaté que les remèdes qu'il préparoit étoient plus propres à exciter les convulsions, qu'à les appaiser, & qu'il donnoit, par exemple, du *crocus metallorum*, pour du *crocus martis*. On choisit enfin, pour chirurgien, un nommé *Manouri*, neveu de Mémin, & beau-frère d'une religieuse. On verra, par la suite, que ce choix n'étoit pas l'effet du hasard.

Ce fut en vain que Grandier fit voir, par différentes requêtes, que toutes ces personnes annonçoient la partialité du commissaire, & qu'il avoit des motifs de récusation des plus équitables & des mieux justifiés; ses requêtes n'étoient ni répondues, ni mises au greffe, contre la parole qui en avoit été donnée.

Le 13 avril, & jours suivans, on procéda aux récolements & confrontations. Grandier, dans un mémoire, proposa à M. de Laubardemont, d'employer, pour découvrir la vérité, l'artifice innocent qu'avoit employé saint Athanase au concile de Tyr. Une femme l'avoit accusé, devant les pères de cette assemblée, de l'avoir violée, nonobstant le vœu de virginité qu'elle avoit fait. Elle entra au concile, pour former publiquement son accusation. Un prêtre, nommé Timothée, qui avoit concerté, avec le saint prélat, ce qu'il devoit faire, prit la parole, & s'adressant à cette femme, lui dit : « quoi! vous prétendez que je vous ai déshonorée? Oui, » reprit-elle, étendant la main vers » Timothée, & le montrant du doigt, » oui, c'est vous-même qui m'avez fait » cet outrage, ajoutant les circonstances » du tems & du lieu ». On éclata de

rire sur sa méprise; son crime & l'innocence du saint, qu'elle osoit attaquer, furent manifestés. De même, disoit-on, si l'on vouloit présenter aux religieuses, avec Grandier, trois ou quatre prêtres qu'elles n'eussent jamais vus, de la même taille à peu près, du même poil, & vêtus de même, la méprise, qui n'auroit pu manquer d'arriver, auroit manifesté la vérité; & fait connoître l'innocence de l'accusé, que les prétendues possédées n'avoient jamais vu. Il faut avouer néanmoins que ce seroit compromettre trop légèrement la vérité, si l'on établissoit un jugement sur une pareille épreuve, destituée de toute autre circonstance. Un juge de la conservation de Lyon, a été condamné, par arrêt du 17 avril 1701, pour avoir assis un jugement sur un semblable artifice, dans une affaire criminelle; & le lieutenant criminel de Lusignan éprouva une pareille condamnation, par arrêt du 25 octobre 1698. Mais M. de Laubardemont ne courut point les risques de cette épreuve. Si elle eût réussi, comme Grandier le prévoyoit, il en seroit au moins résulté un préjugé dans l'esprit du peuple, qui n'étoit déjà que trop favorable à l'accusé; & il faut

avouer que ce préjugé auroit touché de bien près à la vérité.

M. de Laubardemont fit recommencer les exorcismes; mais cette fonction ne fut pas confiée aux ministres que l'archevêque de Bordeaux avoit nommés. L'évêque de Poitiers, sans faire aucune attention à l'ordonnance de son supérieur, nomma son théologal, & le père Lactance, récollet.

On condamna hautement le choix du premier, qui avoit rendu, contre Grandier, la sentence infirmée par l'archevêque de Bordeaux, & qui ne pouvoit lui pardonner ce succès. On connoîtra bientôt le caractère du second. Pour comble d'irrégularité, on les logea dans la maison de Nicolas Moussaut, où des religieuses furent mises en séquestre, pendant quelque tems, avec eux; & ils avoient des entretiens particuliers & continuels avec Mémin & Menuau.

Les exorcismes commencèrent le 15 avril. Le père Lactance, qui s'apperçut que le démon de la supérieure avoit une provision de latin fort bornée, craignit de se voir exposé aux désagrémens qu'avoit éprouvés Barré : il lui ordonna donc de répondre en françois,

culeuse. Le père Lactance, auquel la supérieure étoit échue, lui demanda, en assez mauvais latin, sous quelle forme le démon étoit entré en elle; elle répondit, en françois, que c'étoit en chat, en chien, en cerf & en bouc. *Quoties?* continua l'exorciste, (combien de fois?) Je n'ai pas bien remarqué le jour, reprit-elle; croyant que *quoties* signifie *quand*. Le lendemain 24, s'en retournant de l'exorcisme, & passant auprès de la maison qui servoit de prison à Grandier, elle dit qu'elle ne pouvoit aller plus loin, parce qu'elle avoit vu la main du curé par la fenêtre de sa chambre. Cette idée fit rire ceux qui étoient présens; la fenêtre du prisonnier étoit si petite, qu'il étoit impossible d'y introduire la main, suffisant à peine pour donner passage à un petit rayon de lumière.

Le 25 avril, il arriva un évènement qui a beaucoup figuré au procès. Un des gardes de Grandier lui prêta, pour couper un morceau de pain, un couteau, dont il se fit une légère blessure au pouce droit. La Bontems ne manqua pas d'en instruire la supérieure dès la même matinée; & l'après-dîner, Asmodée rapporta un pacte, consistant en

un petit morceau de papier teint de quelques gouttes de ſang. Le diable, après beaucoup de réſiſtance, déclara que ce ſang provenoit d'une bleſſure de la main droite de ſon maître. M. de Laubardemont ſe tranſporta ſur le champ à la priſon avec les médecins, & trouva la bleſſure à l'endroit indiqué. Grandier, interrogé, répondit, qu'il n'y avoit point pris garde, qu'elle n'avoit point rendu de ſang, & qu'elle pouvoit avoir été faite avec une épingle.

Cette bleſſure fit ſouvenir le démon, qu'il avoit fait, ſur le corps de l'accuſé, cinq marques, qui le rendoient inſenſible aux endroits qu'elles occupoient; & il le déclara à l'exorciſme du 26. Il fut ordonné que le curé ſeroit viſité dans le jour. On le mit tout nud, on lui banda les yeux, & on le raſa partout. Le chirurgien Manouri, chargé de cette viſite, fit uſage d'une ſonde qu'il préſentoit contre le corps, par le bout arrondi, quand il vouloit faire voir que l'accuſé étoit inſenſible & impénétrable dans un endroit; plus il appuyoit, moins la ſonde entroit, la chair au contraire la repouſſoit. S'il vouloit trouver un endroit ſenſible, il retournoit ſa ſonde, & la faiſoit entrer

par le bout aigu, jusqu'aux os. La malheureuse victime de cette cruauté jettoit alors les hauts cris, & le chirurgien en concluoit qu'il étoit sensible en cet endroit-là. Ces cris, qui étoient entendus de quantité de gens, que la curiosité avoit assemblés dans la rue, excitoient une compassion universelle; M. de Laubardemont, qui étoit présent à l'opération, ne témoigna pas la plus petite sensibilité. Il faut observer que la supérieure, avant l'opération du chirurgien, n'avoit indiqué ni la nature, ni la position des cinq marques que le diable avoit faites à l'accusé; mais le lendemain 27, elle en indiqua deux: pour les trois autres, elle n'en parla point; & les médecins attestèrent qu'ils n'avoient pu les voir: *attendu*, dirent-ils, *qu'elles étoient trop difficiles à reconnoître*. Je laisse à penser combien toutes ces déclarations donnèrent, à la critique, lieu de s'exercer.

Dans le procès-verbal de cette visite, les médecins ne manquèrent pas de faire mention de la blessure du pouce. Ils déclarèrent qu'elle n'avoit pu être faite que par un instrument tranchant, & qu'il en étoit sorti du sang. A la lecture de cet écrit, Grandier dit qu'il

se souvenoit qu'un couteau, qui lui avoit été prêté par un garde, lui avoit effleuré la peau ; mais il soutint toujours qu'il n'en étoit point sorti de sang. On lui en parla plusieurs fois dans la suite, & il varia sur le jour où il s'étoit fait cette coupure. On lui fit un crime de ces variations ; mais il observa qu'il n'étoit pas étonnant que l'époque d'une piqure, si indifférente en elle-même, n'eût pas fait impression dans une tête occupée des choses les plus graves & les plus intéressantes. D'ailleurs, étoit-il possible d'imaginer qu'il eût pris, pour faire de nouveaux pactes, la circonstance où il se trouvoit ? Il sçavoit bien que les démons, qui le poursuivoient, n'étoient pas disposés à lui garder le secret.

On demanda, une autrefois, au diable de la supérieure, pourquoi, un certain jour, il avoit gardé le silence. *C'est*, répondit-il, *que j'étois occupé, ce jour-là, à conduire en enfer l'ame de Proust, procureur au parlement de Paris.* Les curieux, qui ne laissoient rien tomber, découvrirent, par les recherches les plus exactes, qu'il n'y avoit point eu de procureur de ce nom ; & même que personne se nommant

Proust, n'étoit mort à Paris le jour indiqué par le diable. Il faut avouer que, si cette réponse étoit contraire à la vérité, elle étoit encore plus opposée au bon sens. Elle partoit d'une tradition superstitieuse, combattue par la raison, & par le peu de connoissance que l'on peut avoir de la nature des substances spirituelles.

L'exorciste qui avoit l'église des Carmes dans son département, demanda, un jour, à une des énergumènes, où étoient les livres de magie de Grandier. Elle répondit qu'ils étoient dans la maison d'une demoiselle qu'elle nomma; c'étoit celle même qui avoit fait condamner l'apothicaire Adam à faire amende honorable, pour avoir déposé qu'elle avoit eu un commerce scandaleux avec Grandier. M. de Laubardemont s'y transporta avec une escorte, fit la perquisition la plus rigoureuse, & ne trouva rien. On en fit des reproches au démon; on le gronda même de ce qu'il avoit trompé la justice. Il répondit qu'une nièce de cette demoiselle avoit emporté ces livres à telle heure; & il fut vérifié qu'à l'heure indiquée, cette nièce étoit dans une église à faire ses dévotions. Ainsi Adam

fut obligé de se contenter de la confusion qu'il retira encore de cette nouvelle insulte faite à son ennemie.

Ce même diable accusa le frère de Grandier, conseiller au bailliage de Loudun, d'être magicien. Sur cette dénonciation, ce magistrat fut mis en prison, & n'en sortit, avec bien de la peine, qu'après la mort de son frère. Il étoit bon de le tenir en lieu de sûreté, disoient les critiques, qui prétendoient qu'il auroit pu traverser la possession par ses sollicitations, par son crédit, & par ses écrits.

Au commencement de mai 1634, l'un des diables de la supérieure, qui en avoit sept, promit de l'enlever de deux pieds de haut; mais, quelques sommations que lui fît le P. Lactance, il ne tint point parole. Un jour seulement, la religieuse essaya de faire quelque chose d'approchant; un des spectateurs leva le bas de sa robe, & fit voir que le bout d'un de ses pieds portoit à terre. Le démon *Eazas*, & le démon *Cerbère*, qui avoient promis d'exécuter le même prodige sur les deux sœurs *Nogaret*, échouèrent pareillement. Mais *Béhérit*, l'un de ceux qui possédoient la supérieure, se proposa

pour relever l'honneur de ſes compagnons, & établir ſa propre réputation. Il promit d'enlever, de deſſus la tête de M. de Laubardemont, ſa calotte; & de la tenir ſuſpendue en l'air pendant l'eſpace de tems qu'il faut pour réciter le pſeaume *Miſerere*.

Bien des gens furent étonnés que le démon prît, pour meſure du tems, une pièce de l'écriture ſainte; il n'eſt pas naturel, diſoit-on, qu'il faſſe lui-même naître l'occaſion de la lire. Quoi qu'il en ſoit, le jour venu où le prodige devoit s'opérer, le père Lactance eut beau ſommer le diable de tenir ſa parole, il eut beau uſer, tour à tour, de flatteries, de querelles, de menaces, il ne put rien obtenir. Il ſoupçonna que quelque ſtratagême avoit mis la puiſſance de ſon démon en défaut. Il ne ſe trompoit pas: des curieux firent attention qu'il étoit tard, que l'on alloit allumer les flambeaux, & que cette circonſtance étoit favorable aux illuſions. Ils remarquèrent d'ailleurs que M. de Laubardemont avoit fait placer ſa chaiſe ſous un de ces trous qui ſe pratiquent aſſez ſouvent dans les voûtes des égliſes, pour ſuſpendre des luſtres, ou d'autres ornemens. Ils montèrent ſecrètement

sur cette voûte, à l'endroit où ils soupçonnoient que la machine alloit être préparée. Ils ne tardèrent pas à voir arriver le machiniste. Il avoit un petit hameçon attaché à un crin, qu'il devoit laisser couler jusques sur la tête de M. de Laubardemont. Celui-ci, averti par l'attouchement de l'hameçon, devoit, en faisant semblant d'ajuster sa calotte, le passer dans un petit anneau de fil imperceptible qui y avoit été préparé; ce crin auroit élevé la calotte à la hauteur qu'on auroit voulu, & la main qui l'auroit tenu, l'auroit lâché juste après le *miserere* récité. Mais le machiniste fut obligé de renoncer à son stratagême, par la présence de ces espions incommodes.

Tant de miracles avortés commençoient à mettre la possession en discrédit dans l'esprit même de ceux qui étoient les plus enclins à la croire de bonne foi. On vit bien que, pour la remettre en réputation, il falloit quelque prodige éclatant, qui rétablît la foi expirante. Le père Lanctance promit donc publiquement que, des sept démons qui possédoient la supérieure, trois sortiroient le 20 du mois de mai. Il eut même la confiance de les nom-

mer : c'étoient *Asmodée, Grésil des Trônes*, & *Aman des Puissances*. Il assura, en même tems, qu'en sortant, ils feroient chacun une plaie au côté gauche de la possédée, & autant de trous à sa chemise, à son corps-de-jupe & à sa robe. La plus grande des trois plaies devoit être de la longueur d'une épingle que l'on montra à ceux qui, ce jour-là, assistoient à l'exorcisme; & les endroits où les plaies devoient se faire, furent précisément marqués; l'on assura même au commandeur de la Porte, que la curiosité avoit attiré à Loudun, que l'énergumène auroit les mains liées derrière le dos, au moment où elle recevroit ces plaies.

Le jour venu, une affluence de curieux se rendit à l'église Sainte-Croix. Des médecins visitèrent, avant tout, les côtés, la chemise, le corps-de-jupe & la robe de la religieuse. Le résultat de cette indécente précaution, fut un rapport contenant : *qu'ils n'avoient trouvé aucune plaie sur le côté, aucune solution de continuité dans ses vêtemens, ni aucun fer tranchant sous les replis de ses robes*. Après cette visite, le père Lactance interrogea le démon pendant plus de deux heures, & presque toujours

jour en françois. Quand il en fut aux conjurations pour faire sortir le démon, Duncan (1) observa hautement qu'on avoit fait espérer que la fille auroit les mains liées. L'exorciste avoua qu'il falloit prendre cette précaution, pour fermer la bouche aux incrédules. Mais voici comment on l'éluda. Le pere Lactance ajouta que plusieurs des spectateurs n'avoient jamais vu les convulsions des possédées, & qu'il falloit, au préalable, leur donner cette satisfaction.

Il recommença donc les exorcismes. La supérieure fit une contorsion de tout son corps, qui parut épouvantable : ses

(1) Marc Duncan, gentilhomme Ecossois, s'établit à Saumur en Anjou, où il fut professeur de philosophie, & principal du collège des protestans. Il exerçoit, en même tems, la médecine avec tant de réputation, que Jacques I, roi d'Angleterre, voulut l'attirer auprès de lui : mais son amour pour sa femme le retint à Saumur, où il mourut en 1640. On a de lui plusieurs ouvrages de philosophie, & un livre *contre la possession des religieuses Ursulines de Loudun.* Ce livre fit tant de bruit, que M. de Laubardemont lui en auroit fait une grande affaire, sans le crédit de la maréchale de Brézé, dont il étoit médecin. On va lire, dans un moment, l'extrait d'une partie de ce livre.

mains & ses pieds se tournèrent en dehors; quand les paumes de ses mains, & les plantes de ses pieds furent jointes bien juste les unes aux autres, tous ses membres se remirent dans leur état naturel, & elle se leva droite. L'exorciste ne lui donna point de relâche, il continua les conjurations; alors elle se coucha la face contre terre, tourna sa cuisse droite en dehors, puis s'étant appuyée sur le bras & sur le côté gauche, elle demeura quelque tems dans cet état. Enfin, on l'entendit gémir; & lorsqu'elle tira sa main *droite* de son sein, on apperçut les bouts de ses doigts teints de sang. Les médecins cherchèrent promptement, des yeux & des mains, la cause de son gémissement, dans ses vêtemens; ils trouvèrent sa robe percée en deux endroits, son corps de jupe & sa chemise en trois; les trous étoient de la longueur d'un travers de doigt. Ils trouvèrent aussi sa peau coupée en trois endroits au-dessous de la mamelle *gauche*; mais les plaies étoient si légères, qu'elles passoient à peine l'épaisseur de la peau: celle du milieu étoit de la longueur d'un grain d'orge; les deux autres étoient moins larges & moins profondes. Cependant elles avoient

toutes les trois rendu du sang, & sa chemise en étoit teinte.

Les critiques élevèrent un murmure qui annonçoit qu'ils ne croyoient pas que ces plaies fussent l'ouvrage du démon. La présence sur tout du commandeur de la Porte, auquel on avoit promis que l'énergumène auroit les mains liées, au moment où elle recevroit les plaies, déconcerta M. de Laubardemont, qui ne put s'empêcher de dire que *cela clochoit.* Il ne voulut cependant pas permettre aux médecins de faire le rapport de l'opinion qu'ils pouvoient avoir sur la cause efficiente des trous faits aux vêtemens & à la peau. Mais Duncan ne fut pas plutôt de retour à Saumur, qu'il fit imprimer des observations sur ce miracle. Il y dit, en substance, « que, de tous les signes que » les diables avoient promis, ils n'a» voient essayé que ceux qui, avec un » peu d'adresse, pouvoient le plus faci» lement en imposer au peuple; qu'on » n'avoit pas visité les jupes de la supé» rieure, pour vérifier s'il n'y avoit pas » quelqu'instrument caché, parce qu'on » avoit compté qu'elle auroit les mains » liées, lorsque les plaies seroient fai» tes, non pas à la peau seulement;

» mais dans la chair ; & qu'au contraire,
» les mains avoient été libres & cachées
» à la vue des assistans, au moment où
» elle fut blessée ; que les plaies ne se
» trouvoient ni aux endroits indiqués,
» ni de la grandeur promise ; qu'elles
» avoient été faites au moyen d'un petit
» canif ou d'une lancette ; que les in-
» cisions étoient beaucoup plus grandes
» aux habits, que dans la peau ; ce qui
» faisoit connoître qu'elles avoient été
» faites de dehors en dedans, & non
» de dedans en dehors ; que les habits
» ne furent point visités après que les
» plaies eurent été faites, parce qu'il
» auroit fallu mettre la fille en chemise,
» ce que la bienséance ne permettoit
» pas ; ainsi rien n'empêchoit de croire
» qu'après l'opération, la même main
» qui l'avoit faite, avoit pu cacher l'ins-
» trument dans les habits, en un en-
» droit préparé ; que, si les diables
» avoient sorti au moment que les plaies
» avoient été faites, ce n'étoit pas par
» la vertu de l'exorcisme, puisque l'é-
» xorciste ne leur en avoit fait aucun
» commandement ; qu'ils n'avoient pas
» fait trois trous à la robe, comme ils
» avoient fait au corps de jupe & à la
» chemise, quoiqu'ils l'eussent promis,

» parce que l'une des incisions s'étoit
» faite au défaut de la robe, qui s'étoit
» trouvée entr'ouverte par devant ».

Grandier, de son côté, publia, dans des *fins & conclusions absolutoires* qu'il fit signifier, à peu près les mêmes observations; à quoi il ajouta que « si
» la supérieure n'eût point gémi, les
» médecins ne l'auroient pas dépouillée,
» & auroient souffert qu'on la liât, ne
» s'imaginant pas que les plaies eussent
» été déjà faites; qu'alors l'exorciste
» auroit commandé aux trois démons
» de sortir & de faire les signes qu'ils
» avoient promis; que la supérieure
» auroit fait les plus étranges contor-
» sions, &, après une longue convul-
» sion, elle auroit été délivrée, & les
» plaies se seroient trouvées sur son
» corps: mais que ce gémissement, qui
» lui étoit échappé malgré elle, avoit
» déconcerté toutes les mesures, en
» mettant les médecins dans le cas d'en
» chercher la cause, sans donner le
» tems d'achever la scène comme elle
» avoit été projettée. Les plaies ayant
» été découvertes, par la perquisition
» qu'ils en firent, avant l'exorcisme qui
» devoit opérer la sortie des démons,

» pourquoi, continue t-il, ont-ils choisi
» pour signes, des blessures semblables
» à celles qui se font avec un fer tran-
» chant, quoique celles que l'on attri-
» bue au diable, ressemblent toujours
» à la brûlure? C'est qu'il étoit plus aisé
» à la supérieure de cacher un fer; &
» de s'en faire une légère blessure, que
» de cacher du feu, pour s'en faire une
» plaie de brûlure. Pourquoi les démons
» ont-ils choisi le côté gauche, plutôt
» que le front ou le nez? C'est qu'elle
» n'auroit pu se blesser au front, ou au
» nez, sans exposer son action aux yeux
» de toute l'assemblée. Pourquoi ont-
» ils choisi le côté gauche plutôt que le
» droit? C'est qu'il étoit plus aisé à la
» supérieure d'étendre la main droite,
» dont elle se servoit, sur le côté gau-
» che, que de la réfléchir sur le côté
» droit. Pourquoi s'est-elle penchée sur
» le bras, & sur le côté gauche? C'est
» afin que cette posture, où elle de-
» meura assez long-tems, lui facilitât
» le moyen de cacher aux yeux des spec-
» tateurs le fer dont elle se blessoit.
» Pourquoi les bouts de ses doigts ont-
» ils paru sanglans? C'est qu'ils ont ma-
» nié le fer qui a fait les plaies; & ce
» fer étant très-petit, il a été impossible

» de ne pas les porter sur l'endroit où
» il étoit ensanglanté. Pourquoi, enfin,
» ces plaies ont-elles été si légères,
» qu'elles ont à peine passé la première
» peau, tandis que les démons ont ac-
» coutumé de rompre & de déchirer
» les démoniaques, quand ils se reti-
» rent ? C'est que la supérieure ne se
» haïssoit pas assez elle-même, pour se
» faire des plaies profondes & dange-
» reuses ».

Toutes ces observations, qui démontroient la supercherie dont le public avoit été témoin, n'empêcha point M. de Laubardemont de dresser son procès-verbal de l'expulsion des trois démons Asmodée, Gresil & Amau, par trois plaies faites au-dessous de la région du cœur de la sœur Jeanne des Anges ; & l'on ne craignit pas de joindre ce procès-verbal aux pieces de conviction que l'on employoit contre l'accusé.

Le père Lactance essaya, le lendemain, de rétablir l'honneur de la possession, à laquelle le gémissement déplacé de la supérieure avoit porté un nouvel échec. Il demanda à Balaam, l'un des quatre démons qui n'avoient pas désemparé du corps de la supérieure, pourquoi Asmodée & ses deux

compagnons étoient sortis avant qu'on les en conjurât, & pendant que le visage & les mains de l'énergumène étoient cachés aux yeux du peuple? *C'est*, dit-il, *pour entretenir plusieurs dans l'incrédulité.* Le père, reprenant la parole, dit « qu'ils avoient sujet de s'offenser » du peu de civilité & de courtoisie de » ces démons, qui n'avoient pas eu » égard à leurs mérites & à la qualité » de leurs personnes. Mais si la plupart » de ces gens-là eussent recherché leurs » consciences, peut-être eussent-ils » trouvé que la cause de leurs mécon- » tentemens venoit de cette part, & » qu'ils devoient plutôt s'irriter contre » eux-mêmes par une bonne pénitence, » & non pas apporter des yeux curieux, » & une conscience vicieuse, pour s'en » retourner incrédules ».

Ainsi, il étoit indifférent que les machines préparées réussissent, ou ne réussissent pas. En cas de succès, c'étoient des miracles, où l'on voyoit éclater la puissance que Dieu donne à ses ministres. Si la chose tournoit autrement, l'irréligion des spectateurs en étoit la cause; le démon étoit autorisé à désobéir, pour punir les incrédules, & les endurcir dans leur incrédulité.

On avoit publié que six hommes forts & robustes ne pourroient empêcher les possédées de faire leurs contorsions. Duncan entreprit d'en faire seul l'expérience. Il saisit, avec une de ses mains, la main droite de la supérieure; elle s'efforça de lui faire lâcher prise, lorsque l'exorciste eut ordonné au démon d'opérer les convulsions : mais elle ne put venir à bout de faire ses contorsions autrement qu'avec la jambe & le bras gauche. On lui ordonna de les faire pareillement avec les membres du côté droit. *Je ne le puis*, dit-elle enfin, *car il me tient le bras. Laissez-lui le bras*, dit l'exorciste à Duncan; *car comment se feront les contorsions, si vous la tenez? Si c'est un démon*, repliqua Duncan d'une voix fort élevée, *il doit être plus fort que moi. Quelque bon philosophe que vous soyez, c'est mal argumenter*, repartit aigrement le père Lactance; *car un démon hors du corps est plus fort que vous; mais étant dans un corps foible, tel que celui-ci, il n'est pas nécessaire qu'il soit si fort que vous; car ses actions naturelles sont proportionnées aux forces du corps qu'il possede.*

« Ce bon père, dit Duncan, dans » le livre où il a consigné cette histoire,

» ne se souvenoit pas d'avoir lu dans
» l'évangile que les démoniaques rom-
» poïent les cordes & les chaînes dont
» ils étoient liés (1), & que le rituel
» met au nombre des marques de pos-
» session, les tours de force que font les
» possédés, force qui excede celles qui
» sont naturelles à leur âge & à leur
» état. *Vires suprà ætatis & conditionis*
» *naturam ostendere.* Il ajoute que le
» lendemain, il fit la même chose à la
» sœur Agnès, & qu'on le pria de ne
» lui pas tant serrer la main, parce
» que la supérieure s'étoit plaint qu'il
» l'avoit blessée en la tenant trop fort;
» & que ces choses se passèrent en pré-
» sence du commandeur de la Porte,
» de M. de Laubardemont, & de plu-
» sieurs personnes de condition ».

Le même auteur rapporte que la première fois qu'il vit la supérieure, il occasionna un peu de confusion au démon Gresil. L'exorciste lui demanda quel étoit le nom de ce médecin de Saumur; il se trompa deux fois, en

(1) *Multis enim temporibus arripiebat illum & vinciebatur catenis, & compedibus custoditus & ruptis vinculis, agebatur à dæmonio in deserta*, dit saint Luc, VIII, 29, en parlant du démoniaque qui fut guéri par Jésus-Christ.

l'appellant d'abord *Benoît*, & demi-heure après, *Texier*, qui étoient les noms de deux autres médecins de Saumur, dont la supérieure avoit entendu parler ; ils avoient traité sa mère dans la maladie dont elle étoit morte ; mais elle ne les connoissoit que de nom. Après ces deux bévues, on eut beau interroger Gresil, il ne voulut plus courir les risques de deviner.

Il ne se passa rien de remarquable, depuis le 20 mai jusqu'au 13 juin, qui fut un jour célebre par un miracle éclatant qu'opéra un des démons de la supérieure : elle vomit un tuyau de plume de la longueur d'un doigt. Ce prodige fut suivi d'un autre du même genre ; le 8 juillet, elle vomit encore un bouton de soie. Le commissaire ne manqua pas de recueillir précieusement ces merveilles, & d'en orner son procès-verbal.

L'évêque de Poitiers se rendit à Loudun, le 16 dudit mois de juillet. Il déclara en arrivant, qu'*il n'étoit pas venu pour prendre connoissance de la possession, mais pour la faire croire à ceux qui en doutoient encore, & pour y découvrir des écoles de magie, tant d'hommes que de femmes*. Il n'exorcisa pas lui-même ;

il laissa cette fonction au père Lactance, qui l'exerçoit sous ses yeux, & permit que l'exorciste supposât, comme constant, que Grandier étoit magicien, quoique ce fût la chose qui étoit en question. *Infringo*, disoit-il au diable, *Infringo omne pactum, sive à domino tuo Lucifero, sive à magistro tuo Grandecio* (je rompts tout pacte fait, soit par Lucifer ton souverain, soit par Grandier ton maître).

Il ne fut plus, dès-lors, permis de douter de la possession, sans courir risque d'être déclaré complice de Grandier; &, dans le fait, ceux qui avoient encore le courage de s'expliquer, étoient regardés & traités comme des excommuniés; on ne communiquoit plus avec eux.

Le vendredi, 33 juin, on donna au public un spectacle aussi singulier que scandaleux. On mit Grandier sur la scène avec les religieuses qu'on l'accusoit d'avoir livrées au démon. On l'amena, de sa prison, dans l'église de Sainte-Croix. Le commissaire lui exhiba, en présence de l'évêque, & du peuple assemblé, quatre pactes, dont trois avoient été remis par les possédées, à différentes fois, dans les précédens exor-

cismes, & dont elles avoient attesté que Grandier étoit l'auteur. On avoit promis solemnellement qu'un de ces pactes tomberoit de la voûte de l'église, & l'on fut bien surpris de le voir tomber de dessous la coëffure de la supérieure. De ces quatre pactes, un, entre autres, qui avoit été rendu par Léviatan, avoit été composé de la chair du cœur d'un enfant, prise en un sabbat tenu à Orléans en 1631, mêlé avec de la cendre d'une hostie brûlée; *diluta spermate Granderii*, par lequel ce démon avoit déclaré être entré au corps de la supérieure. Un autre, composé de graines d'oranges & de grenades, avoit été rendu par Asmodée, qui possédoit la sœur Agnès. Grandier l'avoit fait avec Asmodée, & quantité d'autres diables, pour empêcher que Béhérit ne tînt la parole qu'il avoit donnée, de tenir la calotte du commissaire suspendue en l'air pendant un *miserere*. L'accusé, sans témoigner aucune surprise, ni aucune émotion, dit qu'il ne sçavoit ce qu'on vouloit lui dire, en lui parlant des pactes; qu'il n'en avoit jamais fait, & que, s'il y a dans le monde quelque chose qu'on appelle pacte diabolique, il ignore l'art de les faire. On dressa

procès-verbal de sa réponse ; & il la signa.

Les possédées, au nombre d'onze ou douze, entrèrent ensuite dans le chœur de l'église, accompagnées de quantité de religieux, Carmes, Capucins, Récollets, de trois médecins, & d'un chirurgien. Les énergumènes, en voyant Grandier, lui témoignèrent beaucoup de joie, l'appellèrent leur maître, & firent mille singeries autour de lui. Le père Lactance prit la parole, exhorta les assistans au repentir de leurs péchés, à se rendre dignes de voir les merveilles que Dieu opéroit par le ministère des démons mêmes, pour le triomphe de son église, & à prier Dieu pour la délivrance de ces pauvres filles, qui, depuis long-tems, étoient si fort tourmentées. S'adressant ensuite à Grandier, il lui dit, qu'étant prêtre & pasteur, il devoit contribuer à la gloire de Dieu, en exorcisant les possédées, si le prélat, qui étoit présent, lui en vouloit donner la permission, & suspendre l'interdit qu'il avoit encouru. L'évêque ayant donné la permission que l'on demandoit, Grandier reçut, des mains du Récollet, l'étole & le rituel, dont il ne fit usage qu'après avoir demandé l'agré-

ment de M. de Poitiers, & reçu sa bénédiction, prosterné à ses pieds pour les baiser.

Il commença les exorcismes par la sœur Catherine ; mais les hurlemens des autres possédées ne lui permirent pas de continuer. Après avoir inutilement essayé d'en exorciser d'autres, il s'adressa à la supérieure & lui dit qu'il vouloit l'interroger en grec. *Ah ! que tu es fin*, dit-elle, *tu sçais bien que c'est une des premières conditions du pacte fait entre toi & nous, de ne répondre point en grec. O ! pulchra illusio, egregia evasio !* dit-il, (oh ! la belle défaite !) On lui permit cependant d'exorciser en grec, pourvu qu'il écrivît d'abord ce qu'il vouloit dire ; & la supérieure alla jusqu'à offrir de répondre en telle langue qu'il voudroit. Mais on n'eut garde de laisser faire cette épreuve. Toutes les possédées se mirent à la fois à crier, & à faire des contorsions horribles, lui reprochèrent les maux qu'elles enduroient, & offrirent de lui rompre le cou, si on vouloit les laisser faire. On leur défendit d'en venir là, & l'on employa la force pour arrêter les effets de la rage dont elles sembloient animées.

Cependant Grandier ne marqua aucun trouble, aucune émotion; &, regardant fixément les possédées, il protestoit de son innocence, & prioit Dieu d'en être le protecteur. S'adressant ensuite à l'évêque & au commissaire, il les pria d'ordonner aux démons de lui rompre le cou, ou du moins de lui faire une marque visible au front, en cas qu'il fût l'auteur du crime dont il étoit accusé, afin que, par-là, la gloire de Dieu fût manifestée, & l'autorité de l'église exaltée. Mais il mettoit une condition, c'est que le diable lui tordroit le cou, ou le marqueroit, sans que les filles le touchassent de leurs mains. On lui dit que l'on ne pouvoit donner cet ordre au malin esprit, tant parce qu'on ne vouloit pas être la cause du mal qui pouvoit lui arriver, que *parce qu'on ne vouloit pas exposer l'autorité de l'église aux ruses du démon, qui pouvoit avoir contracté quelque pacte, sur ce sujet, avec Grandier. Rompez ce pacte*, dit-il, *vous le pouvez, en vertu du pouvoir que Dieu a donné à son église; & vous vous vantez d'en avoir effectivement rompu d'autres qui n'étoient d'aucune conséquence.* On ne fit pas semblant de l'entendre.

Les exorcistes, après avoir imposé silence aux diables, firent apporter du feu dans un réchaut ; & l'on brûla tous les pactes les uns après les autres. Pendant cette cérémonie, les possédées recommencèrent les hurlemens, qu'elles n'interrompoient que pour accabler Grandier des injures les plus atroces. Elles l'accusoient de scandale, d'endurcissement de cœur, d'avoir renoncé à Dieu, à la foi ; elles indiquoient les jours, les heures, les momens où il avoit eu communication avec les démons, & où il avoit fait des pactes avec eux. Le tout étoit accompagné de grimaces & de postures si horribles, qu'il étoit difficile d'en supporter la vue.

Le seul Grandier ne perdit pas contenance, & dit, avec une fermeté admirable, qu'il renonçoit à satan & à tous les diables ; qu'il ne les reconnoissoit point, & les craignoit encore moins ; que, malgré eux, il étoit chrétien, & de plus, personne sacrée ; qu'il mettoit toute sa confiance en Dieu & en Jésus-Christ ; qu'il s'avouoit grand pécheur, mais qu'il défioit ceux qui l'accusoient de tant d'abominations, d'en rapporter aucune preuve pertinente & authen-

tique. Un témoin oculaire de cette scène, qui en a écrit la relation en détail, dit « qu'il est impossible que le discours » exprime ce qui tomba sous les sens; » les yeux & les oreilles reçurent l'impression de tant de furies, qu'il ne » s'est jamais rien vu de semblable; & » à moins que d'être accoutumé à de » si funestes spectacles, comme sont » ceux qui sacrifient aux démons, il n'y » a point d'esprit qui eût pu retenir la » liberté contre l'étonnement & l'horreur que cette action produisoit ». Le seul Grandier parut conserver tout son sang froid, & chanta les hymnes de l'église avec le reste du peuple : on eût dit qu'il étoit gardé par une légion d'anges. Sa tranquillité fit naître à une des possédées l'idée de dire qu'elle voyoit Belzébut entre lui & le père Tranquille, Capucin. Grandier lui dit: *obmutescas* (tais-toi.) Le diable à qui il imposoit silence, jura que c'étoit là le mot du guet, *mais qu'ils étoient forcés à tout dire, parce que Dieu étoit incomparablement plus fort que tout l'enfer.*

Cette répartie n'échappa pas aux critiques. Dieu est donc, disoient-ils, du propre aveu du diable, plus fort que tout l'enfer; & cependant l'évêque de

Poitiers refuse de commander aux démons de faire une marque au front de Grandier, *parce que*, dit ce prélat, *il ne faut pas exposer l'autorité de l'église aux ruses des démons, qui pouvoient avoir contracté, sur ce sujet, quelque pacte avec Grandier.* Comment se fait-il, disoient-ils, que Dieu puisse contraindre le démon à tout dire, par la force infinie qu'il a sur tout l'enfer, & que cependant on craigne de compromettre cette même force contre un pacte fait entre le diable & un magicien? Ou bien, si l'on ne peut pas contester cette force à Dieu, il faut au moins convenir, d'après la combinaison de ces deux propositions, que Dieu n'a pas remis à l'église le pouvoir de commander aux démons; ce qui est un blasphême. Or cette contradiction, ajoutoient-ils, se rencontre dans presque tous les actes de cette prétendue possession. On y voit que c'est tantôt Dieu qui est le plus fort, & tantôt que ce sont les démons. Ils résistent, quand il leur plaît, à l'autorité de l'église; c'est-à-dire, à celle de Dieu même; & les pactes qu'ils font avec les magiciens, enlèvent à Dieu le pouvoir qu'il a sur eux: & ce qu'il y a de remarquable,

disoient encore les critiques, c'est que le pouvoir de Dieu ne se trouve en défaut que pour les choses qui passent l'adresse ou la science des possédées. Mais laissons ces raisonneurs incommodes, & reprenons la narration.

Après que le démon eut fait la déclaration que l'on vient de voir, toutes les possédées voulurent se jetter sur Grandier, offrirent de le déchirer, de faire voir ses marques & de l'étrangler, quoiqu'il fût leur maître. « Je ne » suis, leur dit-il, ni votre maître, ni » votre valet; mais il est bien étonnant » que, dans l'instant où vous déclarez » que vous me reconnoissez pour votre » maître, vous offriez de m'étrangler ». Ces paroles parurent exciter la rage de ces filles, qui lui jettèrent leurs pantoufles à la tête. *Voilà*, dit-il, *les diables qui se déferrent eux-mêmes.* Cette mauvaise plaisanterie anima tellement la fureur de ces possédées, que, si les spectateurs n'avoient pas été plus forts que le diable, Grandier auroit infailliblement péri ce jour-là par leurs mains. On eut peine à le faire esquiver, pour le reconduire dans sa prison.

Quelques jours après cette terrible scène, on exorcisa de nouveau la supé-

rieure. Son diable s'avisa de menacer d'enlever, le lendemain, jusqu'à la voûte de l'église, le premier incrédule qui refuseroit de croire la possession. L'abbé Quillet, (1) qui étoit présent, ne dit mot; mais il somma, le lendemain, le diable de tenir sa parole, & protesta qu'il se moquoit de lui. Le diable, qui ne s'attendoit pas à être pris

(1) Claude Quillet étoit né à Chinon. Il exerça d'abord la chirurgie. S'étant retiré en Italie, pour la raison rapportée dans le texte, le maréchal d'Estrées, ambassadeur de France à Rome, le prit pour son secrétaire. Ce fut en cette ville qu'il composa sa Callipédie, poëme latin en quatre chants, sous le titre: *Calvidii Læti Callipædia, sive de pulchræ prolis habendæ ratione.* Il cacha, autant qu'il put, le nom de l'auteur, parce qu'il y avoit lancé plusieurs vers satyriques contre le cardinal Mazarin. Ce ministre le découvrit, & ne s'en vengea qu'en lui donnant une abbaye. *Apprenez*, lui dit-il, *à ménager davantage vos amis.* L'abbé Quillet, pénétré de reconnoissance, donna une nouvelle édition de son poëme à Paris, substitua l'éloge à la satyre, & la dédia au cardinal. Il mourut à Paris en 1661, âgé de cinquante-neuf ans. Il avoit composé plusieurs ouvrages, qui n'ont pas été imprimés. Il légua, en mourant, tous ses papiers à Ménage, avec cinq cents écus pour les faire imprimer. Ménage prit l'argent, & ne fit rien imprimer.

avec les jolies possédées qui leur étoient échues.

Il arriva cependant, le lendemain même de cette ordonnance, un événement d'où la critique n'auroit pas manqué de tirer bien des conséquences, si elle eût osé parler. La sœur Claire fut conduite à l'église du château, pour y être exorcisée. Elle déclara publiquement, les larmes aux yeux, que tout ce qu'elle avoit dit, depuis quinze jours, n'étoit que calomnies & impostures; qu'elle n'avoit rien fait qui ne lui eût été suggéré par le père Lactance, par Mignon, & par certains Carmes; que si on la séquestroit, on découvriroit la vérité.

Une telle déclaration pouvoit, malgré toute l'autorité dont la possession étoit appuyée, avoir des suites fâcheuses pour ceux qui y avoient été dénommés. On sollicita la sœur de se rétracter en public, & d'imputer son indiscrétion à une ruse du démon. Quand on la crut persuadée, on la reproduisit le 7 du mois; mais elle réitéra sa déclaration, & auroit pris la fuite, si Demourans, l'un des exorcistes, ne l'eût arrêtée.

La sœur Agnès, enhardie par cet exemple,

exemple, fit les mêmes protestations; & pria les assistans de la tirer de l'horrible captivité, sous le poids de laquelle elle gémissoit. On la força de recevoir la communion, quoiqu'elle protestât qu'elle étoit bien éloignée d'être dans l'état requis pour une si sainte action. *C'est votre diable*, lui disoit l'exorciste, *qui vous donne cette répugnance.* Enfin, ces deux malheureuses, voyant qu'elles n'avoient point de secours à espérer, dirent qu'elles s'attendoient bien à être extraordinairement maltraitées dans leur couvent, pour avoir révélé un secret de cette importance; mais qu'elles étoient bourrelées par leur conscience, & forcées de rendre gloire à Dieu & à la vérité, quoi qu'il pût leur en arriver.

La Nogaret, femme séculière, protesta aussi un jour, pendant qu'on travailloit à son exorcisme, qu'elle avoit accusé un innocent, qu'elle en demandoit pardon à Dieu, & se tournant, tantôt du côté de l'évêque, tantôt du côté du commissaire, elle leur dit qu'elle faisoit cette confession pour la décharge de sa conscience. Le commissaire ne fit qu'en rire. L'évêque & les exorcistes certifièrent que c'étoit un artifice du diable, pour entretenir les incrédules

dans leur endurcissement. Ainsi, quand le diable parloit à la décharge de Grandier, il mentoit; & quand il chargeoit cet accusé, il disoit vrai; & c'étoit l'autorité de M. de Laubardemont qui donnoit les lumières requises pour discerner le vrai d'avec le faux. Enfin, on en vint au point que les mots *Grandier* & *magicien* étoient synonymes dans la bouche des suppôts de la possession, qui disoient que l'un des démons qui possédoient la sœur Claire, étoit *Grandier des Dominations*.

On songea enfin à former la commission pour juger Grandier. Les lettres-patentes qui nommoient les juges pour assister M. de Laubardemont, furent expédiées. Ces juges étoient les sieurs *Rouatin*, *Richard* & *Chevalier*, conseillers au présidial de Poitiers; *Houmain*, lieutenant criminel au présidial d'Orléans; *Cottereau*, président; *Pequineau*, lieutenant particulier; & *Burges*, conseiller au présidial de Tours; *Texier*, lieutenant général au siège royal de Saint-Maixant; *Dreux*, lieutenant général, & *la Barre*, lieutenant particulier au siège royal de Chatelleraud; & *Riverain*, lieutenant général au siège royal de Beaufort. Les fonctions

d'avocat du roi de la commission furent attribuées au sieur *Constant*, qui avoit un pareil office au présidial de Poitiers, & qui s'abstint de la commission. Le sieur *Déniçan*, conseiller à la Flèche, fut nommé procureur du roi. La compétence que les lettres leur attribuoient, étoit de faire le procès à Grandier jusqu'à sentence définitive, avec pouvoir de la faire exécuter, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans qu'elles puissent occasionner aucun obstacle à l'exécution.

Cependant le zèle & le goût de Barré pour les exorcismes, n'ayant pu lui procurer d'emploi à la seconde possession de Loudun; il s'en dédommagea, en exorcisant deux de ses dévotes à Chinon. On pense bien qu'elles ne manquèrent pas d'attribuer à Grandier l'entrée du démon dans leurs corps. Le lieutenant général du bailliage de cette ville, dressoit des procès-verbaux de ces exorcismes, dont on fit usage contre l'accusé; mais on n'eut aucun égard à ceux qui avoient été dressés, avant l'arrivée de M. de Laubardemont, par le bailli, le lieutenant général, & les autres juges de Loudun.

On chercha au contraire à rendre le

bailli suspect de complicité avec Grandier, afin d'atténuer la foi que le public avoit pu donner aux procédures de ce magistrat, & que tout le monde avoit lues. On lui tendit d'abord, pour le perdre, un piège, dont sa prudence le garantit. Une gueuse mendiante remit à sa porte une lettre, qu'elle dit avoir reçue d'un homme qui passoit à cheval dans la rue, & qui l'avoit chargée de la porter à son adresse. Par cette lettre, qui étoit sans signature, on lui proposoit de faire immanquablement évader Grandier de sa prison; il suffisoit, lui disoit-on, qu'il désignât précisément, & de manière qu'il ne pût y avoir aucune méprise, le lieu où elle étoit. On l'invitoit à faire tenir sa réponse à Chinon, à l'hôtel du cheval blanc, où on l'attendoit. Le bailli envoya cet écrit à M. de Laubardemont, & lui fit entendre qu'il prenoit cette précaution, afin que si, par feinte, ou autrement, il arrivoit qu'on fît quelque violence à la maison où le prisonnier étoit détenu, on ne pût ni la lui imputer, ni l'en soupçonner.

Quelque tems après, jugeant que la précaution qu'il avoit prise, avoit rompu les mesures de cette intrigue, il re-

demanda cette lettre, sous son récépissé; on la lui refusa : il demanda au moins qu'on lui en donnât une copie collationnée, afin qu'il pût en poursuivre les auteurs en justice; on fut encore sourd à cette demande.

N'ayant pu le surprendre par cette voie, les possédées de Chinon l'accusèrent de magie; mais il étoit d'une probité si reconnue, & d'une piété si bien avérée, que ce coup porta à faux. On ne s'en tint pas là, on voulut l'attaquer dans ses proches parens. *Elisabeth Blanchard* étoit une des séculières possédées; elle logeoit en la maison de la veuve Barot, sœur du beau-frère de Mignon, & alliée de presque tous les conjurés. Elle dit un jour, en présence de trois des commissaires, qu'une demoiselle, proche parente du bailli, étoit sorcière, & qu'une de ses amies particulières lui avoit apporté, de sa part, un pacte composé, à peu près, comme ceux dont on a déjà parlé. Mais cette accusation causa tant de scandale & de murmure dans Loudun, qu'on prit le parti d'obliger le démon à se dédire le lendemain, & de lui ordonner de garder le silence sur tous les autres officiers de la ville, qu'il avoit résolu d'accuser de tenir école de magie.

Cependant le bailli étoit si odieux aux auteurs de la possession, qu'ils se permirent de l'attaquer encore dans la personne de sa femme. Elle assistoit un jour à un des exorcismes, où l'évêque étoit présent. Une possédée l'accusa d'être magicienne ; *vous avez*, lui dit-elle, en lui adressant la parole, *apporté un pacte dans cette église.* Cette dame ne perdit point la trémontane ; elle adressa, sur l'heure même, ses prières à Dieu à haute voix, fit des imprécations contre les diables & contre les magiciens, & somma les exorcistes de faire voir la vérité, ou la fausseté de cette accusation, en forçant le diable de rapporter ce pacte, comme ils en avoient le pouvoir, & comme ils prétendoient en avoir fait rapporter plusieurs autres. Mais toutes les conjurations qu'ils purent faire à ce sujet furent inutiles ; il n'y eut point de pacte rapporté ; & la nuit, qui survint, sépara l'assemblée.

Les commissaires s'assemblèrent enfin, le 27 juillet, au couvent des Carmes, où ils établirent leurs séances, & nommèrent, pour rapporteurs, Houmain & Texier.

Les discours & les démarches de ces commissaires, ne laissèrent plus lieu de

» fendent d'admettre les démons à dire
» & publier des choses véritables & né-
» cessaires à croire, qui interdisent aux
» chrétiens toute familiarité & tout
» commerce avec eux. Que si une telle
» doctrine se trouve autorisée, tous les
» gens de bien étant en but aux traits
» du démon, courent risque de devenir
» les victimes de sa malice, ou plutôt
» de celle des possédées, qui font des
» profanations horribles en présence du
» saint-sacrement, & se jouent de la
» crédulité du peuple. En conséquence,
» ils supplient sa majesté que l'ouvrage
» en question soit examiné & censuré
» par la Sorbonne; & qu'il leur soit per-
» mis d'interjetter appel comme d'abus
» au parlement, ou devant tel autre
» juge qu'il plaira au roi de nommer,
» de toutes interrogations tendantes à
» diffamation, faites par les exorcistes,
» & de tout ce qui a suivi ».

M. de Laubardemont, & toute la commission, furent extrêmement irrités de cette assemblée, & de ce qui en étoit résulté. Ils n'osèrent cependant rien entreprendre contre ceux qui avoient délibéré; en s'adressant au roi, ils s'étoient mis sous sa sauve-garde. On se contenta de rendre un arrêt, daté du

mois d'août 1634, par lequel « on » cassa, sur la réquisition du ministère » public de la commission, l'acte d'as- » semblée, comme nul, & fait contre » l'autorité des commissaires, sur des » faits calomnieux, injurieux, tendant » à une sédition populaire, contre les » formes ordinaires, *par pratiques & » monopoles*. Il est ordonné que la mi- » nute de cet acte sera apportée au » greffe, pour être communiquée au » procureur général, & être ordonné ce » qu'il appartiendra. Défense au bailli, » aux échevins, & à tous autres, de » convoquer aucune assemblée, pour y » délibérer sur des choses qui concer- » nent le pouvoir de la commission, ni » de faire aucune entreprise contre son » autorité, à peine de 20,000 livres d'a- » mende, & de plus grande peine, s'il » y échet : sauf aux habitans, & autres » personnes, à se pourvoir devant les » commissaires, pour raison des plain- » tes qu'ils voudroient faire contre les » exorcistes, & autres circonstances & » dépendances. Ordonné en outre qu'il » sera plus amplement informé des » propos injurieux & séditieux tenus » tant dans l'assemblée, qu'ailleurs; » pour, l'information rapportée & com-

» muniquée au procureur général, y » être fait droit ». Cet arrêt fut lu, pubiié & affiché à son de trompe, & signifié aux bailli & échevins.

Deux jours après la publication de cet arrêt, Grandier présenta une nouvelle requête à ses juges, par laquelle il demandoit qu'on ordonnât une seconde visite; mais qu'elle fût faite par des médecins & chirurgiens intelligens, & d'une probité reconnue: ce sera, disoit-il, comme une pierre de touche, qui fera connoître la vérité. Il remontroit que de jeunes médecins de village ne devoient pas être les arbitres d'une affaire de cette importance; sur-tout étant notoire qu'ils logeoient chez ses ennemis déclarés, qu'ils communiquoient tous les jours avec eux, & avec les religieuses. Il s'éleva contre le choix qu'on avoit fait du chirurgien Manouri; que sa tête tremblante, sans doute, disoit-il, par le défaut de cervelle, ne lui permettoit pas d'avoir la vue assez sûre pour pouvoir opérer dans une affaire de cette importance. Il cita ce que rapporte Pigrai, chirurgien d'Henri III, au chap. X de son épitome de médecine & de chirurgie, que quatorze hommes, qu'on accusoit de sortilège,

ayant été condamnés à mort par les juges des lieux, après avoir été visités en leur présence, furent néanmoins renvoyés absous par le parlement séant à Tours, sur une nouvelle visite faite par l'auteur, assisté de trois médecins du roi, qui ne trouvèrent ni marque, ni apparence qu'il y en eût eu. Cette requête resta sans réponse.

Tant de procédures irrégulières, tant de dénis de justice, le refus persévérant de lui communiquer les pièces qu'on employoit contre lui, & de jetter même les yeux sur celles qui lui étoient favorables, le convainquirent enfin que sa perte étoit inévitable, & même que les circonstances l'avoient presque rendue nécessaire. Il falloit, ou le condamner comme magicien, ou exposer un couvent de religieuses, plusieurs religieux, plusieurs ecclésiastiques, & quantité de personnes considérables, aux peines que méritoit la plus atroce de toutes les calomnies, & la plus noire, mais la plus mal ourdie de toutes les machinations. Il voyoit évidemment d'ailleurs, qu'il avoit pour parties l'évêque de Poitiers, & M. de Laubardemont, qui étoient appuyés de toute l'autorité du cardinal trompé,

Il crut cependant devoir faire un dernier effort, pour rappeller ses juges aux sentimens de l'équité. Il leur adressa un discours, sous le titre de *fins & conclusions absolutoires*, dans le préambule duquel il paraphrasa, avec beaucoup d'énergie, le pseaume 82, sur le devoir des juges. Toute son éloquence fut inutile; il eut, pour toute réponse, une sentence de l'évêque, en forme de décret, datée de sa maison de Dissai, le 10 août 1634, portant, que *les religieuses Ursulines de Loudun, & les filles séculières, étoient véritablement travaillées des démons, & possédées par les malins esprits*. Elle fut signifiée à l'accusé, avec l'avis de quatre docteurs de Sorbonne, qui avoient décidé de même. Le mémoire sur lequel ils avoient donné leur décision, portoit que les religieuses avoient été enlevées de terre à la hauteur de deux pieds; & qu'étant couchées de tout leur long par terre, elles s'étoient relevées sans le secours ni de leurs pieds, ni de leurs mains, & sans plier le corps. Ces prodiges s'étoient apparemment opérés en secret; car on n'en trouve le récit nulle part. On voit bien que la supérieure a essayé plusieurs fois de faire croire qu'elle

avoit été ainſi élevée en l'air; mais que ſes efforts avoient été ſans ſuccès.

Les juges ſe diſposèrent à prononcer leur ſentence. On les vit, pendant pluſieurs jours, ſe préparer, chacun en particulier, par tous les actes extérieurs de la piété; on y ajouta des proceſſions publiques, des meſſes ſolemnelles avec expoſition du ſaint-ſacrement; enfin, on n'oublia rien de ce qui pouvoit perſuader le peuple que le ſeul intérêt de la religion & de la juſtice étoit le mobile qui les faiſoit agir.

Ils s'aſſemblèrent enfin; & voici les motifs qui déterminèrent leur jugement. Ils ſont tirés de l'*extrait des preuves qui ſont au procès de Grandier*; c'eſt l'ouvrage des juges-rapporteurs eux-mêmes. Je n'ai pas cru devoir les ſouſtraire au lecteur; s'ils ne l'amuſent pas, ils pourront au moins lui fournir matière à bien des réflexions. Ils contiennent d'ailleurs des faits ſinguliers, que, pour éviter les répétitions, je n'ai pas fait entrer dans la narration.

« I. Comme la poſſeſſion des reli-
» gieuſes Urſulines eſt le fondement de
» toute la procédure de M. de Laubar-
» demont, & le ſujet du procès qu'il a
» inſtruit contre le curé de Loudun, il

» a été néceſſaire d'y établir une vérité,
» en des témoignages tels que l'on peut
» deſirer en cette matière.

» II. A cette fin, M. de Poitiers, » après avoir aſſiſté à la plupart des exor» ciſmes, & ſigné les procès-verbaux » qui en ont été faits, a déclaré, par » la ſentence ou décret du mois d'août, » qu'il tenoit leſdites religieuſes pour » poſſédées, & comme telles, & ſujetes » à ſa juriſdiction, il leur avoit donné » des perſonnes capables pour les exor» ciſer. Cet avis a été ſuivi de celui de » quatre docteurs de Sorbonne; mais » avec cette différence, que le motif » de M. de Poitiers, dans le jugement » qu'il a fait des poſſédées, n'a été au» tre que le jugement qu'il a fait par » lui-même de tout ce qui s'eſt paſſé; » au lieu que MM. de Sorbonne, pour » n'y avoir pas été préſens, n'ont pu » décider cette queſtion que ſur la foi » de ceux qui leur en ont fait le rap» port; à ſçavoir, &c. Les quatre exor» ciſtes, qui ſont le père Lactance, Ré» collet, les pères Eliſée & Tranquille, » Capucins, avec un Carme, en ont » auſſi donné leur atteſtation. Le père » Ronceau, recteur des Jéſuites, le » prieur des Jacobins de Tours, & Re-

» vol, docteur de Sorbonne, en ont en-
» tretenu les peuples dans la chaire de
» vérité. Les médecins de Poitiers,
» Niort, Fontenai, Loudun, Thouars,
» Chinon, Mirebeau & Fontevrault,
» après avoir obſervé les mouvements
» & agitations de ces filles, les ont
» eſtimées ſurnaturelles, & procéder
» d'une cauſe où la ſubtilité de leur art
» n'en a pu reconnoître que les effets ».

Il faut avertir ici le lecteur que les médecins de Poitiers, de Niort & de Fontenai, dont il eſt ici fait mention, n'avoient point été chargés, par la commiſſion, de l'examen des cauſes de la poſſeſſion. Mais, dans le nombre infini de curieux qui ſe rendoient à Loudun de toutes parts, il s'en trouvoit beaucoup de la connoiſſance perſonnelle des exorciſtes, ou qui leur étoient adreſſés par des religieux des autres couvens. Ils ſondoient les médecins étrangers qui ſe rencontroient au nombre de ces curieux, & tiroient des atteſtations de ceux qu'ils trouvoient diſpoſés, ſoit par défaut de lumières, ſoit par complaiſance pour le parti. Mais il eſt certain que plus de cent médecins des villes voiſines, ainſi ſollicités, ont refuſé de pareils certificats; il y en a même quel-

ques-uns qui ont laissé des mémoires contre la possession.

« III. De sorte qu'après des témoignages si authentiques, sans examiner » si les possessions des malins esprits » sont des effets de la puissance absolue » de Dieu seulement, ou si les magiciens, par les pactions qu'ils font avec » les diables, & par la permission que » Dieu leur en donne, en peuvent être » estimés auteurs; puisque les plus sensés ne doutent pas de la première de » ces choses, & que la seconde n'est » pas sans exemple, il reste de voir si, » par les preuves qui sont au procès, » il y a lieu de croire que l'accusé est » véritablement coupable des crimes » dont il a été convaincu. Or ces preuves sont de deux sortes : les unes, qui » consistent en la déposition des témoins, sont ordinaires & sujetes aux » reproches de fait & de droit ; les autres, qui sont tirées des procès-verbaux des exorcistes, & des visites » faites en conséquence sur la personne » de l'accusé, sont extraordinaires, aussi » bien que la matière dont il s'agit, à » laquelle elles sont toutes particulières, » *& beaucoup plus assurées que les premières, parce qu'elles sont de notoriété*

» *de fait*, qui met en évidence la vé» rité que nous cherchons des choses » sensibles.

» Quant à la preuve par témoins ; » elle résulte de deux informations. La » première est composée de soixante » témoins, non-valablement récusés, » qui déposent des adultères, incestes, » sacrilèges, & autres impiétés com» mises par l'accusé, même ès lieux les » plus secrets de son église, comme » dans la sacristie, proche du saint» sacrement, à tous jours, à toutes » heures & à tous moments. Ensorte » que, de l'église dont il étoit curé, & » où, par son exemple, il devoit faire » naître, dans le cœur de ses paroissiens, » un amour pour la vertu, il en faisoit » un lieu de plaisir, & un b .... ou» vert à toutes ses concubines. Il est » vrai que, par sentence du présidial » de Poitiers, il avoit été renvoyé jus» qu'à nouveau mandement, d'une ac» cusation qui avoit été formée contre » ces mêmes faits ; mais, outre que » cette sentence n'étoit pas définitive, » il paroissoit quantité de récidives qui » le rendoient encore plus coupable. » Entre les témoins de cette accusation, » il y en a cinq fort considérables : sça-

» voir, trois femmes, dont la première
» dit qu'un jour, après avoir reçu la
» communion de l'accusé, qui la re-
» garda fixement pendant cette action,
» elle fut incontinent surprise d'un
» violent amour pour lui, qui com-
» mença par un petit frisson par tous
» ses membres. L'autre dit, qu'ayant
» été arrêtée par lui dans la rue, il lui
» serra la main, & qu'incontinent elle
» fut aussi éprise d'une forte passion
» pour lui. L'autre dit qu'après l'avoir
» regardé à la porte de l'église des
» Carmes, où il entroit avec la proces-
» sion, elle sentit de très-grandes émo-
» tions, & eut des mouvements tels,
» qu'elle eût volontiers desiré coucher
» avec lui; quoiqu'auparavant le mo-
» ment auquel, après avoir été ainsi
» considérées, elles furent éprises de
» son amour, elles n'eussent point eu
» de particulières inclinations pour lui,
» étant d'ailleurs fort vertueuses, & en
» très bonne réputation ».

Que de réflexions les critiques fai-
soient sur cet article! Ils prétendoient
que le témoignage de ces trois femmes
ne pouvoit être d'aucun poids en justice
réglée, parce que *non auditur propriam*

allegans turpitudinem. D'ailleurs, ajoutoient-ils, ce seroit un grand malheur d'être un bel homme, comme étoit Grandier, s'il étoit défendu à ceux que la nature a ainsi favorisés, d'inspirer de l'amour aux femmes qui les regardent fixement, sous peine d'être réputés magiciens, &, comme tels, condamnés à être brûlés vifs. Combien de femmes qui jouissent, à juste titre, de la réputation la plus intacte, avoueroient, si elles vouloient dire la vérité, qu'elles ont reçu de pareilles impressions à la vue d'un homme que sa beauté les a sollicitées de considérer, quoiqu'elles l'eussent apperçu plusieurs autres fois, sans y faire attention! Combien, ajoutoient-ils, en pourroit-on citer qui, pour un seul coup-d'œil, se sont précipitées dans les désordres les plus scandaleux, après avoir été des modèles de la vertu & de la fidélité conjugales! S'est-on avisé, pour cela, de condamner comme magiciens, & de faire brûler comme tels les objets de leur amour?

On trouvoit bien étrange d'ailleurs que l'évêque de Poitiers eût prononcé sur la possession des religieuses, sans avoir pris les précautions tracées dans

la sentence du 22 novembre 1631, rendue par l'archevêque de Bordeaux son supérieur, dictées par la justice & par la prudence, & auxquelles il ne pouvoit se dispenser de se soumettre, sans attentat contre l'autorité hiérarchique.

On disoit encore que le présidial de Poitiers n'avoit prononcé, il est vrai, l'absolution de Grandier qu'avec cette restriction, *quant à présent*; mais, outre que cette manière de prononcer est inusitée, & que l'on ne peut pas trop en appercevoir le motif, s'il y avoit lieu de poursuivre de nouveau l'accusation, on ne le pouvoit faire que devant le tribunal qui en étoit saisi; d'autant plus que la compétence de la commission, consignée dans les lettres-patentes qui l'avoient créée, se bornoit aux faits nouvellement imputés à Grandier. Le jugement de l'archevêque de Bordeaux d'ailleurs avoit prononcé une absolution définitive; & le public étoit bien surpris de voir qu'il n'en fût fait aucune mention dans ces motifs.

« IV. Les deux autres témoins restant des cinq qui ont été annoncés » dans l'article précédent, sont un avocat & un maçon, dont le premier dépose avoir vu lire à l'accusé des livres

» d'Agrippa (1); l'autre que, travail-
» lant à réparer le cabinet d'étude de

(1) Cet *Agrippa* étoit né à Cologne, en 1486, d'une famille assez honnête. Après avoir essuyé toutes les révolutions de la fortune, il mourut dans l'hôpital de Grenoble en 1535. Il fut une preuve qu'avec beaucoup d'esprit, on peut être très-malheureux quand on en abuse. Il fut du nombre de ces écrivains qui attribuent toutes leurs infortunes à leurs jaloux & à leurs ennemis, & qui ne pensent jamais que leur caractère & leur inconduite en sont la source. Il composa un traité *de vanitate scientiarum*, qui le fit mettre en prison dans les Pays-Bas. C'est le même paradoxe que M. Rousseau de Genève a soutenu depuis avec beaucoup d'éloquence. Il composa un traité *de la philosophie occulte*, qui fit dire qu'il étoit sorcier. Paul Jove dit qu'Agrippa avoit toujours à sa suite un diable, sous la figure d'un chien noir; qu'un jour le démon ayant étranglé un de ses disciples, le magicien lui ordonna d'entrer dans le cadavre, de lui faire traverser cinq à six fois la place de Louvain, afin que le peuple prît cette mort pour une apoplexie naturelle. Il fit encore un discours sur *l'excellence des femmes au-dessus des hommes*. Enfin on a de lui une *dissertation sur le péché originel*, dans laquelle il soutient que la chûte de nos premiers parens ne provient pas de la pomme, mais d'un commerce charnel. Il y a une édition de ses œuvres faite à Lyon, sans date, & en caractères italiques; elle est fort rare; mais la contrefaction qui en a été faite en trois vol. *in-8o*. l'est beaucoup moins.

» Grandier, il vit un livre sur sa table, » ouvert à l'endroit d'un chapitre qui » traitoit des moyens de se faire aimer » des femmes. Il est vrai que le pre- » mier s'est aucunement rétracté à la » confrontation, & a dit qu'il croit que » les livres d'Agrippa dont il avoit en- » tendu parler, sont *de vanitate scien- » tiarum*. Mais cette explication est fort » suspecte, parce que l'avocat s'étoit » retiré de Loudun, & ne voulut subir » la confrontation, qu'après y avoir été » forcé ».

Que de réflexions les critiques firent sur cet article! Le lecteur les apperçoit toutes.

« V. La seconde information con- » tient la déposition de quatorze reli- » gieuses, dont il y en a huit possédées, » & de six séculières, qu'on dit aussi » être possédées. Il seroit impossible de » rapporter par l'abrégé ce qui est con- » tenu dans toutes ces dépositions, parce » qu'il n'y a mot qui ne mérite consi- » dération. Il est seulement à remar- » quer que toutes ces religieuses, tant » libres que travaillées, aussi bien que » les séculières, ont eu un amour fort » déréglé pour l'accusé; l'ont vu, de » jour & de nuit, dans le couvent, les

» solliciter d'amour pendant l'espace de
» quatre mois; ont été travaillées de
» quantité de visions, dont elles ont
» dit avoir une bonne connoissance,
» parce que la plupart de ces accidens
» leur sont arrivés lorsqu'elles étoient
» debout, & qu'elles vaquoient à l'o-
» raison. Disent, en outre, avoir été
» frappées par quelque chose qui n'é-
» toit point connu d'elles, & qui lais-
» soit par leurs corps des marques si
» visibles, que les médecins & chirur-
» giens les ont pu facilement reconnoî-
» tre, & en faire leur rapport. Que tous
» ces désordres qui leur sont arrivés, ont
» eu leur commencement par l'appari-
» tion d'un nommé le prieur Moussaut,
» qui avoit été autrefois leur confesseur,
» puis par un bouquet de roses, que la
» mère prieure trouva au milieu de son
» escalier, & trois épines noires, qui
» furent mises dans la main de ladite
» prieure, un soir après l'oraison. Disent
» aussi que la mère prieure s'imagina
» un jour qu'il y avoit, dans sa cham-
» bre, des pommes dont elle eut envie
» de manger les pepins, dont à l'ins-
» tant, aussi bien qu'après avoir senti
» les roses, & reçu les trois épines noi-
» res dans sa main, elle fut troublée de

» telle

» telle ſorte, qu'elle ne parloit plus que » de Grandier, qu'elle diſoit être l'objet » de toutes ſes affections, & lequel, » ainſi que toutes les autres religieuſes, » elle a vu ſouvent approcher de ſon » lit, comme elle lui a déclaré lorſqu'el» le lui a été confrontée, lui ayant ſou» tenu, comme ſept ou huit autres, que » c'étoit lui-même qui s'étoit ſouvent » préſenté à elles; où il ne faut pas ou» blier que toutes ces religieuſes, en » rendant leurs dépoſitions, à la pro» nonciation du mot *Grandier*, étoient » ſurpriſes de troubles & de convul» ſions; & à la confrontation, où les » médecins ont été préſens pour recon» noître ce qui ſe paſſeroit de remar» quable, elles ont été très-violemment » agitées, auſſi bien que toutes les au» tres ſéculières, qui ſe diſoient auſſi » paſſionnées d'amour pour l'accuſé ».

Les critiques étoient bien étonnés de voir que l'on donnât du poids en juſtice à la dépoſition des religieuſes, & que les magiſtrats, à l'exemple de ces filles, priſſent pour des preuves ce qui étoit en queſtion; ſavoir, la nature & la ſincérité de leurs contorſions. D'ailleurs, ajoutoient-ils, dans l'état où étoit le procès, elles étoient deve-

nues parties dans l'affaire, elles ne pouvoient donc déposer dans leur propre cause. On a déjà observé que les choses étoient venues à un point qu'il falloit, ou que Grandier fût déclaré magicien, ou qu'elles fussent condamnées elles-mêmes, comme coupables de la calomnie la plus atroce, & de la machination la plus noire qui ait jamais été imaginée. Mais, ajoutoient les critiques, outre l'absurdité de leurs dépositions, la fausseté en étoit démontrée. Il étoit si faux qu'elles eussent vu Grandier avant la scène du 25 juin, qu'il avoit soutenu expressément dans une requête juridique, qu'elles ne le connoîtroient pas, si on vouloit le faire paroître devant elles avec les précautions requises. On entroit dans beaucoup d'autres détails qu'il seroit trop long d'exposer ici, & que le lecteur attentif peut appercevoir aisément.

« VI. Or, outre les accidents dont » les bonnes religieuses ont été travail» lées, il n'en est point de plus étrange » que ce qui est arrivé à la mère prieure, » & à la sœur Claire de Sazilli. La pre» mière, le lendemain après avoir ren» du sa déposition, lorsque le sieur de » Laubardemont recevoit celle d'une

» autre religieuse, se mit en chemise, » nue tête, avec une corde au cou, & » un cierge à la main, & demeura en » cet état l'espace de deux heures, au » milieu de la cour, où il pleuvoit en » abondance; & lorsque la porte du » parloir fut ouverte, elle s'y jetta, se » mit à genoux devant le sieur de Lau- » bardemont, lui déclarant qu'elle ve- » noit pour satisfaire à l'offense qu'elle » avoit commise en accusant l'innocent » Grandier; puis s'étant retirée, elle » attacha la corde à un arbre dans le » jardin, où elle se fût étranglée, sans » les autres sœurs qui y accoururent ».

Les critiques ne pouvoient retenir les cris d'indignation, à la lecture de cet article; sur-tout quand ils se rappelloient les déclarations faites & réitérées antérieurement par deux autres religieuses, & par la Nogaret. Ils ne comprenoient pas comment on pouvoit mépriser assez le public pour lui donner de pareils faits pour des preuves de possession.

« VII. Et la seconde (la sœur Claire) » se trouva si fort tentée de coucher » avec son grand ami, qu'elle disoit » être ledit Grandier, qu'un jour s'é- » tant approchée pour recevoir la sainte

» communion, elle se leva soudain, & » monta dans sa chambre, où ayant » été suivie par quelqu'une des sœurs, » elle fut vue » prête à commettre des sacrilèges, des impiétés & des impuretés qu'il n'est pas possible de se déterminer à décrire, quoique les auteurs de l'extrait que l'on copie ici, n'aient pas craint de les détailler.

Les critiques pensoient bien que ces abominations étoient effectivement l'effet de l'inspiration du démon; mais ils ne pensoient pas qu'il fallût recourir à la magie pour trouver la cause des grands crimes, & qu'il fallût brûler celui auquel le coupable imputera le maléfice qu'il prétend être la cause efficiente du forfait dont il veut se disculper. Ils ajoutoient que la déclaration de la même sœur Claire, rapportée ci-dessus, pag. 240, expliquoit cette énigme. Pourquoi, d'ailleurs, ajoutoient-ils, puisque c'est une maxime dans le systême de la possession, que *le diable duement exorcisé est contraint de dire la vérité*, ne l'a-t-on pas contraint de déclarer, au moment des amendes honorables des religieuses & des autres possédées, ce que l'on devoit croire, ou de ce qui venoit d'être dit à la décharge

de Grandier, ou de ce qui avoit été dit précédemment contre lui? Ils disoient enfin que, ne pouvant prouver la possession par des faits surnaturels dans l'ordre physique, qu'il n'étoit pas au pouvoir humain de produire, on avoit recours aux actes extraordinaires dans l'ordre moral; actes qui dépendent de la volonté de ceux qui sont assez déterminés pour se les permettre.

« VIII. Et à cette fin, est aussi considérable que Grandier avoit recherché, » après le décès dudit prieur Moussaut, » d'être confesseur des religieuses, & » qu'une de ses plus intimes amies avoit » eu de grandes querelles à démêler » avec la supérieure ».

Ce fait n'est nullement prouvé. D'ailleurs, disoient les critiques, quand il seroit vrai, faut-il en faire un motif pour condamner un homme au feu?

« IX. Quant aux séculières, la déposition d'Elisabeth Blanchard, suivie » & confirmée par celle de Susanne » Hammon, n'est pas une des moins » considérables; car elle dépose avoir » été connue charnellement par l'accusé, » lequel, un jour, après avoir couché » avec elle, lui dit que, si elle vouloit » aller au sabbat, il la feroit princesse des » magiciens ».

N'est-il pas bien étonnant, disoit-on, que des juges aient pu entendre, de sang-froid, de pareilles dépositions? Et ne l'est-il pas encore davantage qu'ils en aient fait un des motifs de leurs opinions, & qu'ils aient osé l'avouer au public?

« X. Voilà pour ce qui est de la preuve » par témoins, qui consiste dans ces » deux informations seulement; auxquelles, par un cahier à part, on ajouta » la déposition du sieur Barré, curé de » Chinon, qui dépose, entr'autres » choses, qu'un jour, ayant été mandé » pour exorciser les religieuses, & reconnu que le diable qui travailloit la » mère prieure, s'appelloit *Astarot*, il » lui commanda de sortir, &, pour » signe de sa sortie, de frapper celui » qu'il disoit être l'auteur du maléfice, » qui étoit ledit Grandier, ce qu'Astarot lui promit. Et de vrai, dans le » tems qu'il devoit exécuter cette promesse, Grandier s'absenta des compagnies; & s'étant fait excuser sur le » papier du ponctuage des chanoines » de sainte Croix, pour maladie, ce » mot *maladie* avoit été effacé de sa » main, ainsi qu'il est apparu par le rapport dudit papier. Et lorsque, sur la

» sellette, on l'interrogea sur le sujet
» de cette absence, il se trouva fort
» confus, & ne sçut que répondre, &
» changea plusieurs fois de couleur,
» quoique, dans toutes les autres pro-
» cédures, il eût été fort résolu ».

Les critiques se permirent encore bien des raisonnements sur cet article. Ils ne pouvoient pas concevoir comment Barré, qui avoit été un des exorcistes, qui avoit donné les preuves les moins équivoques d'une partialité furieuse, qui, comme on le verra dans la suite, fut condamné & puni comme auteur de la prétendue possession de Chinon; comment ce Barré, dis-je, avoit pu être entendu en témoignage dans cette affaire. D'ailleurs, disoit-on, pourquoi ce fait, qui étoit fort ancien, puisqu'il étoit du tems que cet hypocrite exorcisoit à Loudun, ne se trouve-t-il dans aucun des procès-verbaux qui furent faits alors? D'ailleurs, il est mal controuvé; comment a-t-on pu s'assurer qu'une simple rature passée sur le mot *maladie*, est de la main de Grandier, plutôt que de celle d'un de ses ennemis, de Barré lui-même? Grandier d'ailleurs n'avoit pas intérêt de rayer ce mot, qui indiquoit une cause honnête de

l'absence qu'on lui reprochoit. Si Grandier, continuoit-on, avoit paru embarrassé de la question, c'est qu'il se recueillit pour se rappeller une minutie qui étoit bien loin de sa mémoire. On ajoutoit mille autres réflexions, qu'il seroit trop long & superflu de rapporter.

« XI. Quant aux preuves extraordinaires, elles consistent en deux points
» particuliers. Le premier est l'expérience des marques, lesquelles ayant
» été déclarées par Asmodée, qui possédoit lors la supérieure, avec les endroits où elles étoient, on fit visiter
» l'accusé par huit médecins, qui ont
» rendu leur rapport, par lequel ils déclarent qu'entre toutes les marques
» trouvées sur sa personne, celles de
» l'épaule & du secretum leur sont suspectes, parce qu'ayant été fourré une
» aiguille dans la première, à l'épaisseur
» d'un travers de pouce, le sentiment
» y étoit obtus, & non à l'égard de celui que l'accusé avoit témoigné avoir,
» lorsqu'on l'avoit sondé dans les autres
» parties, & que, de l'un & de l'autre,
» il n'en étoit point sorti de sang après
» que l'aiguille en fut retirée. Il est vrai
» qu'Asmodée déclara que l'accusé étoit
» marqué en cinq endroits; mais à

» *cause de la difficulté de les pouvoir* » *reconnoître*, il n'en fut trouvé que » deux qui fussent suspects auxdits » médecins ».

Je laisse à penser combien les critiques témoignèrent de surprise & d'indignation, quand ils apprirent que le témoignage du diable étoit admis en justice, & que l'on ne put pas même vérifier en entier le fait qu'il avoit attesté; que l'on prenoit pour motif de condamnation au plus cruel supplice, une simple suspicion de médecins de village, & qui ne fondent même leur suspicion que sur ce que le sentiment d'un homme que l'on pique est plus obtus dans un endroit que dans un autre. C'est, disoient-ils, prétendre que l'autorité armée de la force doit subjuguer la raison.

« XII. La seconde preuve est la cica» trice du pouce de la main droite. Car » le 25 du mois d'avril, le même As» modée ayant rapporté un pacte d'un » petit morceau de papier teint de quel» ques gouttes de sang, il déclara, après » beaucoup de résistance, que le sang » qui paroissoit sur ce papier étoit sorti » du pouce de la main droite de son » maître; ce que le sieur de Laubarde-

» mont ayant entendu, il se transporta
» incontinent dans la prison avec les
» médecins, auxquels ayant fait recon-
» noître une petite coupure qui se trouva
» au même endroit que le diable avoit
» déclaré, il interrogea le blessé sur le
» sujet de ladite blessure, qui fit ré-
» ponse qu'il ne s'en étoit pas avisé, &
» n'y avoit pas pris garde, & qu'il fal-
» loit que cela se fût fait en attachant
» quelqu'épingle, n'ayant point de
» mémoire que cela fût arrivé autre-
» ment. Cependant les médecins, après
» ladite visite, le 27 du même mois,
» rendent leur rapport, par lequel ils
» jugent la blessure n'avoir point été
» faite que par un couteau, ou quelque
» autre instrument tranchant, & qu'il
» en étoit sorti du sang; dont l'accusé
» ayant été averti par la lecture qui lui
» en fut faite, au lieu que la première
» fois il ne témoignoit avoir eu aucune
» connoissance de cette coupure, il in-
» sista fort contre cet avis, & dit que,
» depuis ladite visite, il avoit rappellé
» sa mémoire, & qu'il s'étoit souvenu
» qu'un de ses gardes lui avoit donné
» un couteau, dont il s'étoit fait ladite
» blessure en coupant du pain, deux
» heures avant que ledit Laubardemont

» entrât dans sa prison ; & une autre » fois il dit que la coupure se fit le jour » devant ; en quoi il y a contradiction. » Et outre fit tous ses efforts pour faire » croire audit sieur de Laubardemont » qu'il n'en étoit point sorti de sang, » parce qu'il y avoit bien pris garde, & » que le rapport desdits médecins étoit » faux à cet égard. Ensuite de quoi, le » 30 dudit mois, le sieur de Laubarde- » mont lui ayant encore réitéré ses in- » terrogatoires sur ce même sujet, il » fit réponse qu'il croyoit s'être fait la- » dite coupure le jour de devant que » ledit sieur de Laubardemont allât » dans la prison, & qu'il n'en étoit » point sorti de sang ».

J'ai déjà parlé de cette aventure, p. 208. Quand les critiques la virent au nombre des preuves qui déterminèrent les juges à faire jetter Grandier dans un bûcher ardent, ils perdirent patience ; & je me garderai bien de rapporter leurs réflexions.

Telles furent les motifs qui produisirent le terrible jugement que l'on va lire. *Avons déclaré & déclarons ledit Urbain Grandier duement atteint & convaincu du crime de magie, maléfice & possession arrivés par son fait ès per-*

sonnes d'aucunes religieuses Ursulines de cette ville de Loudun, & autres séculières, ensemble des autres cas & crimes résultant d'icelui. Pour réparation desquels, avons icelui Grandier condamné & condamnons à faire amende honorable, nue tête, la corde au cou, tenant en la main une torche ardente du poids de deux livres, devant la principale porte de l'église de saint Pierre du Marché, & devant celle de sainte Ursule de cette ville; & là, à genoux, demander pardon à Dieu, au Roi & à la Justice; & ce fait, être conduit à la place publique de Sainte-Croix, pour y être attaché à un poteau, sur un bûcher qui, pour cet effet, sera dressé audit lieu, & y être son corps brûlé vif avec les pactes & caractères magiques restant au greffe; ensemble le livre manuscrit par lui composé contre le célibat des prêtres, & ses cendres jettées au vent. Avons déclaré & déclarons tous & chacun ses biens acquis & confisqués au Roi; sur iceux préalablement pris la somme de 150 livres, pour être employée à l'achat d'une lame de cuivre, en laquelle sera gravé le présent arrêt par extrait, & icelle apposée dans un lieu éminent de ladite église des Ursulines, pour y demeurer à perpétuité. Et, aupa-

avant que d'être procédé à l'exécution du présent arrêt, ordonnons que ledit Grandier sera appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, sur le chef de ses complices. Prononcé à Loudun, audit Grandier, & exécuté le 18 août 1634.

Ce jugement rédigé & signé, Manouri se transporta à la prison, pour y attendre les ordres de M. de Laubardemont; mais il ne crut pas, cette fois-là, devoir employer le ministère de ce chirurgien. Il fit enlever Fourneau de sa maison; &, comme s'il eût craint qu'il n'obéît pas, il le fit conduire comme un prisonnier dans la chambre où Grandier étoit détenu. Il entendit, en entrant, que ce curé disoit à Manouri: *cruel bourreau, es-tu venu pour m'achever? Tu sçais, inhumain, les cruautés que tu as exercées sur mon corps; tien, continue, achève de me tuer.*

Un exempt du grand-prévôt de l'hôtel ordonna à Fourneau de raser Grandier, de lui ôter tout le poil qu'il avoit à la tête, au visage, & sur toutes les parties de son corps. Fourneau se préparoit à exécuter ces ordres, lorsqu'un des juges ajouta qu'il falloit aussi lui ôter les sourcils & les ongles. Le patient témoigna qu'il étoit résigné

à tout ; mais le chirurgien protesta que rien ne le forceroit à commettre cette barbarie, & pria Grandier de lui pardonner, s'il mettoit les mains sur lui. *Je crois*, lui dit le curé, *que vous êtes le seul qui ait pitié de moi. Monsieur*, répliqua Fourneau, *vous ne voyez pas tout le monde.* On ne trouva, sur tout son corps, que deux taches naturelles, ou petits seings, l'un fort plat dans l'aîne, & l'autre plus élevé au dos ; le chirurgien trouva l'un & l'autre fort sensibles. Après cette opération, aux habits dont on l'avoit dépouillé, on en substitua de fort mauvais.

Quoique le jugement de condamnation eût été rendu dans le couvent des Carmes, le patient fut conduit, dans un carrosse fermé, au palais, où se rendoit la justice ordinaire. Plusieurs dames ayant à leur tête la femme de M. de Laubardemont, quoiqu'elle ne fût pas la plus titrée, occupoient les sièges des juges. Son mari étoit à la place du greffier, & le greffier de la commission étoit debout devant lui. Memin avoit posé des gardes tout autour du palais, & dans toutes les avenues. Il étoit lui-même au palais, debout, & à côté du procureur du roi de la commission.

Grandier fut introduit dans l'enceinte occupée par les juges. Il se mit à genoux ; mais ne pouvant ôter son chapeau, parce qu'il avoit les mains liées, le greffier le lui ôta brusquement, & le jetta aux pieds du président ; l'exempt en fit autant de sa calotte. Il ne faut pas oublier de dire que le P. Lactance, & un autre Récollet, n'avoient point quitté le patient depuis sa prison jusqu'au palais, & qu'avant qu'il entrât dans la salle d'audience, ils avoient pris la précaution d'exorciser l'air, la terre, & Grandier.

Etant à genoux, le greffier lui dit brusquement : *tourne-toi, malheureux, adore le crucifix qui est sur le siège du juge* ; ce qu'il fit avec beaucoup de respect ; & élevant les yeux au ciel, il demeura quelque tems en oraison mentale. Ayant repris sa première posture, le greffier lui lut son arrêt en frémissant. Pour lui, il entendit cette lecture sans témoigner aucune émotion. Il prit ensuite la parole, & dit : *messeigneurs, j'atteste Dieu le Père, le Fils & le Saint-Esprit, & la Vierge mon unique avocate, que je n'ai jamais été magicien, que je n'ai jamais commis sacrilège, que je ne connois point d'autre magie que celle de*

l'écriture sainte, laquelle j'ai toujours prêchée, & que je n'ai point eu d'autre créance que celle de notre mère sainte église catholique, apostolique & romaine. Je renonce au diable & à ses pompes; j'avoue mon Sauveur, & je le prie que le sang de sa croix me soit méritoire. Et vous, messeigneurs, modérez, je vous supplie, la rigueur de mon supplice, & ne mettez pas mon ame en danger du désespoir.

Quand il eut cessé de parler, M. de Laubardemont fit retirer les femmes, & tous les spectateurs inutiles. Il eut une longue conversation secrète avec Grandier. Celui-ci demanda du papier, qui lui fut refusé. Le commissaire, prenant la parole, dit, d'un ton haut & sévère, que, s'il vouloit engager ses juges à tempérer la rigueur du jugement, il falloit qu'il avouât ses complices. Grandier répondit, avec fermeté, qu'il n'avoit point de complices, & qu'il étoit innocent. Houmain, lieutenant-criminel d'Orléans, & l'un des rapporteurs, lui parla aussi en particulier; mais ses efforts n'eurent pas plus de succès.

On se prépara enfin à lui donner la question ordinaire & extraordinaire. Je

demande pardon à mon lecteur, si je mets sous ses yeux l'horrible description qu'il va lire. Je n'ai pu la tracer sans frémir ; mais j'ai cru qu'elle pouvoit donner matière à bien des réflexions utiles.

La question se donne à Loudun, en serrant les deux jambes du patient entre deux planches lacées avec une corde, le plus étroitement qu'il est possible. Entre les jambes & les planches, on fait entrer des coins, à force de coups de marteau : pour la question ordinaire, on en enfonce quatre, & huit pour la question extraordinaire. Ceux dont on se sert ordinairement ne parurent pas assez gros à M. de Laubardemont, qui menaça le bourreau de le faire châtier, s'il n'en employoit pas de plus forts ; il n'en fut dispensé que sur le serment qu'il fit qu'il n'en avoit pas d'autres.

Les instruments de la question furent exorcisés par des Récollets & des Capucins, qui, sous prétexte que le diable pouvoit résister à un profane tel que le questionnaire, prirent le marteau eux-mêmes, & frappèrent sur les coins. Le bourreau n'étoit pas assez bon, à leur gré, pour torturer la malheureuse victime de leur rage. La violence des tour-

ments fit évanouir Grandier plusieurs fois; on le faisoit revenir à force de tourments. On ne cessa enfin de battre les huit coins, que quand les jambes de l'accusé furent crevées, & que l'on vit sortir la moëlle de ses os.

La nature se révolte au simple récit de ces horreurs, & la plume m'est tombée plusieurs fois des mains, en les écrivant. Cependant Grandier, sur lequel elles s'exerçoient, ne laissa, dans le fort des douleurs les plus aiguës, échapper aucune parole de murmure, ni même de plainte contre ses ennemis; il eut la force, pendant les tourments, de prononcer une prière à Dieu, dont la ferveur toucha si fort le lieutenant du prévôt, qu'il l'écrivit. M. de Laubardemont lui fit défense de la faire voir à personne. L'infortuné Grandier soutint toujours qu'il n'étoit ni magicien, ni sacrilège. Il avoua que la foiblesse humaine lui avoit fait commettre des péchés charnels; mais, dit-il, je m'en suis confessé, & j'en ai fait pénitence. Ses juges le pressèrent de s'expliquer plus clairement. Il les pria de le dispenser de nommer personne, & de spécifier des péchés, dont il croyoit que son repentir, ses prières & le sacrement

de pénitence lui avoient mérité le pardon. Il protesta seulement que, loin d'avoir connu Elisabeth Blanchard de la manière dont elle l'avoit déclaré, il la vit, pour la première fois de sa vie, quand elle lui fut confrontée. Après cette déclaration, il renonça plusieurs fois de suite au diable & à ses pompes. Quand on l'eut tiré de la question, il s'évanouit encore une fois : le lieutenant du prévôt le fit revenir par le secours d'un peu de vin qu'il lui mit dans la bouche.

On le porta dans la chambre du conseil, où il fut étendu sur de la paille, auprès du feu. Il demanda, pour confesseur, un religieux Augustin, qui se trouva sous ses yeux ; on le lui refusa. Il demanda le P. Griliau, Cordelier ; on le lui refusa encore, nonobstant ses instances réitérées. On le remit, malgré lui, entre les mains des pères Tranquille & Claude, Capucins. Il aima mieux se confesser à Dieu, que de donner sa confiance à ses plus cruels ennemis. Pendant trois ou quatre heures qu'il demeura dans la chambre du conseil : il ne fut vu que par le greffier, par ses confesseurs, & par M. de Laubardemont, qui employa inutilement

plus de deux heures à le solliciter de signer un écrit qu'il lui présenta.

Sur les quatre à cinq heures du soir, les bourreaux le mirent sur une civière, pour l'emporter. En sortant, il déclara au lieutenant criminel qu'il avoit tout dit, & qu'il n'avoit plus rien sur sa conscience. *Ne voulez-vous pas*, lui dit ce juge, *que je fasse prier Dieu pour vous ? —— Vous m'obligerez de le faire, & je vous en supplie.* Il tenoit à la main une torche, qu'il baisa en sortant du palais. Il regardoit tout le monde modestement, mais d'un visage assuré, & se recommandoit aux prières de ceux qu'il reconnoissoit.

Dès qu'il fut sorti, on lui lut encore son jugement; on le conduisit, dans un tombereau, devant l'église de saint-Pierre-du-Marché, où M. de Laubardemont le fit descendre, pour qu'il se mît à genoux pendant qu'on lui lisoit encore son arrêt. Mais ne pouvant se servir de ses jambes qui avoient été broyées, il tomba rudement sur le ventre. Il attendit patiemment, & sans aucun signe d'aigreur, qu'on vînt le relever, & demanda le secours des prières de ceux qui l'environnoient. Le père Grillau, qu'il avoit demandé pour con-

fesseur, s'approcha de lui, l'embrassa en pleurant, & lui dit; *Monsieur, souvenez-vous que Notre-Seigneur Jésus-Christ a monté à Dieu son père par les tourmens & par la croix. Vous êtes habile homme, ne vous perdez pas. Je vous apporte la bénédiction de votre mère; elle & moi prions Dieu qu'il vous fasse miséricorde, & qu'il vous reçoive dans son paradis.* Ces paroles, qui étoient la première consolation qu'il eût reçue depuis long-tems, ranimèrent son courage, & répandirent la joie sur son visage. *Servez de fils à ma mère*, lui répondit il; *priez Dieu pour moi, recommandez-moi aux prières de vos religieux; je m'en vas avec la consolation de mourir innocent; j'espère que Dieu me fera miséricorde, & me recevra dans son paradis.* Cette édifiante conversation fut interrompue par les bourrades des archers, qui, de l'ordre de leurs supérieurs & des confesseurs, pousèrent le Cordelier dans l'église. On ne vouloit pas, disoient les critiques, que le public fût témoin de l'état de la conscience du patient.

Il fut conduit de là devant l'église des Ursulines, & enfin au lieu de son supplice. Sur le chemin, il apperçut

Moussaut, Dufresne & sa femme; il leur dit qu'*il mouroit leur serviteur*, & *qu'il les prioit de lui pardonner.* Lorsqu'il fut arrivé auprès du bûcher, il pria les religieux qni l'accompagnoient, de lui donner le baiser de paix. Le lieutenant du prévôt voulut lui demander pardon; *vous ne m'avez point offensé*, lui dit-il, *vous n'avez fait que ce que votre charge vous obligeoit de faire. René Bernier*, curé du bourg de Troismoutiers, qui avoit été au nombre de ses ennemis, le pria aussi de lui pardonner; & lui demanda s'il ne pardonnoit pas à tous ses ennemis, même à ceux qui avoient déposé contre lui; & s'il ne vouloit pas qu'il dît une messe pour le repos de son ame. Je pardonne à mes ennemis, répondit-il, tout de même que je desire que Dieu me pardonne; au reste, vous m'obligerez en priant Dieu pour moi, & en vous souvenant de moi auprès de l'autel.

La place étoit si remplie de peuple accouru de toutes les provinces du royaume, & même des pays étrangers, que les archers, malgré tous leurs efforts, purent à peine venir à bout de faire laisser un espace libre aux personnes dont le ministère étoit nécessaire au supplice.

Les mémoires du tems ont recueilli deux faits qui parurent singuliers, & qui donnèrent matière à bien des raisonnemens aussi peu fondés, & peut-être aussi peu sensés les uns que les autres. Une troupe de pigeons vint voltiger autour du bûcher, &, quoique chassés par le mouvement des hallebardes des archers, & par les cris du peuple, ils revinrent à plusieurs fois. On vit aussi une grosse mouche, de celles qu'on appelle *bourdons*, voltiger autour de la tête de Grandier. Un religieux, qui avoit ouï dire que *Belzebut*, en hébreu, signifie le *dieu des mouches*, assura que c'étoit le diable qui guettoit l'ame du patient au passage, pour l'emporter en enfer.

Le bourreau, après avoir placé le patient de manière qu'il tournoit le dos à l'église de sainte-Croix, le mit sur un cercle de fer attaché à un poteau. Les religieux exorcisèrent l'air & le bois du bûcher, & demandèrent à Grandier s'il ne vouloit pas se reconnoître. *Je n'ai plus rien à dire*, répondit-il, *& j'espere être en ce jour avec mon Dieu.* Le greffier lui lut son arrêt pour la quatrième fois, & lui demanda s'il persistoit dans ce qu'il avoit dit à la question. *J'y*

persiste, reprit-il, *je n'ai plus rien à dire ; tout ce que j'ai dit est véritable*. Un des religieux imposa silence au greffier, & lui dit qu'il faisoit trop parler le condamné.

Le lieutenant du prévôt avoit promis deux choses à Grandier, sur lesquelles il avoit compté, & qui avoient beaucoup adouci, dans son imagination, l'horreur de son supplice. La première, qu'il auroit quelque tems pour parler au peuple; l'autre, qu'il seroit étranglé avant qu'on mît le feu au bûcher. Mais les exorcistes trouvèrent moyen d'éluder l'effet de ces promesses. Lorsqu'il parut vouloir se disposer à parler, ils lui jettèrent une si grande quantité d'eau bénite au visage, qu'il lui étouffèrent la parole. Quand il voulut ouvrir la bouche une seconde fois, il y en eut un qui l'alla baiser au visage, & qui le serra si fort qu'il lui ôta la faculté d'articuler un seul son. Il reconnut l'artifice, & dit: *voilà un baiser de Judas*. Cette parole les irrita si fort, qu'ils se mirent à lui frapper le visage à grands coups d'une croix de fer, sous prétexte de la lui faire baiser. Ils avoient préparé cet instrument d'avance, parce qu'ils avoient été témoins de la promesse du lieutenant

lieutenant du prévôt. Il jugea bien qu'il s'efforceroit inutilement de parler, & ne feroit que multiplier ses souffrances : il se contenta de demander un *Salve Regina* & un *Ave Maria* ; & les yeux levés au ciel, il se recommanda à Dieu & à la sainte Vierge. Les exorcistes ne se rebutèrent point ; ils revinrent à la charge, & lui demandèrent encore s'il ne vouloit pas se reconnoître. *J'ai tout dit, mes pères*, répondit-il, *j'ai tout dit ; j'espere en Dieu, & en sa miséricorde.*

Pour empêcher l'effet de la seconde promesse, on avoit fait tant de nœuds à la corde qui devoit l'étrangler, qu'elle se trouva beaucoup trop courte pour cet usage. Le bourreau se vit donc forcé de mettre le feu au bûcher, sans avoir pu faire mourir le patient auparavant. *Est-ce là ce qu'on m'avoit promis ?* s'écria ce malheureux par trois fois ; en prononçant ces paroles, il prit lui-même la corde, & voulut se l'accommoder autour du col. Le pere Lactance prit aussi-tôt une torche de paille allumée, & la porta au visage de Grandier, en lui disant : *Ne veux-tu pas te reconnoître, malheureux, & renoncer au diable ? Il est tems, & tu n'as plus qu'un mo-*

ment à vivre. — Je ne connois point le diable, j'y renonce, & à toutes ses pompes ; & je prie Dieu qu'il me fasse miséricorde. Alors sans attendre l'ordre du lieutenant du prévôt, ce religieux furieux fit publiquement l'office de bourreau, en mettant le feu au bûcher, sous les yeux du patient. Grandier, qui conserva son sang-froid jusqu'à la fin, lui dit d'un ton tranquille : *ah! pere Lactance, pere Lactance, où est la charité? Ce n'est pas là ce qu'on m'avoit promis ; il y a un Dieu au ciel qui sera ton juge & le mien ; je t'assigne à comparoître devant lui, dans le mois.* Puis s'adressant à Dieu, il prononça ces paroles : *Deus meus, ad te vigilo, miserere mei, Deus.* Les exorcistes lui jettèrent au visage tout ce qu'ils avoient d'eau bénite ; ils craignoient, disoit-on, que le peuple n'entendît ses dernieres paroles, & n'en fût édifié. On cria au bourreau qu'il l'étranglât ; mais il n'en put venir à bout, la corde ne pouvant plus servir ; d'ailleurs il fut arrêté par la flamme qui gagnoit ; le patient y tomba, & fut brûlé tout vif.

Je supplie que l'on me permette de me féliciter ici d'être quitte enfin d'un récit qui a bien coûté à ma sensibilité,

Cette atroce exécution ne mit fin ni à la possession, ni aux exorcismes. Plusieurs raisons occasionnèrent la prorogation de ce scandale. Les démons n'avoient point été chassés du vivant de Grandier. Si on les eût vu disparoître tout d'un coup après sa mort, sans le ministère des exorcistes, il eût été difficile de persuader que la possession n'avoit pas été machinée uniquement pour faire périr ce curé. Les religieuses d'ailleurs y trouvoient une abondante source de richesses. Les exorcistes faisoient des quêtes pour elles, & les personnes crédules pensoient être obligées en conscience d'assister ces malheureuses victimes de la magie. L'usage s'établit même insensiblement d'exiger de tout curieux qui arrivoit à Loudun, pour voir les prodiges qui s'y opéroient, des présens pour le couvent des Ursulines. Enfin les exorcistes eux-mêmes y trouvoient leur compte : le roi avoit assigné 4000 livres par an pour leur entretien & pour les frais de l'exorcisme.

Cependant il survint un événement qui ne laissa pas de donner matière à bien des réflexions, & même de causer de l'effroi à certaines gens. On vient de

voir que Grandier, en mourant, avoit assigné le père Lactance à comparoître dans un mois, devant le tribunal de Dieu. Il mourut effectivement le 18 septembre suivant, dans les douleurs les plus cuisantes, & avec tous les signes du désespoir. Que cette mort fût naturelle, ou qu'elle eût quelqu'autre cause que ce puisse être, il est certain que, par les circonstances où elle arriva, elle pouvoit causer une sorte d'inquiétude à bien du monde.

Voici un autre événement qui pouvoit donner matiere à des raisonnemens d'une autre espèce. On a vu que Louis Chauvet, lieutenant civil de Loudun, avoit voulu, avant la commission donnée à M. de Laubardemont, faire usage de son ministère, pour découvrir la vérité ou la fausseté de la possession. Quand cette possession fut sous la protection d'un commissaire du conseil, une des énergumènes l'accusa de magie. Mais la clique comprit que cette tentative ne pouvoit réussir. Ce magistrat s'étoit concilié l'estime générale; il étoit connu pour homme d'esprit & de probité, & ses manières polies & engageantes lui avoient fait, dans Loudun, autant d'amis qu'il y

avoit d'habitans; enforte que cette accufation ne lui caufa aucune inquiétude. Mais la fin tragique de Grandier l'épouvanta; il fit part de fes craintes à un gentilhomme de fes amis, qui eut l'indifcrétion de lui dire, qu'après avoir fait attention à toutes les circonftances de cette affaire, il étoit perfuadé que tous ceux qui avoient été accufés de magie, & qui le feroient à l'avenir, couroient grand rifque de perdre l'honneur & la vie; & que, s'il fe voyoit lui-même accufé de ce crime comme Grandier l'avoit été, il fe croiroit perdu fans reffource, quelque crédit, quelques amis & quelque réputation qu'il eût. Cette déclaration frappa l'efprit du lieutenant civil d'une telle épouvante, qu'il en perdit l'efprit, & demeura imbécille tout le refte de fes jours.

Je ne m'arrêterai point à continuer le journal des exorcifmes qui fuivirent la mort de Grandier. Le lecteur ne pourroit que fe rebuter des abfurdités qu'on ne craignit pas de mettre fous les yeux du public, & des impiétés dont les perfonnes véritablement pieufes furent fcandalifées; je me contenterai de rapporter quelques fcènes que je croirai pouvoir l'amufer ou l'étonner.

Les exorcistes annoncèrent que le diable n'ayant plus de ménagement à garder avec Grandier, qui, par son supplice, étoit devenu irrévocablement leur proie, il ne feroit pas difficulté de rapporter la copie du contrat qu'ils avoient passé ensemble. Elle fut effectivement rapportée, imprimée & affichée, afin que tout le monde fût pleinement convaincu de la réalité de la possession. En voici la teneur : « Monsieur & maître Lucifer, je vous reconnois pour mon Dieu, & vous promets de vous servir pendant que je vivrai. » Je renonce à un autre Dieu & à Jésus-Christ, & autres saints & saintes, » & à l'église apostolique & romaine, » & à tous les sacremens d'icelle, & à » toutes les prières & oraisons qu'on » pourroit faire pour moi, & vous promets de faire tout le mal que je pourrai, & d'attirer à faire du mal le plus » de personnes que je pourrai; & renonce à crême & à baptême, & à » tous les mérites de Jésus-Christ & de » ses saints. Et au cas que je manque à » vous servir & adorer, & faire hommage trois fois le jour; je vous donne » ma vie, comme étant à vous. *La minute est aux enfers, en un coin de la*

» *terre, au cabinet de Lucifer*; signée » du sang du magicien ».

Les curieux furent bien aises d'apprendre ce qui avoit été ignoré jusqu'alors; que les esprits malins sont logés commodément dans l'enfer, qu'ils y ont un *cabinet* pour déposer leurs titres, & que le commerce entre ces substances spirituelles & les hommes, est assuré par des écrits; ils espèrent qu'on apprendra quelque jour par quelle voie ces écrits sont réciproquement coactifs, & quel est le tribunal établi pour prononcer sur les causes qui peuvent occasionner des contestations. Mais ils trouvoient, d'après le contrat qu'on vient de lire, que l'on avoit eu grand tort de regarder Grandier comme un homme de bon sens. Il se donnoit tout entier au démon, il consentoit à sa damnation éternelle, & renonçoit à tout ce qui pouvoit l'en garantir; & le diable n'étois tenu envers lui d'aucun dédommagement. Si les démons, ajoutoient-ils, adoptent la forme de nos engagemens, ils doivent aussi en admettre les principes, & sçavoir que tout contrat qui n'engage qu'une des deux parties sans cause, est nul.

Cette possession, & la terrible catas-

trophe qu'elle avoit occasionnée, devint l'objet des conversations & de la curiosité universelle. *Monsieur*, frère unique du Roi, arriva à Loudun le 9 mai 1635. Il se rendit aussi-tôt au couvent des Ursulines, & l'on exorcisa, en sa présence, la sœur Agnès qu'Asmodée possédoit. Ce démon la secoua d'abord en avant & en arriere, & la fit battre comme un marteau avec une si grande vîtesse, que ses dents craquoient, & que son gosier rendoit un bruit forcé. Son visage devint hideux, sa langue prodigieusement grosse, longue & pendante, livide & sèche à tel point que le défaut d'humeur la faisoit paroître toute velue, sans cependant être pressée des dents, & la respiration étant toujours égale. La religieuse, suivant l'ordre de l'exorciste, se prosterna pour adorer le saint sacrement; ensuite elle porta un pied par le derrière de la tête, jusqu'au front, ensorte que les orteils touchoient quasi le nez. Enfin, après beaucoup de simagrées pour refuser d'avouer la présence réelle, la religieuse revint à elle, & dit à Monsieur qu'elle se souvenoit de certaines choses qui s'étoient faites, & qu'elle avoit entendu les réponses qui étoient sorties de sa bouche, comme si un autre les eût proférées.

Monsieur se rendit le lendemain à Sainte Croix : on lui donna Elisabeth Blanchard en spectacle, & ce fut avec une *hostie* que cette créature fit ses tours de passe-passe en présence du prince. L'exorciste la communia, mais le démon, qui vouloit profaner le corps du Sauveur, empêcha l'énergumène d'avaler l'hostie. L'exorciste lui ordonna de préserver les espèces de l'humidité de la salive. La fille fut renversée en forme d'arc, de manière qu'elle ne touchoit au pavé que de la pointe des pieds & du bout du nez. Il sembloit qu'elle vouloit poser sa sainte hostie à terre; mais l'exorciste, par ses défenses réitérées, empêcha cette profanation. La possédée se releva ayant l'hostie sur ses lèvres, agitée comme une feuille d'arbre par le vent, & passant d'une lèvre à l'autre. Belzebut eut ordre de monter au visage; on vit alors un battement de la gorge, qui s'enfla extraordinairement, & la rendit dure comme du bois. Après avoir fait paroître différens diables les uns après les autres, Astarot eut son tour. A son arrivée, on remarqua au-dessus de l'aisselle gauche une grosse tumeur, avec un battement précipité, qui étonna tous les assistans,

& même le médecin du prince. Le démon ayant quitté cet endroit, saisit l'énergumène au visage, & laissa tomber l'hostie sur la patène; elle étoit toute sèche; les lévres même étoient tellement desséchées, qu'elles se peloient. L'exorciste toucha du doigt les bords de l'hostie, sans la pouvoir lever, pour faire voir qu'aucune humidité ne l'avoit retenue sur les lèvres. Il essuya ensuite les dents de la possédée, & appliqua la sainte hostie au milieu d'une des dents supérieures, à laquelle elle ne touchoit que par un point de sa circonférence, de manière qu'elle étoit suspendue perpendiculairement, & qu'une moitié étoit en dedans, & l'autre moitié en dehors de la bouche; elle resta ainsi fort long tems, nonobstant les agitations terribles du corps, les contorsions étranges de la bouche & un souffle véhément que faisoit Astarot pour la rejetter. Enfin l'exorciste ordonna à la possédée d'avaler les espèces, & pria le médecin de Monsieur de visiter lui-même sa bouche. Il porta les doigts jusqu'au gosier, & ne trouva rien. On donna de l'eau à boire à l'énergumène, on visita sa bouche, & l'on ne trouva encore rien. Enfin Astarot

eut ordre de rapporter l'hostie ; elle parut sur le champ à l'extrêmité de la langue. Cette épreuve fut réitérée deux fois.

J'ai promis de ne point faire de réflexions, je n'en ferai pas même sur une scène aussi scandaleuse. Le lecteur ne trouveroit pas bon que l'on fixât plus long-tems son attention sur des profanations d'autant plus effrayantes, qu'elles étoient autorisées par un magistrat armé d'un pouvoir sans bornes. Je ne m'arrêterai point non plus davantage à décrire les tours de force que firent, le lendemain, deux religieuses, dans l'église des Ursulines, en présence de Monsieur. Tout étonnans qu'ils pouvoient paroître alors, on en a vu de plus surprenans sur les théatres de la foire ; & saint Augustin, liv. 24, chap. 14 de la cité de Dieu, en rapporte de bien plus étranges, dont il dit avoir été témoin oculaire. Mais ce père ajoute qu'il ne faut pas les attribuer à une cause surnaturelle, qu'ils ne sont que le fruit des efforts & du long exercice de ceux qui les mettent en pratique. J'en parlerai plus au long dans la suite.

Enfin le prince donna un certificat, par lequel il attestoit, « qu'ayant, pen-

» dant deux jours, assisté aux exorcis-
» mes qui se sont faits ès églises des
» Ursulines & de sainte Croix de Lou-
» dun, sur les personnes des sœurs
» Jeanne des Anges, Anne de Sainte-
» Agnès, Claire de Sazilli, religieuses
» Ursulines, & d'Elisabeth Blanchard,
» fille séculière, il avoit vu & remarqué
» plusieurs actions & mouvemens étran-
» ges, & surpassant les forces naturelles;
» nommément à la communion d'Eli-
» sabeth Blanchard ». Monsieur décrit
ensuite la scène dont je viens de parler,
& ajoute, « qu'ayant encore desiré d'a-
» voir un signe parfait de la possession
» de ces filles, il avoit concerté secre-
» tement, & à voix basse, avec le père
» Tranquille, Capucin, de comman-
» der au démon Sabulon, qui possédoit
» actuellement la sœur Claire, qu'il
» allât baiser la main droite du père
» Elisée son exorciste, le démon a ponc-
» tuellement obéi; ce qui nous a fait
» croire certainement, ajoute le prince,
» que ce que les religieux, travaillant
» actuellement aux exorcismes desdites
» filles, nous ont dit de leur possession
» est véritable, n'y ayant point d'appa-
» rence que tels mouvemens & connois-
» sance des choses secretes pussent être

» attribuées aux forces humaines ». Cette atteſtation eſt du 11 mai 1633.

Ce prince ne quitta pas Loudun, ſans avoir fait au couvent des Urſulines, de grandes généroſités, qui furent accrues par celles que tous les ſeigneurs de ſa ſuite crurent devoir faire à ſon exemple, pour lui faire leur cour. Il fut imité des perſonnes opulentes de toutes les provinces. C'étoit la mode d'envoyer des préſens aux religieuſes de Loudun, qui ſe virent tout d'un coup dans l'opulence. M. de Laubardemont, de ſon côté, fit uſage de ſon autorité, pour les loger plus au large & plus commodément qu'elles ne l'étoient. Les Calviniſtes poſſédoient, dans la ville, un collége ſpacieux & fort commode : il le fit adjuger, par le conſeil, aux Urſulines, qui s'en mirent en poſſeſſion, & qui, depuis ont augmenté conſidérablement ce terrein par des acquiſitions qu'elles ſe trouvèrent en état de faire ſur le champ ; enſorte que l'on prétend que ce couvent eſt un des plus beaux & des plus opulens de l'ordre.

Cependant la prieure, dont ſept diables s'étoient emparés d'abord, étoit encore tourmentée par quatre, qu'on nommoit *Leviatan*, *Behemot*, *Balaam*,

& Isaacarum; *Asmodée*, *Aman* & *Cresde* avoient été expulsés.

Léviatan fut le premier qu'on attaqua ; mais il résista pendant plusieurs mois ; il se retranchoit successivement dans toutes les inclinations naturelles, & dans les racines d'imperfection. Il sortit enfin, & choisit pour son évasion, l'instant où la possédée, ayant les mains libres, étoit couchée, la face contre terre, aux pieds de l'exorciste ; & laissa pour marque de sa sortie, une blessure en forme de croix tracée sur le front, où l'on voyoit que les deux premières peaux étoient ouvertes.

On attaqua ensuite Balaam, qui ne fit pas moins de résistance que le précédent. Mais la possédée, pendant un voyage que le père Joseph, Capucin, fit secretement à Loudun, s'étoit mise sous la protection particulière de saint Joseph. Ce saint ordonna enfin à Balaam de sortir, & de laisser aussi un signe de sortie. Il grava, sur la main gauche de la religieuse, le mot JOSEPH, en grosses lettres romaines.

Tous ces événemens miraculeux étoient soigneusement constatés par des procès-verbaux du procureur du roi, & autres magistrats de la commission. Ils

appellèrent quelques chirurgiens, pour visiter la gravure qui étoit sur la main de la supérieure. Ils eurent l'impéritie d'y trouver de l'inflammation, & de déclarer qu'ils soupçonnoient que ce n'étoit pas l'ouvrage d'un esprit; d'autant qu'il étoit facile de faire une pareille impression avec de l'eau forte ou quelqu'autre composition. Ce rapport fut supprimé. On appella d'autres chirurgiens qui ne manquèrent pas de voir le merveilleux que les exorcistes & les officiers y voyoient, & ajoutèrent: « qu'il étoit arrivé une chose fort re» marquable à ce nom de Joseph écrit » par Balaam; c'est qu'après avoir été » pendant quinze jours fort bien mar» qué sur la main de la supérieure, sans » qu'il y intervînt aucune inflammation » ni suppuration, le démon Isaacarum, » en sa fureur, l'avoit mordue telle» ment qu'il étoit venu grand mal à la » main à l'endroit de cette écriture; » qu'après une tumeur enflammée, il » s'y étoit formé une croûte, qui avoit » entiérement emporté & aboli le nom » de *Joseph*, lequel ne se voyoit plus, » & demeura dix ou douze jours sans » paroître: après quoi la croûte étant » séchée & tombée, les mêmes carac-

» tères que devant s'étoient formés peu
» à peu, & étoient revenus contre toute
» apparence, se montrant aussi beaux
» que jamais ; ce qui naturellement ne
» se pouvoit faire, suivant le rapport
» des chirurgiens, dont il a été fait
» acte ». Et le procès-verbal ajoute que
» Béhémot interrogé sur cela, dit qu'à
» la vérité naturellement ces caractères
» ne pouvoient revenir, mais que Dieu
» avoit contraint Isaacarum, qui, par
» sa morsure, avoit gâté ce nom, de le
» remettre en son premier état ».

La pauvre supérieure se trouvoit ainsi délivrée de deux démons ; mais il lui en restoit encore deux autres, qui paroissoient tenaces. On attaqua Isaacarum. Il avoit déclaré qu'il ne quitteroit prise qu'à Saumur, dans la chapelle des Ardilliers ; & Béhémot avoit assuré qu'on ne viendroit à bout de l'expulser qu'au tombeau de saint François de Salles à Annecy, dans les états de Savoie. Ces déclarations étoient embarrassantes : ces voyages étoient longs & pénibles, & les démons ne s'étoient chargés de voiturer par les airs ni la religieuse, ni son exorciste. Un rêve leva toutes ces difficultés. La religieuse vit en songe saint Joseph, qui lui dé-

clara que son intention étoit que sa délivrance s'opérât à Loudun même. On pensa bien que la volonté du saint auroit son exécution préférablement à celle du diable, & l'on reprit les exorcismes avec sécurité, après avoir inséré le songe dans les procès-verbaux.

On profita de ces exorcismes pour tirer du diable bien des secrets importans. On lui demanda, par exemple, quelle étoit la voie la plus sûre pour retourner à Dieu, quand on s'en est écarté? *C'est*, répondit-il, *l'amour de Dieu, & si j'avois la liberté comme l'homme*, ajouta-t-il, *j'emploierois toutes mes forces par la vertu de cet amour, à produire des œuvres pour lui satisfaire.* On lui demanda quel est le plus fort des liens qui tiennent l'homme attaché à la créature? Il répondit que *c'est le plaisir des sens, précédé par l'oubli de Dieu; & que les soucis de la vie, les craintes & la peine qu'on a à se captiver sont les moyens dont les démons se servent pour produire cet oubli dans l'esprit des hommes. Quel est le moyen*, lui demanda-t-on, *que l'enfer emploie avec le plus de succès pour perdre les hommes? — Je perds beaucoup de gens par la lubricité. Je me suis acquis beaucoup de*

crédit auprès de Lucifer, par la chûte de Macaire le jeune (1), *en le visitant dans son désert, & l'attaquant par le moyen du soulier d'une femme, & d'un mouchoir parfumé, lequel je mis dans son chemin. Je fis croître, durant trois jours, le goût du péché par ce mouchoir parfumé, lequel il voyoit & sentoit souvent. Mais il se releva, & fit, par pénitence, une fosse, où il s'enterra jusqu'au cou, ne lui restant que la tête au dehors, pour regarder le ciel.* Isaacarum ajouta qu'*Alumette*, autre démon dont Elisabeth Delacroix étoit possédée, *attrapa Martinien* (2) *à peu près de la même*

(1) Il y a eu deux saints Macaires, solitaires tous les deux. L'ancien étoit du quatrieme siecle, & passa soixante ans dans un monastère de la montagne de Siéte dans la Lybie. Il y mourut âgé de quatre vingts ans. Le second, que l'on nomme Macaire le jeune, étoit aussi du quatrieme siecle. Il étoit d'Alexandrie, & avoit plus de cinq mille moines sous sa direction. Les Ariens le persécutèrent, & le firent exiler dans une isle où il n'y avoit pas un seul chrétien; mais il en convertit tous les habitans par ses miracles. Il mourut en 1394 ou 1395.

(2) Saint Martinien, & ses compagnons, martyrs du cinquième siecle, dans le tems de la persécution de Genseric, qui commença en 457. Plusieurs catastrophes les condui-

manière, par une courtisanne qu'il lui envoya.

La sortie de ce diable fut précédée de blasphêmes qu'il est impossible de lire, & encore plus d'écrire sans horreur. L'exorciste le força enfin à en faire réparation; après quoi il s'écria : *il va sortir.* Il lui commanda ensuite de manifester sa sortie par l'inscription du nom de *Marie* sur la main de la supérieure. Alors la supérieure poussa des cris & des hurlemens terribles, leva le bras gauche, & l'on vit le mot MARIA écrit sur sa main. Deux témoins attestèrent qu'ils avoient vu sortir, avec impétuosité, une espèce de vapeur à l'endroit où ce nom étoit écrit; & tous les assistans le baisèrent avec respect, ainsi fut chassé Isaacarum.

Béhémot restoit encore. Il avoit promis d'enlever la religieuse, & de la tenir suspendue en l'air pendant un

firent en Mauritanie, où ils convertirent à la religion catholique un grand nombre d'Ariens. Capsur, roi de ce pays-là, le fit sçavoir à Genseric qui lui conseilla de les faire attacher par les pieds à des chevaux indomptés qui les traînant dans des ronces & des buissons, missent leurs corps en pieces; ce qui fut exécuté.

miserere. Mais elle obtint, par ses prières, & par l'intercession de saint Joseph, que le nom de *Jésus* fût aussi gravé sur sa main. Le souhait de cette pieuse fille fut exaucé, sans que les exorcistes s'en mêlassent; & par un ordre direct du ciel, le démon ajouta ce signe à celui qu'il avoit promis.

Après cet événement, on donna quelque relâche aux possédées; on se contenta d'exorciser de tems en tems: mais quelques-uns de ces exorcismes furent accompagnés d'accidens désagréables pour les exorcistes. Le comte de Lude, curieux de voir cette possession, se rendit à Loudun. Après avoir bien examiné les convulsions & les contorsions des possédées, il déclara aux exorcistes qu'il étoit convaincu de la vérité de la possession. Il ajouta que ses ancêtres lui avoient transmis une boîte pleine de reliques; qu'il les croyoit vraies, mais que sa vénération seroit bien plus assurée, si le démon lui certifioit cette vérité; ce qu'il ne manqueroit pas de faire par les expressions de la douleur qu'il éprouveroit, si on les lui appliquoit. Les exorcistes lui assurèrent qu'il ne pouvoit pas les mettre à une épreuve moins équivoque. Ils les prirent

de sa main & les appliquèrent sur le corps de la supérieure, après lui avoir fait un signe qu'elle entendit bien, & qui n'échappa pas au comte. Elle se mit à faire des cris & des contorsions épouvantables; elle s'agita comme si elle eût été dévorée par un feu invisible. Au fort de ces accès, on lui ôta le reliquaire, &, à l'instant, elle parut aussi tranquille qu'elle l'étoit avant que les reliques l'eussent touchée. L'exorciste se tourna alors vers le comte, & lui dit: *je ne crois pas, Monsieur, que vous doutiez maintenant de la vérité de vos reliques. — Je n'en doute non plus que de la vérité de la possession.* L'exorciste & les spectateurs témoignèrent avoir fort grande envie de voir ces précieuses reliques; la boîte fut ouverte, & l'exorciste n'y trouva que de la plume & du poil. *Ah! Monsieur*, dit-il, *pourquoi vous êtes-vous moqué de nous? — Pourquoi, mon père, vous moquez-vous de Dieu & du monde?*

La duchesse d'Aiguillon, nièce du cardinal de Richelieu, étoit alors à Richelieu. Elle voulut aller voir les merveilles de Loudun. Elle étoit accompagnée de la demoiselle de Ram-

bouillet, (1) du marquis de Brézé, du marquis de Faure, d'un abbé, d'un aumônier, de Cerisantes, gouverneur du marquis de Faure; & fils du médecin Duncan. L'aumônier croyoit la possession véritable, l'abbé la regardoit comme une fourberie; & les disputes sur cette matiere ne tarissoient point.

Le principal motif qui déterminoit la foi de l'aumônier, étoit la facilité avec laquelle les possédées reprochoient à des étrangers qui venoient de fort loin, & dont elles n'avoient jamais entendu parler, des péchés qu'ils avoient effectivement commis. Voici comment l'abbé expliquoit ce prétendu prodige. Ces révélations ne se font pas, disoit-il, à tous les étrangers; on n'a garde de les hasarder avec ceux que la simple curiosité attire, & qui paroissent disposés à n'accorder leur croyance qu'à l'é-

(1) Elle étoit fille & héritiere de Charles d'Angennes, marquis de Rambouillet, & de Catherine de Vivonne, marquise de Pisani. Elle épousa en 1645, le duc de Montauzier, celui qui disoit qu'il vouloit ressembler au Misantrope de Moliere. Elle mourut en 1671, âgée de soixante-quatre ans. C'est la duchesse de Montauzier que Voiture a rendue si célebre.

vidence. Mais il y a de ces voyageurs qui, prévenus avant de partir, de la réalité de la possession, ne sont poussés que par la curiosité de voir un signe éclatant & surnaturel. A leur arrivée, ils s'adressent à un des exorcistes, qui n'a pas de peine à pénétrer leurs dispositions, & qui les prévient qu'il faut se rendre digne de voir un miracle par la prière, & par les autres actes de religion capables de purifier la conscience. Ils ne manquent pas de choisir un exorciste pour confesseur, & celui-ci ne manque pas de leur ordonner d'aller tel jour, à telle heure, dans telle église où se feront les exorcismes; & là, de se mettre devant telle image, pour y réciter une prière indiquée. On saisit ce moment pour faire paroître une des énergumènes, qui s'écrie, en le voyant, « voilà N. de la ville de N. qui récite » telle prière ». Surpris d'une déclaration qui lui semble si merveilleuse, il est convaincu de la réalité de la possession; & s'il paroît encore ne pas se rendre, la possédée lui reproche quelques-uns de ses péchés secrets, & ne laisse, par-là, aucune matière au doute; car, ajoutoit l'abbé, un dévot de cette trempe ne peut pas même imaginer qu'u

exorciste soit capable de faire usage de la confession pour machiner une fourberie ; c'est donc le diable qui révele ses secrets.

La duchesse d'Aiguillon, qui présidoit à ces disputes, convenoit que ce que disoit l'abbé n'étoit pas sans vraisemblance. Mais deux choses attachoient son opinion à la possession, les gravures que l'on voyoit sur le bras de la supérieure, & la pesanteur énorme des énergumènes, que l'homme le plus fort ne pouvoit pas plus soulever de terre, que si c'eût été une masse de plomb. Cerisantes promit qu'il leveroit ces deux difficultés. Le lendemain, il fit voir à toute la compagnie un nom écrit sur sa main, dont les caractères étoient aussi beaux, aussi vermeils que ceux que l'on avoit remarqués sur celle de la supérieure. Il s'étendit ensuite par terre, & prit la posture que prenoient les possédées de Loudun. Tant qu'on voulut le lever par le milieu du corps, on le trouva aussi pesant qu'elles ; mais quand il eut dit qu'il falloit le prendre par dessous la tête, il n'y eut personne qui ne le le soulevât aisément.

La compagnie se rendit à Loudun, dans l'intention d'y faire cette épreuve.

Mais

Mais Cerisantes crut qu'il falloit encore la prévenir sur un stratagême qui auroit pu donner de la prévention. Quand il arrive quelques personnes de considération à Loudun, disoit-il, les possédées en sont aussi-tôt averties; on leur en fait le portrait, ou on les leur désigne par quelqu'autre circonstance qui leur donne la facilité de les distinguer. Par exemple, ajoutoit il, on ne manquera pas de dire à ces bonnes filles que le marquis de Brézé prend le pas sur le marquis de Faure; & l'on se contentera de cette indication, pour les mettre en état de les nommer, sans les confondre. Renversons, pour cette fois, l'étiquette, dit-il; & vous verrez que les diables donneront dans le panneau. Ce qu'il avoit prévu arriva; les deux marquis furent pris l'un pour l'autre.

Les possédées furent un peu troublées de cette méprise; mais elles se remirent, & firent leurs contorsions ordinaires. Elles n'oublièrent pas de prendre cette situation qui les rendoit si lourdes. L'exorciste, qui s'apperçut que la demoiselle de Rambouillet étoit la plus curieuse de la compagnie, la pria d'essayer de faire perdre terre à la

possédée, & eut grand soin de l'avertir que c'étoit par le milieu du corps qu'il falloit la prendre. Mais elle la prit par la tête, & la souleva avec une facilité qui surprit toute l'assemblée. Cet accident mortifia les exorcistes & les exorcisées, mais ne les fit pas renoncer à leurs travaux. Cette persévérance leur occasionna encore quelques petits affronts.

Le duc & la duchesse de la Trimouille étoient à Thouars près Loudun : ils allèrent voir la possession. La duchesse voulut éprouver si le diable devinoit effectivement les pensées secrettes. Elle n'imita pas Monsieur, qui avoit choisi l'exorciste pour confident; elle déposa sa pensée à l'aumônier de son mari, & s'assura de lui, en le retenant auprès d'elle. L'exorciste passa trois heures à conjurer, prier, menacer le démon pour arracher ce secret; il ne put jamais le faire parler. Enfin il congédia la compagnie, en disant que le diable étoit rebelle.

Deux conseillers au parlement éprouvèrent aussi l'opiniâtreté du démon, qui ne voulut jamais révéler le secret qu'ils s'étoient confié réciproquement. L'exorciste déclara gravement que, s'il ne parloit pas, c'est qu'il y avoit un pacte de silence.

Mais ce qui auroit bien dû absolument détruire la machine, ce fut les déclarations de la sœur Claire & de la sœur Agnès. Elles réitérèrent plusieurs fois, devant le public, ce qu'elles avoient déjà dit du vivant de Grandier. La sœur Agnès étant un jour exorcisée en présence d'un médecin de Châteaugontier, qui lui proposoit des questions en grec, répondit ingénûment, *qu'elle n'entendoit pas cette langue, & qu'elle ne l'avoit jamais apprise.* L'exorciste la querella, non comme une possédée dont le diable est le maître, mais comme une écolière qui ne répète pas bien sa leçon. Elle s'impatienta, & s'écria, *qu'elle n'étoit point une démoniaque; qu'il y avoit long-tems qu'on la tourmentoit en particulier, pour l'obliger à faire toutes les choses qu'elle faisoit en public: que si Dieu ne l'eût soutenue, elle se seroit désespérée, & qu'elle étoit bien malheureuse d'être entre les mains de ces gens-là.* Elle versa, en disant ces paroles, un torrent de larmes, qui touchèrent tous ceux qui ne prenoient pas cette déclaration pour une ruse du démon.

Un autre jour, l'exorciste de la sœur Claire eut la mal-adresse de la brûler

avec un fil soufré, dont il vouloit enfumer l'un de ses démons. Dès qu'elle sentit la douleur, elle s'échappa brusquement des mains de l'exorciste, déplorant sa condition, & criant contre la tyrannie de ceux qui la forçoient de feindre qu'elle étoit possédée. Elle pria Dieu ardemment de la tirer du triste état où elle étoit. *Le démon qui possède cette fille*, dit l'exorciste, *est extrêmement rusé, & le dieu qu'il invoque est Lucifer. Cela est faux*, reprit-elle, *j'invoque le vrai Dieu, créateur du ciel & de la terre.* Elle sortit en même tems de l'église, protestant qu'elle n'y rentreroit jamais. Elle fut suivie par une dame de qualité, sa parente, qui la ramena au couvent; mais jamais elle ne voulut reparoître au lieu où se faisoient les exorcismes.

Quelques autres possédées firent alternativement les mêmes protestations en public, & ajoutèrent que *leurs exorcistes étoient des hommes méchans, des hypocrites, des fourbes, des gens pires que le diable, qui les avoient forcées d'accuser & de faire mourir un innocent; qu'elles prioient la justice, & tous les assistans, de se souvenir de leurs déclarations.* Mais ces plaintes étoient élu-

dées par les exorcistes, qui les attribuoient à la ruse des diables irrités contr'eux, & qui vouloient s'en débarrasser, en les livrant, par ces fausses déclarations, à la fureur de leur ennemis.

Tous ces événements annonçoient qu'il falloit mettre fin aux exorcismes. Il restoit cependant encore un démon à chasser du corps de la supérieure. Elle fut fort heureuse qu'il ne l'eût pas été plutôt : il lui sauva la vie.

Elle fut attaquée de quelques accès d'une fièvre assez considérable. Elle se plaignit de toutes les douleurs que fait ordinairement éprouver la pleurésie. Le médecin Fanton fut appellé, & a déclaré, dans un interrogatoire que M. de Laubardemont lui fit subir depuis ; que les excrémens qu'elle rendoit *en son absence*, & que l'on conservoit pour les lui montrer, avoient tous les caractères qui annoncent cette maladie, mais qu'il ne remarquoit pas ces symptomes dans ceux qu'elle rendoit en sa présence. Ce médecin, qui étoit bien éloigné de soupçonner qu'on eût entrepris de le tromper par une feinte maladie, fit saigner la supérieure, en sa présence, un très-grand nombre de fois. Il fut

bien étonné de voir que le sang n'étoit ni gâté, ni altéré, ce qui est contraire à la nature de la pleurésie. Mais on expliquoit cette singularité d'une manière fort simple. Béhémot, qui la possédoit toujours, fut conjuré de déclarer s'il contribuoit en quelque chose à la maladie de la religieuse ; il répondit qu'*il n'y contribuoit rien de nuisible ; mais qu'il avoit reçu ordre de Dieu, par l'ange gardien de la fille, de conserver le sang en son entier*. Il étoit dit que la malade seroit conduite jusqu'aux portes de la mort ; mais qu'elle en seroit retirée par un miracle éclatant.

Je ne fatiguerai point le lecteur du détail des visions miraculeuses dont cette maladie fut accompagnée ; elles sont circonstanciées jusqu'à la satiété, dans un écrit intitulée : *la guérison miraculeuse de sœur Jeanne des Anges, prieure des Ursulines de Loudun, par l'onction de saint Joseph*. Cet écrit étoit muni de l'approbation de l'évêque de Poitiers, conçu en ces termes : *ayant appris au vrai la guérison miraculeuse, &c. nous avons jugé à propos, pour la consolation des ames pieuses, que le narré qui en a été dressé, soit donné au public*. Je copierai seulement l'endroit de cet ou-

vrage qui contient le récit de la guérison. « Elle (la sœur Jeanne des Anges, » supérieure) eut, en présence de l'exorciste & de deux religieuses, une ou » deux convulsions, comme lorsqu'on » agonise. Elle lâcha visiblement deux » hoquets de mort; mais au lieu du » troisième, on entendit un soupir assez » robuste, & elle fut rendue en un moment saine & vigoureuse, & dit » qu'elle s'étoit sentie privée de tous ses » sentimens corporels, quoiqu'elle eût » toujours eu le jugement fort libre.... » Saint Joseph, lui étant apparu, posa » sa main sur le côté où avoit toujours » été la principale source de son mal, » & lui avoit fait une onction d'huile, » ou de quelqu'autre liqueur : le lieu » où cette onction lui fut faite étoit un » peu humide, &, en ce même instant, » elle s'étoit trouvé guérie, comme » elle leur avoit témoigné par ces paroles qu'elle avoit proférées : *je suis » guérie ; mon bon ange & saint Joseph » sont venus, & celui-ci m'a ointe au » côté*; *je n'ai plus de mal.* L'exorciste » ayant ouï parler d'onction, lui demanda si elle sentoit quelque chose. » Elle répondit qu'elle sentoit un peu » d'humidité; & ayant pris sa chemise,

» elle l'essuya sur l'heure, sans faire
» aucune réflexion. La guérison ayant
» été subite & momentanée, on chanta
» le *Te Deum*. Le médecin, qui l'avoit
» condamnée à une mort certaine, &
» abandonnée, ayant été mandé, vint
» au couvent, sans avoir rien appris de
» cette merveille, & vit venir la prieure
» vers lui, revêtue de son habit de re-
» ligieuse, qui lui raconta, souriant,
» les merveilles de la guérison. Son
» étonnement fut si grand, qu'il demeu-
» ra quelque tems sans rien dire; mais
» enfin, il prononça ces paroles : le
» changement est grand; toutefois la
» toute puissance de Dieu peut tout ».

Le médecin Fanton a raconté la chose bien autrement. Il a laissé par écrit que, « quand il vit la supérieure après sa pré-
» tendue guérison, elle étoit au même
» état qu'auparavant, pour la foiblesse
» & pour la fièvre; qu'elle étoit à ge-
» noux, parce qu'elle ne pouvoit se sou-
» tenir; qu'elle fut relevée par deux
» autres religieuses, & qu'après avoir
» marché deux ou trois pas, elle s'ex-
» cusa sur un reste de foiblesse, & se
» jetta sur un lit, où lui ayant tâté le
» pouls, il lui dit qu'elle n'étoit pas si
» bien guérie qu'elle n'eût besoin de

» se remettre au lit ; mais que, puis-
» qu'elle étoit persuadée de sa guérison ;
» cela vouloit dire qu'elle n'avoit plus
» besoin de médecin, & qu'il alloit se
» retirer : ce qu'il fit promptement &
» fort à propos pour lui ; car, en des-
» cendant le degré, il entendit une
» voix, qu'il crut être celle de Mémin ;
» qui cria aux religieux qui étoient dans
» la chambre : *que ne l'arrêtiez-vous*
» *donc?* C'étoit, comme on l'apprit de-
» puis, pour lui faire signer de gré ou
» de force l'attestation que le chirurgien
» Manouri, & l'imbécille Gouin, apo-
» thicaire, avoient déjà signée. Mais il
» n'avoit garde d'attester un miracle
» dont il n'avoit vu aucune preuve ;
» au contraire ».

Pendant tous ces prodiges, Béhémot tenoit toujours bon ; il avoit même été utile à la supérieure, puisque, quoiqu'elle eût été attaquée d'une vraie pleurésie, il avoit empêché le sang de se corrompre ; mais il ne vouloit abandonner son gîte qu'au tombeau de saint François de Salles, comme il l'avoit promis. Enfin on composa avec lui : l'exorciste & l'exorcisée firent vœu d'aller ensemble au tombeau de ce saint, après la délivrance de la supérieure. Le

démon fut content ; il sortit le 15 octobre 1637. Pour signe de sa sortie, il grava sur la main de la religieuse le nom de saint François de Salles, & ne revint plus. Le voyage promis se fit, on n'oublia pas de porter la chemise imprégnée du baume miraculeux qui avoit opéré la guérison de la religieuse, & elle fit beaucoup de prodiges sur la route. On n'en a pas de procès-verbaux ; mais ils ont été attestés par les deux pélerins.

Le P. Tranquille, Capucin, le plus illustre des exorcistes qui vivoient alors, mourut en 1638. Ses derniers momens furent accompagnés de douleurs insupportables, dont il exprimoit les excès par des cris & des hurlemens si épouvantables, que l'on ne put empêcher les voisins du couvent de les entendre. Le bruit s'en répandit dans la ville, & la chose devint si publique, qu'il n'étoit pas possible de la nier. Les Capucins composèrent & publièrent la relation de cette mort. Il résulte, de cet écrit, que ces douleurs, ces expressions de fureur, & les blasphêmes qui sortoient de sa bouche pendant son agonie, étoient l'ouvrage d'une troupe de démons qui s'étoient emparés de son

corps, pour le faire mourir, & qui y réussirent enfin; mais son ame leur échappa. On grava cette épitaphe sur sa tombe : *ci gît l'humble P. Tranquille de S. Remy, prédicateur capucin. Les démons ne pouvant plus supporter son courage en son emploi d'exorciste, l'ont fait mourir par leurs vexations, à ce portés par les magiciens, le dernier mai* 1638. Je laisse aux théologiens le soin de nous apprendre si nous pouvons croire que Dieu permette au démon d'attenter sur la vie d'un prédestiné, car la relation nous assure que le P. Tranquille en étoit un.

Cette mort fit perdre à la possession tout son éclat. Les séculières possédées alloient à l'exorcisme à des heures fixes, comme on va à la promenade. Lorsque ceux qui les rencontroient leur demandoient si elles étoient encore possédées ? *Oui, Dieu merci*, disoient-elles. Si on demandoit aux dévotes qui ne manquoient jamais d'assister à cette cérémonie, si elles étoient possédées ? *Nous ne sommes pas si heureuses*, disoient-elles, *Dieu ne nous a pas assez aimées pour cela.*

Mais ce qui acheva la fin de cette machine, fut la suppression de 4000 livres assignées annuellement pour les

frais de la possession. Les pères Lactance & Tranquille, protégés par leur confrère le P. Joseph, étoient morts : les ennemis de Grandier étoient satisfaits du sacrifice qu'ils avoient obtenu : la duchesse d'Aiguillon avoit raconté à la cour son voyage de Loudun, & avoit prouvé qu'il étoit impossible désormais que personne fût dupe de cette machination ; & l'on craignit que la mort affreuse du prétendu magicien ne révoltât tous les esprits, si son innocence cessoit d'être au moins un problême. Mignon étoit bien aise de voir finir une intrigue à laquelle il n'avoit plus rien à gagner, & qui pouvoit même lui devenir funeste, si elle duroit assez pour que les circonstances vinssent à changer, & que le gouvernement prît une autre face. Les religieuses étoient excédées des travaux qu'elles avoient soufferts, & des dangers que la supérieure avoit courus, en feignant une maladie. Leur fortune étoit faite, elles n'aspiroient qu'à en jouir tranquillement. On ne mena donc plus si souvent les possédées aux exorcismes; & l'on cessa enfin peu à peu de les y mener, sous prétexte qu'elles ne seroient plus exorcisées qu'en particulier.

Ce qui arriva d'ailleurs à la possession de Chinon, avertit qu'il étoit grand tems de terminer celle de Loudun. Il faut reprendre les choses un peu plus haut. J'ai dit, pag. 243, que Barré, ne pouvant plus exorciser à Loudun, exerçoit, de son autorité privée, cette fonction sur deux de ses dévotes, à Chinon. Mais ses travaux n'étant pas accrédités par une cabale nombreuse & puissante, n'avoient pas l'éclat que son ambition eût desiré. D'ailleurs, loin d'être soutenu par la cour, le roi n'en avoit pas une idée favorable. Les évêques de Nîmes & de Chartres, s'étant trouvés à Bourgueil, petite ville d'Anjou, avec le cardinal de Lyon & l'évêque d'Angers, furent curieux de voir la possession de Loudun. Ces deux prélats proposèrent au diable une énigme à deviner, dont ils étoient convenus, & qu'ils n'avoient communiquée à personne. Après bien des exorcismes faits en leur présence, auxquels le diable fit le rétif, il déclara enfin qu'on ne le contraindroit jamais à dire en public ce qu'on lui demandoit; mais qu'il le diroit en particulier. Les évêques, qui ne vouloient ni réjouir, ni instruire le public, & qui ne cherchoient que la

vérité, le prirent au mot. Mais il ne fut pas plus habile d'une façon que de l'autre. Enfin le diable, pour se tirer d'affaire, dit que ce n'étoit pas lui qui avoit entendu le secret, mais un de ses camarades qui s'étoit retiré. Les évêques, qui avoient résolu de démasquer Barré, firent semblant de se contenter de cette défaite. Ils auroient bien voulu confondre aussi les exorcistes de Loudun ; mais il n'étoit pas possible d'élever des doutes sur une possession qui avoit été déclarée véritable par une sentence de l'évêque de Poitiers, par un jugement des commissaires du conseil, & par le supplice effrayant du malheureux Grandier. Il n'en étoit pas ainsi de celle de Chinon ; aucune cour ecclésiastique ni séculière n'avoit prononcé en sa faveur.

Les quatre prélats réunis à Bourgueil au mois de novembre 1634, mandèrent Barré, & lui ordonnèrent d'amener avec lui les filles qu'il exorcisoit ordinairement. Ils furent obéis : mais leur présence fit une telle impression sur ces malheureuses, qu'elles n'osèrent proférer une seule parole. Le cardinal de Lyon eut beau leur faire des questions, elles restèrent absolu-

ment muettes. On demanda à Barré pourquoi elles ne répondoient pas. *Il faut nécessairement*, dit il, *qu'il y ait un pacte de silence contracté entre les démons qui les possèdent, & les magiciens.* On lui repliqua qu'il devoit rompre ce pacte, en qualité d'exorciste qui travailloit au nom & de l'autorité de l'église: il refusa de le faire. Les soupçons que les prélats lui témoignèrent sur sa sincérité, lui causèrent de l'inquiétude: il en craignit les suites; &, pour tâcher de les faire revenir, il prit le S. sacrement en main, & protesta, en présence de toute la compagnie, *qu'il croyoit que les démons possédoient les filles qu'il exorcisoit, de la même façon & avec autant de certitude qu'il croyoit que le corps de Jésus-Christ étoit contenu sous les accidens du pain & du vin.* Les prélats lui dirent, *qu'il étoit bien insolent d'avancer une telle proposition; qu'il n'avoit point assez d'autorité pour décider une question si importante; que, quand même ces filles ne seroient pas effectivement possédées, elles croiroient l'être sur sa parole, tant à cause de la mélancolie dont elles étoient affectées, qu'à cause de la grande confiance qu'elles avoient en lui.* Il y en

eut même un qui ajouta que, s'il dépendoit de sa jurisdiction, il le feroit châtier.

Le cardinal de Lyon s'étant rendu à la cour, fit au roi le rapport de ce qui s'étoit passé en sa présence, & persuada si bien sa majesté de l'illusion de ces exorcismes, qu'elle écrivit à l'archevêque de Tours une lettre qui fut imprimée dans le tems, & dont voici la copie:

« Monsieur l'archevêque de Tours,

» Ayant été averti que le nommé
» Barré, curé de saint Jacques de Chi-
» non, contre toutes sortes d'avis &
» conseils raisonnables qui lui ont été
» donnés, exorcise quantité de filles &
» de femmes de Chinon; lesquelles ne
» sont point possédées, ainsi qu'il m'a
» été rapporté par plusieurs prélats plei-
» nement informés de cette affaire,
» même par mon cousin le cardinal de
» Lyon, en présence duquel elles ont
» été exorcisées par ledit Barré. A quoi
» étant nécessaire de pourvoir, & pré-
» venir les mauvaises suites qui en pour-
» roient arriver, je vous ai voulu faire
» tenir cette lettre par le sieur évêque de
» Nîmes, que je vous envoie exprès,

» afin de conférer avec vous sur le sujet
» de ce désordre, & vous exhorte d'in-
» terposer votre autorité pour en arrê-
» ter le cours, selon qu'il vous fera pa-
» reillement sçavoir être mon inten-
» tion, dont vous le croirez. Ce qui fait
» que, me remettant sur lui, je ne vous
» la ferai plus expresse; & prie Dieu,
» Monsieur l'archevêque de Tours, de
» vous avoir en sa sainte garde. Ecrite
» à saint-Germain-en-Laye, le 19 dé-
» cembre 1634 ».

L'archevêque de Tours éluda ces ordres, en représentant qu'on avoit besoin d'une somme considérable d'argent pour l'instruction d'un tel procès. Ce qu'il avoit prévu arriva; on n'envoya point de fonds; & Barré continua tranquillement ses exorcismes. A ces exercices, il ajouta de fréquentes prédications, dans lesquelles il déclamoit contre la corruption du siècle avec tant d'enthousiasme qu'il passa pour un saint dans l'esprit du petit peuple: son hypocrisie séduisit même des gens de considération.

D'ailleurs, l'autorité de M. de Laubardemont vint à son secours, & le sauva d'un pas bien dangereux. Il avoit eu quelque différend avec un nommé

Santerre, curé de saint Louaud, & chanoine de S. Mêmes. Les possédées de Barré l'accusèrent de magie. La fin cruelle de Grandier l'effraya ; elle avoit eu le même principe & la même cause. Santerre s'enfuit à Paris, se mit sous la protection du parlement, & poursuivit vivement Barré & ses énergumènes. L'affaire fut renvoyée devant l'official de la cathédrale, qui décerna un décret contre Barré & contre les prétendues possédées. Le curé de saint Louaud revint à Chinon avec ces pièces. Mais ayant eu l'indiscrétion de les communiquer, avant de les faire exécuter, au lieutenant général, qu'il avoit lieu de regarder comme son ami, Barré en fut averti. Il fit mettre les possédées en sûreté dans le château de Chinon, & se pourvut pardevant M. de Laubardemont, qui étoit alors intendant de la province. Celui-ci rendit une ordonnance, le 15 mars 1636, par laquelle il fit défenses à Santerre de se pourvoir ailleurs que pardevant lui, pour le fait de la possession. Cependant Paul Bonneau, sieur Desgenets, conseiller à Chinon, se transporta, accompagné d'un greffier & de trois archers, chez les possédées. Il somma les parens

de ces filles de les représenter sur le champ, faute de quoi il les enleveroit dès le lendemain. Barré présenta une seconde requête à l'intendant, qui ordonna, *sur ce ouï le procureur général de la commission, que le jugement rendu le 15 du mois seroit exécuté selon sa forme & teneur, & défenses faites à Bonneau, & à tous autres, d'y contrevenir, sur peine de mille livres d'amende.* On n'osa enfreindre cette ordonnance; les exorcismes allèrent toujours leur train; mais il paroît qu'on ne parla plus de Santerre.

Cette impunité fit croire à Barré qu'il pouvoit tout oser contre ses ennemis. Mais les choses furent poussées si loin, qu'il succomba à la fin. Une de ses possédées, nommée *Beloquin*, entreprit la perte d'un prêtre nommé *Giloire*. Elle entra, un jour, de très-grand matin, dans l'église de saint Jacques, dont Barré étoit curé, & répandit quelques gouttes de sang de poulet sur la nappe qui couvroit le maître-autel. Le curé fut le premier qui apperçut cette tache; toutes ses perquisitions ne purent lui apprendre d'où elle provenoit. Enfin il interrogea le diable de la Beloquin. Il lui répondit que Giloire s'étoit, par magie,

introduit dans l'église, avant qu'elle fût ouverte, & que la fille qu'il possédoit y étant entré pour faire sa prière, ce prêtre l'avoit violée sur l'autel même. On remonta à la source de cette atroce accusation; on eut la preuve que cette malheureuse avoit elle-même fait la tache trouvée par Barré, avec le sang d'un poulet qu'elle avoit tué la veille. Le procès-verbal de ce fait fut envoyé à l'archevêque de Tours, dans le diocèse duquel se trouve la ville de Chinon. La scélérate crut parer ce coup par une autre supercherie aussi abominable. Elle opposa un obstacle à l'écoulement de l'urine, & se plaignit amèrement d'une rétention qui lui étoit causée par les maléfices de certains magiciens. Elle se rendit à Tours, pour recevoir du prélat, principal ministre de l'église, les secours dont elle avoit besoin contre les maux qu'elle souffroit. Elle s'attendoit d'y trouver le pasteur titulaire; mais son absence l'obligea de s'adresser au coadjuteur, qui l'écouta paisiblement, lui promit d'employer à son soulagement tous les moyens qui seroient en son pouvoir. Il fit en même tems appeller deux hommes forts & robustes, qui la tinrent pendant que deux sages-

femmes la visitoient. Elle accoucha d'une boule de plomb, & fut guérie à l'instant même. Le coadjuteur fit conduire la prétendue possédée dans les prisons de Chinon, fit informer contre elle & contre toute la cabale de cette possession, & fit appeller des juges de Richelieu pour procéder au jugement de cette affaire, conjointement avec ceux de Chinon. Mais elle fut appaisée par le crédit & l'autorité des personnes intéressées. Barré en fut quitte pour perdre sa cure & sa prébende, & être relégué dans la ville du Mans, où il se tint caché le reste de sa vie, dans un couvent de moines; ses exorcisées furent enfermées, pour le reste de leurs jours, entre quatre murailles.

Les possessions prenoient crédit dans tous les coins du royaume. Le succès de celle de Loudun fit croire que c'étoit un moyen sûr & adopté, soit pour se venger de ses ennemis, soit pour s'enrichir par les charités qu'elles faisoient couler en abondance. Une certaine Jeanne de Ruéde, du village de Blast, proche Tournon, s'avisa de publier qu'elle étoit possédée par quatre démons qu'elle nommoit *Belzebut*, *Barrabas*, *Guilmon* & *Curmin*, qui lui avoient été

envoyés par un magicien & une magicienne du pays. Elle fut conduite, pour être exorcisée, dans la chapelle de Notre Dame de Roquefort, fameuse par un grand nombre de miracles. Mazarin, devenu depuis cardinal & premier ministre du royaume, étoit alors vice-légat d'Avignon, d'où cette chapelle relevoit. Il usa de l'autorité séculière dont il étoit revêtu, fit défenses aux exorcistes de continuer, & aux possédées d'avoir des convulsions. Les diables obéirent sur le champ, & il n'en fut plus question.

La contagion s'étendit jusqu'à Nîmes; mais elle fut arrêtée par un ecclésiastique, aussi nommé Santerre, promoteur de ce diocèse. Il envoya plusieurs questions à l'université de Montpellier, qui répondit: qu'on n'a pas besoin du secours du diable pour plier son corps de manière que la tête touche la plante des pieds; pour remuer la tête de manière qu'elle frappe alternativement contre le dos & contre la poitrine, puisque les bâteleurs, sans être ni magiciens, ni possédés, font des mouvemens, & prennent des positions bien plus extraordinaires; que le gonflement subit de la gorge, de la langue, & le

changement de couleur du visage, peuvent s'opérer par différentes manières de gouverner sa respiration; que le défaut de sentiment, en certains endroits du corps, que l'on peut pincer & piquer sans y exciter de douleur, ou sans que le patient en témoigne, est tout naturel; il n'est point rare de voir des gens dont le sentiment est absolument obtus, en certaines parties du corps, entourées d'autres parties très-sensibles; d'ailleurs, il se trouve des gens capables de prendre assez sur eux pour ne témoigner à l'extérieur aucune sensation de la douleur la plus aiguë, tels que ceux qui se faisoient fustiger devant l'autel de Diane, jusqu'à la mort, sans froncer le sourcil; & ce jeune Lacédémonien qui se laissa ronger le foie par un renard qu'il avoit volé, sans paroître le sentir; qu'il est tout naturel qu'un homme puisse, à un signal qui lui est donné, rester tout à coup immobile au milieu & pendant les plus fortes agitations: qu'il ne faut point recourir à des causes magiques pour expliquer comment un homme contrefait le cri de certains animaux, & le chant de certains oiseaux; cela se voit exécuter tous les jours par des gens qui ne sont rien moins

que ſorciers. Il s'en trouve même qui forment des paroles dans l'eſtomac, de manière que l'on croiroit entendre une voix qui vient d'ailleurs que de la perſonne qui la forme. Ce prétendu prodige eſt même ſi peu particulier aux poſſédées de Loudun, ou de Nîmes, que ceux qui, par l'exercice, ont acquis cette faculté, ſont déſignés par des mots reçus depuis long-tems dans la langue, *engaſtronymes*, ou *engaſtrilogues* : la faculté de fixer ſes regards ſur le même objet ſans ſourciller, peut s'acquérir par l'uſage : répondre en françois, à quelques queſtions faites en fort peu de mots latins, & roulant toujours à peu près ſur les mêmes objets, eſt la preuve d'une intelligence très-ſuſpecte entre l'exorciſte & l'exorciſée. S'il étoit prouvé que l'énergumène n'eût jamais appris le latin, & qu'elle fît, en cette langue, de fort longues réponſes à de fort longues queſtions, il faudroit attribuer ce prodige à une cauſe ſurnaturelle : il faudroit attribuer à une cauſe pareille le vomiſſement de choſes que l'on n'auroit pas avalées ; mais rien n'eſt ſi facile que de rendre ce qu'on a avalé, ſur tout ſi c'eſt une choſe difficile à digérer : enfin, il n'eſt point étonnant de

voir

voir des piquures assez profondes sans effusion de sang ; il arrive souvent que les chirurgiens n'en peuvent obtenir avec leurs lancettes.

L'official de Nîmes, armé de cette consultation, employa son autorité pour mettre fin aux possessions qui s'introduisoient dans son diocèse, & en vint promptement & facilement à bout. Ainsi fut désarmé l'esprit de vengeance qui avoit appellé les démons à son secours, & qui alloit sur leurs témoignages, livrer à la mort tous ceux sur lesquels il auroit jugé à propos de s'exercer.

Enfin les possessions & les possédées furent entiérement oubliées, même à Loudun. La supérieure seule continua de faire voir les noms miraculeusement écrits sur sa main. Les filles de la reine, passant un jour par cette ville, eurent la curiosité d'aller voir cette prétendue merveille. *Bon*, dirent-elles, en voyant les lettres, *n'est-ce que cela ? Tous nos galans, sans aucune magie que celle de l'amour, portent nos noms écrits de la même manière sur leurs bras.*

Ménage (1) rapporte qu'il a oüi-dire

(1) Gilles Ménage naquit à Angers, en 1613, d'une famille fort honnête. Il exerça

à la supérieure que, quand elle fut délivrée des démons qui la tourmentoient, un ange grava sur sa main, JESUS, MARIA, JOSEPH, FRANÇOIS DE SALES; & elle lui montra, dit-il, sa main, sur laquelle ces mots étoient effectivement gravés, mais fort légérement, & comme ces croix qu'on voit au bras des pélerins de la terre sainte. Elle m'a dit, poursuit Ménage, que l'ange grava premiérement, au haut du dessus de sa

d'abord la profession d'avocat successivement dans sa patrie, à Paris, & aux grands jours de Poitiers. Il embrassa ensuite l'état ecclésiastique, & obtint des bénéfices qui le mirent en état de se livrer sans distraction au goût qu'il avoit pour les lettres. Il avoit une très-vaste érudition, soutenue d'une prodigieuse mémoire, & un certain génie pour la poésie italienne. Il fit aussi beaucoup de vers médiocres en latin & en françois. *Sa requête des dictionnaires*, satyre assez plaisante contre celui de l'académie françoise, lui ferma l'entrée de cette compagnie. *C'est justement*, disoit le parasite Montmaur, *à cause de cette pièce qu'il faut condamner Ménage à être de l'académie, comme on condamne un homme qui a déshonoré une fille, à l'épouser.* Il mourut en 1692, âgé de soixante-dix-neuf ans. Ses principaux ouvrages roulent sur les étymologies de la langue françoise & italienne. Tout le monde connoît son *Menagiana*, d'où j'ai tiré ce que je rapporte dans le texte.

main, le nom de FRANÇOIS DE SALES, & que ce mot se baissa pour faire place à celui de MARIE, & à celui de JOSEPH, lorsque l'ange voulut les graver; & qu'ils se baissèrent ensuite tous trois pour donner la premiere place à celui de JESUS.

Voici comment Monconys (1) parle de ces caractères merveilleux, dans ses voyages, tom. 1, pages 14 & suiv. édit. de 1695. « J'allai voir la supérieure des » possédées de Loudun, autrefois pos- » sédée, & j'eus la patience de l'atten- » dre dans le parloir plus d'une grosse » demi-heure. Ce retardement me fit » soupçonner quelqu'artifice; c'est » pourquoi je la priai de me montrer les » caractères que le démon qui la possé- » doit lui avoit marqués sur la main, » lorsqu'on l'exorcisoit; ce qu'elle fit, » & tirant le gant qu'elle avoit à la main » gauche, j'y vis en lettres de couleur

(1) Balthasar Monconys étoit fils du lieutenant criminel de Lyon. Il voyagea dans l'orient pour y chercher les traces de la philosophie de Mercure-Trismégiste & de Zoroastre. N'ayant pas trouvé ce qu'il cherchoit, il revint en France, & mourut à Lyon en 1665. Ses voyages sont plus utiles aux savans qu'aux géographes.

» de sang, sur le dos, *Jesus*, *Maria*,
» *Joseph*, *F. de Sales*. Elle me dit
» toutes les méchancetés du prêtre Gran-
» dier, qui avoit été brûlé pour avoir
» donné le maléfice au couvent; &
» comme un magistrat de la ville, de
» qui il débauchoit la femme, s'en étoit
» plaint à elle, & que, de concert,
» ils l'avoient dénoncé, nonobstant les
» fortes inclinations que ce malheureux
» lui causoit par ses sortilèges, dont la
» miséricorde de Dieu la préservoit.
» Enfin je pris congé d'elle, & aupa-
» ravant, je souhaitai de revoir sa main,
» qu'elle me donna fort civilement au
» travers de la grille. Alors la considé-
» rant bien, je lui fis remarquer que le
» rouge des lettres n'étoit plus si ver-
» meil que quand elle étoit venue; &,
» comme il me sembloit que ces lettres
» s'écailloient, & que toute la peau de
» la main sembloit s'élever, comme si
» c'eût été une pellicule d'eau d'empois
» desséchée; avec le bout de l'ongle,
» j'emportai, par un léger attouche-
» ment, la jambe de l'M, dont elle fut
» fort surprise, quoique la place restât
» aussi belle que les autres endroits de
» la main. Je fus satisfait de cela. Je
» pris congé d'elle, & partis de Loudun,
» &c. ».

Ce miracle disparut enfin, quand la main de cette religieuse desséchée & ridée par la vieillesse, ne fut plus propre à recevoir & conserver l'impression des drogues dont on se servoit pour tracer ces lettres. Cette bonne religieuse dit alors que Dieu, à sa prière, avoit permis qu'elles s'effaçassent, afin de la délivrer des curieux importuns, qui venoient souvent la distraire de ses actes de piété.

Il paroît cependant que cette humble Ursuline aspiroit aux honneurs de la canonisation, & qu'au miracle que les accidens de la vieillesse ne permettoient plus de perpétuer, elle en avoit voulu substituer un autre. Quelques magistrats ont attesté, dans un procès-verbal, dressé sur le simple récit de cette religieuse, qu'un soir elle avoit entendu une voix plaintive, d'abord dans le dortoir, ensuite à la porte de sa chambre; qu'après plusieurs gémissemens elle avoit vu entrer un grand cadavre tout en feu, qu'elle crut sortir du purgatoire pour passer en paradis, ou peut-être demander le secours de quelques messes pour son soulagement. Elle prit aussi-tôt de l'eau bénite qu'elle jetta sur le spectre, pour l'obliger à se retirer. Cette eau fit

le même bruit que lorsqu'il en tombe sur du fer rouge. Il en jaillit sur sa main & sur son visage plusieurs gouttes, qui firent autant de brûlures, dont elle comptoit bien que les cicatrices lui resteroient tout le tems de sa vie. Une pensionnaire, après avoir regardé ces marques attentivement, dit qu'elles avoient été faites avec de l'*herbe aux gueux*, (1) dont il se trouvoit beaucoup dans le jardin du couvent; & il n'en fut plus question. Elle essaya plusieurs autres miracles, qui ne lui réussirent pas mieux. On l'oublia enfin, & elle mourut dans l'obscurité, sans qu'on ait

(1) Les naturalistes la nomment *clématite*. Ses fleurs sont à quatre feuilles, rarement à cinq. Elles sont sans calice; mais elles poussent, du milieu de leurs feuilles, un pistile, qui devient, dans la suite, un fruit chevelu. Ce fruit est comme une tête arrondie, composée de plusieurs semences, terminée par une queue, semblable à une petite plume. Cette plante est très-vivace, & pour l'ordinaire sarmenteuse. La plupart des espèces de ce genre sont très-âcres; appliquées sur la peau, elles l'ulcèrent, & y excitent des vessies. Les gueux s'en frottent pour faire paroître des plaies sur leurs corps, & tromper la charité des bonnes ames; c'est ce qui lui a donné le nom vulgaire sous lequel elle est connue.

songé à la décorer de l'auréole, qui paroissoit être le principal objet de son ambition.

On ignore quel a été le sort des autres religieuses possédées ; mais on sçait que la plupart des auteurs & fauteurs de la possession, & des témoins qui ont déposé contre Grandier, ont péri misérablement. J'ai parlé de la mort du pére Lactance & du pére Tranquille. Voici ce qu'on lit dans Patin, (1) lettre 37,

(1) Gui Patin naquit à Houdan, petite ville du Beauvoisis, en 1601. Il exerça la médecine à Paris, & fut l'ennemi le plus déterminé de l'antimoine. Il avoit dressé un gros registre de ceux qu'il prétendoit avoir été les victimes de ce remede : il nommoit ce registre le *martyrologe de l'antimoine.* La querelle s'échauffa, & devint à la fin si dangereuse, que le parlement ordonna que la faculté décideroit au plutôt sur les dangers & l'utilité de l'antimoine. Quatre-vingt-douze docteurs furent d'avis de mettre le vin émétique au nombre des purgatifs. Patin en fut inconsolable. Il mourut en 1672, regardé comme sçavant médecin, & bon littérateur. Il avoit, dit-on, le visage de Cicéron, & la tournure d'esprit de Rabelais. Il a fait quelques ouvrages de médecine. Quant à ses lettres, il faut les lire avec défiance ; la plupart de ses anecdotes sont ou fausses, ou mal rendues ; il y déchire impitoyablement ses amis & ses ennemis.

datée de Paris le 22 décembre 1551. « Le 9 de ce mois, à neuf heures du » soir, un carrosse fut attaqué par des » voleurs : le bruit qu'on fit obligea les » bourgeois de sortir de leurs maisons, » autant par curiosité que par charité. » On tira de part & d'autre : un des » voleurs fut couché sur le carreau, & » un laquais de leur parti fut arrêté ; les » autres s'enfuirent. Ce blessé mourut » le lendemain matin, sans rien dire, » sans se plaindre & sans déclarer qui » il étoit. Il a été enfin reconnu : on a » sçu qu'il étoit fils d'un maître des re» quêtes, nommé Laubardemont, qui » condamna à mort, en 1634, le pau» vre curé de Loudun Urbain Grandier, » & le fit brûler tout vif, sous ombre » qu'il avoit envoyé le diable dans le » corps des religieuses de Loudun, à qui » on faisoit apprendre à danser, afin de » persuader aux sots qu'elles étoient » démoniaques. Ne voilà-t-il pas une » punition divine dans la famille de ce » malheureux juge, pour expier, en » quelque façon, la mort cruelle & im» pitoyable de ce pauvre prêtre, dont » le sang crie vengeance ».

Le chirurgien Manouri revenoit, à dix heures du soir, de visiter un ma-

lade. Il étoit accompagné d'un autre homme, & de son *frater*, qui portoit une lanterne devant eux. Ils passoient dans une rue nommée le *Grand-Pavé*, entre les murs du jardin des Cordeliers & le château : Manouri s'écria tout d'un coup : *ah! voilà Grandier; que me veux-tu?* Il fut, en même-tems, saisi d'un tremblement occasionné par une frayeur dont ses deux compagnons ne purent jamais le faire revenir. Il vécut encore quelques jours, toujours dans le même état, & toujours parlant à Grandier.

Les écrivains qui ont parlé de cette étonnante catastrophe, rapportent encore quelques traits de la fin malheureuse des artisans ou instrumens de la possession. Mais il est tems de terminer tous ces détails, auxquels certains lecteurs trouveront peut-être que je me suis trop livré.

Les préjugés sont grands sur cette matière, de la part de ceux même que les lumieres d'une saine philosophie auroient dû en dégager. Les efforts des plus grands génies, & les faits propres à faire revenir, n'ont encore pu guérir les hommes entiérement. L'on a vu des sçavans du premier ordre, distingués

par la profondeur de leurs connoissances, & la solidité de leur jugement, être aussi crédules que des enfans sur ce chapitre. Quelques-uns ont même été jusqu'à consacrer leurs veilles, à ramasser tout ce qui pouvoit autoriser leur crédulité, sans examiner les choses d'assez près; ils s'en rapportent au témoignage de gens prévenus, qui ne les avoient pas examinées autrement qu'eux.

Si toutes sortes d'examens, de témoignages, de dépositions, de signatures, &c. suffisoient pour réaliser ce que les hommes auroient intérêt de faire croire, combien de faux miracles & d'œuvres de ténébres auroient, dans tous les tems, mérité d'être crus? Quand il a été de l'intérêt de la religion & de l'état d'approfondir les choses, l'on a tout discuté avec exactitude; on a examiné juridiquement les témoignages, on a pesé les signatures & les approbations : alors la lumiere & le grand jour ont tout fait évanouir.

Deux faits éclatans serviront de preuve. Le premier nous est raconté par Sanders (1), liv. 1, du schisme d'Angle-

(1) Nicolas Sanderus, ou Sanders, naquit à Charlewod, dans le comté de Surey, en Angleterre, au diocèse de Winchester. Je

terre; & par le Grand (2), histoire du divorce de Henri VIII, liv. 1. Ces deux auteurs nous rapportent le procès & la condamnation d'*Elizabeth Batthon*, connue alors sous le nom de la *religieuse de Kent*, ou de la *sainte fille de*

n'entrerai point dans le détail de la vie & des écrits de ce zélé défenseur de la vraie religion; je dirai seulement que Grégoire XIII l'ayant envoyé en Irlande en qualité de nonce, pour engager les catholiques à ne point quitter les armes, ils furent défaits; & Sanders, craignant d'être pris par les Anglois, erra du tems dans les forêts, où il mourut de faim & de misère, en 1583. Il composa un très-grand nombre d'ouvrages pour la défense de la foi. Celui dont il s'agit ici est intitulé : *de origine ac progressu schismatis anglicani.* Il a été traduit en françois par plusieurs personnes.

(2) Joachim le Grand naquit à Saint Lô en Normandie, en 1653. Il a aussi donné un grand nombre d'ouvrages tant théologiques que politiques. Après être sorti de l'oratoire, il fut successivement secrétaire d'ambassade à Lisbonne & à Madrid. L'ouvrage dont il s'agit ici est intitulé : *histoire du divorce de Henri VIII, roi d'Angleterre, de Catherine d'Arragon : la défense de Sanderus, & la réfutation des deux premiers livres de l'histoire de la réformation de M. Burnet, & les preuves.* Cet ouvrage est fort estimé, & mérite de l'être. L'auteur mourut à Paris, en 1733, âgé de 80 ans.

Cantin. Après des convulsions fréquentes, effets d'une maladie de son sexe, qui lui tournoient la bouche, & lui tordoient plusieurs membres, elle contracta, par l'habitude, la facilité de faire plusieurs contorsions qui paroissoient au-dessus des forces naturelles. Richard Master son curé, à qui elle avoit confié ce qui se passoit en elle, lui conseilla de tirer parti de ses talens. Au milieu des accès qui la prenoient, ou qu'elle se procuroit, elle accompagnoit ses postures de sentences pieuses, & de maximes dévotes contre la corruption du siècle, & contre les opinions nouvelles qui faisoient tant de bruit dans l'Europe. Elle se vantoit d'être favorisée de visions surprenantes. Plusieurs Anglois, & même des plus qualifiés, employèrent les prestiges de la béate, pour décrier le gouvernement, & sur-tout le divorce de Henri VIII, avec Catherine d'Arragon. Ce prince fit arrêter Elisabeth Barthon, avec plusieurs de ceux qui la produisoient en public, & faisoient servir ses artifices à leurs fins. Le parlement de 1534 examina l'affaire, & découvrit une conjuration qui attira à cette fille & à plusieurs de ses complices, un jugement

de mort. Le curé finit ſès jours en priſon, & Anne de Boulen obtint le pardon de ceux qui n'avoient été que ſéduits.

Le ſecond fait eſt poſtérieur de cinquante-quatre années. Une religieuſe Portugaiſe, de l'ordre des Dominicains, nommée *Marie de la Viſitation*, prieure du couvent de l'Annonciade à Lisbonne, ſe fit une grande réputation de ſainteté, par la prétendue impreſſion des ſtygmates de Notre-Seigneur. Louis de Grenade, célèbre par ſon éloquence, & par ſes ouvrages qu'on lit toujours avec édification, fut le premier & le plus ardent apologiſte de cette prétendue ſainte de ſon ordre. Etienne de Luſignan, Jacobin, fit un livre, qui fut imprimé à Paris, & dédié à la reine, où les vertus & les miracles de cette religieuſe furent mis dans leur plus beau jour.

Elle auroit continué de jouir de la réputation brillante dont elle étoit en poſſeſſion depuis pluſieurs années, ſi, par malheur pour elle, elle n'eût cabalé, ſous main, pour le parti de dom Antoine, prieur de Crato, que le peuple vouloit mettre ſur le trône de Portugal, après la mort du cardinal dom Henri.

Philippe II, roi d'Espagne, s'étoit emparé du royaume, & veilloit sur toutes les démarches des Portugais, qui souffroient assez impatiemment une domination étrangère. Ce prince ordonna que Marie de la Visitation seroit déférée à l'inquisition. Ce tribunal formidable examina soigneusement la conduite de cette fille, qui fut forcée d'avouer toutes les impostures, & tous les prestiges qu'elle employoit pour faire illusion aux peuples. Parmi les faux miracles dont elle s'étoit servie pour séduire ses compatriotes, elle avoit souvent paru le visage resplendissant. Les inquisiteurs, qui agissoient par les ordres d'un roi défiant & sévère, voulurent savoir de quel artifice elle se servoit pour produire cet effet surprenant. Elle leur avoua que, quand elle vouloit donner cette scène, elle remplissoit de charbons allumés un réchaud qu'elle mettoit à l'opposite d'un miroir, sans qu'on s'en apperçût, & qu'elle se plaçoit de façon que le miroir réfléchissoit la lumiere sur son visage, qui devenoit par ce moyen tout brillant. Le procès où ce fait est rapporté, fut rendu public, par l'ordre de l'inquisition, sur la fin de 1588.

mais voici des faits bien plus ſurprenans encore, & que perſonne ne révoquera vraiſemblablement en doute ; c'eſt ſaint Auguſtin qui les rapporte lui-même dans le XIV^e livre de la cité de Dieu, chap. 24.

« Il y a, dit-il, des hommes fort » différens des autres, & que la ſingu» larité rend un objet de conſidération, « en faiſant de leurs corps certaines » choſes qui ſont impoſſibles à d'autres, » & que l'on a de la peine à croire, » quand on ne les a pas vues. On en » voit qui ont une oreille mobile, ou » même toutes les deux, comme les » animaux. D'autres, ſans remuer la » tête, font venir tous leurs cheveux » ſur le front, & les renvoient par » le ſeul froncement de la peau à » laquelle ils adhèrent. Il y en a qui, » par une contraction ſpontanée du » diaphragme, rappellent de leur eſto» mach, comme du fond d'une poche, » les morceaux qu'ils ont engloutis tout » entiers & en grande quantité. Quel» ques-uns imitent ſi parfaitement le » chant des oiſeaux & les cris des ani» maux, que ceux qui ne les apperçoi» vent pas y ſont trompés. Vous en ver» rez qui tirent, du fond de leurs en-

« trailles, des sons assez harmonieux
» pour approcher du chant. J'ai vu un
» homme qui suoit toutes les fois qu'il
» vouloit. Voici une chose encore plus
» difficile à croire, & dont la mémoire
» est toute récente. Un prêtre, nommé
» *Restitutus*, du diocèse de Calame en
» Numidie, étoit maître de se rendre
» insensible; & il avoit cette complai-
» sance pour ceux qui le prioient de
» leur donner cet étonnant spectacle.
» Pour qu'il pût prendre cette situation,
» il falloit contrefaire, en sa présence,
» la voix plaintive & les gémissemens
» d'une personne désolée: alors il s'alié-
» noit tellement les sens, qu'il devenoit
» semblable à un mort. On avoit beau
» le pincer & le piquer, il ne sentoit
» rien, pas même l'impression du feu,
» qu'on lui appliquoit quelquefois jus-
» qu'à ce qu'il fût revenu à lui-même.
» S'il demeuroit immobile, ce n'étoit
» point en vertu d'une contension, ou
» des efforts qu'il faisoit; cette suspen-
» sion de sentiment n'avoit rien d'af-
» fecté. Dans ces momens, il n'avoit
» pas plus de respiration qu'une per-
» sonne morte. Il disoit néanmoins que,
» quand on parloit haut auprès de lui,
» il entendoit comme la voix de per-

» sonnes placées dans un grand éloigne-
» ment ».

Ce récit de saint Augustin est appuyé par plusieurs exemples que rapporte Léonard le Coq, qui a commenté l'ouvrage de la cité de Dieu. Si l'évêque d'Hippone avoit été moins éclairé, il auroit imputé au ministère des démons ce qu'il n'attribue qu'à des causes purement naturelles.

Notre siècle vient de fournir un événement, qui a beaucoup de rapport à celui que nous raconte ce grand saint. Malgré la distance des tems & des lieux, ils s'appuieront mutuellement, & se prêteront une garantie réciproque. Il est raconté par M. Cheyne, dans son traité de la maladie angloise, imprimé à Londres, *in*-8°. 1733.

« M. le colonel Townshend, frère
» de milord Townshend d'aujourd'hui,
» après avoir été tourmenté de la gra-
» velle pendant plusieurs années, vint
» enfin à mourir à Bath, bains fameux
» en Angleterre. Il y fut visité, pendant
» environ une semaine avant sa mort,
» par MM. Cheyne & Baynard, méde-
» cins. Le jour même de sa mort, le
» colonel envoya chercher ces deux doc-
» teurs, de grand matin : ils le trou-

» vèrent avec toute la liberté de son
» esprit ; sa garde, & plusieurs de ses
» domestiques, étoient autour de lui.
» Il dit à M. Cheyne & à son confrère,
» qu'il les avoit fait venir pour qu'ils
» lui rendissent raison d'une sensation
» extraordinaire qu'il avoit observée,
» depuis quelque tems, en lui-même :
» c'étoit qu'en se tenant tranquille, il
» pouvoit mourir lorsqu'il vouloit ; &
» qu'ensuite, par un effort, ou de quel-
» qu'autre manière qu'il n'expliquoit
» pas, il pouvoit revivre de nouveau.
» Malgré son extrême foiblesse, il vou-
» lut absolument en faire l'expérience,
» en présence de ces Messieurs. Ils lui
» tâtèrent le pouls ; ils le trouvèrent
» distinct, quoique petit & foible ; son
» cœur battoit à l'ordinaire. Le malade
» se mit alors sur le dos, & demeura
» quelque tems sans mouvement. Pen-
» dant ce tems, M. Cheyne lui tâtoit
» le poulx, le docteur Baynard avoit la
» main sur son cœur, & un apothicaire
» tenoit un miroir sur sa bouche. On
» sentit peu à peu son poulx diminuer,
» & bientôt on ne put le trouver du
» tout. Le cœur cessa aussi entiérement
» de battre, & l'on n'apperçut, sur le
» miroir, aucun vestige de respiration.

» Enfin on ne trouvoit, en toute sa » personne, aucun symptome de vie. » Cet état dura environ demi-heure, & » l'on appréhenda que le colonel ne fût » mort en effet, & n'eût poussé l'expé» rience trop loin. Les médecins étoient » prêts de quitter, lorsqu'on s'apperçut » de quelques mouvemens ; & enfin » on sentit le poulx & le battement de » cœur qui revenoient par degrés. Le » malade commença à respirer douce» ment & à parler, quoique fort bas. » Enfin, il se trouva bientôt dans le » même état où il étoit avant l'expé» rience. Il agit encore, pendant tout » le reste du jour, avec beaucoup de » présence d'esprit, & mourut tout de » bon vers les cinq ou six heures du » soir.

» Voilà un exemple récent d'une ex» tase bien attestée, qui pourra, dit » l'auteur, rendre plus croyables celles » que l'on trouve en certaines histoires, » & les dépouiller, en même tems, de » ce qu'on leur attribue de surnatu» rel ».

Je ne finirois pas si, pour établir qu'il n'y a presque pas de possession qui puisse soutenir l'épreuve d'un examen régulier & impartial, je voulois faire le récit

de toutes celles dont la fourberie a été découverte. Je me contenterai d'en rapporter deux, qui pourront amuser le lecteur.

Une brochure, intitulée : *discours véritable sur le fait de Marthe Brossier, à Paris, chez Patisson, imprimeur ordinaire du Roi*, 1599, nous apprend qu'en cette année même, la fille d'un tisserand de Romorentin en Sologne, âgée de vingt-deux ans, fut attaquée d'une maladie extraordinaire, qui fut déclarée être une possession du démon. Les exorcismes furent employés sans succès. Les effets de la possession devinrent de plus en plus merveilleux. Le bruit s'en répandit dans tout le royaume; on promenoit Marthe Brossier de ville en ville; les Capucins lui servoient de guides. Par-tout on employoit les conjurations, mais inutilement. On publioit mille prodiges de cette énergumène. Elle entendoit, disoit-on, différentes langues, & sur-tout le latin & l'anglois; elle découvroit l'intérieur des consciences, & les secrets du cœur; elle étoit quelquefois élevée à quatre pieds de terre; elle discernoit les vraies reliques des fausses; tout ce qui avoit été béni & consacré redoubloit ses convulsions.

Elle fut conduite à Angers pour y être efficacement exorcisée. M. Miron, évêque de cette ville, (1) n'étoit pas homme à croire sans examen. Il refusa

(1) Charles Miron, fils de Marc Miron, premier médecin de Henri III, étoit d'une famille noble, qui a produit plusieurs personnes illustres dans la robe. Henri III le nomma à l'évêché d'Angers en 1588. Le chapitre interjetta appel comme d'abus de l'obtention des bulles, l'impétrant n'étant âgé que de dix-huit ans; le chapitre succomba, & l'évêque ayant pris possession le 14 avril 1589, fut sacré à Tours le 11 avril 1591, étant âgé de vingt-un ans. Il prononça l'oraison funèbre de Henri IV, qui fut très-goûtée. Rebuté des différends qu'il avoit avec son chapitre, au sujet de la jurisdiction épiscopale, dont ces chanoines se prétendoient exempts, il se démit de son évêché en faveur de Guillaume Fouquet de la Varenne, qui lui remit trois abbayes qu'il possédoit. M. Miron se retira à Paris. Le cardinal de Richelieu, inquiet du crédit que le mérite de cet ex-évêque lui avoit acquis, & lui conservoit à la cour, le fit nommer de nouveau évêque d'Angers, après la mort de Guillaume Fouquet, arrivée au mois de juin 1621; & il en prit une seconde fois possession le 23 avril 1622. Louis XIII le transféra, au mois de décembre 1626, à l'archevêché de Lyon, où il mourut le 6 août 1628. Quoiqu'il ne fût âgé que de soixante-deux à soixante-trois ans, il étoit le doyen des prélats du royaume.

d'exorciser, sans être assuré auparavant de l'état de cette prétendue possédée. Il la fit retenir dans une maison, où elle étoit nourrie par son ordre. On mettoit, à l'insçu de cette fille, de l'eau bénite dans sa boisson; l'eau bénite ne faisoit pas, sur elle, plus d'impression que l'eau commune. Quelques jours après, l'évêque fait venir la possédée; on apporte un bénitier, dans lequel il n'y avoit que de l'eau toute simple; Marthe, qui la jugea bénite, tombe par terre, se débat, & fait ses grimaces accoutumées. L'évêque dit qu'il avoit un morceau de la vraie croix, & l'offre à baiser à la possédée : à l'aspect d'une telle relique, les agitations deviennent plus violentes. Qu'on m'apporte mon grand livre d'exorcismes, dit le prélat; on apporte un Virgile : le pontife, prenant la contenance d'un homme qui va parler d'autorité, prononça d'un ton grave : *arma virumque cano.* A ces mots, les convulsions redoublent, & deviennent d'une violence extrême. L'imposture ainsi découverte, l'évêque d'Angers chassa cette malheureuse, & lui défendit de reparoître dans son diocèse.

L'official d'Orléans fit de pareilles

épreuves. Entr'autres, il se fit apporter un gros Despautère, relié avec des ais & des fermoirs de cuivre; ce qui donnoit à ce livre un air antique & vénérable. On l'ouvre, & on le donne à lire à l'énergumène. Elle tombe sur ce passage :

Nexo, xui, xum vult, Texo, xuit ; indèque textum.

Des paroles si énergiques renversèrent Marthe Brossier par terre, où elle se roula & s'agita à son ordinaire.

Un autre jour, quelques ecclésiastiques du diocèse d'Orléans essayèrent de chasser le démon par la fumigation, qui est une espèce d'exorcisme. On lie la démoniaque dans une chaise, on place près d'elle des herbes & des drogues d'uue odeur désagréable, auxquelles on met le feu; on lui porte ensuite la cassolette sous le nez. Après de grands mouvemens de pieds, & diverses contorsions excitées par l'âcreté & la puanteur de la fumée, elle se mit à crier : *pardonnez-moi, je n'en puis plus, j'étouffe, qu'on me laisse, le diable s'en est allé.* L'official d'Orléans, qui vit bien que cette fille, ou avoit l'imagination blessée, ou étoit coupable d'une

imposture punissable, se contenta de défendre les exorcismes à tout prêtre du diocèse, sous peine de suspension *à divinis*. Les Capucins furent mortifiés de ce jugement, mais ils ne lâcherent pas prise. La possédée fut conduite à Paris. On assembla les médecins; l'évêque de cette capitale, & l'abbé de sainte Génevièvé, assistèrent à l'examen. Les médecins firent leur rapport : un petit nombre fut pour la possession; mais un des plus sçavans & des plus expérimentés, nommé *Marescot*, fit sur la possédée des épreuves qui mirent en évidence la fausseté de la possession. Le diable fut muet & confus, & le grand nombre des médecins prononça, par la bouche de Marescot leur ancien: *nihil à dæmone, multa ficta, à morbo pauca*, (Le démon n'a aucune part à tout ceci; on peut attribuer quelque chose aux dispositions du corps de cette fille; le reste n'est qu'artifice). Le parlement prit connoissance de cette affaire; & par arrêt rendu, la grand'-chambre & la tournelle assemblées, Marthe Brossier, avec ses sœurs, & leur père, qui étoit un marchand de drap ruiné, fut renvoyée dans le lieu de sa naissance, avec défense d'en sortir.

La

La relation n'en dit pas davantage. Mais les lettres du cardinal d'Ossat (1),

(1) Arnaud d'Ossat, né à Cassagnabère, petit village près d'Auch, de parens pauvres, se trouva sans père, sans mère & sans biens, à l'âge de neuf ans. Il fut élevé avec le seigneur de son village, qu'il devança si fort dans le cours de ses études, qu'il devint son précepteur. Ayant fait son droit sous Cujas, il suivit le barreau de Paris avec distinction. Les protecteurs qu'il s'acquit par son mérite, lui procurèrent une charge de conseiller au présidial de Melun. Paul de Foix, archevêque de Toulouse, nommé par Henri III à l'ambassade de Rome, choisit d'Ossat pour sécrétaire de son ambassade. Après la mort de ce prélat, arrivée en 1584, d'Ossat fut chargé en chef des affaires de France. Henri IV dut à ses soins son absolution, & sa réconciliation avec la cour de Rome. Ses services furent récompensés par l'évêché de Rennes, & par le chapeau de cardinal en 1599; enfin par l'évêché de Bayeux en 1601. Il mourut à Rome en 1604, âgé de soixante-sept ans. Le cardinal d'Ossat avoit une pénétration prodigieuse; il prenoit son parti avec tant de discernement que, dans toutes les affaires & les négociations dont il fut chargé, il est impossible de lui imputer une fausse démarche: il sçut allier, dans un degré éminent, la politique avec la probité; les grands emplois avec le désintéressement; les dignités avec la modestie. Nous avons de lui un grand nombre de lettres, qui passent, avec raison, pour un chef-d'œuvre de politique.

nous apprennent la suite de cette affaire, Marthe Brossier, échappée de la maison paternelle, trouva un protecteur dans l'abbé de Saint-Martin, frère d'un évêque de Clermont, de la maison de Rendan, qui est une branche de celle de la Rochefoucault. Soit que ce fût de ces hommes dont la dévotion a plus de chaleur que de lumière, soit qu'il fût animé d'un reste fanatique de la ligue, cet abbé conduisit la prétendue possédée en Auvergne, où il paroît qu'il avoit dessein de la faire exorciser de nouveau. Le parlement de Paris trouva mauvais qu'on cherchât, par cet enlèvement, à éluder son arrêt. Il en donna un second contre l'abbé de Saint-Martin, & contre l'évêque de Clermont. L'Auvergne étoit dans le ressort de cette cour: les deux frères ne se crurent pas assez forts pour lutter contre elle; ils firent partir la démoniaque pour Rome, où ils avoient des amis & du

On y voit un homme sage, profond, mesuré, décidé dans ses principes & dans son langage. La meilleure édition est celle d'Amelot de la Houssaye, à Paris 1698, *in*-4°. & *in*-12, cinq volumes. Celle d'où est tiré ce que je vais rapporter, est la lettre au Roi, du mercredi 19 avril 1600, liv. 6, lettre 53.

crédit. L'abbé la mena d'abord à Avignon, où il jugea qu'il n'avoit plus rien à craindre ni du parlement, ni de la cour, qui vouloit voir finir le trouble que causoit cette prétendue possession.

Le cardinal d'Ossat, qui étoit à Rome, fut informé de cette équipée. Rien ne lui paroissoit indifférent dans les conjonctures délicates où se trouvoient les intérêts du roi Henri IV son maître; il sollicitoit alors la cassation de son mariage avec la reine Marguerite, pour en contracter un autre avec Marie de Médicis. Le cardinal pria M. de Sillery (1), ambassadeur à Rome,

(1) Nicolas Brulart, seigneur de Sillery, d'une famille illustre dans l'épée & dans la robe, arriva à la dignité de chancelier, après avoir passé par tous les degrés de la magistrature. Il fut plénipotentiaire à Vervins, & ambassadeur à Rome, pour l'affaire dont il est parlé dans le texte. Le succès qu'il y obtint lui attira toute la faveur de Henri IV. Ce crédit diminua, & se perdit même tout à fait sous la régence de la Reine, qui lui donna ordre enfin de se retirer dans sa terre de Sillery. Cette disgrace lui fut si sensible, qu'il ne pouvoit contenir ses lamentations. Il mourut au mois d'octobre 1684, âgé de quatre-vingts ans. C'étoit un homme fin, délié, toujours sur ses gardes, avide d'honneurs & de richesses.

de se joindre à lui, & de prévenir le pape sur l'arrivée de l'abbé de Saint-Martin, avant que l'on tînt consistoire. Ce cardinal, dont le mérite avoit forcé tous les obstacles de la naissance la plus obscure, étoit un de ces habiles ministres qui se font informer de tout, & qui ne négligent rien. Il sçavoit qu'en matière de négociations, les plus grandes difficultés sont quelquefois causées par des incidens, qui ne paroissent d'abord que des minuties méprisables. On lui avoit mandé de France que le père Sirmond (1), & un autre Jésuite Fran-

(1) Jacques Sirmond, né à Riom en 1559, fils d'un juge de cette ville, se distingua, parmi les Jésuites, par son érudition. Il fut, pendant seize ans, secrétaire du général *Aquaviva*. Il profita de son séjour à Rome, pour cultiver son goût pour les sciences. Il fut protégé par les cardinaux d'Ossat & Barberin, qui étoient ses amis. De retour en France, il fut confesseur de Louis XIII. Il remplit long-tems ce poste avec l'estime du public. Il avoit les vertus d'un religieux & les qualités d'un citoyen. Pendant qu'il fut à Rome, il s'employa fort utilement pour sa patrie. On a de lui un grand nombre d'écrits, qui prouvent une connoissance consommée de l'antiquité ecclésiastique. Le style en est pur & agréable; ils sont presque tous en latin. Il a fait d'excellentes notes

çois, qui étoient à Rome, ne manqueroient pas d'appuyer l'abbé de Saint-Martin & l'évêque de Clermont, en reconnoissance des obligations que la société avoit à leur maison, qui lui avoit fondé un collège. Le cardinal d'Ossat fit venir chez lui le père Sirmond, & lui représenta adroitement toutes les suites que pourroit avoir cette entreprise. Il lui exposa que « la con-
» duite de l'abbé étoit un attentat con-
» tre la justice & l'autorité du Roi; que
» les jugemens des cours souveraines
» devoient être respectés. D'ailleurs,
» que les Jésuites feroient tort à leurs
» affaires, s'ils appuyoient les préten-
» tions, & favorisoient l'entêtement
» de l'abbé de S. Martin; que la posses-
» sion de cette fille n'intéressoit en rien
» la religion catholique; que, comme
» il étoit certain en général qu'il y a eu
» & qu'il y a au monde des démonia-

sur les conciles de France, sur les capitulaires de Charles le Chauve, & sur le code Théodosien. Cette collection est imprimée à Paris, chez Cramoisi, 1629, trois vol. *in-fol.* Pour la completter, il faut y joindre le supplément de la Lande, Paris 1666, *in-fol.* & celui de O despun, Paris 1646, *in-fol.* &c.

» ques, & que la puissance de les exor-
» ciser est en l'église; aussi, quand il est
» question d'un particulier, s'il est dé-
» moniaque ou non, il y faisoit si obs-
» cur pour les fraudes qui s'y commet-
» tent, & pour la similitude des effets
» de l'humeur mélancolique avec ceux
» du diable, que, de dix qu'on préten-
» doit être tels, à peine s'en trouvoit-il
» un vrai; & le plus souvent les méde-
» cins ne s'accordoient point entr'eux,
» non plus que les théologiens, & au-
» tres gens savans ».

Le père Sirmond, qui étoit aussi raisonnable que sçavant, & dont la modestie égaloit les lumières, goûta parfaitement les raisons du cardinal, & lui promit que ni lui, ni ses confrères, ne se mêleroient de cette affaire. On parla, de la part du cardinal d'Ossat, à l'abbé de Saint-Martin, qui fit mettre la possédée dans une communauté; & là finit la possession.

En voici une plus récente, que M. le cardinal de Luynes, archevêque de Sens, & alors évêque de Bayeux, a terminée sans exorcismes, après avoir examiné & approfondi la vérité. Il est bon, avant tout, de faire connoître les personnages qui ont représenté dans cette scène.

Il y avoit à Evrecy, petit bourg en Normandie, voisin de Caen, un prêtre nommé *Jean Heurtin*, qui vouloit absolument faire des saints ou des saintes. Dans ce lieu, étoit une fille imbécille, nommée *Marie Létoc*, à laquelle cet ecclésiastique prétendoit que le ciel avoit accordé le don de prophétie : en conséquence, le sieur Heurtin lui destina une place dans le calendrier. Cet homme étoit d'une conduite régulière, avoit un air composé, un maintien modeste, une figure revenante, & parloit sans cesse le langage de la dévotion. Ces qualités extérieures sont bien propres à prévenir ceux qui s'arrêtent toujours à la surface des choses ; aussi acquirent-elles des prosélytes au sieur Heurtin, entre autres, deux gentilshommes du voisinage, MM. de L. & V. La dévote d'Evrecy fut pour eux, sur la parole de leur directeur, une fille toute miraculeuse. On les vit, sur une prédiction de cette imbécille, passer toute une nuit dans l'attente d'un prodige qui devoit venir d'en haut, & qui ne vint point. Le jour parut, que l'on étoit encore dans l'attente. La curiosité avoit attiré beaucoup de spectateurs. M. de V. qui ne pouvoit se résoudre à

ne pas ajouter foi aux prédictions de sa sainte, trouva tout d'un coup le motif qui avoit empêché l'exécution de celle-ci. *Vous verrez*, s'écria-t-il, *qu'il se sera trouvé ici quelques chiens de Jansenistes qui auront fait manquer le miracle.*

L'illusion de la prétendue sainteté de cette fille fut enfin découverte, & le sieur Heurtin, qui n'en vouloit pas démordre, fut interdit.

Outre cette sainte, il s'étoit encore déclaré panégyriste d'un prétendu martyr, qu'il nommoit Abraham Walfride. Un jour, au milieu d'un dîner qu'il donnoit à plusieurs personnes qui l'étoient venu voir, il se mit à rêver quelques momens, & sortant ensuite de sa rêverie comme d'une extase : « Evrecy, » s'écria-t-il, tu n'es maintenant qu'un » petit bourg; mais un jour la ville de » Caen sera moins considérable que » toi ». Cette exclamation prophétique causa de l'étonnement aux convives. On le pria de s'expliquer; il le fit en peu de mots; après quoi la compagnie s'étant levée, il la conduisit dans son jardin. « C'est peu de chose, dit-il, » Messieurs, que ce petit jardin, mais » je le préfère à un royaume ». On lui

demanda la raiſon d'une telle préférence : « C'eſt ici, dit-il, que fut martyriſé le bienheureux Abraham Walfride : jugez combien un lieu arroſé » d'un ſang ſi précieux me doit être » cher & reſpectable ». On lui demanda quelle preuve il avoit que ſon jardin eût été le théâtre du martyre de ce grand ſaint : « Je n'en puis douter, dit M. » Heurtin, la ſainte fille me l'a fait » connoître (il parloit de Marie Létoc), » & Dieu lui-même a daigné me le ré» véler ».

Un autre jour, une demoiſelle du canton, accompagnée d'un gentilhomme de ſon voiſinage, alla rendre viſite à M. Heurtin, qui étoit pour lors avec M. de V. ſon ami. On s'achemina vers le lieu où avoit été inhumé Abraham Walfride. Chemin faiſant, le ſieur Heurtin & M. de V. relevoient le mérite du ſaint, & aſſuroient que ſon tombeau exhaloit une odeur merveilleuſe. On ſe baiſſe ; on applique le nez à une ouverture que le peuple avoit faite, à force d'en enlever de la terre, que M. Heurtin donnoit comme un excellent fébrifuge. « Eh bien! dit-il à la demoi» ſelle, qui s'étoit confeſſée à lui depuis » peu, que dites-vous de cette odeur » ?

Elle craignit de le mortifier, en avouant la vérité, & s'excusa sur un reste de rhume. M. de V. flaira de nouveau, & protesta qu'il n'avoit, de sa vie, rien senti de pareil, & qu'il étoit tout embaumé. Le tour de flairer vint au gentilhomme qui accompagnoit la demoiselle; mais il ne trouva qu'une odeur de terre remuée, & un peu humide. M. de V. fronça le sourcil, se fâcha, & mit ce gentilhomme au nombre des incrédules. « Il n'est pas donné à tout » le monde de croire, dit M. Heurtin » d'un ton dévot; & il faut que l'ame » soit dans certaines dispositions pour » jouir d'une telle faveur ».

Voici encore un autre visionnaire de la même clique; c'est le sieur Martine Eudiste (1). Un seul trait caractérisera cet enthousiaste. Il disoit un jour, en présence du grand prévôt de Caen, qu'il avoit vu *la grosse Angélique* passer, comme une aiguille, au travers du

(1) Les Eudistes font une espèce de congrégation fondée par Jean Eudes, frère du célèbre historien Mézerai. Elle a quelques établissemens dans la basse Normandie. La Roque, dans sa vie de Mézerai, rapporte certains faits qui ne sont pas à la gloire de Jean Eudes.

trou d'une serrure. « Quoi, reprit le » prévôt, vous avez vu passer cette » grosse fille par le trou d'une serrure ? » Oui, repliqua l'Eudiste d'un ton mal » assuré. Vous l'avez vu, reprit l'autre, » de ce ton dont il déconcertoit les cri» minels qui mentoient. L'Eudiste ne » put y tenir ; je ne l'ai pas vu, dit-il, » Monsieur ; mais je l'ai ouï-dire à des » personnes, & c'est comme si je l'avois » vu moi-même ».

A ces visionnaires, joignons un sieur Charpentier, qui disoit avoir vu le diable sous une figure terrible. Outre les cornes dont on a presque toujours soin de le parer, il avoit un œil de poule & un œil de perdrix. Il poussoit hors de sa gueule une langue toute de feu, & d'une énorme longueur. Cette langue formoit une figure spirale ; elle s'avançoit sur un sens, & rentroit sur le sens opposé, comme une vrille.

L'interdiction du sieur Heurtin étoit regardée par ses amis comme un affront & une injustice criante, qui rendoit ce bon ecclésiastique inutile à tant d'ames dévotes. L'occasion de le remettre en fonctions se présenta, & fut saisie. La cure de Landes, au diocèse de Bayeux, vint à vaquer. M. de L.

qui en étoit patron, la lui donna. Sa femme & lui étoient les plus zélés & les plus aveugles partisans de ce visionnaire.

Ils avoient quatre filles. Au mois de mai 1732, la plus jeune, âgée de neuf ans, fut attaquée d'une grosse fièvre. Le curé fut le premier qui, au bout de huit jours, s'apperçut qu'il y avoit de l'extraordinaire dans cette maladie. Cette découverte fut confirmée par une vision. L'enfant raconta à sa mère & au sieur Heurtin qu'elle avoit vu un jeune homme vêtu de blanc, qui lui avoit dit qu'elle auroit beaucoup à souffrir; mais qu'il falloit employer beaucoup de prières, & sur-tout les exorcismes de l'église. Quelques jours après, cette petite fille, qui n'avoit vu dans la maison de son père que des actes de piété, & qui n'avoit entendu que des discours de dévotion, se mit à blasphêmer, à proférer des sermens exécrables, à manquer de respect à son père, à sa mère, à insulter les prêtres, à se jetter dans l'eau, &c.

On pense bien que le curé ne s'avisa pas de faire donner le fouet à l'enfant; il eut recours à un remède qui étoit bien plus de son goût; il exorcisa. La

chose fit du bruit ; les curés voisins accoururent, & quelques-uns d'entre eux partagèrent les fatigues du sieur Heurtin.

Un jour, la petite Claudine avoit annoncé que le diable qui la possédoit, & qui se nommoit *Crevecœur*, sortiroit précisément le jour de saint Louis. Le sieur Heurtin n'en douta pas ; il l'annonça au prône, & invita ses paroissiens à se trouver, ce jour-là, à l'église. Plusieurs personnes, tant du clergé que de la noblesse, furent invitées à la cérémonie ; on avoit préparé un grand dîner. Le diable sortit en effet. Le sieur Heurtin en rendit graces par une messe solemnelle. Dans son enthousiasme, il dit, en quittant les vêtemens sacerdotaux, à un de ses confrères : « mon ami, » je viens de réussir à la petite Claudine; » on verra que je réussirai de même au » bienheureux Walfride, & on sera » forcé de reconnoître l'esprit qui fai- » soit parler la bonne fille d'Evrecy ».

Cependant le diable entra de nouveau dans le corps de la petite fille ; elle fut reprise d'accès semblables à ceux qui avoient précédé sa prétendue guérison. Je dis *prétendue*, car les domestiques de la maison assuroient qu'ils

n'avoient remarqué aucun changement, si ce n'est à l'église, où elle étoit plus tranquille.

Dans le même tems, la seconde fille de M. de L. tomba dans une langueur & dans un dérangement d'estomach, qui ne lui permettoit de garder aucune nourriture. Le sieur Heurtin devina sur le champ la cause de la maladie. Aussitôt que cet oracle eut parlé, cette fille fut saisie de fureurs qui surpassoient celles de sa sœur, sur-tout quand il s'agissoit d'actes de religion.

Quelques jours après, l'ainée fut attaquée comme ses sœurs; & les diables se répandirent dans toute la paroisse. Les deux sœurs qui tenoient l'école, la servante du curé, la fille du maréchal, la servante de basse-cour du château, servirent de repaire à autant de diables. Le curé crut en voir par-tout; il ne parloit d'autre chose. Entroit-il dans une maison, pour voir un malade, son premier soin étoit de faire des signes de croix sur la tête, sur la poitrine, sur les pieds, & aux quatre coins du lit de celui qu'il venoit visiter.

Une jeune veuve de la paroisse le pria un jour de venir voir un petit garçon qu'elle avoit, qui étoit très-mal.

Le sieur Heurtin débuta, en entrant, par faire des signes de croix. La mère lui demanda la raison de cette nouvelle cérémonie dans les visites des malades. Le curé lui répondit gravement : « ma chère demoiselle, nous avons des » remèdes plus efficaces que ceux des » médecins. L'esprit de ténèbres a la » plus grande part aux maladies des » hommes ; vous verrez, dans la suite, » pourquoi j'en agis ainsi ». L'enfant mourut peu d'instans après.

Cette mère, affligée de la perte de son fils, eut encore la douleur d'apprendre que M. de L. avoit fait à Caen une tentative qui ne tendoit à rien moins qu'à la déshonorer, elle & sa famille. Elle avoit une sœur mariée dans cette ville : Heurtin eut une révélation qui lui avoit appris que le pacte qui occasionnoit les possessions dont sa paroisse étoit affligée, étoit caché dans le grenier du beau-frère de notre veuve, entre deux poutres. Il persuada à M. de L. qu'il arrêteroit le mal dans sa source, s'il pouvoit avoir ce pacte, par lequel on découvriroit le magicien. Ce bon gentilhomme obtint de M. de Vastan, pour lors intendant de Caen, des archers de la maréchaussée, qui, sous

prétexte d'un soupçon de quelques marchandises de contrebande, allèrent faire perquisition dans la maison indiquée. Le pacte ne se trouva point. Le curé ne perdit point tête : il dit qu'on l'avoit enlevé pendant la nuit ; & que cette nuit même, étant couché, il avoit senti qu'on lui avoit souflé dans l'oreille.

Cependant les diables de Landes s'accréditoient d'une étrange façon : on n'entendoit que cris, qu'hurlemens, que blasphêmes. On voyoit ces filles tomber évanouies, faire des grimaces horribles, tenir dans l'église les postures les plus indécentes, les discours les plus impies. M. de Luynes, qui pour lors étoit à Paris, en fut informé. Il chargea ses grands-vicaires de donner toute leur attention à cet événement. Dix curés du voisinage furent nommés pour faire des exorcismes, & dresser des procès-verbaux ; mais ils ne s'accordèrent point entr'eux ; &, après dix ou douze jours de travail, ils se séparèrent, sans avoir fait autre chose que de beaucoup tourmenter les pauvres énergumènes ; & M. de Creuly, supérieur des Eudistes de Caen, prononça gravement qu'ils étoient tous des ignorans qui ne sçavoient pas leur métier.

Il fut nommé pour exorciser, & se rendit à Landes, accompagné d'autres Eudistes bien déterminés à chasser le diable.

On se mit vivement à ses trousses; mais, plus on le harceloit, plus il faisoit le mutin. On vouloit sur-tout le forcer à déclarer s'il y avoit un pacte, & en quel lieu il s'étoit fait. Le curé Heurtin n'en doutoit point; mais il falloit le faire dire par le diable: quoiqu'il soit reconnu pour le père du mensonge, on étoit pourtant disposé à le croire sur sa parole. Il n'en parloit pas avec la précision que l'on auroit souhaité; tantôt il disoit qu'il avoit été fait dans une petite maison à Saint-Nicolas, tantôt c'étoit à Saint-Jean. Il disoit bien qu'il y avoit trois complices; mais n'ayant pas autant de crédit qu'en avoient eu ceux de Loudun, il n'osoit hasarder les noms.

Cette seconde tentative des exorcistes dura près d'un mois. On faisoit très-souvent communier les possédées, malgré elles; on leur ouvroit la bouche à force; & lorsque le prêtre trouvoit le moment favorable, il introduisoit promptement l'hostie. Les mémoires du tems attestent que des personnes

dignes de foi ont vu la fille aînée de M. de L. la cracher & la rejetter.

Le sieur Heurtin, qui voyoit tout le monde révolté contre une pareille profanation, n'en étoit que plus opiniâtre, & soutenoit que les fréquentes communions étoient nécessaires pour mortifier le démon.

Le sieur de Creuly, de son côté, comptoit toujours sortir victorieux de ses combats. Le démon lui avoit même fait entendre qu'il sortiroit sans faute la veille de la Toussaints. On fit, à cet effet, les mêmes préparatifs que le jour de saint Louis : on crut le diable sorti ; mais, pendant l'allégresse qu'inspiroit un splendide dîner, le diable reparut. Le sieur de Creuly fut déconcerté, & forcé de quitter prise, après avoir fait bien des reproches à son ennemi, & lui avoir dit force injures.

M. l'évêque de Bayeux songea enfin à terminer ces scènes, qui commençoient à scandaliser. Mais, connoissant le caractère des fanatiques superstitieux, il crut devoir prendre des mesures propres à les confondre, afin de prévenir leurs cris, ou du moins de les rendre inutiles. Il fit tous ses efforts pour persuader au père & à la mère de séparer

leurs filles ; il offrit de les faire recevoir chacune dans une communauté. M. de L. parut assez goûter la proposition ; mais son épouse protesta que jamais elle ne souffriroit que ses filles sortissent de chez elle ; & elle fut inébranlable. Où auroit-elle pu trouver un directeur tel que M. Heurtin ?

Le prélat, qui savoit de quel œil le public regardoit cette possession, fut fort étonné de voir une femme, qui d'ailleurs passoit avec justice pour avoir de l'esprit, donner si facilement, & persévérer avec tant d'opiniâtreté dans les rêveries d'un prêtre qu'il avoit lui-même traité de visionnaire en plein synode, & qu'il avoit interdit au sujet de la sainte d'Evreey. Il ne voulut cependant pas heurter de front un entêtement, dont on pouvoit attribuer la source aux sentimens maternels. Avant de faire venir l'autorité publique au secours de la vérité, contre les droits maternels, ce sage prélat crut qu'il étoit de sa prudence & de sa justice de mettre tout en œuvre pour découvrir à cette dame l'illusion de ses préjugés, & la convaincre que tout le scandale qu'ils occasionnoient ne pouvoit être arrêté que par autorité. On va

voir que sa complaisance & sa patience furent portées jusques où elles pouvoient atteindre.

M. l'évêque de Bayeux prit donc le parti de faire conduire à Caen les prétendues possédées, & de leur faire subir un nouvel examen en présence des docteurs en théologie & en médecine, & des supérieurs des différentes communautés.

Le rituel du diocèse, qui indique les signes d'une véritable possession, fut consulté; on n'en trouva aucun dans les possédées. Les médecins voyoient, à la vérité, des filles qui, dans leurs convulsions, paroissoient insensibles: mais ils se gardèrent bien d'attribuer cet état à l'impression du diable, & prirent une voie bien simple pour justifier leur incrédulité.

Celle des possédées qui se faisoit le plus remarquer, étoit la servante de basse-cour. C'est à elle aussi que les médecins s'attachèrent davantage; elle avoit d'ailleurs plus de forces pour soutenir la violence des remèdes. On la piquoit, on lui brûloit la peau, sans qu'elle donnât aucun signe de sentiment. Un chirurgien s'avisa de lui insinuer dans les narines de l'esprit de sel

ammoniac, qui fit un effet auquel M. & Madame de L. ne s'attendoient pas. Les larmes coulèrent d'abord des yeux de cette servante ; elle se réveilla tout d'un coup, & se mit à proférer les juremens les plus grossiers, & à accabler des épithètes les plus sales les médecins, & le chirurgien qui lui avoit fait manquer sa convulsion. Elle tomba encore, quelques momens après, en syncope, en présence des mêmes personnes. On attendit qu'elle parût absolument dénuée de tout sentiment : le même chirurgien s'apprêta alors à lui administrer le même remède ; elle le vit, quitta la convulsion, jura qu'elle vouloit retourner à Landes, & se tirer des mains des médecins & des chirurgiens, qu'elle traita comme elle avoit fait la première fois. Toute la bande quitta Caen, & s'en retourna comme elle étoit venue.

M. de L. ne perdit pas encore courage. Il entendit parler du sieur Charpentier ; celui qui avoit vu le diable sous une figure si hideuse & si effrayante. Il avoit une grande réputation au sujet des obsessions & possessions du malin esprit. M. de L. pria M. l'évêque de Bayeux de lui écrire. La complaisance de ce prélat n'étoit pas encore à bout.

il invita Charpentier à se rendre à Landes. Mais on ne put d'abord obtenir cette faveur d'un homme accablé d'affaires, & si nécessaire dans une ville telle que Paris, où le clergé étoit, disoit-il, tout perverti, & où le diable faisoit tant de ravages. Il fallut se contenter du sieur d'Herbinière, le disciple & le digne élève du fameux docteur Charpentier. Cet exorciste subalterne, qui avoit été chassé de la paroisse de sainte Opportune, où il étoit vicaire, à cause de ses rêveries au sujet des diables, trouva à Landes une bonne maison. Il fut bien fêté, bien régalé pendant trois mois entiers, & ne fit d'autre ouvrage que de confirmer de plus en plus le sieur Heurtin dans ses opinions.

Comme rien ne finissoit, le sieur Charpentier se laissa enfin fléchir; il voulut bien se dérober à ses grandes occupations, pour aller livrer assaut à un diable qui faisoit tant de bruit, & qui pourroit figurer avec éclat dans le nombre de ceux qu'il se vantoit d'avoir vaincus. Il arriva donc à Landes; & l'on ne douta plus, dans la famille, que l'affaire ne fût finie. Pour celui-là, disoit un curé du voisinage, il réussira; il s'y prend trop bien; il est clair qu'il a

un talent que nous n'avons pas. Deux mois ſe paſsèrent en préparatifs; le public s'ennuyoit, & les gens de bon ſens eurent plus de tems qu'il ne leur en falloit pour reconnoître que le nouveau thaumaturge étoit un franc imposteur, dont tout le talent ſe bornoit à beaucoup parler, & à ſe montrer intariſſable ſur ſon éloge. Pour ſe rendre plus important, il diſoit qu'il n'avoit jamais vu une poſſeſſion plus avérée & plus complette. Il prétendoit parler au diable par le commandement intérieur; c'étoit par ce ſtratagême, & ce tour de ſoupleſſe, qu'il en avoit d'abord imposé.

M. de Luynes s'ennuya enfin des diſcours emphatiques de ce fourbe; ils ne ſervoient qu'à enraciner le mal davantage, au lieu de le faire ceſſer. Il perdit patience, & chaſſa Charpentier de ſon diocèſe, avec défenſes d'y reparoître de ſa vie. Quelque tems après, le ſieur Heurtin reçut un ordre de la cour, qui lui enjoignoit de ſe retirer à l'abbaye de Belleſtoile, ordre de Prémontré, diocèſe de Bayeux. Il n'a ceſſé de ſoutenir la poſſeſſion des filles de M. de L. ajoutant qu'elles ne ſeront iamais délivrées que le corps d'Abraham Walfride ne ſoit exhumé.

Le père & la mère de ces malheureuses victimes de l'entêtement n'abandonnèrent point leurs idées, & la possession alla toujours son train. M. de Bayeux, qui n'avoit eu que trop d'égards pour cette famille, & qui avoit trop compté que le bon sens reviendroit à M. & à Madame de L. quand il auroit séquestré les fourbes & les fanatiques qui les trompoient, comprit enfin qu'il n'y avoit d'autre remède à ce mal que de le couper par la racine. Les prétendues possédées furent enlevées, & distribuées en différentes communautés de Caen & de Bayeux. La prudence des religieuses, & leur exemple, ont rendu à ces filles une tranquillité que tous les exorcismes n'avoient pu leur procurer.

Ce dénouement m'en rappelle un pareil arrivé dans une occasion qui a beaucoup d'analogie aux possessions dont je viens de faire mention. Tout le monde a entendu parler des convulsions qui ont commencé sur le tombeau du célèbre M. Pâris, & qui ont continué, & continuent encore, dit-on, dans quelques maisons particulières. Cet évènement forma, parmi les appellans de la bulle *unigenitus*, une secte, que l'on nomma les *convulsionistes* :

c'étoit

c'étoit ceux qui croyoient ces convulsions réelles & miraculeuses : les autres les prenoient pour ce qu'elles valoient ; pour une invention qui décrioit & déshonoroit le parti, & que l'intérêt avoit su ériger en fanatisme.

Une zélée convulsioniste avoit une sœur religieuse à Paris, dans un couvent dirigé par des appellants, & que la secte convulsioniste auroit fort desiré attirer dans son opinion. Notre zélée alla voir un jour sa sœur, accompagnée d'une convulsionnaire. Celle-ci ne manqua pas de se donner des convulsions dans le parloir. Ce spectacle frappa si fort l'imagination de la religieuse, qu'elle en eut aussi dès le soir même. Elles lui reprirent encore le lendemain, & il y avoit à craindre que cet exemple ne devînt contagieux dans la communauté. La supérieure, fille sage, & ferme dans ses sentiments, coupa le mal par la racine. Elle commença par défendre l'entrée de sa maison, & même du parloir, à la sœur de la nouvelle convulsionnaire ; elle envoya celle-ci à l'infirmerie, l'y suivit un moment après, accompagnée des deux plus vigoureuses sœurs converses de la maison, & lui dit : « Ma sœur, comme les convul-

» sions me paroissent une des maladies
» les plus dangereuses, j'ai demandé à
» d'habiles médecins quels étoient les
» remèdes les plus spécifiques contre ce
» mal; ils m'ont assuré que le plus
» efficace & le plus prompt étoit de
» donner promptement & fortement
» la discipline au moment que les
» convulsions commencent; & voilà
» deux bonnes sœurs que j'ai chargées
» de vous rendre ce bon office. Si
» vos convulsions vous reprennent, ma
» sœur l'infirmière aura soin de les aver-
» tir sur le champ; & je veux que,
» sans perdre un moment, elles quit-
» tent toute autre occupation pour vous
» délivrer d'un mal si étrange; & je
» compte assez sur leur charité, pour
» être sûre qu'elles n'épargneront rien
» pour votre guérison ». Cette ordon-
nance fit un tel effet, que l'on n'eut pas
besoin de recourir au remède même;
la guérison fut subite & complette.

Je ne finirois pas, si je voulois com-
piler toutes les histoires de possession,
qui n'ont dû leur existence qu'à la su-
perstition, au fanatisme, à l'intérêt,
ou à d'autres passions. Contentons-nous
d'adopter le sentiment du père Calmet,
dans sa dissertation sur les obsessions &
possessions du démon, « Il y a, dit ce

» célèbre commentateur, plusieurs ca-
» ractères douteux & équivoques dans
» les obsessions du démon, & il y en
» a beaucoup moins de réelles que l'on
» ne s'imagine. Nous n'entreprendrons
» la défense d'aucune autre que de celles
» qui sont clairement marquées dans
» l'écriture, ou qui se trouvent dans
» l'histoire, avec des circonstances si
» sûres & si extraordinaires, que l'on
» ne puisse raisonnablement les attri-
» buer ni à la maladie, ni à l'imagina-
» tion, ni à la supercherie de ceux qui
» contrefont les possédés, ou de ceux
» qui les supposent par des motifs d'in-
» térêt ou d'amour-propre. Nous ne
» sommes les défenseurs ni de la vaine
» superstition des peuples, ni du pré-
» tendu pouvoir exclusif du démon,
» ni des faux miracles, ni de la sotte
» crédulité des ignorants ».

Il y a eu sans doute des possédés ; il peut encore s'en trouver. Il y en a eu un grand nombre du tems de Jésus-Christ. L'évangile en fait foi. Saint Luc, IX, 38, nous apprend que, le lendemain de la transfiguration, « un homme
» aborda Jésus Christ, en criant, maî-
» tre, regardez mon fils en pitié, je
» vous en supplie, car je n'ai que ce

» seul enfant. L'esprit malin se saisit
» de lui, lui fait, tour d'un coup, jetter
» de grands cris, le renverse par terre,
» le fait écumer, & à peine le quitte-
» t-il après l'avoir tout brisé. J'avois
» prié vos disciples de le chasser ; mais
» ils n'ont pu. Alors Jésus dit . . . .
» amenez ici votre fils ; & , comme
» l'enfant s'approchoit, le démon le
» jetta contre terre, & l'agita par de
» grandes convulsions. Mais Jésus ayant
» parlé avec menaces à l'esprit impur,
» guérit l'enfant, & le rendit à son
» père ». Le même évangéliste rapporte
ailleurs (VIII, 27,) « qu'il vint, au-
» devant de Jésus, un homme qui,
» depuis long tems, étoit possédé des
» démons, qui ne portoit point d'ha-
» bit, qui n'habitoit point les maisons,
» mais les sépulchres. Aussi-tôt qu'il
» eut apperçu Jésus, il jetta un grand
» cri, se vint prosterner à ses pieds,
» & lui dit : Jésus, fils du Dieu très-
» haut, qu'y a-t-il entre vous & moi ?
» Je vous prie de ne me point tour-
» menter ; car il commandoit à l'esprit
» impur de sortir de cet homme qu'il
» possédoit depuis long-tems ; & quoi-
» qu'on le gardât lié de chaînes, & les
» fers aux pieds, il rompoit tous ses

» liens, & étoit emporté par le démon » dans les déserts. Jésus lui demanda, » quel est ton nom? Il lui dit: je m'ap- » pelle *Légion*, parce que plusieurs dé- » mons étoient entrés dans cet homme; » & ces démons le supplioient qu'il ne » leur commandât point de s'en aller » dans l'abîme. Mais comme il y avoit » là un grand troupeau de pourceaux, » qui paissoient sur une montagne, ils » le supplioient qu'il leur permît d'y en- » trer; ce qu'il leur accorda. Les démons » donc sortant de cet homme, &c. ».

Les autres évangélistes parlent de quantité d'autres possessions auxquelles le Sauveur mit fin par le seul commandement qu'il faisoit aux démons de sortir. Il est donc de foi qu'il y a eu des possédés en grand nombre, pendant que Jésus-Christ a été sur la terre. On ne peut pas non plus refuser de croire qu'il y en a eu depuis. La confiance due aux récits de ces lumières de l'église, qu'elle a décorés de la qualité de ses *pères*, ne permet pas d'en douter. Saint Jérôme, entr'autres (liv. 5, lett. 8,) parlant à sainte Eustoquie du voyage de sainte Paule dans la terre sainte, dit qu'elle alla visiter la ville de Sébaste, ou de Samarie. « C'est en ce lieu, dit-il,

» que reposent les os des prophêtes » Abdias & Elisée, & où fut enseveli » saint Jean-Baptiste. Elle y fut surprise » & effrayée d'une multitude de pro- » diges dont elle fut témoin ; car elle y » entendoit les cris & les tourments des » démons, & elle voyoit aux sépulchres » des hommes qui heurloient comme » des loups, qui aboyoient comme des » chiens, qui imitoient les rugissements » des lions, qui siffloient comme des » serpents, qui mugissoient comme des » taureaux : d'autres faisant un cercle » avec la tête, la remuoient avec une » rapidité incroyable ; quelques-uns, » courbant le corps en arc par derrière, » touchoient la terre de leur front. On » y voyoit des femmes suspendues en » l'air, les pieds en haut, dont les vê- » temens ne tomboient point sur leur » visage ». Saint Paulin, dans son troisième discours sur la fête de saint Felix de Nole ; saint Hilaire, dans sa lettre à l'empereur Constance, & saint Chrysostome, dans son homélie sur la deuxième épître aux Corinthiens, rapportent des faits à peu près semblables.

Mais, outre que ces possessions sont attestées par des écrivains auxquels on ne peut, sans témérité, refuser la

croyance la plus entière, elles sont marquées à des caractères qu'il est impossible de ne pas attribuer à des causes surnaturelles. On ne voyoit pas d'ailleurs que les exorcismes n'eussent d'autre effet que de procurer aux malheureux possédés des contorsions qui servissent de spectacle & de passe-tems aux assistants, ni que les exorcistes annonçassent, comme faisoient ceux de Loudun, qu'avant de faire sortir le diable, ils alloient régaler les assistants du spectacle des convulsions, ce qui est arrivé à Loudun : voyez pag. 217. On ne croyoit point enfin que l'église, exerçant par ses ministres le pouvoir qu'elle a reçu de Dieu, fût obligée de capituler avec les démons, & qu'il dépendît d'eux de sortir tel jour & à telle heure. Ils obéissoient sur le champ à ses ordres ; ou l'on regardoit leur résistance comme la preuve que le ministre n'étoit pas digne d'exercer le ministère. Mais à Loudun, on n'a vu qu'une suite de scènes maladroitement préparées, de scandales inouis, & de sacrilèges qui sembloient concertés entre les exorcistes & les exorcisées. Et il me semble qu'il n'est point de lecteur impartial qui ne juge que, si ces religieuses avoient été soumises à

la jurisdiction immédiate & libre de M. de Sourdis, alors archevêque de Bordeaux, ou du coadjuteur de Tours, qui démasqua la Beloquin, ou enfin de M. de Luynes, évêque de Bayeux, les prétendus diables qui les possédoient auroient bientôt été dissipés; & l'infortuné Grandier n'auroit pas été livré aux flammes.

Cependant M. *de la Menardaye*, prêtre, a fait paroître, en 1749, un ouvrage sous le titre d'*examen & discussion critique des diables de Loudun*, &c. dans lequel il n'épargne ni les faux raisonnements, ni les motifs superstitieux, ni les injures les moins ménagées pour établir la réalité de cette possession, & l'équité du supplice de Grandier.

Il dit modestement, dans sa préface, que son livre est « un modèle de l'usage qu'on peut faire des règles (de la critique), qui pourra servir de guide en d'autres occasions; &, ce qui est infiniment plus utile que de lire par pure curiosité, on se formera un esprit capable de juger sainement, & de se défendre des impressions séduisantes que les auteurs dangereux savent employer avec tant d'artifice, & qui sont si efficaces sur les esprits trop crédules ».

Je n'emploierai pas beaucoup de tems pour mettre le lecteur en état de juger des lumières & de l'impartialité de ce maître en fait de critique. Il ne faut que jetter les yeux sur quelques-uns des principaux raisonnemens qui forment la base de son systême.

1°. Il allègue, pour preuve de la réalité de la possession, « la conversion de » plusieurs personnes, qui furent telle- » ment frappées de ce qu'elles y voyoient, » qu'elles se convertirent, & se jettè- » rent dans différens couvents; entr'au- » tres, un avocat mort Capucin, dont » on a la vie imprimée; & le fameux » M. de Keriolet, conseiller au parle- » ment de Bretagne, qui est mort prê- » tre, après avoir vendu sa charge, » fait de sa maison un hôpital, & em- » brassé la pénitence la plus terrible; & » qui étoit, avant cela, l'impie le plus » déterminé de son siècle. Sa vie, ajoute » M. de la Menardaye, est imprimée, » & suffit pour confondre l'impos- » ture. ».

Je n'ai point lu les vies de ces deux convertis, & j'ignore le degré de foi que méritent ceux qui les ont écrites. Mais, en prenant *pour guide le modèle de critique & les règles* que cet auteur

nous donne, on peut lui démontrer que les convulsions occasionnées par l'attouchement du tombeau ou de la terre du tombeau de M. Pâris, sont miraculeuses. S'il ne veut pas convenir de ce fait, comme il y a bien de l'apparence, il faudra qu'il convienne que ses règles ne sont pas toujours un modèle à suivre. Je ne raisonnerai point; je lui rappellerai simplement un fait connu de tout le monde, & qui étoit récent quand il a composé son *examen.*

M. Carré de Montgeron étoit plongé dans l'incrédulité, & dans les dérèglements qui la font naître. Il alla, le 7 septembre 1731, au fameux tombeau, pour examiner, avec les yeux de la plus sévère critique, les miracles qui s'y opéroient. Mais il s'y sentit, dit-il lui-même dans un de ses ouvrages, tout d'un coup frappé & terrassé par mille traits de lumière qui l'éclairèrent. D'incrédule, il devint tout-à coup chrétien fervent; & de détracteur du fameux diacre, il devint son apôtre. Il se livra, depuis ce moment, au fanatisme des convulsions; & après en avoir été d'abord le confesseur, il en devint le martyr. Il ramassa tout ce qu'il put trouver pour établir la vérité des miracles & des

convulsions, en composa un fort gros livre, qu'il présenta lui-même au Roi. Il fut enfermé ; & loin de rien faire pour adoucir sa captivité, elle ne fit que donner des aliments à son fanatisme, qui lui mérita d'être resserré de plus en plus. Il mourut enfin en 1750, dans la citadelle de Valence. Qui peut assurer que si cet ardent convulsioniste eût conservé sa liberté, il n'eût pas justifié la vérité de son opinion par des sacrifices & par des austérités aussi capables de convaincre M. de la Menardaye, que l'ont été son avocat de Loudun & son M. de Keriolet ? Y a-t-il opinion religieuse, si absurde qu'elle soit, dont on ne pût soutenir la vérité par les règles de critique que nous donne cet auteur ?

1°. « Il est absurde de croire qu'un » couvent de filles tout entier, que plu- » sieurs ecclésiastiques constitués en di- » gnité, & plusieurs religieux, avec les » premiers de la ville ; qu'un conseiller » d'état, un ministre, treize juges, » qu'il nous assure avoir été choisis par- » mi ce qu'il y avoit de plus habile dans » les différents tribunaux du pays, avec » tous les médecins appellés, & tous » les exorcistes, de quelque état qu'ils

» fussent, ecclésiastiques ou religieux ;
» il est absurde, dis-je, d'imputer à un
» si grand nombre d'hommes respecta-
» bles un complot aussi noir, aussi ab-
» surde, sans espoir d'en tirer aucun
» avantage, qui étoit condamné par
» leur conscience, & qui ne pouvoit
» que les couvrir de honte ».

Quoi ! ce maître en fait de critique a lu assez peu, ou a si peu profité de ses lectures, qu'il ne se rappelle aucun complot plus étonnant encore que celui-là ? Qu'il consulte l'histoire du genre humain, il en trouvera de pareils à chaque page. Qui lui a dit d'ailleurs que les ennemis de Grandier n'étoient poussés par aucun motif d'intérêt ? N'a-t-il pas vu que les uns étoient excités par l'esprit de vengeance, les autres intimidés par l'autorité, & les autres enfin gagnés par l'appât des profits pécuniaires ? Quelle certitude a-t-il d'ailleurs que les juges choisis pour former la commission, fussent les plus habiles du pays ? Aucun écrivain contemporain, que je sache, ne leur a rendu ce témoignage ; & M. de la Menardaye vient, cent ans après leur mort, leur donner des certificats de capacité !

3°. « Grandier étoit un scélérat qui, » quand il n'auroit pas été magicien, » auroit mérité le feu pour ses adultères » perpétuels, & les sacrilèges d'impu- » reté par lui commis dans sa propre » église ».

On ne peut disconvenir que Grandier n'eût donné lieu, soit par des imprudences, soit autrement, à la réputation qu'il avoit d'être plus galant qu'il ne convient à un homme de son état, qui ne peut être ni trop réservé, ni trop scrupuleux sur ce qui concerne la chasteté. Il doit en être un modèle aux yeux du public, & sur-tout aux yeux de ses paroissiens, quand il a l'honneur d'être pasteur. Mais des bruits fondés sur quelque indiscrétion équivoque, peut-être uniquement sur la jalousie d'un mari, ou l'inquiétude d'un père, qui croient s'appercevoir que le pasteur inspire à sa femme, ou à sa fille, d'autres sentiments que ceux de la piété, méritent-ils donc que l'on brûle celui qui en est l'objet, souvent innocemment ? Il n'est point rare de voir des dévotes plus attachées à leur Directeur qu'elles ne devroient l'être, & sans que ce directeur y contribue autrement que par les graces de sa figure & de son esprit.

Quoi qu'il en soit, s'il y a du scandale, c'est au supérieur ecclésiastique à en examiner la source, & à y apporter le remède que les circonstances peuvent inspirer à sa sagesse & à sa prudence.

Quant à Grandier, on lui imputa d'avoir poussé la galanterie jusqu'aux derniers excès de l'impureté. Mais on a vu qu'il a été lavé de cette accusation par jugement du présidial de Poitiers, & de l'Archevêque de Bordeaux, supérieur ecclésiastique. On a même vu que ce prélat étoit tellement convaincu que cette accusation n'avoit d'autre fondement que la haine armée de la calomnie, qu'il donna à cet ecclésiastique le conseil de s'éloigner d'un lieu où il s'étoit formé contre lui une ligue si nombreuse & si puissante, qu'il étoit impossible qu'il n'en fût pas tôt ou tard la victime. Cet avis, donné par le juge lui-même, n'est-il pas un certificat de l'innocence de l'accusé, ajouté au jugement d'absolution?

Mais ce raisonnement disparoît sous la plume de notre maître en fait de critique; voici comment il le pulvérise: « Grandier, dit-il, étoit le fléau de » toute la ville de Loudun par ses scan» dales horribles, par ses outrages en-

» vers les magiſtrats, par les artifices
» de ſa chicane, par ſes violences, qui
» y avoient tellement mis le trouble &
» la diviſion, qu'il ne ſe trouvoit per-
» ſonne de neutre ſur ſon ſujet, ayant
» ſu ſe faire de zélés partiſans des uns,
» & pouſſant à bout tous les autres,
» afin d'être ſoutenu par les premiers,
» & de récuſer les ſeconds. Par-là, il
» avoit trouvé le ſecret de mener ſans
» fin tous les procès qu'on auroit pu
» lui intenter, & de rebuter tous les
» tribunaux du pays. Il ne falloit donc
» pas moins qu'une autorité ſupérieure,
» comme celle des commiſſaires or-
» donnés par le Roi, pour mettre fin à
» tant de méchancetés, tant de crimes
» & de ſcandales ».

Ce raiſonnement me paroît ſans réplique. Toute la ſuite de cette hiſtoire a fait voir combien les amis de Grandier étoient puiſſants, & qu'il avoit ſur-tout un caractère propre à la ſéduction inſinuante. D'ailleurs, on peut certainement compter ſur la véracité des témoins entendus par les commiſſaires; ſur-tout après la déclaration faite par Grandier à la queſtion, qu'il avoit vu Eliſabeth Blanchard, pour la première fois, au moment où elle lui fut confrontée.

M. de la Menardaye s'échauffe sur cet objet, & met en œuvres toutes les règles de sa critique, & tout le poids de ses raisonnements, pour écraser ceux qui osent ne pas penser comme lui. Copions ses propres expressions ; on ne pourroit y toucher, sans leur faire tort.

« Pourquoi, dit-il, les juges de » Grandier ne lui ont-ils point fait son » procès pour des débauches si notoires? » C'est, dit-on, qu'ils n'en ont point » trouvé de preuves convaincantes. Vous » ne songez donc pas, écrivains défen- » seurs d'un tel scélérat, que vous faites » ici ces juges plus équitables que vous » ne voulez. Quoi ! soixante, ou qua- » tre-vingt dépositions, dont il y en » avoit du moins vingt-une bien arti- » culées & bien soutenues, ne leur ont » point paru des preuves suffisantes? » Ils avoient donc la conscience bien » plus délicate que vous ne le dites.

» Or, si ces juges ont fait, de la ma- » gie, l'objet principal de ce procès, » & le sujet de la condamnation, c'est » donc que, selon vous-mêmes, il y » avoit des preuves plus convaincantes » sur ce chef que sur l'autre. Non, re- » prenez-vous ; c'est tout le contraire. » On n'a vu à Loudun qu'une misérable

» comédie dépourvue de toute vrai-
» semblance.

» Hé bien! je demande maintenant,
» à la face du ciel & de la terre, qu'on
» me dise pourquoi les juges se sont
» déterminés au chef de la magie plu-
» tôt qu'à l'autre chef? Une seule rai-
» son, qui ne soit point démentie par
» le bon sens. Mais le réfugié, & son
» écho (1), n'ont point de réponse. Ils
» n'ont pas même prévu la question,
» tant ils avoient de jugement. Ainsi,
» que ces deux écrivains restent éternel-
» lement couverts de la honte qu'ils
» méritent ».

Mais, M. de la Menardaye, que voulez-vous que l'on vous réponde? Vous assurez qu'il n'y a point de replique à vous faire; & vous êtes dans une telle colère, qu'il ne paroît pas possible de se faire écouter de vous. Je ne suis point l'apologiste des deux auteurs qui vous échauffent si fort la bile: mais il me semble que, si j'étois à leur place,

(1) M. de la Menardaye parle ici de l'auteur de *l'histoire des diables de Loudun*, &c. imprimée, pour la seconde fois, à Amsterdam 1716; & de M. Gayot de Pitaval, qui a raconté cette histoire, à sa manière, dans le tome 2 de son recueil.

& que je pusse parvenir à me faire entendre, je vous dirois :

1°. Vous apportez pour preuve ce qui est en question. Vous prétendez que les vingt-une dépositions que vous assurez être bien articulées & bien soutenues, formoient la preuve complette des débauches sacrilèges de Grandier. Mais vos connoissances profondes en fait de critique, & la promesse que vous nous aviez faite de nous donner des leçons sur cet art, auroient bien dû vous déterminer à nous mettre ces dépositions sous les yeux, & à les discuter, pour nous en prouver la véracité. Car je vous avouerai que le peu de connoissance que j'en ai me les rend fort suspectes. Ce sont, pour la plupart, des filles & des femmes qui déposent de leur propre turpitude; &, instruit comme vous l'êtes, ou comme vous devez l'être, vous savez bien qu'en justice, *non auditur propriam allegans turpitudinem*. Et vous voyez sans doute sur quels motifs est appuyé un axiome si décent & si équitable. Vous auriez, entr'autres, calmé nos inquiétudes sur la déclaration que fit Grandier, à la question, au sujet d'Elisabeth Blanchard, l'un des principaux de ces té-

moins, & ſur le jugement qui condamna l'apothicaire Adam, dont j'ai parlé, pag. 202. Si vous voulez un peu reprendre votre ſang-froid, & m'écouter ſans partialité, vous conviendrez que, tant que vous ne m'aurez pas prouvé que ces deux témoins ſont dignes de foi, je n'en peux guère ajouter à une information dont ils n'ont pas été rejettés. Si vous ne convenez pas de cette vérité, je vous paſſerai, ſi cela vous fait plaiſir, vos talents en critique; mais je vous en croirai fort peu en juſtice & en juriſprudence.

2°. Je vous dirois qu'il étoit aſſez difficile de reprendre une accuſation, ſur laquelle M. l'archevêque de Bordeaux avoit ſtatué définitivement par une ſentence d'abſolution. On n'auroit pu alléguer d'autre prétexte que de nouvelles preuves ſurvenues; mais la ſeconde inſtruction à laquelle ce prétexte auroit donné lieu, n'auroit pu ſe faire ſans le concours du métropolitain qui étoit ſaiſi de l'affaire. L'évêque de Poitiers ne pouvoit plus s'en mêler; l'examen du délit commun, quant à cet objet, étant dévolu à ſon ſupérieur. Or, il paroît que la façon de penſer de ce prélat, n'étoit pas conforme aux

vues que l'on avoit ſur Grandier.

3°. J'ajouterois que, ſi l'on eût abandonné la magie pour ne s'occuper que des débauches de l'accuſé, les religieuſes & les exorciſtes étoient ruinés; plus de penſions, plus d'aumônes. Les choſes d'ailleurs avoient été pouſſées trop loin pour qu'il fût poſſible de reculer; il y avoit même du danger. Les magiſtrats de Loudun, voyant condamner Grandier pour un autre motif que pour la magie, auroient peut-être voulu examiner de trop près des poſſeſſions qui avoient tant cauſé de ſcandale, & ſi fort compromis l'état & l'honneur de tant d'honnêtes gens; & peut-être que les puiſſances, qui s'étoient crues intéreſſées à la perte de Grandier, étant ſatisfaites, ſe ſeroient peu ſouciées de ſe donner de nouveaux mouvements pour ſoutenir quelques Urſulines, quelques Jacobins, quelques Capucins, &c.

Il eſt vrai, car il faut tout dire, que vous avez trouvé, dans l'*extrait du regiſtre de la commiſſion*, imprimé à Paris en 1634, une pièce qui ſemble vous autoriſer à ſoutenir que Grandier devoit être également brûlé, ſoit comme magicien, ſoit comme débauché ſacrilège,

& qu'il avoit trompé M. l'archevêque de Bordeaux, par des pièces extorquées par la sollicitation & la séduction. J'ai rapporté, pag. 115, le désaveu de deux ecclésiastiques qui avoient été induits à déposer contre lui; & voici ce qu'on lit dans cet extrait: « Requête présen-
» tée audit sieur évêque de Poitiers, par
» Gervais Méchin & Martin Bouliau,
» prêtres, au pied de laquelle est l'acte
» à eux octroyé par ledit sieur évêque,
» de ce qu'ils ont reconnu & déclaré
» avoir été séduits & contraints par
» plusieurs personnes d'autorité en la-
» dite ville de Loudun, de révoquer
» le témoignage par eux rendu aux pre-
» mières charges contre ledit Grandier,
» & de ce qu'ils ont soutenu ledit té-
» moignage premier être véritable. Et
» à ladite requête est attaché le modèle
» de la déclaration rendue par ledit
» Méchin, révocatoire de sondit té-
» moignage, écrite de la main de René
» Grandier, frère dudit accusé, ainsi
» qu'il l'a reconnu au procès ».

A l'occasion de cette pièce, vous ne manquez pas, M. de la Menardaye, de remarquer judicieusement, & avec la modération qui vous est ordinaire, qu'elle nous découvre une imposture

du réfugié, qui est des plus complettes, des plus indignes, & des plus pernicieuses à sa cause. Il l'a placée, ajoutez-vous, au mieux, pour abuser & séduire ceux qui seroient si simples que de le croire sur sa parole. Vous faites ensuite usage de votre talent dans l'art de la critique, pour nous découvrir les pensées secrètes de cet auteur, & les raisonnements qu'il a faits en lui-même pour induire ses lecteurs en erreur.

Mais, sans examiner si M. l'évêque de Poitiers étoit compétent pour répondre la requête en question, j'aurois bien souhaité que vous eussiez fait usage de ce même talent pour nous apprendre aussi à quelle marque on peut connoître le moment où l'on doit ajouter foi à un homme qui se contredit trois fois sur le même fait. Vous prétendez que la première rétractation de Méchin étoit le fruit des menaces & du crédit des amis de Grandier. Mais ce curé avoit-il pour amis un évêque qui peut vexer ou enrichir à son gré un simple prêtre, qui n'est que vicaire dans une paroisse, & qui certainement aspire à un bénéfice? Avoit-il pour protecteur un conseiller d'état, armé de tout le pouvoir suprême pour exercer la ven-

geance d'un ministre irrité & tout-puissant ? Vous faites beaucoup valoir la circonstance que le modèle de la première rétractation de Méchin étoit écrit de la main du frère de Grandier. Mais les règles de la critique dont vous êtes professeur, empêchent-elles de soupçonner que ce Méchin, voyant son évêque déclaré contre son curé, voyant que ce curé étoit dans une disgrace qui le menaçoit d'une perte prochaine, se soit prêté aux vues des ennemis qui étoient acharnés contre ce curé ? Mais les choses ayant changé de face, & les précautions que prenoit M. l'archevêque de Bordeaux pour découvrir la vérité, étant prêtes à la mettre dans tout son jour, n'a-t-il pas pu arriver que ce vicaire ait craint les suites d'un témoignage qui pouvoit l'exposer à l'animosité & aux poursuites de son curé; & que, voulant le rétracter, il se soit adressé au frère même de Grandier, tant pour l'intéresser à sa réconciliation avec lui, que pour lui donner le modèle d'un acte que, par état, il étoit présumé pouvoir mieux rédiger qu'un autre; il étoit au nombre des juges de Loudun? J'aurois souhaité, encore une fois, M. de la Menardaye, que vous

nous eussiez donné la solution de tous ces doutes. Car on ne peut pas s'attendre que vous conveniez qu'ils sont fondés, vous qui dites formellement, pag. 58 de votre ouvrage, que, quoique vous procédiez suivant les règles de la critique, votre objet n'est pas de justifier l'auteur de l'histoire des diables de Loudun, mais uniquement d'examiner & de mettre au jour ses impostures.

Voudriez-vous bien aussi nous apprendre, sans vous écarter de votre objet, pourquoi, lorsque l'on recommença les exorcismes publics, de l'autorité de M. de Laubardemont, on ne se conforma pas à l'ordonnance de M. l'archevêque de Bordeaux, du 27 décembre 1336. Je l'ai rapportée plus haut, pag. 182. Il semble qu'on ne pouvoit la mépriser, sans blesser toutes les règles sacrées de la hiérarchie, & qu'elle prescrivoit d'ailleurs les moyens les plus sûrs de s'assurer de la vérité de la possession, & de fermer la bouche à tous ceux qui se sont obstinés à douter de sa réalité, ou même à la regarder comme frauduleuse.

Mais les vues de M. de la Menardaye ne se bornent pas à nous instruire

des

de vraies regles de la critique ; il les porte bien plus loin : il veut se rendre utile à la religion, à l'état, & même au repos des particuliers.

« Quand on viendra, dit-il en par-
» lant des possessions en général, vous
» dire qu'on croit bien ces sortes de
» faits dans l'évangile, mais non hors
» de là, comptez qu'ordinairement c'est
» une défaite hypocrite pour ne pas
» se déclarer ouvertement impie ; ou
» du moins pour se faire accroire à soi-
» même que l'on a encore du respect
» pour l'écriture sainte. Car est-il pos-
» sible que, si l'on avoit une véritable
» foi à ce que l'évangile rapporte là-
» dessus, on trouvât tant de répugnance
» à croire qu'il peut encore arriver pa-
» reille chose dans ce tems ci ? Mais si
» cette incrédulité est nuisible à la reli-
» gion, elle n'est pas moins pernicieuse
» au bien public & à celui des particu-
» liers ».

Après avoir ainsi fait dépendre notre orthodoxie de la foi aux possessions modernes, il parcourt tous les états chargés de quelqu'administration, soit spirituelle, soit temporelle.

Un confesseur qui n'aura pas cette foi, verra son pénitent attaqué d'une

maladie singulière ; il laissera agir les médecins qui n'y connoîtront rien non plus ; les voilà qui se mettent aux trousses du pauvre malade, qui, par leurs remèdes, lui usent le tempérament, & souvent le font mourir. Tout cela ne seroit point arrivé, si le confesseur eût examiné la chose selon les règles de l'église, qu'il en eût rendu compte aux supérieurs ; enfin si on eût exorcisé le pénitent, puisque sa maladie n'étoit qu'une possession.

Il en rapporte pour preuve une Madame B . . . . . , demeurant rue des Bourdonnois. Elle fut promenée à toutes les eaux du royaume : en dix-huit ans, elle fut saignée quatre cent quatre fois : en un mot elle dépensa plus de 50000 livres en drogues ; le tout inutilement. Le R. P. Gourdan (1) conseilla un pélerinage à Notre-Dame de Liesse en Picardie, où la malade fut

(1) Simon Gourdan, chanoine régulier de Saint-Victor, vécut dans toutes les austérités de la vie religieuse. On a remarqué qu'il ne lui est arrivé qu'une fois de sortir de l'enceinte des murs de l'abbaye. Il prit beaucoup de part aux querelles qui agitoient l'église depuis quelque tems, & n'étoit pas de l'avis de M. le cardinal de Noailles. On a, de lui, plusieurs ouvrages de piété.

guérie radicalement. De tout cela, M. de la Menardaye conclut que la maladie de Madame B.... étoit une vraie possession; & que, si on l'avoit d'abord exorcisée, on lui auroit épargné ses voyages aux eaux, ses quatre cent quatre saignées, & ses 50000 livres.

Ce judicieux auteur remarque ensuite très-sagement, que les juges, en ne croyant point aux possessions, occasionnent la désolation des états. Ils laissent les magiciens impunis; & de là, des stérilités, des famines, des mortalités générales d'hommes & de bestiaux; & tout cela parce qu'on ne punit pas les magiciens, & que l'on ne fait point d'exorcismes dans les maisons & dans les champs. Nos hôpitaux sont pleins de fous; qu'on les exorcise tous, on verra que leur mal n'est que l'effet de la possession; on les guérira, & on les rendra à la société.

Il y a plus; pour peu que les ministres de l'église voulussent mettre les exorcismes en vogue, les gens pieux seroient délivrés du chagrin que leur causent les spectacles de bâteleurs. Tous ces danseurs de corde, tous ces sauteurs, tous ces *équilibristes*, tous ces hommes qui font prendre à leurs membres

tant de postures qui nous étonnent, sont autant de possédés qui n'exercent leurs tours de souplesse que par le secours du diable qui est dans leur corps. Que l'on exorcise tous ces gens là, ces spectacles finiront, & ceux qui les exercent seront rendus à des travaux honnêtes & utiles. Et c'est par cette découverte que M. de la Menardaye résout l'objection qu'il prévoit, que les possédées de Loudun ne faisoient rien qui ne fût au-dessous de ce qu'exécutent les bâteleurs.

Mais, comme rien n'échappe aux lumières de ce maître en fait de critique; il nous apprend pourquoi il y a si peu de personnes qui voient des possessions dans tous les cas que nous venons de parcourir; c'est que, parmi les magiciens dont la terre est couverte, il y en a toujours un nombre qui s'engagent par un pacte avec le diable, à mettre tout en œuvre pour détruire la croyance de la magie : ainsi quiconque le combat est magicien *ipso facto*; & si les ministres de la justice remplissoient leur devoir, en faisant le procès à tous ces incrédules, la magie n'auroit plus d'antagonistes ; on verroit les possessions & les maléfices où ils sont ; on

feroit les exorcismes où il en faudroit; on ne verroit plus de fous, plus de maladies contagieuses, plus de stérilités, plus de baladins, plus de femmes tourmentées par les vapeurs: car j'ai oublié de dire que M. de la Menardaye range encore cette maladie au nombre de celles qui n'ont que la possession pour principe.

Au reste, rien n'embarrasse M. de la Menardaye. Les difficultés les plus ardues ne font que lui fournir l'occasion de nous donner des leçons sur l'art de la critique. Il se propose, page 236, une objection qui auroit donné bien à penser à tout autre qu'à lui. « L'auteur » de l'histoire des diables de Loudun, » dit-il, fait par deux fois interroger » les possédées sur les endroits où étoit » Grandier alors: sur cela cet auteur » dit qu'elles répondent faux. Mais » ne peut-on pas conjecturer que c'est » lui-même qui en impose ici? Car tout » ce qu'on peut attendre d'un menteur » aussi impudent, c'est qu'il dira le » contraire de ce qui est, dans une oc- » casion décisive comme celle-ci.

» Ne vous pressez pas tant de déci- » der: reprend M. de la Menardaye; » vous pourriez vous tromper. Quoi-

» qu'un écrivain soit reconnu pour un
» imposteur ; cependant les règles de la
» critique n'exigent pas qu'on l'accuse
» de mensonge aussi-tôt qu'il avancera
» quelque chose qui sera contre notre
» attente, lorsqu'on peut trouver les
» véritables raisons de ce qu'il avance.
» — Et comment se pourroit-il faire
» que ce qu'il avance-là fût véritable ?
» — Quoi ! vous n'en voyez pas en-
» core la raison....? — Mais à quoi
» servent donc les exorcismes, si le dé-
» mon peut répondre tantôt vrai, &
» tantôt faux ? — Ils servent à mani-
» fester la prudence, la piété, & la
» droiture des uns, & la vaine curiosité
» ou la duplicité des autres. Ils servent
» à mettre au jour, lorsque le démon
» énonce le faux, les mauvaises dispo-
» sitions de ceux qui ne manquent pas,
» à la première réponse fausse, de
» compter pour rien tout ce qu'ils ont vu
» précédemment de vrai & de décisif.
» Ils servent ainsi à les convaincre d'une
» odieuse duplicité. Au lieu que la droi-
» ture de cœur & la justesse d'esprit fait
» penser aux fidèles que, si le démon
» s'est une fois manifesté d'une manière
» convaincante, sur-tout en répondant
» aux commandemens intérieurs, ou

» parlant une langue inconnue à la per-
» sonne vexée, on doit être convaincu
» sans retour de la réalité de la posses-
» sion ; & toutes les illusions & men-
» songes qu'il fait ensuite, sont inutiles
» pour prouver que les exorcistes sont
» dans l'erreur. Ainsi il n'est pas éton-
» nant que le père du mensonge ré-
» ponde le faux, pour tromper ceux
» qui l'interrogent mal-à-propos, & lui
» font des questions inutiles, sur-tout
» lorsqu'il a donné précédemment des
» preuves suffisantes de sa présence. Ce
» seroit s'abuser que de lui en deman-
» der d'autres, ou de plus éclatantes,
» à quoi le pouvoir de l'église ne l'o-
» blige pas ; & c'est ce qui trompe sou-
» vent les curieux dans ces occasions. Il
» est vrai que Dieu force quelquefois
» le démon de se manifester par des
» marques si éclatantes, que personne
» n'ose les contredire ..... Mais ce
» sont des graces singulières pour con-
» fondre les incrédules ; & l'on ne doit
» point en faire une règle. Il faut s'en
» tenir aux preuves qui sont marquées
» dans les rituels de l'église, toujours
» conduite par le Saint-Esprit. Ainsi il
» est très-possible que l'anonyme, *sans*
» *être plus honnête homme pour cela*,

» n'ait dit ici rien que de vrai, & que » vous vous soyez trompé ».

Cette solution est assurément très-lumineuse, & nous apprend parfaitement bien à distinguer les faits que nous devons croire dans un écrivain, d'avec ceux que nous devons rejetter. Elle nous apprend aussi à bien connoître, dans les possessions, quand le diable dit la vérité, & quand il reprend son caractère de menteur. Et c'est d'après des règles aussi certaines, que cet auteur assure positivement (page 262) qu'on doit regarder comme une preuve de la réalité de la possession la démarche que fit la supérieure de faire amende honorable sous une gouttière, la corde au cou, & de vouloir se pendre ensuite; parce que ces choses n'arrivoient pas dans le tems où l'esprit de ces religieuses étoit tranquille, mais toujours au milieu des exorcismes.

Mais copions encore la preuve qu'il donne de sa proposition. On ne peut se lasser de copier un auteur si lumineux. « L'ennemi le plus cruel, dit-il, » auroit-il jamais pu rien controuver de » plus noir que les crimes dont elles » se chargent elles-mêmes? Elles s'accu» sent de porter, contre un prêtre inno-

» cent, un faux témoignage qui le fait
» périr dans le supplice du feu, & de
» se jouer publiquement de Dieu & de
» la religion. Quelles horreurs! Si la
» conscience leur reprochoit si violem-
» ment ces iniquités, comment ont-
» elles pu les commettre si persévéram-
» ment, & réunir sans cesse le crime
» & le repentir? Mais avec qui s'enten-
» doient-elles, pour faire de pareilles
» déclarations? Assurément ce n'étoit
» pas avec leurs exorcistes, ni avec M.
» de Laubardemont, & les officiers de
» la commission; non plus qu'avec les
» gens du roi, & les autres honnêtes
» gens de la ville qui s'intéressoient
» pour leur couvent. Avec qui donc,
» encore une fois? A qui leurs décla-
» rations pouvoient-elles faire plaisir,
» sinon aux incrédules, pour leur don-
» ner le change, & les aveugler encore
» davantage, & à ceux qui auroient été
» bien fâchés de voir la vérité? Preuve
» admirable de la réalité de cette pos-
» session! ».

Cette preuve est admirable, sans doute; & il faut être bien endurci dans l'aveuglement pour ne pas s'y rendre. J'aurois desiré cependant que, pour plus d'éclaircissement seulement,

M. de la Menardaye nous eût expliqué pourquoi la sœur Claire, & quelques autres, dont j'ai parlé, pag. 316, après avoir assuré qu'elles n'étoient point possédées, & *invoqué le vrai Dieu créateur du ciel & de la terre*, tinrent la parole qu'elles donnèrent de ne plus reparoître aux exorcismes, quoiqu'elles eussent fait ces déclarations, & même pris la fuite au milieu de la cérémonie, & sans que le diable, qui les faisoit ainsi parler, ait été chassé depuis.

Avant de finir, je copierai encore ici une lettre que M. de la Menardaye a fait imprimer au nombre de ses preuves. Ceux qui n'ont pas lu son ouvrage, & qui ne la connoissent pas, la trouveront singulière.

Lettre de M. de la Court, prêtre, missionnaire apostolique dans la Cochinchine, à M. Winslow, docteur en médecine de Paris, de l'académie des sciences, &c.

« MONSIEUR,

« Je ne puis enfin refuser à votre » empressement d'avoir par écrit le dé- » tail de ce qui s'est passé au sujet du » Cochinchinois possédé, dont j'ai eu

» l'honneur de vous parler. J'avois cependant résolu de ne le donner à personne, & je l'ai même refusé aux instances pressantes de plusieurs de mes amis. Nous sommes dans un tems si critique, que ce qui devroit servir à notre édification, a un effet tout contraire, tant l'esprit d'incrédulité est devenu à la mode : mais ce que j'ai refusé à d'autres, je le dois à votre piété, & aux bontés dont vous m'honorez. Voici donc le fait, dans ses principales circonstances, tel que je l'ai vu de mes propres yeux.

» L'an 1733, environ vers le mois de mai, ou juin, étant dans la province de Chum, royaume de Cochinchine, dans l'église d'un bourg qu'on appelle Kechu, distant à une demi-lieue environ de la capitale de la province, l'on m'amena un jeune homme de dix-huit à dix-neuf ans, chrétien, habitant d'un village qu'on nomme Dodo, situé dans la même province, & éloigné de l'église où j'étois de sept à huit lieues environ. Sa mère, & quelques-uns de ses parens, avec le catéchiste du lieu, & quelques autres chrétiens, étoient ses conducteurs, & me dirent qu'il étoit possédé du

» démon, m'assurant qu'ils avoient été
» obligés d'employer toutes leurs forces
» pour le conduire ; & qu'à mesure
» qu'ils approchoient de mon église,
» ses résistances redoubloient ; qu'arri-
» vés enfin au petit hôpital qui est voisin
» de l'église, ils avoient été obligés de
» l'y laisser, ne pouvant avec tous
» leurs efforts, le faire passer outre. Un
» peu incrédule, je pourrois même dire
» à ma confusion, trop pour lors (à
» cause de mon peu d'expérience dans
» ces sortes de choses, dont je n'avois
» jamais vu d'exemple, & dont néan-
» moins j'entendois parler souvent aux
» chrétiens), je questionnai, pour sça-
« voir s'il n'y auroit pas de la simplicité
« ou de la malice dans leur fait. Voici
» ce qu'ils me répondirent : un mois
» auparavant, ce jeune homme, après
» avoir communié, on le vit sortir de
» l'église, & il disparut du village pen-
» dant trois semaines environ, sans
» qu'on sçût ce qu'il étoit devenu. Un
» de ses concitoyens le trouva enfin,
» lorsqu'il y pensoit le moins, proche
» d'une montagne, extrêmement agité,
» & répétant sans cesse : *Je suis Judas*,
» *j'ai vendu Jesus-Christ*. S'il voyoit une
pierre, il la prenoit en main, disant

» que c'étoit pour casser la tête à Judas.
» S'il trouvoit un bâton, c'étoit pour
» assommer Judas; un couteau, pour
» l'éventrer, &c. Ils ajoutèrent que ce
» concitoyen étant allé chercher du
» monde, on l'avoit conduit à l'église
» de son village, où le catéchiste ayant
» assemblé les chrétiens, ils se mirent
» tous en prières pour lui; & que, plus
» ils prioient, plus il étoit agité de
» contorsions & de mouvemens convul-
» sifs; & qu'enfin, trois jours s'étant
» passés en prières inutilement, ils s'é-
» toient résolus de me l'amener, pour
» lui faire les prières de l'église.

» Sur cet exposé, après quelques dif-
» ficultés, je me transportai dans l'hô-
» pital où étoit ce jeune homme, bien
» résolu de ne rien croire, à moins que
» je ne visse des marques au-dessus des
» efforts de la nature; & au premier
» abord, je l'interrogeai en latin, dont
» je sçavois bien qu'il ne pouvoit avoir
» aucune teinture. Etendu qu'il étoit
» à terre, bavant extraordinairement,
» & s'agitant avec force, il se leva aussi-
» tôt sur son séant, & me répondit
» très-distinctement : *ego nescio loqui
» latinè*. Ma surprise fut si grande que,
» tout troublé, je me retirai épouvanté,

» sans avoir le courage de l'interroger
» davantage, dans la crainte où j'étois
» que, n'étant point instruit sur ces
» sortes d'énergumènes, le démon ne
» m'embarrassât. Je recourus à mes li-
» vres; & n'y trouvant rien qui pût me
» donner aucune lumière pour la con-
» duite que j'aurois à tenir, je m'en
» tins à mon rituel. Après avoir balancé
» long-tems si je l'entreprendrois, je
» m'y résolus à la fin, dans la crainte
» de manquer à une occasion que la
» Providence faisoit peut-être naître,
» pour faire éclater la grandeur & la
» vérité de notre sainte religion, qui
» donne le pouvoir à ses ministres sur
» les démons, qui sont si redoutés par
» ces peuples gentils, qu'ils les adorent
» & leur sacrifient pour qu'ils ne leur
» nuisent pas. Après les préparations
» indiquées par le rituel, je l'envoyai
» chercher pour le conduire dans l'é-
» glise, où il s'étoit fait un grand con-
» cours de peuples chrétiens & gentils.
» Inutilement s'efforça-t-on, on ne put
» le faire mouvoir de sa place; il jet-
» toit des hurlemens horribles. J'y fus
» donc avec mon surplis & mon étole,
» que je lui attachai au col; &, au
» grand étonnement de tout le monde,

» il me suivit doux comme un agneau ; » mais à peine fut-il dans l'église, qu'il » commença à s'agiter extraordinaire- » ment.

» Je commençai par de nouveaux » commandemens probatifs, obser- » vant toujours de lui parler latin, » que le jeune homme ignoroit ; & » ayant, entre autres, commandé au » démon de le jetter par terre sur le » champ, je fus obéi dans le moment. » Mais il le renversoit avec une si grande » violence, tous ses membres tendus & » roides comme une barre, qu'on au- » roit cru, par le bruit, que c'étoit plu- » tôt une poutre qu'un homme qui » tomboit.

» Lorsque je lui présentois le cruci- » fix, c'étoit des grimaces & des cris » terribles. Sa poitrine s'élevoit en s'en- » flant de plus de quatre doigts, & il » écumoit avec une rage qui épouvan- » toit tout le monde. Ayant demandé » au démon combien ils étoient ; il me » répondit douze, sans jamais varier » dans la suite des exorcismes. Sur l'in- » terrogation que je lui fis, pourquoi » ils étoient entrés, il ne me répondit » jamais qu'en me disant qu'il étoit un » Judas, qu'il avoit trahi son maître ;

» & toutes les fois qu'il répétoit ces
» paroles, c'étoit avec des redouble-
» mens de rage extraordinaires. Lorſ-
» que j'en vins aux commandemens
» expulſifs, il ſe moqua de moi, en
» me diſant : tiens, voilà que je ſors;
» & crachant, compte, me diſoit-il,
» en voilà un, & recrachant, en voilà
» deux, continuant juſqu'à douze, &
» reculant, à meſure quatre pieds vers
» la porte : là, il embraſſa les pieds
» d'un chrétien avec tant de force, que
» ce chrétien ne put s'en débarraſſer;
» &, en le ſerrant, il diſoit : c'eſt ici
» mon bon ami; &, après l'avoir ré-
» pété pluſieurs fois, il commença,
» devant tout le monde, le narré de ſa
» vie paſſée, & auroit découvert tout
» ce qu'il avoit fait de plus ſecret, ſi
» je ne lui euſſe impoſé ſilence. Ce qui
» effraya tellement tous les aſſiſtans,
» qu'ils s'enfuirent tous hors de l'égliſe,
» & que pas un depuis n'oſa aſſiſter aux
» exorciſmes. Malgré la curioſité qu'ils
» avoient, ils ſe contentoient de ſe
» tenir en dehors aux portes & aux fe-
» nêtres, & à peine pouvois-je avoir
» un clerc.

» Après huit ou dix jours d'exorciſ-
» mes inutiles, laſſé & confus même

» devant les chrétiens de ne rien avan-
» cer, je l'envoyai à deux autres mis-
» sionnaires qui étoient dans la même
» province : l'un étoit un Jésuite, &
» l'autre un Franciscain, qui, s'étant
» assurés comme moi par des signes cer-
» tains qu'il étoit véritablement possé-
» dé, me le renvoyèrent, refusant
» constamment de s'en charger.

» Je commençai à comprendre qu'il
» falloit disposer l'énergumène par la
» confession & la pénitence ; & *malgré*
» qu'il fût intraitable, je m'y attachai,
» bien résolu de ne passer à aucun com-
» mandement expulsif qu'il ne fût ré-
» concilié avec Dieu. La difficulté fut
» très-grande, car le démon lui faisoit
» oublier jusqu'au signe de la croix ; &
» ce n'étoit qu'à force de commande-
» mens réitérés que j'en pouvois tirer
» quelque chose. Je fus plus de huit
» jours à lui faire faire une confession
» générale, tenant des séances de trois
» & quatre heures. Enfin, je crus être
» obligé de lui commander de dire pu-
» bliquement, avant de communier,
» pourquoi il avoit été saisi du démon.
» Voici ce qu'il dit : le R. P. Philippe,
» (c'est le Franciscain dont j'ai déjà
» parlé), étant venu dans notre église,

» pour y administrer ma mère, m'obli-
» gea, malgré moi de me confesser,
» & de faire ma première communion.
» Par honte, je cachai plusieurs pé-
» chés, & fus le lendemain à la sainte
» table en cet état. Aussi-tôt que j'eus
» reçu le corps de Notre-Seigneur sur
» la langue, je me sentis comme saisi
» & transporté hors de moi-même: je
» sortis de l'église, & je fus jusqu'au
» milieu du jour sans pouvoir avaler la
» sainte hostie, ne sçachant pas même
» ce qu'elle est devenue, ni si je l'ai
» avalée, ou non. C'est ainsi que Dieu
» m'a puni. Prenez exemple de moi.
» Il dit ces paroles avec tant de dou-
» leur, que tout le monde fondit en
» larmes; &, un moment après, il
» communia avec assez de tranquillité;
» car depuis qu'il eut reçu l'absolution,
» il avoit des intervalles d'une paix
» profonde; & des sentimens de piété
» & de pénitence qui étonnoient tout
» le monde.

» Je recommençai les exorcismes
» expulsifs, comme auparavant, & je
» les continuai pendant plus d'un mois,
» sans avancer autre chose, sinon que
» les bons momens d'intervalle deve-
» noient plus fréquens, & étoient plus

» longs. Lassé, je le dis à ma honte, & » fatigué d'une si longue résistance, » craignant même que les bonnes im- » pressions qu'avoient fait aux assistans » les premières obéissances à mes com- » mandemens ne diminuassent, je pris » la résolution de faire un dernier ef- » fort ; ce fut d'imiter l'exemple de » M. l'évêque de Tripolis dans une pa- » reille occasion.

» Je m'avisai donc, dans un exor- » cisme, de commander au démon, en » latin, de le transporter au plancher » de l'église, les pieds premiers & la » tête en bas. Aussi-tôt son corps devint » roide, &, comme s'il eût été impo- » tent de tous ses membres, il fut traî- » né du milieu de l'église à une colon- » ne ; & là, les pieds joints, & le dos » collé à la colonne, sans s'aider de ses » mains, il fut transporté en un clin- » d'œil au plancher, comme un poids » qui seroit attiré d'en haut avec vîtesse, » sans qu'il parût qu'il agît. Suspendu » au plancher, les pieds collés, la tête » en bas, je fis avouer au démon, com- » me je me l'étois proposé pour le con- » fondre, l'humilier & l'obliger à quit- » ter prise, la fausseté de la religion » païenne. Je lui fis confesser qu'il étoit

» un trompeur ; &, en même tems, je
» l'obligeai d'avouer la sainteté de notre
» religion, le pouvoir du Dieu que
» nous adorons, & de ses ministres,
» &c. Je le tins plus d'une demi-heure
» en l'air ; & n'ayant pas eu assez de
» constance pour l'y tenir plus long-
» tems, tant j'étois effrayé moi-même
» de ce que je voyois, je lui ordonnai
» de le rendre à mes pieds, sans lui
» faire mal. Il me le jetta sur le champ,
» comme un paquet de linge sale, sans
» l'incommoder ; & depuis ce temps-
» là, mon énergumène, quoique pas
» entièrement délivré, fut de beaucoup
» soulagé, & chaque jour ses vexations
» diminuoient. Mais sur-tout, lorsque
» j'étois à la maison, il paroissoit si rai-
» sonnable qu'on l'auroit cru entière-
» ment libre ; il étoit même le premier
» à me dire qu'il se croyoit entière-
» ment délivré. Cependant, lorsque le
» besoin des chrétiens m'appelloit ail-
» leurs, pendant mon absence, il étoit
» de tems en tems vexé ; & communé-
» ment on connoissoit mon retour pro-
» chain par ses manières plus tranquil-
» les & ses discours. J'étois même sûr
» de le trouver toujours le premier à la
» porte pour m'acueillir. Il resta l'espace

» environ de cinq mois dans mon égli-
» se; & au bout de ce tems, il se trou-
» va enfin délivré imperceptiblement;
» & c'est aujourd'hui le meilleur chré-
» tien peut-être qu'il y ait en Cochin-
» chine.

» Je n'en aurois peut-être jamais parlé
» en France, si le petit Cochinchinois,
» que j'avois amené avec moi pendant
» mon séjour à Rome, ne l'eût raconté
» dans notre séminaire d'une manière
» assez peu intelligible, à cause de son
» peu de facilité à parler françois; ce qui
» obligea nos Messieurs de me contrain-
» dre de leur en faire un récit plus juste.
» M. l'Abbé Bourgine, qui est revenu
» cette année de Cochinchine, & qui
» a appris le fait des chrétiens, peut
» rendre témoignage à la vérité de ce
» que je viens de vous avancer, pour
» votre propre satisfaction & la plus
» grande gloire de Dieu, auquel je
» vous prie de me recommander; ayant
» l'honneur d'être, &c.

» *A Paris, ce* 25 *Novembre* 1738 ».

Je suis persuadé que M. de la Menardaye a fait imprimer cette lettre sur l'original même qu'on lui a communiqué; qu'il étoit bien certain qu'elle est

de la main du missionnaire dont elle porte le nom ; en un mot qu'avant de la donner au public, il a pris toutes les voies qui dépendoient de lui pour s'assurer de la vérité de cet écrit. Mais il paroît qu'il veut l'ériger en preuve de la possession de Loudun ; & il permettra de lui dire que la conséquence n'est rien moins que juste.

En supposant que tous les faits qu'elle contient sont exacts, que le missionnaire n'a été aveuglé par aucune prévention, ni par aucune passion, qu'il n'a été trompé par aucune supercherie, il en résulteroit que Dieu peut encore permettre des possessions, comme il en a permis autrefois ; & c'est une vérité qu'aucun chrétien ne sçauroit contester. Mais la vérité d'une possession, qui, par les phénomènes surnaturels qu'elle présente, a les caractères requis pour subjuguer notre croyance, ne conclut rien en faveur d'une autre, dans laquelle on n'apperçoit que de la fraude, & un dessein constant, de la part des acteurs, de tromper les spectateurs, ou de les contraindre à garder le silence sur les supercheries qu'ils découvrent.

HISTOIRE
DE LA PIVARDIÈRE.

LA singularité des faits & des circonstances qui forment le tissu de cette affaire, l'ont rendue si fameuse, qu'elle a fait, pendant long-tems, l'objet de l'attention de la capitale. Elle a excité la curiosité de tout le royaume: chacun a pris parti, & a raisonné selon qu'il étoit affecté; les idées ont varié à mesure que les événemens se sont développés, & que la vérité s'est insensiblement fait appercevoir. Il est inutile de chercher à mettre de l'intérêt dans cette cause; elle en a suffisamment par elle-même: la difficulté consiste à développer les faits. Ils ont été recueillis par plus d'un auteur; mais je les ai trouvés par-tout si compliqués, que l'attention qu'il faut apporter pour en présenter à son imagination le vrai tableau, leur ôte une partie de ce qu'ils peuvent avoir d'intéressant par eux-

mêmes. Serai-je aſſez heureux pour que ma narration échappe à cet inconvénient? Si je ne réuſſis pas, je ſupplie le lecteur de me ſavoir au moins quelque gré de mon travail, & des efforts que je vais faire pour lui procurer une lecture qui ne lui déplaiſe pas.

Louis de la Pivardière étoit un gentilhomme de Touraine, dont ſa nobleſſe remonte fort loin; mais ſa fortune n'étoit pas, à beaucoup près, ſuffiſante pour ſoutenir le luſtre de ſa naiſſance: cadet de trois frères, il trouva à peine dans ſa ſucceſſion paternelle, le ſtricte néceſſaire pour ſa ſubſiſtance. Afin de ſe diſtinguer de ſes deux aînés, au nom de *la Pivardière* qui leur étoit commun à tous les trois, il joignit celui de *du Bouchet*.

Il crut devoir chercher dans le mariage un ſupplément à ſa fortune. Il n'étoit pas d'une figure qui pût le faire prétendre à inſpirer un amour aveugle à quelque riche douairière; ſa taille étoit médiocre; il n'avoit rien dans ſes traits ni dans ſa phiſionomie qui le diſtinguât. Mais ſa naiſſance pouvoit l'autoriſer à aſpirer à une alliance qui le tirât au moins de la miſère. D'ailleurs, il avoit le caractère fort ſociable, &

aimoit le plaisir. Il jetta les yeux sur Françoise Marguerite Chauvelin, fille de François Chauvelin, chevalier, seigneur de Nerbonne, & de Marie Lécuyer. Elle étoit veuve de Charles de Menou, gentilhomme d'une maison aussi distinguée par son ancienneté, que par ses services, & par ses alliances. Son mari, en la laissant veuve, l'avoit aussi laissée chargée de cinq enfans, quatre garçons & une fille. Les quatre garçons moururent sans postérité; la fille a épousé, en 1688, Charles-Philippe Séguier, seigneur du Plessis.

Elle n'avoit d'autre bien que la terre de Nerbonne, qu'elle avoit recueillie dans la succession de son père. Ses traits étoient peu réguliers; mais un air assez agréable, un maintien honnête & enjoué en même tems faisoient disparoître ce défaut. Elle aimoit la société, & faisoit très-bien les honneurs chez elle. L'humeur de la Pivardière lui plut; elle l'épousa.

Devenu, par ce mariage, seigneur de Nerbonne, la convocation de l'arrière-ban, en 1688, l'obligea de servir en cette qualité. Il est à propos d'observer que ce château est situé dans la paroisse de Jeu en Berry, diocèse de

Bourges. Cette paroisse, quant à sa jurisdiction, est du ressort du présidial de Châtillon-sur-Indre; mais il paroît que Nerbonne relève de la justice de Lucé, baronnie dans le Maine. Lucé relève du duché de Saint-Aignan en Berry, & Saint-Aignan, du présidial de Blois.

Le service de l'arrière-ban força la Pivardière de s'absenter de tems en tems, pendant quelques années. Mais on sait que ce service est onéreux aux seigneurs de fief qui le doivent : il se fait entièrement à leurs dépens; & la position où se trouvoit notre gentilhomme, ne lui permettoit pas de fournir à la dépense qu'il exige. Pour se décharger d'un poids qui l'accabloit, il songea à se procurer dans les troupes réglées, un poste qui pût le mettre à portée de relever sa famille. Pour le solliciter, il se rendit à Paris au commencement de 1671, & se fit délivrer en même tems des lettres d'état (1),

(1) Ce sont des lettres du grand sceau, accordées par le Roi à ceux qui sont en ambassade, qui servent actuellement dans les armées, ou qui sont absens pour quelque cause publique. Elles portent mandement aux juges de surseoir, pendant le tems qui y est porté, l'instruction & le jugement des

pour arrêter les poursuites de ses créanciers.

Il obtint une place de cornette dans le régiment de dragons commandé par le comte de Sainte-Hermine, & les lettres d'état qu'il sollicitoit. Il se rendit à la suite de sa troupe, soit à l'armée, soit dans les places frontières. Il écrivoit de tems en tems à sa femme, & venoit même quelquefois lui rendre visite.

La chapelle du château de Nerbonne est érigée en prieuré; & cette seigneurie est chargée, envers le prieur, d'un gros & de quelques rentes en bled. Ce château est situé à un quart de lieue de l'abbaye de Miseray, occupée par des chanoines réguliers de saint Augustin.

procès où les impétrans ont un intérêt personnel. Le parlement, ni aucune autre cour, ne peut juger au préjudice de ces lettres. L'article 4 du titre 5 de l'ordonnance de 1669, fait défenses à tous juges de passer outre à l'instruction & jugement des causes & procès, au préjudice de la signification des lettres d'état; & aux parties de continuer leurs poursuites, ni de s'aider des jugemens qui pourroient être intervenus nonobstant cette signification; à peine de nullité, cassation de procédure, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Ils n'y sont ordinairement que deux ou trois religieux ; ils reçoivent compagnie chez eux, régalent les gentilshommes des environs, qui les régalent à leur tour.

En 1685, Silvain François Charost, religieux de cet ordre, fut pourvu du prieuré de cette abbaye. Il étoit fils du feu sieur de Charost, président & lieutenant-général de Châtillon-sur-Indre, & de Magdeleine de Bongueret, nièce de M. le comte de Bongueret, conseiller d'état, & sœur unique du sieur de Rongueret, doyen de Notre-Dame de Paris.

Le voisinage forma une liaison entre ce prieur, qui étoit d'une société aimable, & les sieur & dame de la Pivardière. L'église de l'abbaye est beaucoup plus près de Nerbonne que l'église paroissiale de Jeu ; ce qui engageoit le seigneur, la dame du château, & leurs domestiques, à entendre plus souvent la messe à l'abbaye qu'à la paroisse. Enfin, la liaison devint telle, que la chapelle de Nerbonne étant venue à vaquer, le sieur de la Pivardière y nomma son ami le prieur de Miseray. Cette circonstance fut une nouvelle occasion de se voir plus souvent ; ce chapelain

étant tenu d'acquitter une messe au château tous les samedis de l'année.

Tant que la Pivardière fut résident chez lui, les fréquentes visites du prieur de Miseray ne lui furent point suspectes; il les attribuoit à l'amitié dont ils étoient liés, & ne soupçonna nullement sa femme d'y avoir aucune part. Mais quand il sut que son absence ne les avoit point ralenties, il en conçut de l'inquiétude, & ne la cacha même pas dans plusieurs voyages qu'il fit à Nerbonne.

Sa femme, de son côté, prit quelques soupçons sur la conduite de son mari, qui ne paroissoit chez lui que rarement, pour fort peu de tems, & toujours pour emporter ce qu'il y avoit d'argent à la maison.

Ses inquiétudes furent réalisées par une lettre qu'elle reçut au mois de juillet 1697, dans laquelle Vignan, procureur au parlement de Paris, lui mandoit qu'un Capucin d'Auxerre lui avoit écrit qu'on étoit fort en peine de savoir où étoit la Pivardière; & qu'une femme d'Auxerre lui avoit demandé où elle pourroit lui faire tenir des hardes qu'elle avoit à lui envoyer.

Cette lettre fit naître de grandes

alarmes dans le cœur de la dame de la Pivardière. Son mari lui avoit toujours écrit, jusqu'au tems même où elle avoit reçu ce fatal avis, comme s'il eût été à l'armée, & uniquement occupé du desir de faire fortune pour soulager sa famille, dont il la prioit d'avoir soin. Mais jamais elle n'avoit entendu parler de son séjour à Auxerre; & encore moins qu'il y eût dans cette ville-là une femme assez liée avec lui, pour être inquiète du lieu où il étoit, & pour avoir des hardes à lui faire tenir. Elle conclut, de toutes ces circonstances combinées, que cet époux infidelle ne venoit jamais la voir que pour lui enlever sa subsistance, & consommer, avec une rivale, l'argent qu'il emportoit de chez lui.

La dame de la Pivardière étoit encore toute occupée de cette nouvelle qu'elle venoit de recevoir, & des réflexions auxquelles elle avoit donné lieu, lorsque son mari se mit en chemin pour Nerbonne. Il se trouva, le matin du 15 août 1697, au Bourdieux, village distant de sept lieues de sa maison. Le nommé François Marsau, maçon du village de Jeu, l'y rencontra, & lui témoigna sa surprise de ce qu'il s'arrê-

toit dans ce lieu, & n'alloit pas descendre chez lui. La Pivardière, échauffé plus que jamais des idées de sa jalousie, répondit qu'*il vouloit attendre qu'il fût plus tard, & n'arriver à Nerbonne que sur le soir, pour y trouver le Prieur de Miseray; & qu'il auroit sa vie, ou que le prieur auroit la sienne.* Ces paroles furent rapportées, à cinq heures du soir, à la dame de la Pivardière, & au Prieur.

Il arriva effectivement, le même jour 15 août, après le soleil couché. Il trouva sa femme à table avec le prieur, & quelques gentilshommes du voisinage, & leurs femmes. La chapelle du château de Nerbonne est dédiée sous l'invocation de l'assomption de la vierge, dont l'église fait la fête le 15 août. Le prieur de Miseray avoit dit une messe solemnelle, & célébré l'office de l'après-midi; la dame du château l'avoit retenu à souper, avec ceux de ses voisins que la dévotion avoit attirés à la fête. Les convives étoient, entr'autres, les sieur & dame de Préville, les sieur & dame de Langé, la dame Dumée & son fils, & le sieur Dupin.

Tout le monde se leva à l'arrivée du maître du logis: le prieur sembla affec-

ter de lui témoigner plus d'amitié & plus de joie de son heureux retour que les autres. Sa femme seule ne se leva point, & montra une froideur rebutante. *Est-ce ainsi*, lui dit une des convives, *qu'une femme doit recevoir son mari qu'elle n'a vu depuis long-temps?* Il répondit : *je suis son mari, il est vrai; mais je ne suis pas son ami.* Il ne dit rien de plus, & se mit à table.

Ce début entre les deux époux, jeta, dans le maintien & dans l'esprit des convives, un sérieux qui mit bientôt fin au souper. Le sieur de Préville invita la Pivardière à dîner chez lui deux jours après; il le promit, & tout le monde se retira sur les dix heures & demie du soir.

Les deux époux restés seuls, la femme garda un morne silence. Le mari lui demanda la cause de sa froideur & de son mépris : *va*, lui dit-elle d'un ton animé par la colère, *va demander à la femme qui te possède depuis peu, le motif de mon indignation.* Plus il fit d'efforts pour lui persuader qu'il n'étoit point infidelle, plus elle s'opiniâtra à le croire. *Dans peu*, dit elle enfin, *tu sauras si on fait un pareil outrage à une femme comme moi.* Après ces mots,

elle se retira dans la chambre où couchoient ses enfants, & s'y enferma. Le sieur de la Pivardière entra dans celle qu'il habitoit ordinairement avec sa femme; & depuis cet instant, il disparut.

Tous ses voisins, instruits de son arrivée, furent étonnés d'une absence aussi subite. La surprise augmenta quand on sut que son cheval, ses pistolets, ses bottes & son manteau étoient chez lui.

La dame de la Pivardière avoit deux jeunes filles à son service, l'une nommée *Catherine Lemoine*, âgée de quinze ans, & l'autre *Marguerite Mercier*, âgée de dix-sept ans. On questionnoit ces filles sur le départ de leur maître; on croyoit appercevoir, dans leurs réponses, des réticences qui annonçoient un mystère criminel. Cette idée une fois saisie du public, on examine de plus près les circonstances. On fait attention que la porte du château est rompue; quatre personnes dirent avoir entendu tirer un coup de fusil la nuit du 15 au 16 août. Le cheval, le manteau, les bottes, &c. que le sieur de la Pivardière avoit laissés, prouvoient qu'il n'étoit pas allé loin; la femme du

nommé François Hybert dit à l'oreille de plusieurs personnes que son mari lui avoit dit que la Pivardière étoit mort. Sur tous ces indices, le bruit se répandit sourdement, & ensuite avec éclat, que sa femme l'avoit assassiné. Les servantes même tinrent des propos qui sembloient confirmer l'opinion publique; & tout le monde étoit indigné de voir les juges du lieu rester dans l'inaction en une affaire si importante.

Enfin, le bruit ayant gagné jusqu'à Châtillon-sur-Indre, le sieur *Morin*, procureur du Roi de ce siège, rendit plainte, le 5 septembre 1697, de l'assassinat du sieur de la Pivardière, demanda permission d'obtenir, de faire publier monitoire, & de faire informer, en attendant l'effet du monitoire. Le lieutenant-général s'abstint d'en connoître; le sieur *Bonnet*, lieutenant-particulier, se chargea de l'instruction.

Le lendemain, 6 septembre, ces deux magistrats se transportèrent au village de Jeu, situé dans l'étendue de leur jurisdiction, & chef-lieu de la paroisse où l'assassinat avoit été commis. Ils entendent quinze témoins, dont la plupart déposent des circonstances de

l'assassinat, qu'ils avoient apprises des deux servantes de la dame de la Pivardière. Ses enfants, ses domestiques & elle ayant été chargés dans cette information, furent décrétés de prise de corps. Catherine Lemoine fut arrêtée, & conduite ès prisons de Châtillon; l'autre servante avoit pris la fuite.

La dame de la Pivardière, instruite à propos de l'orage dont elle étoit menacée, engagea *Jacquette Doiselle*, sa voisine, à retirer chez elle ce qu'elle avoit de plus précieux; elle mit ses meubles chez différents paysans, & se cacha chez la dame d'Auneuil, son amie, pour attendre l'issue de la procédure.

Une petite fille du sieur de la Pivardière, âgée de neuf ans, fut conduite chez la dame de Préville, où elle raconta à plusieurs personnes, qui déposèrent ensuite d'après elle, que « la » nuit du 15 au 16 août, on la fit cou- » cher, contre l'ordinaire, dans une » chambre haute; qu'elle fut éveillée la » nuit par un grand bruit, & par une » voix lamentable qui disoit : *ah, mon* » *Dieu ! ayez pitié de moi*; qu'ayant » voulu sortir au bruit, elle trouva la » porte fermée à la clef; qu'elle avoit

» vu, le lendemain, sur le plancher de
» la chambre, où son père avoit couché,
» plusieurs marques de sang; & qu'elle
» avoit vu aussi sa mère, quelques jours
» après, laver au ruisseau du linge
» trempé de sang ». On peut juger quelles impressions fit sur tous les esprits un récit aussi circonstancié par la bouche d'un enfant, qu'on présume toujours être l'organe de la naïveté & de la sincérité; sur-tout lorsque l'on faisoit attention que la mère de cet enfant étoit en fuite avec celle de ses servantes qui avoit toujours eu le plus de part à ses bonnes graces & à sa confiance, & qui étoit sa filleule.

L'information fut continuée les 14 & 29 du même mois de septembre. Grand nombre de témoins confirmèrent de plus en plus l'assassinat. Le prieur de Miseray, dont il n'avoit été nullement question jusqu'alors, fut chargé, ainsi que deux de ses valets, qui l'avoient accompagné, le 15, au château de Nerbonne pour préparer le festin, & faire le service à table.

Marguerite Mercier, d'un autre côté, accusée par plusieurs témoins d'avoir assisté à l'assassinat, fut arrêtée à Romorantin au commencement d'oc-

tobre. Voici, mot pour mot, les déclarations qu'elle fit dans ses premiers interrogatoires. « Que sa maîtresse, voyant
» son mari endormi, éloigna tous ceux
» qui pouvoient lui donner de l'om-
» brage; qu'elle envoya son fils ainé
» du premier lit coucher chez le sieur
» de Préville; qu'une fille, qui gardoit
» les bestiaux, fut envoyée coucher
» dans un endroit éloigné du corps de
» logis; qu'il n'y eut pas jusqu'à un
» enfant de neuf ans qui ne lui fût suf-
» pect; qu'elle la mena elle-même
» dans une chambre haute, où elle
» n'avoit jamais couché, & que, la
» voyant endormie, elle l'enferma à
» clef, & descendit en bas avec elle &
» l'autre servante; qu'enfin onze heures
» de nuit, (qui étoit le temps fatal des-
» tiné pour ce cruel assassinat), étant
» passées, la dame de la Pivardière s'é-
» tant apperçue que le prieur de Mi-
» feray étoit dans la cour avec ses deux
» valets, dont l'un, qui étoit le cuisi-
» nier, étoit armé d'un fusil, & l'autre
» d'un sabre; comme apparemment elle
» n'avoit pas assez de confiance à Ca-
» therine Lemoine, elle envoya cette
» fille chercher des œufs dans la mé-
» tairie voisine: que la dame de la

» Pivardière joignit le prieur & ses
» valets ; que, suivant l'ordre de sa
» maîtresse, elle alluma une chandelle
» dans la cuisine, & les conduisit sans
» bruit ; qu'on ouvrit la porte ; que le
» cuisinier tira le rideau du lit, &
» qu'ayant remarqué que le sieur de la
» Pivardière étoit couché d'une manière
» qu'il étoit difficile de tirer sur lui, il
» monta sur un placet pour se donner
» de l'avantage, & lui tira un coup de
» fusil dans la tête : que le malheureux
» sieur de la Pivardière, n'étant que
» blessé du coup, se jetta au milieu de
» la place, le visage couvert de sang ;
» qu'il demanda, à plusieurs reprises,
» la vie à ses assassins, & à sa femme
» en particulier, sans les pouvoir flé-
» chir ; que le valet le perça de plu-
» sieurs coups de sabre ; qu'étant effrayée
» des cris épouvantables de son maître,
» le voyant baigné dans son sang, elle
» ne put s'empêcher de pousser des
» soupirs ; mais qu'elle fut menacée du
» même sort, si elle se plaignoit plus
» long-temps ».

Cette servante rapporte le même fait, dans presque tous ses interrogatoires, avec les mêmes circonstances. Par exemple, elle dit encore ailleurs,

» que lesdits deux hommes, ladite
» dame, & elle répondante, entrés
» dans ladite chambre, le cuisinier du
» prieur de Miseray fut au lit, pour
» voir s'il dormoit; lequel l'ayant trou-
» vé tout endormi, le découvrit, &
» leva le rideau du côté de la cheminée,
» monta sur un petit escabeau qu'il porta
» du côté du lit dont il avoit levé le
» rideau, & lui donna un coup de fusil
» dans le côté droit, duquel coup le
» sieur de la Pivardière, étant levé du
» lit, auroit dit à sa femme : *petite*
» *femme, donnez-moi la vie, donnez-*
» *moi la vie, prenez tout mon or & mon*
» *argent*; laquelle lui dit : *non, non,*
» *il n'y a point de vie pour vous.* Ce fait,
» se jettèrent tous trois sur lui, & le
» mirent sur le lit, ayant ôté la *couëtte*
» (le lit de plumes), le matelas, le
» chevet, couverture & les draps, &
» lui donnèrent trois ou quatre coups
» de sabre dans le côté gauche; & voyant
» ladite dame, qu'il grouilloit encore,
» elle prit elle-même le sabre, & lui
» enfonça dans le côté gauche; dont
» elle l'acheva. Ce que voyant ladite
» répondante cria au meurtre; & ladite
» dame, pour l'empêcher de crier, dit
» auxdits deux hommes: mettez-lui une

» serviette dans la bouche pour l'empê-
» cher de crier ; à quoi lesdits deux
» hommes répondirent, qu'il n'étoit
» pas besoin de lui mettre des serviet-
» tes dans la bouche, de crainte de la
» faire mourir, voyant qu'elle n'avoit
» pas beaucoup de santé ».

Elle ajoute ailleurs « que, peu de
» temps après, les valets du prieur em-
» portèrent le corps sans qu'elle ait pu
» sçavoir ce qu'ils en firent : que, pen-
» dant leur absence, la dame de la Pi-
» vardière apporta de la cendre elle-
» même, & lui fit frotter le plancher
» pour ôter les marques du sang ; qu'elle
» fit porter à la cave le lit & les draps
» trempés de sang ; qu'on ôta, de la
» paillasse, la paille qui en étoit teinte,
» qu'on la remplit d'une paille demi-
» battue ; que les valets du prieur re-
» tournèrent à Nerbonne deux heures
» après en être sortis, & que la dame
» de la Pivardière les régala, & but &
» mangea avec eux ; & qu'après ce re-
» pas, ils se retirèrent ».

Cette fille avoit toujours nié que le prieur de Miseray eût été présent à l'assassinat ; mais elle le chargea enfin dans une circonstance où il étoit bien difficile de ne pas ajouter foi à sa dé-

claration. Elle tomba dans une maladie qui la mit dans un danger évident. Elle appella un confesseur, auquel elle recommanda de faire sçavoir au sieur Jaquemont, vice-gérent (1) de Bourges, que le prieur de Miseray avoit tué le sieur de la Pivardière. Et, prête à recevoir le viatique, elle demande à parler aux juges. Elle leur déclare « qu'elle » avoit déguisé la vérité à l'égard de ce » religieux ; qu'il avoit été présent à » l'assassinat, & avoit lui même arraché » la vie au sieur de la Pivardière par un » dernier coup ».

Pendant qu'on travailloit à supprimer les traces de l'assassinat, deux personnes entrèrent subitement dans la chambre où le crime avoit été consommé. La première fut Catherine Lemoine, qui a dit, en différents interrogatoires : « qu'étant descendue dans » la cour, la dame de la Pivardière

(1) Le vice-régent est un ecclésiastique établi pour suppléer l'official en cas d'absence, maladie, récusation, ou autre empêchement légitime. C'est, à proprement parler, le lieutenant de l'official. Il est d'usage, dans les grands diocèses, d'en établir dans les villes considérables éloignées du siege épiscopal. L'Archevêque de Bourges en avoit ainsi établi un à Châtillon-sur-Indre.

» trouva le cuisinier & le valet du prieur » de Miseray, & dit : allez, un par le » fossé, & l'autre, entrez par la cham- » bre, & envoya la répondante cher- » cher des œufs pour faire manger » auxdits hommes. Elle en alla querir » chez François Hybert, métayer de la » grande métairie ; elle apporta des » œufs au château ; qu'ayant voulu con- » noître le motif du coup de fusil qu'elle » avoit entendu, elle entra dans la » chambre, & trouva qu'on achevoit » de poignarder le sieur de la Pivar- » dière. Quelle dit aux deux hommes : » prenez le corps avec ses habits, & » allez enterrer le tout, sans nommer » le lieu, & le sortirent du château ; » & après elle envoya la répondante » chez le nommé Pinceau, querir du » pain ; & trouva, à son retour, les » deux hommes qui mangeoient ; qu'a- » près ils s'en allèrent ».

L'autre personne qui entra avec cette fille, étoit le nommé François Hybert, chez lequel elle avoit été chercher des œufs : lequel a déposé « qu'attiré au » bruit du coup de fusil, suivi des » cris du sieur de la Pivardière, lequel » il croyoit attaqué par des voleurs, il » vint pour lui porter secours ; ayant

» enfoncé la porte qu'il avoit trouvée
» fermée, si-tôt qu'il parut, la dame
» de la Pivardière lui sauta à la gorge;
» & il auroit couru risque d'être mal-
» traité, s'il n'avoit juré un secret in-
» violable ».

Trente témoins entendus, tous voisins, & la plupart amis de la dame de la Pivardière, déposèrent du fait de l'assassinat, & à peu près des mêmes circonstances.

Pendant la chaleur de la procédure, huit archers furent chargés d'enlever tous les meubles du château de Nerbonne. Le juge ne crut pas devoir s'y transporter lui-même, sçachant qu'il n'y trouveroit personne, les préparatifs de l'information ayant mis tout le monde en fuite. Il lui parut suffisant d'y envoyer des huissiers pour saisir & annoter les effets qui pourroient s'y trouver, & lui faire le rapport des lieux. Ce rapport ne fut chargé d'aucun indice qui parût exiger un transport. Mais huit jours après la descente des huissiers, & quarante-deux jours après l'époque de l'assassinat, ce juge ayant appris, par les dépositions de quelques témoins, que l'on appercevoit des traces de sang en certains endroits du

château, il s'y transporta, & en dressa son procès-verbal.

Le prieur de Miseray étant impliqué dans l'assassinat dont les officiers de Châtillon poursuivoient la vengeance, le lieutenant particulier se crut obligé de requérir la jonction du vice-gérent de Bourges, qui, le 20 novembre, prit communication des informations & interrogatoires, sur le vu desquels, sans autre formalité, il décréta, le lendemain, le prieur de prise de corps, & continua la procédure conjointement avec le juge laïque.

Cependant la dame de la Pivardière, qui s'étoit retirée à Paris, présenta requête à la chambre des vacations, dans laquelle elle exposa que quelques particuliers avoient faussement publié qu'elle avoit assassiné son mari; que la calomnie étoit d'autant plus mal concertée, & d'autant plus noire, que ce même mari étoit vivant; en conséquence elle demandoit qu'il plût à la cour la renvoyer pardevant le lieutenant général de Romorantin, pour être informé de la vie du sieur de la Pivardière son époux, qu'on l'accusoit d'avoir fait mourir. Elle obtint un arrêt conforme le 18 septembre. Il y a lieu de penser que,

si elle eût déclaré à la cour qu'elle étoit actuellement dans les liens d'un décret de prise de corps, sa requête n'auroit pas été répondue si favorablement.

Quoi qu'il en soit, cet arrêt donna lieu à une circonstance singulière, & qui ne contribua pas peu à compliquer la procédure qui fut suivie pendant tout le cours de cette affaire. On informoit à Châtillon sur Indre de l'assassinat du sieur de la Pivardière; & tandis que l'on y cumuloit les preuves de ce crime, on en cumuloit d'autres à Romorantin, qui tendoient à justifier que l'assassiné étoit vivant, & même que personne n'avoit jamais attenté à sa vie.

J'ai rapporté les preuves du crime; mettons le lecteur à portée de les balancer avec celles que l'on opposoit pour la justification des accusés. Voici comment on racontoit l'histoire du sieur de la Pivardière.

Il avoit quitté le service, on ne sçait trop pourquoi, dès 1695. Il n'osa apprendre cette nouvelle à sa femme, à laquelle il prétexta toujours les devoirs de son emploi pour se tenir absent de sa maison, où il ne faisoit que quelques apparitions momentanées. Cette

conduite, disoit-on, étoit fondée sur deux motifs. Il étoit tourmenté par la jalousie que lui avoient inspirée les assiduités du prieur de Miseray auprès de sa femme, & les complaisances dont elle lui avoit paru user envers ce religieux. Mais il avoit honte d'être jaloux; & aimoit mieux dissiper ses chagrins par une vie errante & vagabonde, que de se donner en spectacle par des éclats qui n'aboutissent qu'à couvrir de ridicule celui qui a la foiblesse de se les permettre.

D'ailleurs, si ses créanciers, auxquels il avoit fait signifier des lettres d'état, venoient à découvrir qu'il n'étoit plus au service, ce qu'ils n'auroient pu ignorer s'ils l'eussent vu faire sa résidence chez lui, ils n'auroient pas manqué de l'assaillir, & de se venger des délais que ses lettres d'état leur avoient fait éprouver.

Dans le cours de ses voyages, il arriva, un jour d'été sur le soir, à Auxerre. Il alla se promener sur le rempart, & s'approcha d'une troupe de jeunes filles qui s'amusoient ensemble. Une d'entre elles fixa son attention, & ses charmes firent sur le cœur de la Pivardière une profonde impression. Il apprit qu'elle

étoit fille d'un nommé Pillard ; que sa mère tenoit auberge ; & que son père, qui étoit mort depuis peu, avoit laissé une charge d'huissier vacante.

Ces circonstances firent concevoir à notre voyageur l'espérance d'une conquête facile. Pour s'assurer que le bruit de son nouvel attachement n'iroit pas jusqu'à sa femme, il supprima le nom de la Pivardière, & se fit appeller simplement du Bouchet. Il se logea chez sa maîtresse, & y prit sa nourriture. Il eut le talent d'inspirer la passion dont il étoit lui-même atteint ; mais ses progrès n'allèrent point au-delà du cœur de la belle, qui l'assura que le mariage étoit la seule voie qui pût la déterminer à lui accorder plus que ce cœur. Une vertu à qui l'amour ne pouvoit dérober une seule foiblesse, jointe à tous les charmes extérieurs, aux agrémens de l'esprit & du caractère, firent perdre tête à notre amoureux, qui se détermina à devenir bigame. Il reçut sa charge d'huissier en dot, se fit recevoir, & en exerça les fonctions.

Il goûta, dans son nouveau ménage, toutes les douceurs que lui pouvoient laisser les remords & l'inquiétude dont il étoit impossible qu'il ne fût pas

agité. Sa nouvelle épouse devint mère au bout de neuf mois, & sçut, par les qualités de son ame, rendre solide un attachement que la jouissance auroit pu rompue, s'il n'eût été entretenu que par les charmes qui l'avoient fait naître.

Pour procurer à l'objet de son amour toute l'aisance qui pouvoit dépendre de lui, il faisoit tous les ans un voyage à Nerbonne; &, sous prétexte de se soutenir dans le service, auquel il feignoit toujours d'être attaché, il tiroit, de sa véritable femme, le plus d'argent qu'il pouvoit, & le portoit à la seconde, que ces supplémens rendoient de plus en plus contente de l'alliance qu'elle avoit contractée.

Cette félicité dura quatre ans, pendans lesquels la Pillard donna naissance à quatre enfans. Mais n'ayant d'autre fondement que le crime, elle ne fut pas de longue durée. La dame de la Pivardière fut instruite de l'infidélité de son mari de la manière dont je l'ai raconté, & toutes les parties conviennent que les choses se passèrent à Nerbonne le 15 août 1697, comme je l'ai rapporté, jusqu'au moment où les deux époux se séparèrent pour se coucher.

toucher. Mais voici comment ceux qui vouloient laver la dame de la Pivardière de l'assassinat de son mari, racontoient le surplus.

Après une altercation assez vive entre le mari & la femme, au sujet des infidélités respectives qu'ils se reprochèrent, le mari se retira dans la chambre qui lui avoit été préparée. A peine y fut il entré, que Catherine Lemoine le joignit, & lui dit en confidence qu'il couroit risque d'être arrêté, s'il restoit dans le château. La Pivardière, qui se sentoit coupable de bigamie, qui avoit reconnu, par les discours de sa femme, qu'elle étoit sur la voie pour découvrir ce crime, & qui jugeoit, par la colère où elle étoit, qu'elle pouvoit bien avoir pris la résolution de le perdre, crut devoir profiter de l'avis, & se détermina à partir avant quatre heures du matin. Voulant se soustraire au danger par la promptitude de sa fuite, il laissa le cheval qu'il avoit amené. Ce cheval étoit boiteux, ne pouvoit marcher; il avoit même été obligé de le traîner par la bride. Obligé d'aller à pied, il ne voulut point se charger de ce qui pouvoit l'embarrasser; il laissa son manteau, ses bottines, ses pistolets, & ne prit

que son fusil. Telle est la raison toute naturelle pour laquelle on trouva, dans le château, tous ces effets après son départ.

Sur le bruit de son assassinat, & sur les poursuites auxquelles ce bruit donna lieu contre sa femme, on le suivit à la piste; & l'on trouva que le 16 août, lendemain de ce prétendu assassinat, il avoit passé par le Bourdieux; qu'il logea, le 17, à Châteauroux dans l'hôtellerie des Trois-Marchands; que, le 18, il coucha à Issoudun, dans l'hôtellerie de la Cloche. Là on perdit sa trace. Mais l'avis qui avoit été donné à la dame de la Pivardière, quelques jours avant l'arrivée de son mari à Nerbonne, fit présumer qu'il auroit bien pu se retirer à Auxerre. On le chercha dans cette ville, & l'on apprit qu'il y étoit marié, sous le nom de du Bouchet, avec la nommée Pillard; qu'il y exerçoit les fonctions d'huissier.

Instruit qu'on le suit de la part de sa femme légitime, il prend la fuite; on le joint à Flavigny; on le reconnoît pour celui qu'on cherche, on lui parle, on lui apprend que sa femme est accusée de l'avoir assassiné, & que les juges de Châtillon lui font son procès pour rai-

ſon de ce prétendu crime. Il fit, ſur le champ, dreſſer, par deux notaires, un acte de ſon exiſtence, qu'il ſigna de ſa propre main, & qu'on fit légaliſer. Il écrit à ſa femme, il écrit à ſon frère. On lui mande que ſa préſence eſt néceſſaire. Sa ſeconde femme vient au ſecours de la femme légitime; elle oublie ſa propre injure, ne ſonge qu'à préſerver du ſupplice une rivale qui lui enlevoit un homme qu'elle aimoit. Il ſe rend à ſes ſollicitations, part pour Nerbonne. Il trouve le château dans un état de dévaſtation incroyable; il n'y étoit pas reſté un ſeul meuble; on avoit volé juſqu'aux plombs de la couverture, arraché les ſerrures, enlevé les portes, les chaſſis. Il ne ſçait ni à qui, ni de qui ſe plaindre de cette déſolation; il eſt forcé de ſe retirer chez ſon frère.

Il apprit enfin que le lieutenant criminel de Romorantin étoit commis, par arrêt du parlement, pour informer de la calomnie. Il ſe préſente devant lui, & demande qu'il ſoit procédé à ſa reconnoiſſance dans tous les lieux circonvoiſins de Nerbonne.

On ſe tranſporte à Lucé; le ſieur de la Pivardière eſt reconnu par le curé,

par les officiers de la jurisdiction, & par douze habitans. On se transporte à Jeu le jour de saint Antoine, fête du patron de la paroisse; le sieur de la Pivardière entre dans l'église au moment où l'on chantoit les vêpres. Son arrivée causa une si grande rumeur que le service fut interrompu. Tout le monde étoit prévenu de sa mort; l'arrivée d'un spectre n'auroit pas causé plus d'étonnement & plus de surprise; enfin, quand on l'eut bien examiné, il fut reconnu pour le véritable la Pivardière par plus de deux cents personnes, qui, à l'issue de vêpres, l'attestèrent, avec serment, au juge de Romorantin. La force de la vérité rangea au nombre de ces témoins, le curé du lieu. Il ne pouvoit pas être suspect; il étoit personnellement intéressé à la preuve de l'assassinat, ayant jetté un dévolut sur la chapelle de Nerbonne possédée par le prieur de Miseray, qui, comme complice de ce crime, se seroit trouvé déchu, de droit, de ses bénéfices.

Le procès-verbal contient encore la reconnoissance de Marguerite de la Pivardière, cette même petite fille qui avoit déposé avoir vu du sang dans la chambre de son père, & sa mère laver des linges ensanglantés.

Il fut reconnu à Miseray par des gentilshommes ; par des prêtres, par des religieux, & par une nourrice qui avoit allaité ses enfans. Il fut reconnu enfin par toutes les personnes qui avoient assisté au soupé du 15 août. Il se transporta à Valencé, où il fut reconnu par la supérieure des Ursulines, & par ses deux sœurs, religieuses dans le même couvent. En un mot, toute sa famille, avec laquelle il passa plus de trois semaines, le reconnut ; & le juge de Romorantin dressa des procès-verbaux de toutes ces reconnoissances, que le sieur de la Pivardière signa.

Le sieur Bonnet lui-même, lieutenant particulier de Châtillon, qui continuoit toujours ses poursuites pour raison du prétendu assassinat, reconnut le sieur de la Pivardière. Cet officier s'étoit transporté aux étangs de Nerbonne, pour y faire la perquisition du cadavre. Le sieur de la Pivardière se présenta en personne devant lui, en disant : « vous » pouvez vous épargner la peine de » chercher dans le fond de l'étang ce » que vous pouvez trouver sur le bord ». Le juge fut tellement frappé à la vue & à la voix de celui qui lui parloit, qu'il le crut un revenant ; sans rien

répondre, il se lança sur son cheval, & prit la fuite au grand galop. On a dit, dans un mémoire imprimé sur cette affaire, que le sieur Bonnet, au lieu de fuir, auroit dû dresser procès-verbal de l'apparition du spectre; ç'auroit été la meilleure preuve qu'on eût pu donner de la mort du sieur de la Pivardière.

Tous ces succès n'eurent cependant pas l'issue qu'ils avoient d'abord semblé promettre. Dès Romorantin, ils avoient essuyé un échec qui en avoit un peu terni l'éclat. Celui que l'on donnoit pour le sieur de la Pivardière, étoit effectivement vêtu des habits qu'on lui avoit vus lors de son dernier voyage à Nerbonne. Mais on remarqua qu'ils étoient trop larges pour lui, & que, pour faire croire qu'ils étoient faits à sa taille, il avoit mis trois juste-au-corps l'un sur l'autre.

Mais ce qui acheva de replonger cette affaire dans les ténèbres d'où on la croyoit prête à sortir, ce fut ce qui se passa dans la prison de Châtillon. Le juge de Romorantin n'avoit pas, par lui-même, jurisdiction dans cette ville; mais la commission dont le parlement l'avoit chargé, l'autorisoit à se transf-

porter par-tout où il croiroit pouvoir trouver des lumières sur l'affaire dont l'instruction lui avoit été confiée. Craignant cependant de rencontrer des obstacles qui l'empêchassent d'entrer dans les prisons de Châtillon, il se fit accompagner du sieur de Lambre, prévôt des maréchaux de cette ville, & parent du prieur de Miseray; circonstance qui n'est pas indifférente. Ils furent escortés l'un & l'autre des archers de la maréchaussée.

Le 19 janvier 1698, le cortège entra dans les prisons de Châtillon, nonobstant les protestations des officiers du lieu, qui y entrèrent aussi, & dressèrent procès-verbal de ce qui se passa. Le juge de Romorantin présente le prétendu la Pivardière aux deux servantes qui avoient déposé de l'assassinat, les avertit que c'est leur maître, & qu'elles doivent le témoigner à la justice : ce prétendu maître voyant qu'elles n'étoient pas disposées à faire ce qu'on leur demandoit, prit le ton qu'autorise la qualité qu'il se donnoit; il gronda, il menaça. Mais ni sollicitations, ni menaces, ne purent les contraindre à cette reconnoissance; elles soutinrent à cet homme, en face, qu'il étoit un

imposteur, qu'il n'avoit jamais été le sieur de la Pivardière : elles marquèrent même les différences qui les distinguoient.

Le sieur Morin, procureur du Roi de Châtillon, voyant que ces deux filles soutenoient opiniâtrément que cet homme n'étoit pas la Pivardière, & qu'elles motivoient leur refus de le reconnoître, requit qu'il demeurât en prison, & fût écroué, afin qu'on pût éclaircir plus facilement & plus sûrement la vérité. Mais il refusa de se prêter à ce réquisitoire, & sortit promptement de Châtillon, à la faveur du lieutenant général de Romorantin, & avec le secours des archers.

Les juges de Châtillon regardèrent ce qui s'étoit passé comme un attentat à leur jurisdiction & à leur autorité. Ils envoyèrent les informations & leurs procès-verbaux à M. le procureur général. Ce magistrat jugea que les officiers de Romorantin avoient excédé leur pouvoir, & qu'il y avoit, dans leur conduite, non seulement de l'irrégularité, mais des actes d'une violence réprouvée par les loix. Il prit le fait & cause des juges de Châtillon, & obtint arrêt, le 17 janvier 1698, par lequel la cour

fit défenses au lieutenant général de Romorantin de passer outre, & de faire aucunes procédures; & aux parties de poursuivre ailleurs qu'au parlement, sans néanmoins arrêter le cours de l'instruction du procès pendant au bailliage de Châtillon, pour raison de l'assassinat du sieur de la Pivardière. Il fut, en outre, ordonné que le lieutenant général de Romorantin, & le prévôt des maréchaux de Châtillon, seroient ajournés à comparoir en personne en la cour, pour être ouïs & interrogés sur les faits résultant des procès-verbaux rédigés par les juges de Châtillon les 19 & 20 janvier précédents.

Cependant le vice-gérent de Bourges avoit continué sa procédure, sans obstacle, contre le prieur de Miseray qui étoit absent; & par sentence du premier février 1698, rendue par contumace, il avoit déclaré ce religieux *atteint & convaincu d'avoir, depuis plusieurs années, entretenu avec scandale un mauvais commerce avec* LA FEMME DU SIEUR DE LA PIVARDIÈRE; & le condamna en conséquence en toutes les peines canoniques ordonnées contre les ecclésiastiques déclarés coupables de ce crime.

M. le procureur général, instruit que ce prieur étoit à Paris occupé à solliciter & à chercher des protecteurs, le fit arrêter, & conduire dans les prisons de Châtillon, où le juge du lieu lui fit mettre aux pieds des fers du poids de quarante livres, & le fit garder par des archers.

Pour saisir le motif qui avoit dirigé la conduite de M. le procureur général, il ne faut pas perdre de vue qu'il se faisoit à la fois deux procédures qui avoient, sur le même objet, chacune un but diamétralement opposé. Dans l'une, on entreprenoit d'établir que le sieur de la Pivardière avoit été assassiné par sa femme & par le prieur de Miseray : dans l'autre, au contraire, on vouloit prouver que ce même la Pivardière étoit vivant, & qu'on n'avoit jamais attenté à sa personne. La première étoit la suite d'une plainte rendue par le ministère public pour raison de ce crime.

L'autre, au contraire, n'étoit appuyée que sur l'arrêt du 18 septembre 1697, surpris à la religion de la cour, sur un faux énoncé, par une femme décrétée de prise de corps, qui, suivant toutes les loix criminelles, & la

Jurisprudence la plus constante, ne pouvoit être écoutée en justice sans être en état, c'est-à-dire, sans être constituée prisonnière. Depuis quand est-il permis aux accusés décrétés de se cacher, de faire faire des informations par d'autres juges que ceux qui instruisent le procès-criminel ? Depuis quand est-il permis à ces juges apostés par la ruse & par la chicane, d'entrer à main armée dans des prisons étrangères à leur territoire, pour y interroger des accusés poursuivis par le juge du lieu ? Et l'on veut qu'une pareille procédure anéantisse une poursuite criminelle, qui a pour objet un des crimes les plus atroces que l'humanité dépravée ait jamais pu imaginer !

Il n'étoit donc pas possible que M. le procureur général laissât subsister une procédure aussi monstrueuse, qui, si on ne l'eût arrêtée dans son cours, auroit pu conduire des innocens au supplice, & laver des coupables.

On se rappelle la déposition des deux servantes dans l'information faite par les officiers de Châtillon. On se rappelle cet aveu si précis & si énergique que fit Marguerite Mercier étant aux portes de la mort. Tant que la séduc-

tion n'a point eu prise sur ces filles; elles ont persisté. Mais on n'a pas craint de les engager, à force de menaces & de promesses, dans une variation qui les rend coupables de faux témoignage: elles ont varié à la confrontation.

Il est de principe, & l'ordonnance de 1670, tit. 15, art. 11, en a fait une loi, que les témoins qui, depuis leur récolement, rétractent leurs dépositions, ou les changent dans des circonstances essentielles, doivent être poursuivis & punis comme faux témoins. Ainsi il ne leur est plus permis de varier à la confrontation, qui ne se fait qu'après la déposition & le récolement. En effet, on a assujetti les juges à faire récoler le témoin, c'est-à-dire, à lui faire relire sa déposition, après lui avoir de nouveau fait prêter serment de dire vérité, afin qu'il puisse s'assurer, en réfléchissant sur cette déposition, si sa mémoire l'a bien servi, s'il ne lui est point échappé quelqu'erreur dans les circonstances ou dans les principaux faits. Il peut alors y changer, y ajouter à sa volonté, ou plutôt suivant que sa mémoire lui rappelle la vérité (1).

(1) Cette liberté n'est cependant pas indéfinie. Les témoins ne peuvent pas se dé-

Mais quiconque a prêté deux sermens à la face de la justice, sur le même objet, ne peut plus changer impunément. Par le moyen du récolement, il a engagé son témoignage à la justice, & sa rétractation ne peut être considérée que comme l'effet d'une subornation.

Or, la peine de mort est la punition prononcée par les ordonnances contre les faux témoins; & l'on n'a pas craint d'engager, par la subornation, ces deux malheureuses servantes à s'exposer à cette peine, en se rétractant à la confrontation.

Cette subornation résulte évidemment des circonstances. Le lieutenant général de Châtillon étoit frère du prieur de Miseray, & c'est le motif qui l'a déterminé à s'abstenir de l'instruc-

partir essentiellement de ce qu'ils ont dit, sans s'exposer au soupçon du crime de faux; sur-tout si le juge les a examinés, s'ils ont signé leur déposition, ou s'ils ne donnent pas une bonne raison de leur variation. Ainsi les juges doivent bien prendre garde à la manière dont le témoin corrige sa première déposition, & à la cause qu'il allègue des changemens qu'il y fait. *Testes qui adversùs fidem suam testationis vacillant, audiendi non sunt. L. 2, ff. de testibus.*

tion du procès ; mais il ne s'est pas abstenu d'employer tous les moyens que son crédit, appuyé des détours de la chicane, pourroient lui fournir, pour épargner à son frère & à ses complices la peine que mérite le crime atroce qu'ils ont commis.

On comprend aisément que sa place de lieutenant général le rend maître de l'intérieur des prisons. C'est lui qui a donné l'emploi de géolier à un de ses anciens domestiques. La prison dans laquelle les deux servantes étoient détenues, ne consiste qu'en deux chambres. Le prieur de Miseray en occupoit une ; l'autre étoit occupée par le géolier, les deux prisonnières, & le père de Marguerite Mercier, qui étoit aussi prisonnier. Elles étoient donc entourées de gens personnellement intéressés, ou dévoués à ceux qui étoient intéressés à sauver le prieur & ses complices.

Mais examinons l'essence de cette variation en elle-même, & l'on verra qu'elle ne porte aucune atteinte à la vérité. Ces filles n'ont pas nié l'assassinat ; la Mercier a persisté à assurer qu'il étoit réel ; elle a seulement rétracté la déclaration qu'elle avoit faite à l'article de la mort, au sujet du prieur ;

elle a dit que c'est faussement qu'elle a déclaré qu'il y fût présent. Ainsi le fond de sa déposition subsiste toujours : le sieur de la Pivardière est mort.

L'autre servante, qui avoit déposé qu'elle avoit vu donner les derniers coups à son maître, a dit à la confrontation qu'elle n'avoit point vu son maître mort.

Ces dépositions sont conformes, elles s'amalgament même, pour ainsi dire, dans les circonstances les plus minutieuses. Les contradictions qui sont survenues depuis, ne tombent que sur les points de la variation ; & cette variation n'a pour objet que la décharge du prieur de Miseray ; elle n'a aucun rapport au fait principal de l'accusation, qui est l'assassinat du sieur de la Pivardière.

Mais voici encore une remarque bien importante. Ces malheureuses servantes ont persisté, pendant six mois, dans leurs dépositions & dans ce qu'elles avoient déclaré dans leur premier interrogatoire. A peine au contraire eurent-elles lâché leur rétractation, que les remords de leur conscience les agitèrent, & ne leur laissèrent point de relâche qu'elles n'eussent de nouveau

rendu hommage à la vérité. Elles firent appeller le vice-gérent, se jettèrent à ses pieds, & lui déclarèrent que, si elles s'étoient dédites, c'est qu'on les avoit intimidées; qu'elles protestoient de la vérité de leur déclaration; qu'elles la soutiendroient au prieur même, si on vouloit leur faire la grace de les confronter une seconde fois. On fait venir les juges; la confrontation qu'elles avoient demandée avec tant d'ardeur fut faite; & elles soutinrent au prieur en face qu'il avoit été présent à l'assassinat, & qu'il en étoit complice.

Pour achever de mettre la vérité dans tout son jour, reste à dissiper les impressions qu'a pu faire l'apparition de cet homme que le juge de Romorantin a promené dans tout le pays, & présenté comme le vrai la Pivardière.

Avant d'examiner si ce fantôme est ou n'est pas le sieur de la Pivardière, il faut remarquer que, quand celui dont on veut venger la mort existeroit réellement, sa représentation, dans l'état où sont les choses, ne pourroit pas arrêter la procédure commencée contre les accusés.

La preuve de cette prétendue existence du sieur de la Pivardière est un

fait justificatif en leur faveur. En termes de jurisprudence, un *fait justificatif* s'entend d'un fait proposé par un accusé, pour justifier son innocence, & prouver par conséquent la fausseté de son accusation. Or l'intérêt de l'ordre général, & la sûreté de chaque citoyen en particulier, ont consacré deux principes également importans en matière criminelle.

Il est juste, d'un côté, qu'un accusé ait la liberté de manifester son innocence; mais d'ailleurs, il est de la plus grande importance, pour le bien général, que le crime soit poursuivi, & que les coupables soient punis.

Ces deux objets, essentiels à la tranquillité publique & à la justice due à tout particulier, se trouvent remplis par la rigueur de l'instruction, & par l'admission des faits justificatifs. L'instruction tend à découvrir la réalité du crime; & les faits justificatifs tendent à prouver que l'accusé n'est pas le coupable.

Mais la procédure qui a pour objet la justification de l'accusé, ne doit pas marcher à côté de celle qui mène à la découverte du crime. Si cet accusé avoit la liberté de faire d'abord une procé-

dure contraire au titre de l'accusation ; l'instruction qui conduit à la découverte du délit seroit arrêtée à tout instant ; il pourroit, par la subornation, affoiblir les preuves, & même les faire périr, en les croisant à chaque pas, & par les longueurs dans lesquelles il les feroit languir.

D'ailleurs il est de l'intérêt de l'accusé lui-même qu'on ne lui permette pas de faire une contre-procédure. L'effet de l'accusation dont il est chargé, dépend de l'événement de l'instruction. Or il est inutile, tant qu'on procéde à cette instruction, de l'engager dans la preuve de sa justification ; elle peut résulter de l'instruction même.

C'est pourquoi la preuve des faits justificatifs ne doit être admise qu'après que la justice a épuisé tous les moyens que ses recherches ont pu lui fournir pour arriver à la découverte de la vérité. Il faut que la dernière main ait été mise à la procédure, & que le tribunal assemblé l'ait examinée, en ait vu tout l'ensemble, & puisse juger si les faits dont on lui demande à faire la preuve, pourroient faire changer la face des choses, & procurer à l'accusé sa justification. L'ordonnance de 1670, tit. 28, art. 1,

en a fait une disposition expresse, en ces termes : « défendons à tous juges, » même à nos cours, d'ordonner la » preuve d'aucuns faits justificatifs, ni » d'entendre aucuns témoins pour y » parvenir, qu'après la visite du pro- » cès ».

Or la preuve de l'existence de la Pivardière, dont on veut venger l'assassinat commis par sa femme, est certainement un fait justificatif, puisqu'il est évident que, si son mari est encore vivant, elle est, par cela seul, justifiée de l'assassinat qui se poursuit contre elle.

Mais dans quel tems s'est-elle présentée, pour surprendre, par un exposé faux, & que personne n'a contredit, l'arrêt qui lui a permis de faire la preuve de ce fait justificatif? La procédure étoit-elle au point que l'ordonnance exige, pour que cette preuve puisse être admise?

D'abord, la dame de la Pivardière, quand elle a surpris cet arrêt, étoit en état de rébellion à justice : elle étoit décrétée de prise de corps; & loin d'obéir à l'ordre que contient ce décret de se rendre en prison, elle avoit conservé sa liberté, dont elle ne faisoit usage

que pour éluder, par son crédit & par ses chicanes, les poursuites par lesquelles les magistrats travailloient à la découverte de la vérité. Or toutes les loix défendent aux juges d'écouter un accusé qui se trouve dans cette circonstance. La justice ne peut même jetter ses regards sur aucun acte de procédure émané d'un accusé décrété de prise de corps, & qui n'est pas en état.

D'ailleurs, il s'en falloit bien que la procédure touchât au point requis par la loi, pour que les preuves des faits justificatifs puissent être admises. Le juge étoit encore tout occupé des recherches qui pouvoient le conduire à la vérité.

Les démarches faites par le prétendu la Pivardière, pour sauver les accusés, étoient donc contraires à toutes les règles judiciaires. Enfin, si la procédure qui a été suivie étoit canonisée, il n'y a point d'accusé qui ne pût éluder les poursuites de la justice : pendant qu'on travailleroit à acquérir la preuve du délit qui lui est imputé, il susciteroit un juge étranger, qui borneroit toutes ses fonctions à édifier une preuve contraire : d'où il pourroit résulter que la même personne seroit déclarée coupable du crime par un juge, & dé-

clarée innocente du mêmu crime par l'autre juge : il seroit proscrit de la vie civile par un tribunal, & maintenu par l'autre dans tous les droits d'un citoyen sans reproches. Est-il possible de souffrir que de pareilles contradictions s'introduisent dans le gouvernement politique ?

Mais si l'on veut suivre de près ce prétendu la Pivardière, que l'on soutient avoir survécu à lui-même, on verra facilement que ce n'est qu'un homme supposé, pour jetter la justice dans l'erreur.

J'ai déja dit que les deux servantes avoient constamment déclaré que le fantôme qu'on leur avoit mis devant les yeux comme étant leur maître, n'étoit qu'un imposteur; & qu'elles avoient motivé leur déclaration en faisant observer les différences qui distinguoient ces deux individus. Mais suivons les preuves de cette existence sur laquelle les accusés fondent toute leur défense, & l'on va voir que, dans les procès-verbaux rédigés dans ce point de vue, il se trouve tant d'affectation, tant de contradictions, qu'ils ne produisent d'autre sentiment que la persuasion que cet homme n'est pas la Pivardière.

On rapporte six actes par lesquels on entreprend d'établir que cette fiction est une vérité.

Le premier, daté du 21 septembre 1697, est un procès-verbal dressé par les notaires d'Issoudun, en présence & à la réquisition d'un sieur de Chavigny. Dans cet acte, Jean Rivet, maître de l'hôtellerie de la Cloche, atteste, sur le portrait que lui fait le sieur de Chavigny, que la Pivardière a couché dans son auberge le 19 août 1697, quatre jours après avoir été assassiné dans sa maison.

Le second acte est un procès-verbal du 22 du même mois, fait à la requête du notaire royal de Châtillon, au nom de la dame de la Pivardière, dans lequel André Auguay, maître chirurgien, qui tient l'hôtellerie de l'Ecu, dépose devant le bailli : « qu'il arriva chez lui, » à six heures du soir, le 13 août, un » Monsieur qui demanda à loger, de » l'âge de trente-cinq à quarante ans ; » qu'il y coucha, & séjourna le lende- » main, & ne partit de chez eux que » le 15 d'août sur les dix heures du ma- » tin ; qu'il ne le vit point le lende- » main ; & que le 17 il le retrouva à » Châteauroux, à l'hôtellerie des Trois-

» Marchands; qu'ils jouèrent ensemble
» à la boule; que le dimanche ensui-
» vant, étant sur la porte, il le vit
» passer, un fusil sur l'épaule; que,
» pendant tout ce tems-là, il entendit
» qu'il se nommoit le sieur de la Pivar-
» dière ».

Le troisième acte est un procès-verbal du 7 octobre suivant, fait à Auxerre par deux notaires, à la réquisition de Joseph Charost, prieur de sainte Catherine de Flande, frere du prieur de Miseray, fondé de procuration de la dame de la Pivardière. Ces deux notaires se transportent chez plusieurs particuliers, pour recevoir leurs déclarations. Claude Leroy, maître perruquier, dépose : « qu'il connoît & a
» connu Louis du Bouchet de la Pivar-
» dière; qu'il a épousé Elisabeth Pillard,
» dont il a eu deux enfans; qu'il leur a
» loué une partie de sa maison; qu'il
» s'est absenté pendant quatre mois;
» pendant ce tems, sa femme s'est fait
» séparer d'avec lui; qu'il est revenu à
» la fin d'août, & qu'il l'a toujours vu
» travailler en sa qualité d'huissier au
» bailliage d'Auxerre ». Nicolas Torinon, contrôleur des exploits à Auxerre, dit que « Louis du Bouchet de la Pi-
» vardière, sergent, lui a apporté plu-

» sieurs exploits à contrôler, & que le
» dernier, du 19 septembre, est de-
» meuré au contrôle, faute de paie-
» ment, signé *du Bouchet* seulement,
» *huissier royal à Auxerre* ».

Le quatrième est un acte du 22 octobre. On dit qu'il est passé par le sieur de la Pivardière devant les notaires de Flavigny, près Auxerre. Par cet acte, il paroît qu'un particulier s'est présenté devant les notaires de ce lieu, lequel a déclaré « être Louis de la Pivardière,
» sieur du Bouchet, & seigneur de
» Nerbonne; qu'il a appris que ses en-
» nemis faisoient courir le bruit que
» sa femme l'avoit fait tuer la nuit du
» 15 au 16 août, sous prétexte qu'il y
» étoit arrivé le 15 d'août, au soir, à
» cheval, & qu'il en étoit parti la nuit
» suivante, *& à pied, pour se rendre en*
» *diligence où ses affaires l'appelloient* ».
Et à la fin de cet acte, il autorise sa femme à prendre les juges de Châtillon à partie.

A cet acte, on peut joindre une lettre qu'on suppose écrite par le sieur de la Pivardière à sa femme: elle est datée de Metz, du 19 octobre. Il lui mande « qu'il est dans le dernier chagrin d'ap-
» prendre une mauvaise nouvelle; que
» s'il

» s'il avoit pu obtenir son congé de
» deux mois, de son colonel, il auroit
» employé ce tems pour aller mettre
» ordre aux mauvaises affaires qu'on lui
» veut faire; & s'il croyoit que l'affaire
» passât outre, il viendroit y mettre
» ordre, qu'elle n'a qu'à lui mander,
» & adresser ses lettres à Metz ».

La sixième & dernière pièce sont les procès-verbaux faits par le lieutenant général de Romorantin, au mois de janvier 1698, par lesquels il paroît que plus de deux cents personnes ont reconnuce lui qu'on leur présentoit, pour le sieur de la Pivardière; que ses sœurs, religieuses à Valencé, & l'abbesse, l'ont certifié; que la petite-fille du sieur de la Pivardière l'a reconnu pour son père; que les personnes qui soupoient chez lui lors de son arrivée, ont signé qu'elles le reconnoissoient.

Examinos tous ces actes comparés entre eux; & cet examen va anéantir les conséquences que l'on en veut tirer.

Dans la déclaration faite par ce prétendu la Pivardière, à Flavigny près Auxerre, il rend raison de ce qu'il a fait. Il dit qu'étant arrivé à Nerbonne, le 15 août au soir, il étoit parti la nuit suivante *à pied*, pour se rendre en

diligence où ſes affaires l'appelloient. Mais ces affaires preſſantes qui le forçoient de partir ſans lui laiſſer le tems de dormir, étoient ſurvenues bien ſubitement : quand il arriva, il ne parut pas ſi preſſé ; le ſieur de Préville ſon ami le prie d'aller dîner chez lui deux jours après ; il accepte la partie ſans aucune difficulté, & ſans alléguer ſes preſſantes affaires.

D'ailleurs, c'eſt un officier qui revient d'un voyage de plus de cent lieues; il revenoit de Metz, lieu de ſa garniſon. Or, eſt-il croyable qu'il ne rentre chez lui que pour en ſortir trois heures après, ſans ſe procurer le repos d'une nuit ? Mais il y a plus : comment accorder ce départ précipité, & forcé par des affaires preſſantes, avec la dépoſition de l'hôte de l'Ecu à Châtillon ? Cet homme dit que le ſieur de la Pivardière eſt arrivé dans ſon auberge le 13 d'août au ſoir. Or, en partant de cette auberge le 14 à dix heures du matin, au lieu de ne partir que le 15, comme on dit qu'il a fait, il auroit pu prendre deux jours de repos dans ſa propre maiſon ; ce qui étoit bien plus naturel que de les paſſer dans un cabaret à deux pas de chez lui.

Suivons les dèmarches qu'on lui fait faire. Il arrive donc à Nerbonne le 15 août, accablé d'affaires qui exigent la plus grande diligence. Il n'y a personne qui n'imagine qu'il va prendre la poste. Point du tout ; pour aller en *diligence*, il laisse son cheval à l'écurie, & part à pied.

Il ne nous apprend point le lieu où ses grandes affaires l'appelloient si promptement ; mais nous allons le sçavoir de la bouche de ce même hôte de l'Ecu. Après l'avoir logé dans son auberge le 13 & le 14, il le trouve le 16 & le 17 à Châteauroux, à l'hôtellerie des Trois-Marchands. C'est donc à Châteauroux que des affaires de conséquence appelloient la Pivardière. Comment y passe-t-il son tems ? Il y joue à la boule avec le témoin, l'hôte des Trois-Marchands & un soldat : ils vont ensuite boire tous les quatre ensemble. Falloit-il donc passer la nuit sans se coucher, & partir avant le jour, pour aller jouer à la boule & boire avec deux cabaretiers & un soldat, à si peu de distance de chez lui ?

Le dimanche 18, ce même hôtellier de l'Ecu à Châtillon, étant sur sa po[illegible] voit passer ce même la Pivardi[illegible]re, [illegible]e avec

un fusil sur son épaule, pour se rendre à Issoudun, ou il paroît qu'il a séjourné le 19.

Quand il en partit le lendemain, il dit qu'il alloit prendre le chemin de Bourges. Ici on le perd de vue pour quelque tems; mais on a de ses nouvelles à Auxerre.

On ne nous dit point comment il y est arrivé; mais le frère du prieur de Miseray assemble un grand nombre d'habitans de cette ville, qui signent un procès-verbal dressé par deux notaires. Ce procès-verbal nous apprend qu'il existe un du Bouchet de la Pivardière, mari d'Elisabeth Pillard, qui fait depuis long-tems les fonctions de sergent; que ce sergent s'étant absenté, pendant quelques mois de la ville, y est revenu à la fin d'août, & qu'il est parti précisément la veille du procès-verbal, c'est-à-dire, le 6 octobre.

Voilà certainement un nouvel homme. On ne se flattera pas de nous faire accroire que celui que nous voyons officier de dragons le 15 août, & qui l'est encore le 10 Octobre, soit le même que celui qui est sergent à Auxerre le 7 du même mois.

Suivons notre fantôme jusqu'au bout.

Il étoit à Auxerre le 6 octobre au soir ; il n'en est parti que le 7 au matin ; il voyage à pied, & le 10 il est à Metz, à soixante dix lieues de là. Mais ce n'est plus un sergent, un fabricateur d'exploits judiciaires ; c'est un officier de dragons en fonctions. Il est naturel de penser que ses voyages sont terminés : il écrit même à sa femme qu'il est retenu à son régiment, en garnison à Metz, par les ordres de son colonel, & qu'il y attendra de ses nouvelles, pour la venir secourir, s'il en est besoin. Cependant, on ne sçait par quel enchantement, douze jours après, c'est-à-dire, le 22 octobre, il se trouve à Flavigny, près d'Auxerre, d'où il envoie pouvoir à sa femme de prendre les juges de Châtillon à partie, & de les poursuivre comme prévaricateurs dans leurs fonctions.

Il ne pouvoit, si l'on en croit sa lettre du 10 octobre, quitter son régiment. Mais il pouvoit bien envoyer de Metz une procuration qu'il a crue nécessaire pour suppléer à sa présence. Cependant rien ne peut résister à la fantaisie qui lui prend de faire dresser sa procuration ailleurs qu'à Metz. Ni les ordres de son colonel, ni les rigueurs

de la discipline militaire ; rien ne l'arrête ; il quitte ses fonctions, & s'en va à soixante-dix lieues faire rédiger cette procuration. Et quel tems choisit-il pour cette équippée ? Celui où sa femme est dans le plus grand danger, où elle a le plus besoin de son secours, & où il lui indique Metz comme le seul endroit où elle puisse lui donner de ses nouvelles ; nouvelles qui seules pouvoient l'autoriser à exiger un congé. S'il a pu, s'il a osé quitter l'armée, que n'est-il venu chez lui porter à sa femme les secours qu'il lui offre ? Pourquoi, au lieu de les lui porter, la met-il dans l'impossibilité même de lui en demander, en s'éloignant tout d'un coup de soixante-dix lieues de la ville où il lui écrit qu'il va attendre ses lettres ?

On ne finiroit pas, si on vouloit épuiser les contradictions & les absurdités qui se rencontrent dans ces actes, sur lesquels la dame de la Pivardière fonde cependant une partie de sa défense. Mais ce que je viens d'en développer suffit pour établir que ces piéces ne sont que le résultat des efforts qu'elle fait pour dérober son crime à la vengeance que le public est en droit d'attendre.

Cette accusée ne trouvera pas plus

de ressources dans les procès-verbaux dressés par le lieutenant général de Romorantin. Il paroît, au premier aspect, qu'ils doivent avoir plus de poids que les actes dont je viens de parler ; ils sont appuyés de l'autorité & de la présence d'un juge. Mais l'arrêt du 27 Janvier 1698, non seulement leur a ôté toute la faveur qu'ils pouvoient tirer de cette circonstance ; il a jetté, sur le juge qui en est auteur, un soupçon de partialité, qui altère beaucoup la foi due à ces actes. La cour, en lui ordonnant de venir rendre compte de sa conduite, ne l'a certainement pas cru à l'abri de tout reproche.

En effet, pesons bien ces procès-verbaux, & l'on appercevra facilement qu'ils ne sont d'aucun poids. Ce qui frappe le plus au premier coup d'œil, c'est ce grand nombre de témoins qui ont été entendus. Quoi ! dit-on, deux cents personnes ne doivent-elles pas prévaloir à deux servantes qui même ont varié ?

On voit d'abord tout le foible de ce raisonnement. Ignore-t-on donc avec quelle facilité le peuple donne dans une erreur qu'on lui présente ? Il n'étoit pas difficile au lieutenant général de Romo-

rantin qui vouloit servir les accusés, de faire appuyer cette reconnoissance par quelques témoins affidés qui déterminassent les autres à reconnoître un homme qu'ils n'avoient peut-être jamais vu. Au fond, il leur étoit indifférent que celui qu'on leur présentoit fût ou ne fût pas la Pivardière; & en assurant qu'ils le reconnoissoient pour être la Pivardière, ils se donnoient la satisfaction de sauver du dernier supplice un ecclésiastique connu dans le canton, auquel, jusques-là, on n'avoit eu aucun reproche à faire, & dont la famille tenoit un rang & occupoit les places les plus honnêtes, & une femme dont la réputation avoit été intacte, & qui, par elle-même & par ses alliances, appartenoit à ce qu'il y avoit de plus distingué dans la province.

Dans Romorantin, qui auroit osé démentir le lieutenant général, quand il assuroit que son protégé étoit le sieur de la Pivardière? Lui étoit-il bien difficile d'avoir les mêmes aveux à Lucé, à Jeu, à Miseray, où le prieur & le lieutenant général ont un pouvoir absolu?

La ressemblance même en a pu tromper une partie. On avoit choisi un

homme qui avoit beaucoup de rapport avec le ſieur de la Pivardière. La plupart ont cependant dit depuis qu'il n'étoit ni ſi gros, ni ſi grand; que quand on le leur préſentoit, il ne les regardoit pas, & tenoit toujours la vue baiſſée; qu'au reſte, il y avoit une grande reſſemblance entre cet homme & le ſieur de la Pivardière qu'ils avoient connu.

Mais quand ces témoins ſe ſeroient trompés; quand ils auroient été perſuadés, par l'illuſion de quelques traits, que celui qu'ils voyoient étoit le véritable la Pivardière, pourroit-on après les preuves qui exiſtent de ſa mort, ne pas ſoupçonner au moins qu'ils ſont dans l'erreur? Eſt-ce la premiere fois qu'on a vu des impoſteurs, appuyés des ſuffrages ſincères du public, uſurper le nom, les biens & la place des gens morts, ou abſens? N'a-t-on pas vu le faux Martin Guère tromper, pendant trois ans, par une reſſemblance frappante, toute une ville, toute une famille, la femme même de celui qu'il repréſentoit? Cet impoſteur ne pouſſa-t-il pas la témérité juſqu'à ſoutenir en perſonne ſon impoſture devant le parlement de Toulouſe, ſans pouvoir être autrement convaincu

que par le retour du véritable Guère ? Il paya son crime de sa tête ; & cet exemple a sans doute rendu le prétendu la Pivardière plus circonspect. Il a bien osé se montrer dans quelques endroits, mais il a fui soigneusement la présence des juges qui poursuivoient le crime dont il vouloit détruire la preuve. S'il a hasardé de se présenter à Châtillon, ce n'est qu'au milieu d'une troupe d'archers commandés par leur prévôt, parent de l'un des accusés, & dont la consigne étoit principalement de favoriser sa retraite.

Mais, dit-on, les dépositions de ces paysans sont appuyées de la reconnoissance des gentilshommes & des curés de ces paroisses. C'est précisément ce qui les rend plus suspectes. Le peuple, accoutumé à suivre les impressions de ceux qui le dominent, & à craindre le ressentiment des personnes qui ont des droits sur lui, s'est laissé séduire pour dire ou signer des faits qu'il ignoroit, & qui d'ailleurs lui étoient indifférens. Les gentilshommes, les curés de Lucé, de Jeu, & des lieux circonvoisins, pour ménager la famille des Charosts, qui, par les charges & les bénéfices qu'ils possèdent, sont devenus très-puissans,

étant d'ailleurs en liaison étroite avec le prieur de Miseray qui les régale souvent, ont soutenu cette reconnoissance dans leurs paroisses ; & leurs suffrages ont subjugué ceux du peuple.

Les déclarations des personnes qui ont assisté au souper du 15 août 1697, ne sont pas d'un plus grand poids. Outre les raisons qui leur étoient communes avec ceux dont on vient de parler, ils étoient en liaison intime avec le prieur & la dame : l'abbaye étoit le rendez-vous ordinaire des parties de plaisir. La reconnoissance ne demandoit pas moins, de leur part, qu'une attestation en faveur du prieur de Miseray. Pouvoient-ils refuser un mensonge officieux pour sauver un homme dont le rétablissement étoit si utile à leurs plaisirs ?

La bonne opinion que l'on doit avoir de la piété de l'abbesse de Valencé, & des deux religieuses, sœurs du sieur de la Pivardière, ne met pas leur déposition à l'abri de tout soupçon. Il n'étoit pas difficile de leur persuader qu'elles ne devoient pas refuser leur témoignage pour sauver la vie à plusieurs personnes, pour empêcher la honte & la ruine d'une famille honnête. On mit aussi en

jeu l'esprit de corps, l'un des plus puissans ressorts qui donnent du mouvement au cœur humain. On fit entendre à ces religieuses qu'il s'agissoit de sauver l'honneur d'un ordre considérable.

Si la petite fille du sieur de la Pivardière, qui avoit été témoin des indices les plus certains de l'assassinat de son père, a reconnu l'homme en question pour ce même père, n'est-il pas évident que cette reconnoissance est le fruit de la suggestion ? A-t-il donc été bien difficile de faire voir à cet enfant le péril auquel sa mère étoit exposée, & que, pour la sauver, il suffisoit de dire que celui qu'on lui mettoit sous les yeux étoit son père ?

Pour finir ces observations, il reste à remarquer que tout est affecté dans les procès-verbaux du juge de Romorantin. Il a été choisi par la dame de la Pivardière ; le Parlement ne l'avoit commis que sur l'indication de cette accusée. Les témoins qui ont reconnu, pour le sieur de la Pivardière, l'imposteur qu'on leur présentoit, sont du choix de ce même juge ; & les lieux où ces reconnoissances ont été faites, sont soumis au prieur de Miseray. Mais on ne voit

point que, pour cette reconnoiſſance, on ſe ſoit adreſſé aux perſonnes qui ſemblent devoir être des témoins néceſſaires aux perſonnes à qui l'intérêt du ſang fait deſirer que le ſieur de la Pivardière ne ſoit pas mort, & qu'il eſt le plus important aux aſſaſſins de convaincre de l'exiſtence d'un parent dont la nature & l'honnêteté leur font une loi de pourſuivre la vengeance. Tels ſont le frère du ſieur de la Pivardière, & pluſieurs autres proches qui n'ont point été entendus. Ils n'ont point élevé la voix dans cette affaire. Auroient-ils pu garder le ſilence, s'ils euſſent cru que leur parent eût été vivant; & leur inaction ne détruit-elle pas abſolument les inductions qu'on voudroit tirer de la reconnoiſſance faite par des étrangers?

Enfin on n'a pas dreſſé procès-verbal de toutes les perſonnes qui, connoiſſant l'impoſture, n'ont pas voulu l'appuyer de leur témoignage: beaucoup même de ceux dont on fait valoir la reconnoiſſance, n'en ont donné d'autre preuve que d'avoir laiſſé écrire ce qu'on a voulu ſous leur nom, & d'avoir eu la complaiſance de ſigner une déclaration officieuſe, qui ne les compromettoit aucunement.

C'est néanmoins sur la foi de ces déclarations & de ces procès-verbaux, que la dame de la Pivardière ne craignit pas de se constituer prisonnière en la conciergerie du palais le 20 juin 1698; & le prieur de Miseray détermina Regnault son valet à courir les risques de la même démarche.

Cependant la dame de la Pivardière, dès le 24 septembre 1697, avoit obtenu un arrêt en vacations, qui la recevoit appellante comme de juge incompétent de la plainte, de la permission d'informer qui avoit été accordée, de l'information, du décret de prise de corps décerné contre elle, ses enfans & domestiques, par le lieutenant particulier de Châtillon, à la requête du procureur du Roi au même siège, & qui lui permettoit d'intimer & prendre à partie qui bon lui sembleroit. Elle fait signifier cet arrêt aux juges de Châtillon, le 30 du même mois, avec dénonciation qu'elle les prend à partie.

Les juges de Châtillon déférèrent à cet arrêt, en suspendant le jugement du procès. Mais comme il étoit de la plus grande importance, pour la sûreté publique, de faire un exemple d'un crime aussi atroce, ils ne crurent pas de-

voir interrompre l'instruction ; il étoit important de completter les preuves du délit ; & de les tenir en état, pour en faire tel usage que la justice le requerroit, quand la cour, instruite de l'irrégularité de la prise à partie hasardée contre eux, les auroit lavés des imputations qui avoient servi de prétexte à cette démarche, & leur auroit rendu la plénitude de leurs fonctions.

Le même homme, que le juge de Romorantin avoit fait reconnoître pour le sieur de la Pivardière, intervint au procès, comme prenant fait & cause de sa femme. Le prieur de Miseray & lui se joignirent à l'accusée, relativement à la prise à partie qu'elle avoit exercée coutre les officiers de Châtillon, & se rendirent appellans comme d'abus de la procédure & du jugement de l'officialité de Bourges. L'archevêque intervint, & prit le fait & cause de son official.

Ainsi telles étoient les parties qui procédoient dans cette affaire : la dame de la Pivardière & le prieur de Miseray, accusés de l'assassinat en question, appellans de tout ce qui s'étoit fait à Châtillon, & demandeurs en prise à partie & en dommages & intérêts contre les

officiers de ce tribunal : les deux servantes accusées de complicité, & en même tems de faux témoignage, pour avoir varié après leur récolement : le soi-disant sieur de la Pivardière prenant le fait & cause de sa femme, adhérant à toutes ses conclusions, & demandant en outre, qu'attendu la bigamie dont il s'avouoit coupable, il fût mis sous la protection & sauve-garde de la cour, qu'elle lui accordât un sauve-conduit de quatre mois, avec défenses d'attenter à sa personne; enfin que vérification fût faite de son écriture antérieure & postérieure au jour où on le supposoit assassiné : les officiers de Châtillon, défendeurs aux demandes intentées contre eux : & enfin l'archevêque de Bourges, soutenant la régularité de la procédure de son official, & le bien jugé de sa sentence.

Les moyens de prise à partie contre les juges de Châtillon, étoient au nombre de quatre. 1°. Ils étoient incompétens, disoit-on, de connoître d'un crime commis hors de leur district. 2°. Quand ce moyen d'incompétence n'auroit pas lieu, il en résulte un autre d'un arrêt du mois de mai 1688, qui a renvoyé toutes les causes des religieux

de Miſeray au préſidial de Tours, avec défenſes aux juges de Châtillon d'en connoître. 3°. Les officiers de Châtillon n'ont fait cette procédure que par un eſprit d'intérêt & de vengeance, en haine des procès qui ſont depuis long-tems entre les familles du lieutenant particulier & du procureur du Roi, & la famille du prieur de Miſeray. 4°. Le ſieur de la Pivardière eſt vivant; ainſi l'accuſation intentée par le procureur du Roi, & inſtruite par le juge, eſt manifeſtement calomnieuſe.

Les officiers de Châtillon, avant de répondre à ces quatre moyens, examinèrent ſi les parties adverſes avoient qualité pour prendre leurs juges à partie.

Le prétendu la Pivardière ne le pouvoit pas : il étoit abſent, il n'étoit point accuſé ; la procédure n'étoit pas dirigée contre lui. Il intervenoit pour défendre ſa femme. Ce prétexte eſt favorable ; un mari a ſans doute le droit de voler au ſecours de ſon épouſe : mais il faut que celui qui prend cette qualité, juſtifie qu'elle lui appartient ; il faut qu'il ſe préſente ; il ne peut pas intervenir, tandis qu'il fuit les regards de la juſtice, tandis que ſa qualité lui eſt conteſtée.

On ne peut pas opposer au prieur de Miseray son absence ; il est prisonnier. Mais il n'en est pas plus recevable dans sa prise à partie. Il est certain que le caractère respectable d'un juge ne doit pas le garantir de la poursuite des sujets qui ne connoissent son autorité que par la persécution. S'il étoit permis à un magistrat de rester sur son tribunal, & d'y prononcer des jugemens contre ceux dont il se seroit déclaré la partie, ses justiciables ne seroient gouvernés que par ses caprices & ses passions, & les fondemens de l'ordre public seroient ébranlés.

Mais aussi n'est-il pas juste qu'il soit exposé aux poursuites de tous ceux auxquels il n'accorde pas des jugemens conformes à leurs fantaisies. S'il étoit obligé, à chaque contestation terminée par ses sentences, de descendre de son tribunal pour rendre compte des motifs qui les ont dictées, & pour les justifier, sa dignité ne seroit plus qu'une source intarissable de prises à partie ; il seroit certain que tous les jugemens qu'il prononceroit seroient pour lui autant de motifs de procès qu'il auroit à soutenir.

Il ne doit donc être, & il n'est effec-

tivement permis à personne de prendre, de sa propre autorité, ses juges à partie. Tous les réglemens exigent que celui qui veut s'engager dans cette démarche, présente à la cour, dans le ressort de laquelle est le juge qu'il veut poursuivre, une requête contenant en détail les imputations dont il croit pouvoir charger cet officier; que par cette requête, il demande permission d'intenter son action en prise à partie; & cette permission ne s'accorde qu'après avoir bien examiné si les raisons sont assez graves pour mériter que le juge attaqué soit puni, en cas que les faits articulés soient prouvés.

Or, le prieur de Miseray n'a donné aucune requête, n'a obtenu aucun arrêt qui l'autorise à dépouiller des magistrats de leur qualité, pour les transformer en plaideurs. Il s'est contenté de se rendre appellant de leur sentence, & de les intimer sur son appel. Loin que cette conduite soit régulière, elle est punissable : c'est un attentat au respect dû à la magistrature.

La procédure de la dame de la Pivardière paroît moins irrégulière. Elle s'est mise en état depuis le commencement de cette affaire. C'est sur une requête

présentée à la cour qu'elle a obtenu l'arrêt qui lui permet d'intimer & de prendre à partie qui bon lui semblera.

Mais, sans examiner si cette requête est rédigée dans l'esprit qui auroit dû la dicter, si elle n'est pas captieuse & propre à surprendre la religion de la cour, les officiers de Châtillon déclarèrent qu'ils ne vouloient point se prévaloir d'un défaut de procédure pour éluder la justice, & qu'ils ne vouloient chercher leur justification que dans l'éclaircissement de la vérité.

Le premier reproche qu'on leur fait est tiré de leur incompétence. Leur justification à cet égard est bien facile. Le bruit public leur a appris que le crime avoit été commis dans la paroisse de Jeu, qui est de leur ressort. Ils s'y transportent ; ils informent. Ils avoient droit de le faire.

L'ordonnance de 1670 veut que les juges supérieurs puissent informer des crimes commis dans le ressort des juges subalternes, en cas que ceux-ci aient négligé de le faire dans les vingt-quatre heures après le crime commis. Les officiers de Châtillon, instruits qu'aucun juge n'avoit fait de mouvement pour parvenir à la vindicte d'un crime aussi

grave, qui, depuis trois ſemaines, faiſoit tant de bruit, pouvoient-ils reſter dans l'inaction? Il leur revient de toutes parts que les coupables & leurs complices font tranquillement leur réſidence dans leur reſſort; n'étoient-ils pas obligés de les pourſuivre, quand même le crime auroit été commis ailleurs?

Qui oſera ſoutenir qu'un juge ne peut pas pourſuivre des malfaiteurs qu'il ſçait être dans les limites de ſa juriſdiction, ſous prétexte qu'ils ont délinqué hors de ſon territoire? Ce ſeroit ouvrir une porte aſſurée à tous les coupables, pour ſe procurer l'impunité. Auſſi toutes nos loix accordent la compétence à tout juge royal pour arrêter tout criminel qu'il trouve ſous ſa main, & lui faire ſon procès, en quelque endroit que l'action ſe ſoit paſſée. Il eſt vrai que ſi-tôt que l'accuſé demande ſon renvoi, ou que le juge du lieu où le délit a été commis le réclame, celui que l'ordre public avoit excité à faire les premières diligences, eſt obligé de renvoyer l'accuſé avec ſon procès devant le tribunal qui en doit connoître. Mais toute la procédure faite juſqu'alors eſt régulière, & ſert à l'inſtruction qui ſe continue.

Or les officiers de Châtillon sçavoient que ceux qui pouvoient déposer, que ceux qui avoient connoissance du crime, que ceux qu'on soupçonnoit de l'avoir commis, étoient tous dans la paroisse de Jeu. N'ont-ils pas eu le droit, n'ont-ils pas même été obligés d'informer ?

On ne peut contester que la paroisse de Jeu ne soit du ressort de Châtillon ; les preuves les moins équivoques en avoient été fournies au procès. La difficulté étoit de sçavoir si le château de Nerbonne qui est dans la paroisse de Jeu, est aussi dans la même jurisdiction.

On convient qu'il peut y avoir, dans une même paroisse, des terres qui dépendent de différens seigneurs. Mais le seigneur principal & son juge sont toujours présumés avoir toute la paroisse dans leur justice, tant que l'on ne prouve pas le contraire.

Or les juges de Châtillon, ayant dans leur ressort la justice du principal fief de Jeu, ne sont pas obligés de démêler les teneurs & les dépendances des différens seigneurs. Ils sçavent en général que la paroisse de Jeu est de leur ressort; delà, ils sont en droit de conclure que tout ce qui est enclavé dans

les limites de cette paroisse est aussi de leur ressort. Si le seigneur de Lucé prétend que Nerbonne relève de lui, il doit produire ses titres : mais jusques-là les officiers de Châtillon sont bien fondés à connoître des affaires des seigneurs de Nerbonne.

Mais non-seulement la présomption est en faveur de ces officiers ; ils ont en outre la possession par le fait même des accusés. La dame de la Pivardière, dès le tems de son premier mariage, fit adresser au présidial de Châtillon, des lettres de rescision qu'elle s'étoit fait délivrer contre un contrat de vente qu'elle avoit passé sous l'autorisation de son mari, de quelques morceaux de terre dépendant de la seigneurie de Nerbonne.

Le sieur de la Pivardière lui-même a eu recours à ce présidial pour faire mettre à exécution une sentence rendue par son châtelain de Nerbonne.

Au reste, quand on supposeroit que Nerbonne relève de Lucé, quelle excuse les officiers de cette justice peuvent-ils alléguer pour justifier l'inaction dans laquelle ils sont demeurés pendant près de deux mois, nonobstant le scandale que causoit un crime aussi

notoire & aussi atroce ? Leur négligence ou plutôt leur intelligence avec les accusés ne mérite-t elle pas au moins qu'on les prive d'un droit dont ils ont négligé de faire usage dans une occasion qui exigeoit toute l'activité de leur ministère ?

Non, la cour ne renverra jamais devant de tels juges, fussent ils compétens, l'instruction d'un procès dont ils ont fait tout ce qui étoit en eux pour laisser périr des preuves qui ne peuvent être recueillies avec trop de diligence; mille évènemens naturels, ou amenés par la fraude, pouvant les soustraire aux recherches de la justice. Elle confirmera son arrêt du 27 janvier 1698, qui a renvoyé cette instruction pardevant les juges de Châtillon, qui l'ont commencée avec zèle, continuée par ordre de la cour, & qui la continueront avec la justice & l'impartialité dont le bien public & leur honneur leur font un devoir indispensable.

Le second moyen sur lequel les accusés fondent leur prise à partie, est un arrêt du mois de mai 1688, qui renvoie au présidial de Tours toutes les causes de l'abbaye de Miseray, avec défenses aux juges de Châtillon d'en con-

noître. Mais cet arrêt n'a point d'application à l'affaire actuelle. Quelques officiers du présidial de Châtillon avoient, avant 1698, des procès, tant avec la famille du prieur de Miseray, qu'avec cette abbaye elle-même. Les parties avoient, de part & d'autre, beaucoup de parens dans le siège. Après de longues contestations à ce sujet, on passa d'intelligence l'arrêt du mois de mai 1688, par lequel les parties, de leur consentement, furent renvoyées au présidial de Tours, tant pour les causes où les familles auroient intérêt, que pour celles de l'abbaye de Miseray.

Cet arrêt n'est donc point une interdiction prononcée contre les juges de Châtillon, pour raison d'inimitiés qui les auroient excités à commettre des injustices. C'est un accommodement réciproque entre les parties, dont les effets doivent cesser dès que la cause ne subsiste plus.

Mais quand cet arrêt seroit encore dans toute sa force, il ne pourroit avoir lieu dans l'occasion présente. Il ne s'agit pas ici d'un procès contre les religieux, ou contre le prieur de Miseray : il a commencé contre la dame de la Pivardière & contre ses domestiques, accusés

d'être complices avec elle de l'assassinat de leur maître. Les premières informations, le premier décret n'ont rien de commun avec le prieur de Miseray.

Voilà une procédure entamée, sans que ni les religieux, ni le prieur de Miseray y fussent parties. Elle n'est donc pas dans le cas de l'attribution prononcée par l'arrêt de 1688, en faveur des juges de Tours. Il est vrai que, dans le cours des informations, le prieur & ses valets se sont trouvés chargés, & qu'en conséquence ils ont été décrétés. Mais quand il arrive qu'un juge est compétemment saisi d'un procès criminel, n'a-t-il pas droit de connoître de tout ce qui peut avoir rapport au crime qui lui est déféré? Peut-on, sans courir les risques de faire disparoître la vérité, diviser l'information & les poursuites? Un tribunal peut-il faire le procès à des complices, tandis qu'un autre fera celui du principal accusé?

Le troisième moyen proposé contre les officiers de Châtillon, est le reproche que tous les accusés font aux juges qu'ils trouvent trop intègres. Si on veut les écouter, c'est toujours l'intérêt ou l'animosité qui sont la cause des poursuites qu'ils essuient.

Ici, on a voulu prouver l'intérêt par la déprédation entière des biens de la dame de la Pivardière dans le château de Nerbonne; déprédation que l'on n'a pas manqué d'attribuer aux officiers de Châtillon. On s'est appuyé, pour leur imputer un esprit de vengeance, sur les procès qui divisent, depuis long-tems, les familles du lieutenant particulier & du procureur du Roi, de celle du prieur de Miseray.

Quant au premier motif, la dame de la Pivardière, instruite de l'information qui se faisoit au sujet du crime dont le public la chargeoit, prit la sage précaution de se mettre, par la fuite, à l'abri des atteintes de la justice. Non contente de garantir sa personne, elle voulut aussi préserver ses effets, & les mit en dépôt chez les paysans du voisinage. C'est dans leurs maisons que furent trouvés les meubles du château de Nerbonne. Ils étoient déplacés, & les officiers suivirent la route qui leur est tracée par les loix & par l'usage contre tout accusé fugitif. Ces meubles ainsi déplacés, furent revendiqués, saisis & déposés à Châtillon. Mais ils ont été restitués aussi-tôt que l'accusée s'est mise en état.

Quant à la vengeance, il faut examiner si elle peut avoir quelque fondement, soit de la part du sieur Morin, procureur du Roi, soit de la part du sieur Bonnet, lieutenant particulier.

A l'égard du premier, il n'a jamais vu le sieur de la Pivardière. Mais il connoissoit, depuis quelque tems, la dame de la Pivardière, & leur connoissance provenoit d'une circonstance qui, bien loin d'avoir mis de l'aigreur entre eux, ne pouvoit que les lier d'une étroite amitié. Il étoit ami du sieur Séguier, qui avoit épousé la fille de la Pivardière; il avoit tenu leur premier enfant, & cette cérémonie l'avoit engagé dans une liaison fort étroite avec toute la famille; il avoit même pris, pour la dame de la Pivardière, des sentimens de considération. Il étoit dans la disposition de lui rendre tous les services qui pouvoient dépendre de lui. Mais, dans l'occasion présente, ayant son devoir à remplir, il n'a plus consulté son inclination; il a mis à part toute vue particulière, pour courir à la vindicte d'un crime énorme. S'il a donc exercé quelque vengeance contre cette femme, c'est la vengeance publique; c'est une vengeance louable &

due au bon ordre & à la sûreté des citoyens.

Le prieur de Miseray n'a pas manqué aussi d'appeller à son secours les moyens tirés de la haine & de la vengeance : il prétend que celle du sieur Morin est fondée sur des procès qui ont existé entre leurs pères. Le sieur Morin, qui n'en avoit jamais entendu parler avant cette affaire, s'en est informé, & a appris que la charge de président à Châtillon avoit effectivement occasionné des contestations entre eux : mais il y avoit trente-six ans qu'elles étoient terminées ; & il n'y avoit pas trente-six ans que le sieur Morin étoit né. Cet officier auroit été d'un caractère bien singulier, s'il eût gardé de la rancune contre ceux qui, quand il est venu au monde, ne plaidoient plus contre son père.

Il est donc évident que le sieur Morin n'a pu avoir aucun motif de haine & de vengeance, ni contre la dame de la Pivardière, ni contre le prieur de Miseray.

Voyons si ceux qu'on a proposés contre le sieur Bonnet sont plus fondés. A l'égard des sieur & dame de la Pivardière, il ne les a jamais connus, & n'a jamais eu aucune discussion d'intérêt

avec eux. Il n'a donc pu être conduit par esprit d'animosité contre l'accusée.

Ce reproche auroit plus de vraisemblance relativement au prieur de Miseray : son père étoit lieutenant général, & le sieur Bonnet étoit, en même tems, lieutenant particulier. Ils ont eu plusieurs procès ensemble relativement aux fonctions & aux prérogatives de leurs charges. Mais il y a seize ans que le père du prieur est mort; & ce laps de tems est bien suffisant pour éteindre une animosité dont la mort a fait disparoître l'objet.

Il est vrai que le frère du prieur de Miseray a succédé à la charge de son père; que la plupart des anciennes contestations se sont renouvellées entre les deux magistrats; qu'il s'y en est même joint de nouvelles. Mais ces circonstances n'ont rien de commun avec ce religieux. Peut-on présumer que le lieutenant particulier ait juré sa perte, parce qu'il est frère du lieutenant général? Que gagneroit-il en exerçant une vengeance aussi barbare? Le lieutenant général, après la mort de son frère, en sera-t-il moins ardent à la poursuite de ses prétentions? Ce sera même un aiguillon de plus qui l'excitera davantage.

Veut-on chercher ce motif de vengeance dans le procès que le prieur vient d'intenter au ſieur Bonnet ? Celui-ci doit 120 livres à la mère de ce religieux, qui, en vertu d'un tranſport, s'eſt mis à la place de la créancière originaire, & a fait ſaiſir réellement la charge du débiteur. Mais ce tranſport mendié eſt poſtérieur à l'information faite par les officiers de Châtillon. Cet acte, & les procédures qui en ont été la ſuite, ne peuvent donc pas être l'origine des démarches que le devoir de ces officiers leur a ſeul inſpirées : il manifeſte au contraire les ruſes employées par cet accuſé pour ſe préparer des moyens de récuſation contre des juges dont il redoutoit l'intégrité.

Ajoutons à ces conſidérations, que le ſieur Bonnet, en commençant la procédure, n'avoit aucune connoiſſance de la complicité du prieur de Miſeray.

Mais, quand on ſuppoſeroit une haine fondée ſur les procès qui ont diviſé les familles, la priſe à partie n'en ſeroit pas plus régulière. L'accuſé auroit pu, tout au plus, décliner la juriſdiction d'un juge qui lui étoit ſuſpect de prévention ; il devoit, dans une requête, propoſer ſes moyens de récuſation ; &

si le sieur Bonnet les eût trouvés raisonnables & bien fondés, il se seroit abstenu de connoître de l'affaire. Ou si, nonobstant la récusation, il eût voulu persister à poursuivre l'instruction, la voie de la prise à partie eût alors été ouverte.

On accuse encore le sieur Bonnet d'une lenteur affectée dans sa procédure. Il ne s'est transporté, dit-on, à Nerbonne que quarante jours après l'assassinat; & s'il a trouvé du sang dans la chambre où il prétend que ce crime a été commis, il a eu le tems de l'y faire mettre lui-même, pour donner quelque couleur à ses démarches.

Il est vrai que l'instruction de cette affaire a été très-longue; que les preuves de l'assassinat n'ont pu s'acquérir que difficilement. Les témoins ne se déterminoient à déposer qu'à force de monitoires, & par la crainte des censures ecclésiastiques: encore ne le faisoient ils que le plus tard qu'ils pouvoient; ils étoient retenus par la crainte du crédit de la famille des Charosts.

Si, d'un autre côté, le sieur Bonnet ne se transporta sur les lieux que longtems après la première information, c'est qu'il trouva à Jeu un nombre de

témoins suffisant pour établir une preuve complette. D'ailleurs, il apprit qu'il n'y avoit plus personne dans le château ; que la dame de la Pivardière, ses enfants & ses domestiques avoient fui au seul bruit de l'information. Il crut donc devoir se contenter d'y envoyer des huissiers pour saisir & annoter les meubles qu'ils pourroient y trouver ; & dresser procès-verbal de l'état des lieux.

Ces huissiers ne remarquèrent aucun indice qui pût déterminer le transport du juge. Mais de nouvelles dépositions lui ayant appris que l'on remarquoit quelques traces de sang, il s'y transporta, & dressa son procès-verbal.

Ce retardement ne provient donc pas de l'indolence du juge, mais de la lenteur des témoins qui ont déposé de ce fait.

On a osé dire que c'étoit les sieurs Bonnet & Morin qui avoient fait mettre ce sang après coup. Mais il ne faut que lire les informations, pour se convaincre qu'une imputation aussi atroce contre des magistrats est une calomnie que rien ne peut excuser. La fille du sieur de la Pivardière n'a-t-elle pas vu ce sang dès le 16 août, lendemain

de l'assassinat ? Nicolas Mercier, & quatre autres témoins ne l'ont-ils pas remarqué trois jours après ? Le sieur Bonnet a-t-il été instruit des circonstances du crime à point nommé, pour faire trouver du sang dès le matin même de cette nuit fatale, & trois jours après ? Que coûteroit-il davantage d'ajouter que c'est aussi ce juge qui a fait ensanglanter le linge que la dame de la Pivardière lava elle-même au ruisseau ?

Il est donc évident que ces imputations, loin de pouvoir noircir ceux que l'on en veut charger, ne font que justifier leur intégrité. Elles n'ont d'autre motif que d'écarter des juges que l'on sçait être incorruptibles, pour leur en substituer d'autres que les liaisons d'intérêt & d'amitié rendront plus complaisants, & moins attentifs à chercher la vérité au travers des suppositions sous lesquelles on tâche de l'obscurcir.

Le quatrième & dernier moyen de prise à partie, est l'existence actuelle du sieur de la Pivardière. On a vu que cette existence est au moins problématique, & que le personnage que l'on a chargé du rôle de la Pivardière est violemment suspect d'imposture. Mais ce n'est pas ici le lieu d'examiner ce fait à

fond ; il s'agit uniquement de justifier la conduite des officiers de Châtillon.

Quand il seroit vrai que l'assassinat en question n'a pas été commis, que la Pivardière seroit réellement vivant, & que personne n'a jamais attenté à sa vie, la procédure de ces magistrats n'en seroit ni moins juste, ni moins régulière. Ils sont instruits des divisions qui, depuis long-tems, existent entre le mari & la femme. Tout le monde en avoit connoissance, & en parloit dans le canton. On attribuoit les absences de la Pivardière aux mauvaises façons de sa femme, & à des liaisons qui compromettoient son honneur, sur lesquelles il ne vouloit pas faire d'éclat, mais dont il ne pouvoit soutenir le spectacle. Les voisins publièrent l'assassinat qu'ils ont appris des servantes présentes. Un bruit fondé sur le rapport des témoins oculaires, ne suffit-il pas pour rendre plainte & informer ? Les témoins qu'on entend les confirment ; n'y a-t-il pas lieu de décréter ?

Les choses étoient dans cet état, lorsqu'après une plaidoierie de quinze audiences, intervint, le 23 juillet 1698, un arrêt, par lequel il fut dit « qu'il » y avoit abus dans la procédure du

» vice-gérent de Bourges, en ce que,
» quand il a confronté quelques témoins
» au prieur de Miseray, il ne leur a
» point fait déclarer, en les faisant
» paroître en présence de cet accusé,
» qu'il étoit la même personne dont ils
» avoient parlé dans leurs dépositions
» & récollements (1) ». Le défaut de la même formalité fit prononcer la nullité des confrontations faites par le juge de Châtillon-sur-Indre. En conséquence il fut ordonné « que les témoins,
» ainsi que Catherine & Marguerite
» Mercier, accusées, seroient de nou-
» veau confrontés au prieur de Mise-
» ray, aux dépens du lieutenant parti-
» culier de Châtillon; que les témoins
» entendus par le juge de Lucé, autres

(1) Cette formalité est de la plus grande importance. Depuis le moment de l'emprisonnement de l'accusé, jusqu'à celui de la confrontation, les témoins n'ont pu le voir. Il peut arriver que le prisonnier, & celui qu'ils ont chargé par leur déposition, ne soit pas le même individu, soit que l'huissier qui a fait capture, se soit trompé, & ait arrêté un homme pour un autre, soit par d'autres circonstances. Il est donc du plus grand intérêt de faire déclarer au témoin si la personne qu'on lui présente est individuellement la même que celle dont il a parlé dans la procédure.

» néanmoins que ceux qui avoient été
» récollés dans leurs dépositions, & vala-
» blement confrontés devant le juge de
» Châtillon, seroient récollés en leurs
» dépositions, &, si besoin étoit, con-
» frontés auxdits accusés ; le tout par-
» devant le lieutenant criminel de
» Chartres, commis à cet effet. Que le
» procès seroit fait & parfait tant à
» Marguerite de Chauvelin, femme de
» la Pivardière, qu'à ses deux servan-
» tes, au prieur de Miseray, & à Re-
» naud son valet, par ledit juge de
» Chartres, à la requête du procureur
» du roi au même siège, jusqu'à sen-
» tence définitive inclusivement ; sauf
» l'exécution, en cas d'appel. A cet
» effet, il fut dit que l'archevêque de
» Bourges seroit tenu de nommer un
» autre official, pour procéder de nou-
» veau aux confrontations déclarées abu-
» sives, & à l'instruction entière du
» procès à l'égard du prieur de Miseray,
» suivant les règles établies pour la pro-
» cédure criminelle concernant les ec-
» clésiastiques accusés. En conséquence
» il fut ordonné que les informations &
» autres procédures faites, tant au siège
» de Châtillon que par le juge de Lucé,
» seroient portées au greffe de Chartres,

» & les prisonniers transférés, sous
» bonne & sûre garde, dans les pri-
» sons de Chartres. Les requêtes pré-
» sentées par le prieur de Miseray, la
» femme de la Pivardière, & Regnaud,
» à l'effet de vérifier les signatures &
» écritures du prétendu la Pivardière,
» furent renvoyées pardevant le juge
» de Chartres, pour, en jugeant le
» procès, y faire droit s'il y échet,
» suivant l'ordonnance. Quant à l'appel
» interjetté par le procureur général, de
» la procédure faite par le lieutenant
» criminel de Romorantin, elle fut dé-
» clarée nulle; en conséquence le pré-
» tendu la Pivardière fut débouté de
» son intervention & de ses demandes;
» il fut ordonné que les fers mis aux
» pieds du prieur de Miseray lui seroient
» ôtés. Sur la prise à partie des juges de
» Châtillon, & sur les autres demandes,
» les parties furent mises hors de cour.

» Faisant droit sur les conclusions du
» procureur général, il fut ordonné que
» Louis du Boucher, se disant de la
» Pivardière, seroit pris au corps &
» mené prisonnier ès prisons de Char-
» tres, pour répondre aux conclusions
» que le procureur du roi en ce siège
» voudra prendre contre lui.

» Il fut enjoint au lieutenant parti-
» culier de Châtillon, quand il procé-
» deroit à la confrontation des témoins
» aux accusés, & des accusés les uns aux
» autres, de leur faire déclarer si l'ac-
» cusé présent est celui dont ils ont en-
» tendu parler dans leurs dépositions &
» interrogatoires; & lorsqu'il recevra
» des déclarations faites par les accusés,
» de leur en faire faire lecture. Il lui
» fut fait défenses d'interpeller les té-
» moins pendant la confrontation, s'il
» n'en est requis par les accusés; d'in-
» terroger les accusés lors de la confron-
» tation, & de procéder au récollement
» & confrontation sur les déclarations
» des accusés, qu'au préalable il n'y ait
» un jugement qui l'ordonne; défenses,
» en procédant à l'audition des témoins,
» de les interroger; avec injonction,
» lorsqu'il prendra un greffier, autre
» que celui de la jurisdiction ordinaire,
» de lui faire prêter serment, suivant
» l'ordonnance ».

Rien de plus sage que les réglemens contenus dans cet arrêt. Tant que le juge n'est occupé que de la recherche & de la preuve des faits qui doivent éclairer son jugement, sa fonction se borne à examiner d'un œil attentif tout

ce qui se passe, tout ce qui se dit, & à en faire rédiger scrupuleusement le récit par le greffier. Le témoin qui dépose, doit avoir la liberté de parler de tout ce qu'il sçait, sans qu'il puisse être induit, par aucune question, à dire ni plus, ni moins : une seule interrogation, un seul mot, de la part du juge, peut lui donner des impressions capables de le déterminer à altérer la vérité. Il peut craindre de ne pas se conformer à l'esprit dont il s'appercevra qu'est animé un juge qu'il redoute. Il peut entrevoir que ce juge est instruit, par d'autres dépositions, de faits qu'il croira n'être pas analogues à ceux qu'il est disposé à raconter. La frayeur s'emparera de lui, il aura peur d'être soupçonné de faux témoignage ; & le moindre inconvénient qui en puisse résulter, est qu'il altérera la naïveté qui est le caractère de la vérité : il y substituera un récit entortillé & équivoque, qui ne fera que l'obscurcir ; peut être même se déterminera-t-il à lui substituer le mensonge, &c. &c.

Quant aux greffiers, il n'est pas permis d'en confier les fonctions à d'autres qu'à ceux qui possèdent l'office auquel elles sont attachées. Le greffier est, s'il

l'on veut, le clerc du juge; c'est celui qui rédige le résultat des fonctions de ce juge : celui-ci peut même prétendre que c'est lui qui préside à cette rédaction, qu'il doit la guider & l'éclairer de ses lumières. Mais il n'en est pas moins vrai que le greffier est, en quelque sorte, le censeur du juge; qu'il ne doit prêter son ministère qu'à la vérité, & le refuser constamment pour tout ce qui n'y seroit pas conforme, ou même qui pourroit tendre à l'altérer.

On ne doit présumer d'aucun juge qu'il est prévaricateur : mais il est certain qu'il s'en rencontre, & l'expérience ne l'a que trop prouvé. La chose est possible, & cela suffit pour que la prudence ne laisse pas au magistrat le choix de celui que la loi lui donne pour censeur : c'est d'elle-même qu'il doit le tenir : & il est intéressé à se soumetre à cette règle; elle contribue à le préserver de tout soupçon d'infidélité.

Il est cependant des cas qui empêchent le greffier en titre d'exercer ses fonctions. Il est malade, absent, ou dans des circonstances qui pourroient le faire soupçonner de partialité. Le juge alors commet une autre personne

pour le suppléer. Mais il est nécessaire que ce particulier, qui est inconnu à la justice, s'engage avec elle, par un serment solemnel, de se conformer aux règles qu'elle a établies pour arriver à la découverte de la vérité. Tant qu'il n'a pas prêté ce serment, il n'a aucun caractère qui puisse forcer la confiance due à tout officier public en fonctions; les actes qu'il rédige ne sont que des actes privés, qui n'ont aucune foi en justice, & sont par conséquent nuls.

Cependant ce même individu, qualifié dans l'arrêt que l'on vient de lire, de *prétendu la Pivardière*, que ce même jugement a décrété de prise de corps, & auquel il a ordonné que son procès fût fait, obtint, du Roi, un sauf-conduit, qu'il n'est pas indifférent de copier ici.

« De par le Roi.

« Sur ce qui a été représenté à sa ma-
» jesté, par un placet donné sous le nom
» de Louis de la Pivardière, sieur du
» Bouchet, ci-devant lieutenant au ré-
» giment de Sainte Hermine, qu'à l'oc-
» casion de son absence, dame Mar-
» guerite de Chauvelin son épouse,
» ayant été accusée & poursuivie pour

» prétendu crime d'assassinat commis
» en la personne dudit sieur du Bou-
» chet, grand nombre d'habitans de sa
» paroisse, & gentilshommes ses voi-
» sins, même plusieurs de ses parens,
» ont certifié l'avoir vu & mangé avec
» lui depuis ladite accusation intentée;
» ce qui paroîtroit devoir suffire pour
» la détruire entièrement. Cependant,
» comme les juges n'ont point eu d'é-
» gard aux certificats, enquêtes & infor-
» mations qui témoignent que le sieur
» du Bouchet est vivant, il ne lui reste
» d'autre moyen pour faire cesser les
» poursuites qui se font contre sa femme
» & les complices dudit assassinat, que
» de prouver son existence par la repré-
» sentation de sa personne. Mais ledit
» sieur du Bouchet, par des engage-
» mens d'une situation malheureuse,
» se trouvant d'ailleurs prévenu du
» crime de bigamie, il n'oseroit se
» présenter, dans la crainte d'être lui-
» même, non-seulement poursuivi &
» constitué prisonnier pour raison dudit
» fait de bigamie, mais encore parce
» qu'ayant demandé au parlement de
» Paris à être reçu partie intervenante
» dans le procès qu'on fait à sa femme,
» ladite cour a décerné prise de corps

» contre lui. De sorte qu'il se trouve
» obligé d'avoir recours à sa majesté,
» la suppliant très-humblement de lui
» accorder un sauf-conduit, au moyen
» duquel il puisse venir, & par sa pré-
» sence justifier l'innocence de sa fem-
» me. A quoi sa majesté ayant aucune-
» ment égard, a accordé & accorde
» audit Louis de la Pivardière, sieur
» du Bouchet, sauf conduit de sa per-
» sonne pour trois mois, pendant les-
» quels, au cas qu'il se représente, elle
» l'a pris, comme elle prend & met
» sous sa protection & sauve-garde
» spéciale par ces présentes. Mande &
» ordonne pour cette fin sa majesté à
» tous gouverneurs, ses lieutenans gé-
» néraux en ses provinces, gouverneurs
» particuliers de ses villes & places,
» maires, échevins & magistrats, &
» tous autres ses officiers qu'il appar-
» tiendra, de laisser passer, aller &
» venir & séjourner sûrement & libre-
» ment ledit sieur du Bouchet, durant
» ledit tems de trois mois, sans per-
» mettre ni souffrir que, pour quelque
» cause & occasion, & quelque prétexte
» que ce puisse être, il soit attenté à sa
» personne, ni qu'il soit inquiété en
» aucune manière. Défend très-expres-

» sément sa majesté à tous juges, pré-
» vôts des maréchaux, vice-baillis,
» vice-sénéchaux, leurs lieutenants, &
» tous autres officiers de robe-courte,
» d'attenter à sa personne; comme aussi
» à tous huissiers, sergens & archers de
» mettre à exécution aucuns décrets,
» sentences, jugemens & arrêts de con-
» damnation contre ledit du Bouchet,
» de quelques cours & juges qu'ils
» soient, & autres, même de la cour
» de parlement de Paris, & pour quel-
» que sujet que ce puisse être; & à tous
» géoliers & gardes de prisons de le re-
» cevoir èsdites prisons; le tout durant
» le tems de trois mois; à peine, contre
» les contrevenans, de mille livres
» d'amende, & d'interdiction de leurs
» charges. Car tel est notre plaisir. Don-
» né à Versailles le 26 août 1698. *Signé*,
» Louis. Et plus bas, LE TELLIER ».

Armé d'un sauf-conduit aussi ample, & qui fut renouvellé plusieurs fois pendant le cours du procès, l'impétrant se constitua volontairement prisonnier au fort l'évêque à Paris le premier septembre 1698. Voici son écrou: « Le sieur
» Louis de la Pivardière, écuyer, sieur
» du Bouchet, s'est écroué & rendu vo-
» lontairement aux prisons royales de

» céans, sur l'avis qu'il a eu que, par
» arrêt du parlement de Paris, du 23
» juillet de la présente année, il a été
» décerné décret de prise de corps, à la
» requête de M. le procureur général,
» contre Louis du Bouchet, se disant
» de la Pivardière, dans la présupposi-
» tion que lui, sieur de la Pivardière,
» s'étant représenté pardevant le lieute-
» nant criminel de Romorantin, &
» qui s'est fait reconnoître pour mari
» de dame Marguerite de Chauvelin,
» étoit une personne qui se supposoit
» être lui sieur de la Pivardière, mari
» de ladite Marguerite de Chauvelin;
» & attendu que c'est lui sieur de la
» Pivardière qui s'est représenté parde-
» vant ledit juge, où il a été reconnu;
» ledit sieur de la Pivardière se consti-
» tue prisonnier volontairement, à l'ef-
» fet de justifier qu'il est véritablement
» Louis de la Pivardière, écuyer, sieur
» du Bouchet, mari de dame Margue-
» rite de Chauvelin, sans approuver
» ledit arrêt, & aux protestations de se
» pourvoir contre icelui en tems & lieu,
» ainsi & par les voies qu'il avisera bon
» être, & sans déroger au sauf conduit
» que le Roi a eu la bonté de lui accor-
» der le 26 août dernier, & pour lequel

» s'est soussigné sur le présent écrou.
» *Signé*, LOUIS DE LA PIVARDIÈRE DU
» BOUCHET ».

J'ai transcrit ces deux pièces en entier, pour présenter à l'imagination du lecteur la sécurité avec laquelle le prétendu imposteur se mettoit entre les mains de la justice ; la sécurité même avec laquelle il s'étoit présenté au pied du trône, en assurant au souverain lui-même qu'il étoit celui dont on prétendoit qu'il vouloit usurper le nom.

Mais ce qu'il y avoit encore de plus favorable pour la justification du fait qu'il avançoit, c'est que le sauf-conduit, que je viens de copier, étoit l'ouvrage de cette même femme que la Pivardière avoit épousée à Auxerre, quoiqu'il fût déjà marié à Nerbonne. J'ai déjà dit que cette seconde femme avoit déterminé son perfide époux à s'aller faire reconnoître dans le pays. Cette démarche n'ayant pas eu le succès qu'elle avoit espéré, & son fatal mariage étant un obstacle à l'acte généreux qu'elle vouloit faire, elle résolut de lever cet obstacle même. Elle s'alla jetter aux genoux de Louis XIV qui touché des charmes & des graces de cette belle suppliante, la fit relever, l'écouta favorablement, lui

dit avec un air d'intérêt : *une fille faite comme vous mériteroit un meilleur sort*, & lui accorda, en admirant sa générosité, le sauf-conduit que l'on vient de lire.

La première démarche que fit la Pivardière, après s'être constitué prisonnier, fut d'obtenir, le 10 décembre 1698, des lettres en forme de requête civile (1) contre l'arrêt du 23 juillet de la même année.

(1) Aucun juge ne peut rétracter le jugement qu'il a une fois prononcé : si, quand un tribunal a décidé un procès, il lui étoit permis de varier, sous prétexte d'erreur, ou autre prétexte, il n'y auroit rien d'assuré dans la société. Ainsi le seul remède pour faire rectifier les sentences des juges inférieurs, est l'appel devant le supérieur. Quant aux tribunaux souverains, on peut, en certains cas, recourir à la voie de la cassation : mais les circonstances qui permettent d'employer ce remède sont bornées, & ne donnent pas toujours la faculté de se plaindre d'une injustice échappée aux lumières de la cour qui a été trompée. Pour y suppléer, on a introduit la requête civile, par laquelle celui qui a été lésé par un arrêt, & qui n'a pas d'autre voie pour l'attaquer, revient contre cet arrêt, & met les juges même qui l'ont rendu, en état de le révoquer, s'il se trouve réellement taché des vices qu'il lui reproche.

Pendant

Pendant l'instruction de la requête civile, à laquelle la dame de la Pivardière, le prieur de Miseray & ses deux valets avoient adhéré, les parties obtinrent un arrêt du conseil, qui attribua au parlement la connoissance des chefs d'accusation que l'arrêt du 23 juillet 1698 avoit renvoyés pardevant le lieutenant criminel de Chartres.

Mais comme il ne doit pas être permis à des particuliers de revenir contre des jugemens rendus par des cours souveraines, & auxquels ils ont été parties, il faut recourir à l'autorité royale, & obtenir des lettres en petite chancellerie, qui autorisent les juges à revoir leur arrêt, à l'annuller, si les défauts qu'on lui reproche sont prouvés; & à remettre les parties dans l'état où elles étoient avant la prononciation de cet arrêt. De sorte que, par ce moyen, les parties essuient trois procès sur le même objet. Le premier qui a donné matière à l'arrêt contre lequel on se pourvoit; le second, pour discuter les moyens de requête civile, & voir s'ils sont fondés; & le troisième, pour faire juger de nouveau la question qui avoit été décidée par l'arrêt annullé.

Je n'entrerai point dans le détail des moyens qui peuvent opérer la révocation d'un arrêt attaqué par la requête civile : ils sont écrits dans tous nos livres; & ce que je viens de dire suffit pour mettre au fait ceux qui n'ont pas intérêt d'approfondir davantage cette matière.

Sur ces entrefaites, le sieur Bonnet, lieutenant particulier de Châtillon, mourut : ce qui obligea sa famille, pour l'honneur de sa mémoire, à demander qu'il fût mis hors de cour. Il étoit mort insolvable ; ensorte que ses parties adverses n'avoient point intérêt à s'opposer à cette demande, qui fut accordée par arrêt ; ensorte que le sieur Morin, procureur du Roi, resta seul en cause sur la prise à partie.

En conséquence de cette attribution, le sieur de la Pivardière obtint un arrêt le 13 février 1699, qui ordonna qu'avant de prononcer sur la requête civile, il seroit informé à la requête de M. le procureur général de son existence ou de sa supposition ; qu'il seroit incessamment interrogé, & qu'il seroit procédé par experts à la reconnoissance de ses écritures & signatures.

Cet arrêt requit donc trois sortes de preuves ; 1°. celles qui résulteroient des déclarations de la Pivardière dans les interrogatoires qui étoient ordonnés.

Il seroit superflu & ennuyeux d'entrer dans le détail de toutes ces réponses, c'est une véritable histoire de la vie privée du sieur de la Pivardière. Il suffit de dire que tout ce que l'inno-

cente subtilité des juges a été capable d'inventer pour parvenir à un éclaircissement, soit par des demandes embarrassantes, soit par des questions sur des faits secrets, a été exactement employé.

La dame de la Pivardière, interrogée séparément sur les mêmes faits, & après les précautions possibles pour intercepter toute communication entre eux, a répondu de la même manière. En un mot, leurs réponses ont toujours été précises & uniformes.

Le second genre de preuve, est l'information. Celle qui a été faite en la cour est composée de vingt-sept témoins. Ils forment trois classes : les uns sont inutiles ; les autres sont reprochables ; & les derniers sont ceux sur le témoignage desquels on peut se reposer.

On regarde comme témoins inutiles ceux qui ne parlent que par oui-dire. Les lumières qui résultent des oui-dire ne sont pas, à beaucoup près, suffisantes dans une affaire de la nature de celle-ci.

Ceux de la seconde classe sont pareillement à rejetter. Il suffit d'en caractériser deux, par lesquelles on peut juger de tous les autres. L'un a été condamné aux galères ; & cependant c'est le même

que les juges de Châtillon avoient choisi pour faire les exploits & les significations, quoiqu'il fût dans les liens de la contumace qu'il n'avoit pas purgée. Ainsi, quoiqu'il dise ne pas reconnoître le sieur de la Pivardière, sa déposition ne mérite aucun égard. « Si nous avions » été instruits de ce fait », dit M. d'Aguesseau, alors avocat général, & qui portoit la parole pour le ministère public (1), « nous n'aurions pas reçu son » témoignage. La Justice qui demande » l'éclaircissement de la vérité, le demande par la bouche de gens qui ne » sont point flétris. Ceux qui le sont, » lui sont suspects; & même nous sommes surpris de la conduite de Me Bonnet. Il est mort: quoi qu'en souffre sa » mémoire, nous sommes obligés de » représenter qu'il est blâmable de s'être » servi du ministère d'un sergent dont » il ne pouvoit ignorer l'infamie & l'incapacité, puisque lui-même l'avoit » condamné aux galères; condamnation dont il n'y avoit point d'appel.

(1) Je ne ferai point ici l'éloge de M. le chancelier d'Aguesseau; son nom seul en est un. Il se trouve d'ailleurs par-tout; & il a fait la matière de plusieurs discours académiques.

» On nous a rapporté le jugement ; ce » qui nous a aussi-tôt déterminés à re» jetter la déposition ».

On doit encore mettre au nombre des témoins dont le témoignage doit être rejetté, le prieur des Augustins. Il dit que celui qui prétend aujourd'hui être le véritable la Pivardière, n'est pas le même qu'il a connu sous ce nom-là. Ce témoin a été reproché, à cause de ses grandes liaisons avec la famille du feu sieur Bonnet.

Il restoit dix-huit témoins qui ne méritoient aucun reproche, & dont les dépositions étoient précises : tous attestoient qu'ils reconnoissoient le prisonnier pour être le véritable la Pivardière ; & motivoient leur reconnoissance par des détails auxquels il étoit impossible de ne pas ajouter foi. « Au » lieu de dix-huit témoins, disoit M. » d'Aguesseau, nous en aurions trouvé » bien d'autres, si nous l'avions jugé » nécessaire à l'éclaircissement de la vé» rité. Ce ne sont pas les témoignages » qui nous ont manqué : car que pou» voit-on desirer après ceux de trois » cents personnes qui reconnurent le » sieur de la Pivardière lors de la pro» cédure du juge de Romorantin » ?

La dernière preuve exigée par l'arrêt, est la vérification des écritures. Sept experts y ont travaillé ; & chacun, selon la règle, a fait son rapport séparément. Tous ont trouvé une conformité entière entre les caractères tracés par le sieur de la Pivardière avant l'accusation, & dans un tems non suspect, & ceux qu'il a tracés depuis dans les différens écrits qu'il a envoyés du lieu de sa retraite pour la justification de la dame de la Pivardière.

La seule chose que l'on puisse objecter est que, tantôt il a signé *Lapivardierre* avec une double R, tantôt avec une seule. Mais les experts ont remarqué que cette différence se trouve pareillement dans les pièces de comparaison, qui sont toutes pièces authentiques, comme contrat de mariage, actes de foi & hommage, aveux & dénombremens. Ainsi on ne doit pas s'arrêter à cette différence ; sur-tout quand il y a d'ailleurs une parfaite conformité entre les écrits que l'on compare les uns aux autres.

A ces preuves de l'identité des deux personnages, M. d'Aguesseau ajoutoit des présomptions qui leur donnoient une nouvelle force. « Il est difficile de

» croire, disoit-il, que celui qui se pré-
» sente soit un imposteur. Le peu de
» tems qui s'est écoulé entre l'accusa-
» tion d'assassinat & sa demande à fin
» de reconnoissance, la difficulté d'im-
» poser à toute une province; tout cela
» parle en sa faveur.

» Les imposteurs travaillent long-
» tems à apprendre leur rôle; ils n'en-
» fantent l'imposture qu'après l'avoir
» nourrie plusieurs années dans leur
» sein, afin qu'elle puisse se soutenir
» lorsqu'ils la feront éclorre. Ainsi un
» homme qui se montre & qui se pro-
» duit, sans qu'il paroisse qu'il ait été
» plus d'un mois à se préparer, ne peut
» pas être un faux personnage.

» D'ailleurs, ce n'est point pour re-
» cueillir une succession avantageuse,
» & pour se mettre à la place d'un
» homme riche, ni par un autre inté-
» rêt, que celui qui veut être reconnu
» s'est représenté. L'intérêt, qui est le
» mobile de tous les imposteurs, n'a-
» nime point les démarches de cet
» homme qui se donne pour le sieur de
» la Pivardière; il plaide au contraire
» contre son propre intérêt. Il ne peut
» pas vous dire qu'il est le véritable la
» Pivardière, qu'il ne prenne la qualité

» de mari d'une femme accusée d'a-
» dultère, & qu'il ne soit, en même
» tems, réputé bigame. Sa reconnois-
» sance ne peut avoir d'autre succès que
» de le charger de honte, à cause des
» crimes dont sa femme ne purgera
» point le soupçon, quand elle ne seroit
» point convaincue; ou de lui faire
» craindre la peine de sa bigamie.

» Est-il naturel de soupçonner d'im-
» posture un homme qui n'attend pas,
» pour se montrer, que les années aient
» altéré les traits de celui qu'il veut re-
» présenter, & changé les idées qui
» sont fortement imprimées dans la
» mémoire des hommes : qui, non-
» seulement n'a point d'intérêt de se
» représenter, mais qui, en se repré-
» sentant, s'expose à la peine capitale
» de la bigamie dont il est atteint, &
» en même tems à la honte de l'adul-
» tère dont sa femme est chargée? Nous
» ne voyons rien de pareil dans les dé-
» marches des célèbres imposteurs dont
» on lit l'histoire dans les annales du
» barreau.

» Quel moyen, reprenoit ce magis-
» trat, de résister à tant de preuves! On
» veut qu'un homme ait été assassiné,
» & qu'il ait péri. Un mois après, il se

» présente une personne qui dit qu'il est
» celui-là même; représentation qui
» dissipe l'incertitude & le doute qu'il
» a intérêt de ne pas détruire; repré-
» sentation qu'il ne fait qu'aux dépens
» de sa vie, ou du moins de son hon-
» neur; représentation confirmée par
» un interrogatoire exact & fidèle (M.
» de la Briffe, procureur général, a sug-
» géré plus de six cents faits sur lesquels
» on a interrogé le sieur de la Pivar-
» dière, qui y a répondu avec beaucoup
» de justesse); représentation soutenue
» par des témoignages graves & authen-
» tiques, & par une vérification d'écri-
» tures, qui achève de mettre le der-
» nier sceau à sa reconnoissance ».

Il étoit donc impossible de ne pas reconnoître le sieur de la Pivardière dans le personnage qui se présentoit. Ceux que l'on avoit poursuivis comme coupables d'un assassinat étoient donc innocens. Cependant, il faut l'avouer, il y avoit eu matière à préjuger le crime dont ils étoient accusés; il y avoit eu d'ailleurs lieu d'entreprendre leur justification.

D'un côté, la dame de la Pivardière soupçonnée d'intrigue & de mauvais commerce; le mari qui s'est éclipsé,

des témoins qui disent avoir entendu sa voix mourante; deux servantes qui racontent les circonstances de l'assassinat; des draps pleins de sang lavés par sa femme.

D'un autre côté, des témoins qui disent avoir vu celui qu'ils avoient cru mort; la rétractation des servantes; l'offre que fit un particulier de se représenter, & de justifier qu'il étoit celui-là même dont on poursuivoit l'assassinat; mille autres circonstances jettoient dans le doute, &, de quelque côté qu'on se tournât, pouvoient jetter dans l'erreur. Il y avoit autant de danger de croire la Pivardière assassiné, comme de le croire vivant. Quelque parti que l'on prît, la décision résistoit aux preuves qui étoient rapportées; la contrariété de celles dont les accusés, d'une part, & les accusateurs de l'autre, cherchoient à se prévaloir, demandoit que la vérité fût approfondie davantage, & éclaircie par des lumières nouvelles & plus sûres.

Ces réflexions sont l'apologie de l'arrêt attaqué par la requête civile. C'est pour acquérir les lumières, sans lesquelles il étoit impossible de sortir des ténèbres répandues de toutes parts;

que celui qui prétendoit être la Pivardière fut décrété; afin qu'étant dans les mains de la justice, elle fût à portée d'employer toutes les voies qui pouvoient faire sortir la vérité des différentes circonstances que sa présence pouvoit faire naître.

Les preuves qus l'on a cherchées avec tant de soin, pour lesquelles on s'est donné tant de mouvemens, sont acquises. « Il se peut faire cependant, » disoit M. d'Aguesseau, que nous » soyons encore trompés : mais si nous » le sommes, c'est par les règles; c'est » la force des preuves qui nous jette » dans l'erreur; c'est la justice même » qui nous trompe. La Providence qui » met des bornes à l'esprit des hommes, » permet souvent que leurs propres con» noissances les abusent. Quand nous » ne serons séduits que par cet ordre » toujours fixe & immuable des choses » humaines, nous aurons de quoi nous » consoler. Si celui que nous croyons à » présent le véritable de la Pivardière, » est un imposteur, nous pouvons dire » que nous n'avons rien négligé pour » découvrir l'imposture : si nous sommes » trompés, nous avons tout mis en » usage pour découvrir la vérité, &

» nous mettre à l'abri de l'erreur ».

Si donc l'arrêt dont on se plaint a été dicté par l'équité, par la nécessité de prendre la seule voie que l'on voyoit ouverte pour arriver à la vérité, celui que les parties demandoient, & qui devoit détruire le précédent, n'étoit pas moins nécessaire, & ne mettoit pas les juges en contradiction avec eux-mêmes. « C'est, disoit encore M. d'A-» guesseau, c'est un effet de la justice, » plutôt qu'un reproche contre les ma-» gistrats. Rien ne marque mieux qu'ils » agissent sans prévention que la facilité » qu'ils ont à rétracter leurs jugemens » en faveur de l'innocence. Vous jugez, » ajoutoit-il, selon les preuves que vous » avez. Triste condition des hommes » de n'en avoir jamais trop ! plus triste » encore celle des juges, aux lumières » desquels on tâche de soustraire la con-» noissance de la vérité! Si la première » fois vous prononçâtes contre le sieur » de la Pivardière comme un impos-» teur, tout conspiroit à le faire croire » tel. Si vous prononcez aujourd'hui en » sa faveur, votre justice est toujours » la même. Mais les choses sont chan-» gées ; & les circonstances font vos » décisions ; & il est toujours vrai de

» dire que vous avez eu raison de les
» rendre telles qu'elles ont été for-
» mées ».

Voilà cependant un arrêt solemnellement rendu qui subsiste, & qui ordonne que les prétendus auteurs d'un assassinat qui n'a pas été commis, seront poursuivis comme coupables; & celui qui se prétend la Pivardière, & qui l'est en effet, déclaré imposteur. Et telle est la rigueur des formes, si essentielles d'ailleurs à la sûreté des citoyens & de leurs possessions, que l'erreur démontrée n'est pas suffisante pour autoriser les juges à le rétracter, si la requête civile n'est pas fondée sur les moyens autorisés par la loi.

Examinons donc succintement ceux que les parties avoient proposés. Ils étoient au nombre de quatre; mais tous n'étoient pas dignes d'être écoutés; je ne parlerai ici que de ceux qui avoient quelque poids.

Par le premier, on imputoit à l'arrêt d'avoir confirmé une procédure irrégulière. Il enjoignoit aux officiers de Châtillon d'observer à l'avenir les ordonnances; il leur marquoit les vices de leur procédure, & leur prescrit une loi à cet égard: & cependant il ne

la déclare pas nulle. Il y a donc contrariété dans la disposition de cet arrêt, puisqu'il confirme une procédure dont il reconnoît la nullité lui-même : car c'est la confirmer que de ne pas l'annuller.

Il faut avouer cependant qu'il n'y a, dans ces dispositions, aucune contrariété. Quand la cour a enjoint aux juges de Châtillon d'observer à l'avenir les ordonnances, & qu'elle a renvoyé les parties devant le juge de Chartres qu'elle a commis pour l'instruction du procès, on ne peut pas dire que la procédure défectueuse ait été confirmée, puisqu'en commettant ce nouveau juge, la cour lui donnoit le pouvoir de la réparer & de la refaire.

Le moyen fondé sur la représentation & sur la reconnoissance du sieur de la Pivardière, est le seul qui mérite un examen réfléchi. Encore est-ce plutôt un moyen d'opposition que de requête civile.

Lors de cet arrêt, le sieur de la Pivardière avoit un procureur en cause ; un avocat avoit plaidé pour lui. Cependant on a voulu qu'il n'existât plus ; on l'a considéré comme mort. Son avocat, disoit-on, plaidoit pour un fantôme,

pour un homme imaginaire. Il ne faiſoit donc au procès aucun perſonnage réel; il n'y étoit donc pas partie. On mettoit néant au bas de toutes les requêtes qu'il préſentoit à M. le procureur général. Puiſqu'on n'inſtruiſoit point le procès avec lui, comme avec le véritable la Pivardière, n'eſt-il pas évident qu'il n'étoit point en cauſe, & que, par conſéquent, l'arrêt du 23 juillet 1698 eſt, relativement à lui, un arrêt par défaut? Car on ne peut pas dire qu'il ait le caractère d'un arrêt contradictoirement prononcé avec le *ſieur de la Pivardière;* puiſque l'inſtruction n'a été faite qu'avec le *ſoi-diſant la Pivardière*, & qu'on a procédé comme ſi le véritable étoit mort.

D'ailleurs, peut on exécuter contre lui un arrêt qui ne lui a pas été ſignifié? S'aviſera-t-on de le ſignifier à préſent? Quelle qualité lui donnera-t-on? L'appellera-t-on le faux la Pivardière? On ne peut donc pas l'exécuter contre le véritable. L'appellera-t-on le véritable? On reconnoîtra donc qu'il n'a point été aſſaſſiné; & la ſignification ſera alors en contradiction avec l'arrêt ſignifié.

M. d'Agueſſeau reconnut auſſi, par les mêmes raiſons, que ce moyen étoit

un moyen d'opposition, plutôt qu'un moyen de requête civile ; & qu'à bien examiner les choses, la requête civile étoit inutile ; la voie de l'opposition suffisoit.

« Cependant, continuoit ce magis-
» trat, nous ne pouvons nous empê-
» cher de dire que, du moment que
» nous n'avons rien à desirer pour la
» reconnoissance du sieur de la Pivar-
» dière, que nous n'avons rien à oppo-
» ser à la certitude de sa représentation,
» c'est une conséquence nécessaire que
» les lettres en requête civile soient
» admises.

» Nous rétractons sans confusion ce
» que nous avons fait. Tel est le carac-
» tère de la justice : la sévérité de notre
» ministère a demandé que nous nous
» portassions appellans de la procédure
» faite pardevant le lieutenant général
» de Romorantin. Comme nous agis-
» sons sans prévention, nous donnons
» volontiers les mains à la justification
» des accusés ; nous ne cherchons point
» à les trouver coupables, nous sommes
» ravis de les trouver innocens.

» La poursuite des crimes qui nous
» est confiée, a d'abord autorisé celle
» que nous avons faite ; & ce n'a été

» que par l'appréhension d'admettre à
» la preuve des faits justificatifs, avant
» l'instruction du procès, que nous
» avons interjetté cet appel. A présent
» que la vérité est éclaircie, nous n'em-
» pêchons pas que le sieur de la Pivar-
» dière n'obtienne l'enthérinement de
» ses lettres.

» Mais ce bienfait s'étendra-t il sur
» tous les autres accusés? Il seroit dif-
» ficile & même inutile de les en pri-
» ver. Il naîtroit de là une grande con-
» trariété : de la Pivardière ne seroit
» vivant que pour lui, & non pour les
» autres.

» Le corps de délit ne peut se divi-
» ser; le bénéfice de la reconnoissance
» doit être réciproque. L'existence du
» sieur de la Pivardière intéresse infi-
» niment les accusés. Car sur quoi a-
» t-on informé? Sur son assassinat. Sur
» quoi votre arrêt a-t il été rendu? Sur
» une prise à partie formée sur une
» accusation d'assassinat. Contre qui a-
» t-il été rendu? contre des person-
» nes accusées d'avoir assassiné le sieur
» de la Pivardière. Il se représente, il
» est reconnu : donc cette reconnois-
» sance fait leur justification; & ils ne
» peuvent être pleinement justifiés que

» par une rétractation d'arrêt à leur
» égard.

» Si les juges de Châtillon avoient
» dit qu'il y avoit un assassinat com-
» mis, sans désigner qu'il avoit été
» commis en la personne du sieur de la
» Pivardière, alors ce seroit le cas de
» diviser les lettres; il n'y auroit que
» le sieur de la Pivardière qui en pût
» obtenir l'enthérinement: les autres
» demeureroient toujours accusés.

» Il peut se faire, nous le disons
» encore une fois, & nous l'avons déjà
» insinué, il peut se faire que celui que
» la force des preuves nous engage à
» reconnoître pour le sieur de la Pivar-
» dière, ne soit pourtant pas le véri-
» table. Il peut se faire, quand même
» il seroit le véritable, que les accusés
» ne fussent pas absolument inno-
» cens (1).

(1) Si M. l'avocat général entrevoyoit qu'il étoit possible que le sieur de la Pivardière fût vivant, & que cependant ceux qu'on accusoit de l'avoir assassiné fussent coupables, c'est que les juges de Romorantin avoient fait courir le bruit que c'étoit son valet qu'on avoit pris pour lui, & qu'on avoit tué. Que c'est la raison pour laquelle la dame de la Pivardière & le prieur de Miseray ne s'étoient pas défendus d'abord;

» Mais ce qui nous paroît, quant à
» présent, est que l'accusation ayant
« eu pour objet unique l'assassinat du
» sieur de la Pivardière, & le sieur de
» la Pivardière étant reconnu, il n'y a
» pas moyen de diviser le bénéfice des
» lettres, dans un cas où l'action est in-
» divisible. Le sieur de la Pivardière
» est existant : donc ceux qu'on accuse
» de l'avoir assassiné sont innocens à
» cet égard. S'ils sont innocens, donc
» ils doivent être remis au même état
» où ils étoient avant l'arrêt qui les pré-
» jugea coupables ».

Sur les conclusions de ce grand & célèbre magistrat, intervint arrêt le 22 juillet 1699, après une plaidoierie de quatre audiences, par lequel « il fut
» donné acte au sieur de la Pivardière
» de la reconnoissance de sa personne;

ils étoient persuadés qu'ils étoient coupables de l'assassinat de la Pivardière, & pensoient que toute défense seroit superflue contre l'évidence des preuves. Mais quand ils sçurent que le sieur de la Pivardière étoit vivant, ils changèrent de batterie.

Cette calomnie étoit détruite par la preuve que, non-seulement le sieur de la Pivardière n'avoit point amené de valet à Nerbonne, mais qu'il n'en avoit jamais eu à son service depuis qu'il étoit établi à Auxerre.

» en conséquence la cour enthérina les
» lettres en forme de requête civile, &
» remit toutes les parties au même état
» qu'elles étoient avant l'arrêt du 23
» juillet 1698. Ce faisant, il fut or-
» donné que le sieur de la Pivardière
» seroit élargi, & mis hors des prisons,
» à quoi faire les greffiers & géoliers
» desdites prisons seroient contraints par
» corps; quoi faisant, déchargés. Tous
» dépens réservés ».

Un arrêt qui enthérine une requête civile, ne peut rien décider sur le fond de l'affaire; il ne peut produire d'autre effet que de rétablir les choses dans le même état exactement où elles étoient avant l'arrêt attaqué par la requête civile. Telle est la raison pour laquelle le sieur de la Pivardière fut, de tous les prisonniers, le seul élargi. Il avoit sa liberté avant l'arrêt anéanti par celui-ci; il falloit la lui rendre. Mais ce n'est pas en vertu de l'arrêt du 23 juillet 1698 que les autres accusés avoient été constitués prisonniers; ils l'étoient dès auparavant. Il n'étoit donc pas possible de changer leur état, puisque l'effet du dernier jugement se bornoit absolument à rétablir les choses comme elles étoient à l'instant de la

prononciation de celui qui étoit détruit. Mais ces accusés se trouvoient rétablis dans le droit de poursuivre la prise à partie contre les juges de Châtillon, droit que l'arrêt du 23 juillet 1698 leur avoit ravi.

On comprend que le sieur de la Pivardière étant vivant; y ayant d'ailleurs des preuves sans replique que sa vie n'avoit jamais été attaquée, la procédure qui se fit contre les accusés n'étoit que pour la forme, & pour donner matière à l'arrêt définitif de les absoudre solemnellement: à l'exception néanmoins des deux servantes qui, étant convaincues de faux témoignage, devoient être punies; aussi fut-il ordonné que leur procès seroit continué. Durant le cours de cette instruction, Catherine Lemoine mourut: sa mort éteignit la poursuite de son crime, & l'accusation en faux témoignage ne put être poursuivie que contre Marguerite Mercier.

Quant aux autres parties, elles n'avoient plus d'autre soin à prendre que d'exposer que leur justification résultoit nécessairement de la vie du sieur de la Pivardière; & que les persécutions qu'elles avoient éprouvées étoient le fruit de l'animosité & de l'esprit de

vengeance qui avoit conduit les juges de Châtillon. L'examen que je vais faire du dernier période de ce procès, découvrira comment on étoit parvenu à faire naître des preuves d'un crime qui n'avoit pas été commis.

Les juges d'abord ont procédé contre toutes les règles. Il n'y avoit point de corps de délit (1). On poursuivoit un assassinat, & personne n'étoit assassiné; on ne représentoit aucun cadavre. Ce n'est pas seulement une règle de jurisprudence; c'est une règle prescrite par le sens commun, qu'avant de chercher les auteurs ou la cause d'un fait, il faut sçavoir si ce fait existe. Il falloit donc ici s'assurer d'abord, non-seulement si le sieur de la Pivardière avoit été tué, mais s'il y avoit eu un homicide commis à Nerbonne, ou aux environs. En prenant cette précaution, on n'auroit pas fait une procédure aussi bisarre qu'elle étoit barbare contre les prétendus meurtriers d'un homme qui étoit & qui est encore plein de vie.

Il est donc évident que l'accusation est calomnieuse; & comme cette accusation n'a d'autres auteurs que les offi-

(1) Voyez tome 3, page 21 de ce recueil.

ciers de Châtillon, il est clair qu'ils sont calomniateurs; & par conséquent sujets à la prise à partie. Et elle est d'autant mieux fondée, & d'autant plus juste, qu'il est démontré que l'animosité seule a été le mobile qui les a fait agir contre les accusés. Entrons dans quelques détails.

Il y a toujours eu beaucoup de procès entre la famille du prieur, & le sieur Bonnet, & même entre eux personnellement, puisque le premier avoit fait saisir réellement la charge de l'autre, & qu'il y avoit eu arrêt contradictoire en 1688, qui faisoit défenses à Bonnet, & aux autres officiers du même tribunal, de connoître des causes de ce religieux & de ses parens.

Quant au sieur Morin, procureur du Roi, son père, & celui du prieur, ont eu des contestations d'autant plus vives, qu'ils se sont trouvés en concurrence pour la place de président au présidial de Châtillon, & que le sieur de Charost l'emporta, après avoir poursuivi son rival au conseil sur une fausse affirmation qu'il avoit fait pour extorquer la présidence.

Breton, qui a servi de greffier dans cette affaire, au préjudice du greffier du

tribunal, quoiqu'il ne fût greffier que d'une justice seigneuriale, n'est pas moins animé contre la famille du prieur; la plaie est même encore toute saignante. Le frère du prieur l'avoit condamné, peu de tems avant l'accusation intentée contre lui & la dame de la Pivardière, en 50 livres d'amende, pour irrévérences par lui commises; le procès étoit même encore pendant entre eux aux requêtes du palais.

Telles étoient les dispositions des esprits, quand l'affaire a été entamée. On ne respiroit que vengeance, & l'on ne cherchoit que les moyens de l'exercer. Cette occasion s'est présentée; on l'a saisie, & rien n'a pu déterminer à s'en départir. On a prouvé à ces juges qu'ils étoient incompétens. Le tribunal compétent a revendiqué, par sentence du 9 octobre 1697; les officiers de Lucé ont été déboutés de leur demande en renvoi.

Dès le premier interrogatoire, le prieur a récusé le sieur Bonnet, par la raison des inimitiés qui sont entre les deux familles. Ce juge a passé outre, sans même faire prononcer sur la récusation, quoique l'ordonnance l'exige expressément. En effet, il est de la plus grande

grande importance de ne pas permettre qu'un juge accusé de prévention & de partialité, reste le maître de l'honneur & de la vie de celui contre lequel il a des vengeances à exercer; & dès que la question en est élevée, l'instruction doit cesser, jusqu'à ce que cette question soit décidée; pourvu néanmoins que les motifs proposés soient de nature à pouvoir ébranler la probité que l'on doit toujours présumer dans un homme revêtu du caractère de la magistrature. Or les procès qui divisoient les deux familles méritoient bien que l'on examinât les impressions qu'ils pouvoient produire dans le cœur humain; & s'ils pouvoient laisser, dans celui du sieur Bonnet, le sang-froid nécessaire pour découvrir la vérité.

Mais si le juge manquoit à son devoir, en ne déférant pas aux récusations, ou du moins en ne les faisant pas juger, le procureur du Roi devoit employer son ministère pour mettre obstacle à cette irrégularité, & empêcher qu'il fût passé outre, avant que le juge supérieur eût prononcé sur les moyens d'incompétence proposés.

Cette obstination à vouloir juger une affaire dont la compétence leur étoit

interdite & par le territoire, & par les circonstances particulières, & qu'aucun intérêt pécuniaire n'avoit pu d'ailleurs les engager à s'attribuer & à défendre; cette obstination, dis-je, n'annonce-t-elle pas qu'ils vouloient exercer une vengeance rigoureuse sur un des membres d'une famille dont ils avoient tant reçu de mortifications méritées?

Et la manière irrégulière & barbare dont ils ont usé des armes qu'ils s'étoient eux-mêmes mises à la main, prouve de plus en plus que ce n'étoit rien moins que le zèle pour la justice qui les animoit.

Quand on supposeroit que le procureur du Roi, séduit d'abord par le bruit public, & par les soupçons résultans de circonstances formées par le hasard, auroit été fondé à rendre sa plainte, n'a-t-il pas été constitué en mauvaise foi par les procès-verbaux de reconnoissance & d'existence du sieur de la Pivardière, qui lui ont été signifiés les 21 & 22 septembre, 7 & 22 octobre 1697? S'il a cru que la rigueur de son ministère ne lui permettoit pas de déférer à ces pièces, qu'il étoit peut-être autorisé à regarder comme irrégulières, la chose étoit au moins assez importante pour

lui inspirer des soupçons sur la vérité, qui devoit être l'unique objet de ses démarches & de ses recherches. Le vengeur public est autant le défenseur de l'innocence que le fléau du crime : il doit courir avec empressement à la moindre lueur qu'il apperçoit en faveur de la justification de l'accusé, & doit entrer dans toutes les routes qu'elle lui indique pour parvenir à cette justification.

D'après ces règles qui sont inspirées par l'équité & par l'humanité, ce procureur du Roi auroit dû faire assigner en témoignage, par forme d'addition d'information, les personnes dénommées dans les procès-verbaux de reconnoissance, qui lui avoient été mis sous les yeux : il auroit balancé le nombre, la qualité des témoins, & les circonstances de leurs dépositions ; & , par ce travail, dont son ministère, dont la probité lui faisoient un devoir indispensable, il auroit découvert la vérité. Mais il craignoit trop de l'appercevoir cette vérité ; il n'étoit attaché qu'à l'offusquer, en ne cherchant que des témoins qui chargeassent les accusés, & en faisant tous ses efforts pour déguiser le faux de leurs dépositions.

Enfin le procureur du Roi a mis dans tout son jour le desir de vengeance qui l'animoit contre le prieur de Miseray. Il a rendu plainte contre lui en adultère avec la dame de la Pivardière. Mais cet officier ignoroit-il donc que le mari seul est compétent pour accuser & poursuivre sa femme à raison de ce crime ; à moins qu'il n'y ait scandale public, & que le mari ne soit de connivence ? Mais il n'a osé porter la calomnie jusqu'à ce point ; il n'a donc couvert l'irrégularité de sa conduite par aucun prétexte.

Il faudroit des volumes, si l'on vouloit détailler tous les vices dont la conduite du procureur du Roi, & du lieutenant particulier, est infectée. Contentons-nous d'en indiquer les traits les plus frappans.

En commençant par Breton, greffier, il est certain qu'outre qu'il n'y avoit pas de raison de le subroger, pour cette affaire, aux fonctions du greffier titulaire du tribunal, la position actuelle dans laquelle il se trouvoit relativement au prieur de Miseray & à sa famille, devoit le porter à s'abstenir d'une commission que rien ne le forçoit d'accepter. Mais le juge avoit besoin d'un

homme qui entrât dans ses vues ; & qui fût personnellement intéressé à se prêter à la vengeance qu'il vouloit exercer. Le greffier titulaire n'avoit pas les qualités, n'étoit pas dans les dispositions que les sieurs Bonnet & Morin cherchoient. Breton étoit l'homme qu'il leur falloit, & il les a servis comme ils le souhaitoient.

Lorsque le prieur fut confronté, à Châtillon, aux deux servantes, elles désavouèrent les dépositions par lesquelles elles avoient affirmé l'assassinat de la Pivardière ; elles ont soutenu, à la face de l'official & du lieutenant particulier Bonnet, que leurs menaces seules les avoient engagées à déposer cette fausseté, & que le greffier écrivoit souvent autre chose que ce qu'elles disoient.

Mais elles parloient alors en tremblant ; on en verra bientôt la raison. Quand Catherine Lemoine fut interrogée en la cour, le 21 janvier 1700, elle déclara que, depuis le 15 août 1697, jusqu'au moment où elle fut constituée prisonnière à Châtillon, elle a dit partout que le sieur de la Pivardière n'étoit pas mort, & qu'il s'en étoit allé la nuit. Il est vrai, ajoute-t-elle, que, depuis qu'elle a été prisonnière, elle a

dit & soutenu qu'elle avoit vu le sieur de la Pivardière mort; mais qu'on lui avoit arraché cette déposition à force de sollicitations & de menaces de la part du géolier, de la géolière, de Chenu & de Gaulin, archers, & de la femme de Gaulin: qu'ils la venoient voir en prison, & l'engageoient, par les promesses les plus flatteuses, à soutenir que leur maître étoit mort, & que Nicolas Mercier, avec les deux valets du prieur, avoit jetté son cadavre dans le bois de Miseray.

Elle a ajouté qu'elle a toujours déclaré la vérité devant le juge; savoir que la Pivardière n'étoit pas mort; mais qu'il n'a fait écrire cette déclaration qu'une seule fois, & qu'il faut que le cahier qui la contenoit ait été jetté eu feu, puisque jamais on ne le lui a représenté depuis.

Elle a soutenu que toutes les circonstances qu'elle avoit détaillées du prétendu assassinat étoient une fiction que les juges lui avoient suggérée. Que, quand on lui représenta le sieur de la Pivardière dans la prison, le trouble où elle étoit, les obsessions continuelles dont elle étoit tourmentée, ne lui permirent pas de le reconnoître, d'autant

plus que ses longues & fréquentes absences ne l'avoient mise à portée de le voir qu'une seule fois. Que d'ailleurs Bonnet étoit venu dès le matin la menacer de la faire pendre, si elle le reconnoissoit. Que la déclaration qu'elle fit après cette confrontation, lui fut encore extorquée par l'ordre que donnèrent Bonnet & le vice-gérent de la mettre dans les cachots, & par les menaces du géolier & de la géolière : qu'ils lui ont fait des présens, l'ont priée de ne point parler de leurs sollicitations ; & que cependant elle craignoit qu'ils ne l'empoisonnassent avec les présens qu'ils lui offroient.

Enfin elle a déclaré qu'elle n'a été sollicitée ni par le prieur, ni par aucune personne de sa part.

Marguerite Mercier, dans ses interrogatoires des 20 janvier & 16 avril 1700, déclare la même chose, avec quelques circonstances de plus. Elle dit que Bonnet & Morin étoient allés dans la prison dès le matin du jour où l'on devoit la confronter avec la Pivardière, l'avoient menacée de la faire pendre ; & que le greffier Breton lui dit qu'il lui couperoit les doigts sur la table avec un couteau qu'il tenoit à la main, si

elle ne disoit pas que la Pivardière qu'on alloit lui représenter étoit un homme supposé.

Elle charge en outre le vice-gérent de lui avoir fait des menaces, de l'avoir fait mettre dans les cachots, & d'avoir empêché qu'on n'écrivît ce qu'elle disoit.

Ces déclarations sont appuyées des dépositions de témoins de différens âges, de différentes qualités, de différens états, & tous sans reproche, au nombre de plus de dix-huit, qui attestent qu'ayant parlé aux servantes avant leur emprisonnement, elles leur ont toujours dit que la Pivardière n'avoit point été assassiné; qu'il s'en étoit allé la nuit du 15 au 16 août; qu'il ne s'étoit rien passé d'extraordinaire dans le château de Nerbonne; que sa femme, le prieur & ses valets étoient innocens. Tous ces témoins accompagnoient ces dépositions de circonstances uniformes, & qui concouroient à la démonstration des faits qu'ils racontoient. Deux autres témoins certifient que ces filles, depuis leur sortie de Châtillon, depuis qu'elles n'ont plus été sous la dépendance des juges de ce tribunal, ont toujours dit hautement ce qu'elles ont déclaré dans

les interrogatoires qu'elles ont subi devant MM. de Sarron & le Nain, conseillers commissaires de la cour.

Seize autres témoins déposent, tant comme le sçachant par eux mêmes, que comme l'ayant appris de ces deux servantes, du géolier, de la géolière & de leurs enfans, que les officiers de Châtillon ont menacé ces malheureuses filles de la potence, si elles reconnoissoient le sieur de la Pivardière; que le sieur Bonnet & l'official ont refusé de faire écrire la déclaration de la Lemoine, quand elle a dit qu'il n'y avoit point eu d'assassinat, & qu'ils l'ont même fait mettre aussi-tôt dans un cachot; qu'on a vu Bonnet parler aux deux servantes entre les deux guichets de la prison; que les deux juges n'ont pas souffert qu'on écrivît les dépositions qui tendoient à la décharge de l'accusé, ont menacé les témoins, & ont voulu les forcer de dire qu'ils avoient vu porter le cadavre de la Pivardière dans un puits; qu'ils ont promis un habit à un des témoins pour le séduire: les nommés Pennin & Anne Marteau, ont déposé que ces juges les avoient menacés de la prison, pour s'être plaints de ce qu'on avoit écrit autrement qu'ils n'a-

voient déposé, & qu'on leur avoit artificieusement surpris des declarations qui tendoient à prouver le prétendu adultère entre la dame de la Pivardière & le prieur de Miseray.

Les deux juges & le procureur du Roi ne sont pas les seuls qui soient convaincus de prévarication; ils avoient communiqué leur esprit à leurs subalternes, & à tous les suppôts dont ils ont employé le ministère.

Il est prouvé que le greffier Breton n'a cessé d'intimider les servantes par menaces & par juremens, & d'avoir écrit tout autrement que les témoins ne disoient, quand ils ne parloient pas à la charge des accusés.

Dix témoins chargent les trois archers qui ont fait les emprisonnemens, d'avoir sollicité, menacé, battu les servantes, pour les engager à déposer & soutenir que leur maître avoit été assassiné par sa femme & par les valets du prieur. Ces archers sont eux-mêmes convenus, dans leurs interrogatoires, que Marguerite Mercier avoit déclaré en leur présence, avant d'être constituée prisonnière, que son maître n'avoit point été assassiné; qu'il n'y avoit aucune trace de sang dans le château de

Nerbonne quand ils y firent leur exécution le 16 septembre 1697, & qu'il ne s'y en trouva que le 27 du même mois. Jean Chenu, l'un de ces archers, avoue qu'il y a actuellement sentence contre lui, qui le condamne aux galères; & quoiqu'il convienne que cette sentence est par contumace, il ajoute qu'il ne s'est jamais absenté, & que les officiers de Châtillon n'ont jamais cessé de l'employer.

Enfin quatorze témoins déposent que le géolier, la géolière & leur fille n'ont pas cessé, tant qu'ils ont eu les servantes à leur garde, d'employer, pour les corrompre, tous les moyens qui peuvent conduire à la séduction & à la subornation : flatteries, promesses, présens, menaces, mauvais traitemens; rien n'a été épargné.

Il seroit trop long d'entrer dans un plus grand détail de preuves qui mettent au jour la prévarication des juges de Châtillon & de leurs suppôts. Il suffit d'observer que les témoins qui ont parlé en faveur des officiers de Châtillon, sont tous de la même ville, sont tous complices de la machination, ou parens & amis, soit des auteurs, soit des complices : & qu'au contraire il n'y en a

aucun de ceux qui sont étrangers à cette ville qui n'aient déposé en faveur de l'innocence des accusés.

Enfin toute l'adresse des accusés, tous les subterfuges par où, dans leurs interrogatoires, ils ont voulu se soustraire à la vérité, toute la présence d'esprit avec laquelle ils ont travaillé leurs réponses, n'ont pas empêché qu'ils ne se chargeassent eux mêmes, & qu'ils ne se chargeassent mutuellement dans leurs réponses.

Cette affaire, qui avoit occupé le public pendant quatre ans, sur laquelle les préjugés & les intérêts avoient varié plusieurs fois, fut enfin terminée par arrêt du 14 juin 1701, au rapport de M. de Sarron. « Marguerite Mercier » fut condamnée à faire amende hono» rable; nuds pieds, la corde au col, » tenant en ses mains une torche ar» dente du poids de deux livres, au» devant de la principale porte de Châ» tillon sur-Indre; & là, étant à ge» noux, dire & déclarer à haute & in» telligible voix, que méchamment, & » comme mal avisée, elle a fait les » fausses déclarations mentionnées au » procès, dont elle se repent, & de» mande pardon à Dieu, au Roi & à la

» Justice : ce fait, battue & fustigée nue
» de verges par les carrefours & lieux
» accoutumés de ladite ville de Châ-
» tillon ; & à l'un d'iceux flétrie d'un
» fer chaud marqué d'une fleur de lys
» sur l'épaule dextre ; bannie à perpé-
» tuité du ressort du parlement, avec
» injonction de garder son ban, sous
» les peines portées par les loix : ses
» biens situés en pays de confiscation,
» confisqués au profit de qui il appar-
» tiendra ; suriceux, & autres non su-
» jets à confiscation, préalablement pris
» la somme de 50 livres d'amende en-
» vers le Roi. Faisant droit sur les ap-
» pellations comme d'abus, la cour
» déclare la procédure du vice gérent
» de Bourges nulle & abusive, en ce
» que le nom de la femme de la Pivar-
» dière est compris dans la sentence du
» premier février 1697, par laquelle le
» prieur de Miseray avoit été déclaré
» convaincu d'adultère. La procédure
» faite par le lieutenant général de Ro-
» morantin déclarée nulle ; & cepen-
» dant la Pivardière, sa femme, le
» prieur de Miseray, Regnaut & Mer-
» cier ses valets, déchargés de l'accu-
» sation contre eux intentée ; ordonné
» que les écrous faits de leurs personnes

» seront rayés ; & sur le surplus de » toutes les autres demandes & requê» tes , toutes les parties mises hors de » cour ».

Cet arrêt mit fin aux inquiétudes & aux persécutions dont la dame de la Pivardière avoit été la proie pendant quatre années ; mais il ne lui rendit point la confiance de son mari , qui , toujours atteint de ses soupçons de jalousie , ne voulut jamais retourner avec elle. Il obtint du duc de la Feuillade , dont il étoit parent par sa mère qui étoit une d'Aubusson , un emploi qui lui coûta la vie dans un combat qu'il livra , étant à la tête d'une brigade , à des contrebandiers qu'il vouloit arrêter. Sa femme ne lui survécut pas long tems , elle fut trouvée morte dans son lit , après s'être couchée en bonne santé. Une de leurs filles fut reçue religieuse à Saint-Cyr.

Le prieur de Miseray , après le jugement de son procès , rompit tout commerce avec la dame de la Pivardière , & est mort fort âgé dans son prieuré.

La seconde femme du sieur de la Pivardière , après avoir perdu les enfans qu'elle avoit eus de ce faux mari , a contracté successivement deux mariages légitimes.

Voici une histoire assez intéressante, & qui a beaucoup de rapport à celle du sieur de la Pivardière. C'est Charondas (1) qui nous la fournit dans ses *décisions du droit françois*, réponse 1, tom. 1.

En 1554, un mari prit de l'ombrage des familiarités qu'il remarqua entre un ecclésiastique & sa femme. Il témoigna un jour à celle-ci sa façon de penser. Elle ne goûta pas la réprimande ; la querelle s'échauffa, & le mari en vint aux coups. La femme, après en avoir reçu bon nombre, & ne pouvant appaiser la fureur de son mari excitée par sa conduite, & aigrie par ses réponses, prit le parti de la fuite. Le mari se coucha, & dormit tranquillement le reste de la nuit.

Le lendemain, les voisins qui avoient entendu les cris de la femme au milieu de la nuit, curieux de connoître la cause

(1) Charondas, ou Louis le Charon, naquit à Paris, où il exerça la profession d'avocat. On ne sçait aucun détail de sa vie. Il mourut en 1617, âgé de quatre vingts ans. Il a laissé divers ouvrages de jurisprudence & de belles-lettres. Il est quelquefois cité au barreau ; mais il est peu connu dans la littérature.

de ce vacarme, entrèrent dans la maison, & furent frappés de deux circonstances : ils remarquèrent des traces de sang sur le carreau, & du feu allumé dans le four. La femme ayant été quelques jours sans reparoître, on jugea que son mari l'avoit assommée, & qu'il avoit brûlé le cadavre dans son four.

Le juge royal, instruit des bruits qui couroient, fait arrêter le mari. On l'interroge : il avoue qu'il a battu sa femme; qu'elle ne s'est dérobée à sa colère que par la fuite, & a cherché un asyle chez l'ecclésiastique dont les assiduités avoient fait naître ses soupçons; que la trace du sang qu'on avoit remarqué chez lui venoit d'un saignement de nez occasionné par un coup de poing qu'il lui avoit donné par mégarde au visage.

Sur cette déclaration, on va faire perquisition chez l'ecclésiastique; la femme ne s'y trouve point. L'ecclésiastique interrogé, répond qu'il ne sçait où elle est; &, sur les indices, le mari est condamné à la question. La crainte des douleurs lui arracha l'aveu qu'il avoit tué sa femme, & fait brûler son corps dans le four. Il fut condamné à mort.

Le parlement auquel l'appel fut dé-

féré, trouva de grandes difficultés dans cette affaire. Les indices étoient ſans doute très forts. On entend une femme crier au milieu de la nuit, comme ſi on l'aſſommoit; on trouve, dès le matin, des traces de ſang, un four allumé; l'on cherche la femme, elle ne paroît point; l'accuſé, ſans y être excité par les tourmens, avoue qu'il eſt coupable du crime qu'on lui impute: en faut-il davantage pour mettre le dernier ſceau à ſa conviction?

Mais, d'un autre côté, les faſtes de l'hiſtoire & de la juriſprudence offrent mille exemples d'indices encore plus frappans, qui ont fait périr des innocens. Le récit de l'accuſé, dans ſon premier interrogatoire, n'eſt point dénué de vraiſemblance, & paroît tout auſſi bien lié avec la diſparition de la femme, que les conjectures que l'on tire des faits apparens, pour la croire morte.

On ne doit s'arrêter ni à la déclaration de l'eccléſiaſtique, ni à la perquiſition faite chez lui. Il n'avoit garde, vu ſon état, d'avouer qu'il eût donné aſyle dans ſa maiſon, au milieu de la nuit, à une femme qui avoit fui les mauvais traitemens de ſon mari, occaſionnés par le commerce criminel qu'il

soupçonnoit entr'eux : & s'il lui avoit effectivement donné retraite, il avoit pris les mesures nécessaires pour la soustraire à des recherches dont le succès l'auroit convaincu de son crime.

Quant à la confession de l'accusé, l'humanité permet-elle d'ajouter foi à une déclaration extorquée par les douleurs horribles de la question ? On pourroit encore citer mille exemples de pareilles foiblesses surprises par l'appareil des tourmens à des accusés innocens. Si d'ailleurs il eût été coupable, seroit-il resté dans sa maison ? Y auroit-il dormi tranquillement le reste de la nuit ?

Enfin il n'y avoit point de corps de délit qui déposât contre lui. Quelque puissans que parussent les indices, ils disparoissoient, dès que l'on ne représentoit ni le corps, ni aucun des restes qui auroient nécessairement échappé aux flammes. Ce défaut de représentation du corps de délit laisse donc toujours lieu de soupçonner au moins que la femme a pris la fuite.

Le parlement étoit prêt d'employer la dernière ressource à laquelle on a recours dans ces perplexités, on alloit condamner le pauvre mari à la question, quand on amena la femme devant les

juges. Les parens de cet infortuné, qui ne pouvoient croire qu'il se fût rendu coupable d'un crime si atroce, à force de perquisitions, la trouvèrent dans une maison où l'ecclésiastique la tenoit cachée.

Ce malheureux prit la fuite; le mari fut absous; on ordonna que tous ses biens lui seroient rendus, & que le premier juge viendroit rendre compte de sa conduite.

La cour vouloit que le procès fût fait à la femme, pour avoir eu la cruauté de se tenir cachée dans les bras de son adultère, tandis que, sous prétexte de sa mort, son mari couroit les risques de subir le supplice le plus douloureux & le plus ignominieux. Mais il eut la générosité de lui pardonner; & il fut ordonné qu'elle retourneroit avec lui, sous l'injonction de tenir désormais une conduite plus régulière.

Charondas dit avoir vu l'arrêt, dont il ne donne point la date. Il ajoute qu'il fut défenseur du juge; il ne rapporte point ce qui fut ordonné à cet égard. Il ne nous apprend pas non plus le sort de l'ecclésiastique. Ce féroce scélérat auroit-il échappé à la justice des hommes?

Papon (1), en son *recueil d'arrêts notables*, liv. 24, tit. 8, n°. 1, rapporte, d'après un certain auteur qu'il nomme *Paris*, un fait qui doit rendre les juges bien discrets sur la condamnation à la question préparatoire, & bien circonspects sur l'usage qu'ils doivent faire des aveux que les tourmens peuvent arracher aux accusés. Une femme menaçoit, de sa fenêtre, un homme qui passoit dans la rue, contre qui elle étoit en colère; & lui disoit entre autres : *je te ferai couper les jambes, avant qu'il soit peu.* Quelques jours après, on

(1) Jean Papon naquit vers 1505 au village de Croizet dans le Forez, à trois lieues de Rouanne. Il fut maître des requêtes ordinaires de la reine mère Catherine de Médicis, & mourut en 1590, revêtu de la charge de lieutenant général au siége de Montbrison, dont il avoit été pourvu dès 1543 ou 1544. Ses principaux ouvrages sont *Joan. Paponis Crozetiis, Forensis provinciæ judicis, in Burbonnias consuetudines commentaria. J. Paponis in sextum decalogi præceptum* non mœchaberis, *lib. IV. Rapport des deux principes d'éloquence, grecque & latine*, Démosthène & Cicéron, *à la traduction d'aucunes de leurs philippiques. Recueil d'arrêts notables des cours souveraines de France*, souvent réimprimé. *Les notaires* : c'est une espèce de pratique de toutes les parties du droit.

trouva ce même homme les jarrets coupés, & mort des coups qu'il avoit reçus. La menace faite publiquement à cet homme, & le caractère connu de la femme qui l'avoit faite, servit d'indice aux juges. Elle fut arrêtée, son procès lui fut fait, elle fut appliquée à la question, elle avoua, fut condamnée & exécutée à mort.

Un particulier, qui assistoit au supplice, fut arrêté pour je ne sçais quel délit. Il déclara que la femme que l'on venoit d'exécuter étoit innocente; qu'il avoit été, lui qui parloit, aposté par le vrai coupable, qu'il nomma, pour s'assurer de l'impunité par la certitude de la mort de cette innocente. On saisit le personnage ainsi dénoncé. Il avoua qu'il n'avoit jamais parlé à cette femme; qu'il sçavoit seulement qu'elle étoit dépravée dans ses mœurs, qu'elle passoit pour être fort méchante, & capable de tous les crimes; que, comme il en vouloit à l'homme qu'elle menaçoit publiquement, il ne douta pas que la mauvaise réputation qu'elle avoit ne la fît croire coupable de la réalisation des menaces qu'elle avoit faites à la face du public; qu'ainsi il avoit cru pouvoir, en toute sûreté, exercer sa vengeance;

comptant bien que les circonstances lui assureroient l'impunité, parce que la réputation de celle qui avoit fait les menaces ne manqueroit pas de fixer exclusivement sur elle les regards de la justice. Cette malheureuse fut donc la victime de sa foiblesse, qui ne lui permit pas de résister aux douleurs de la question, & qui lui arracha l'aveu d'un crime dont elle étoit innocente.

Pour revenir à l'affaire de la Pivardière, le lecteur a sans doute été surpris de la douceur du jugement prononcé au sujet des juges de Châtillon-sur-Indre, qui furent simplement mis hors de cour sur la demande en prise à partie. On en trouvera la raison dans le discours de M. d'Aguesseau, & dans l'arrêt que je vais copier.

« *Extrait des registres du parlement.*

Du 4 juin 1699.

« Ce jour, les grand'chambre & » tournelle assemblées; les gens du Roi » sont entrés, & maître Henri-François » d'Aguesseau, avocat dudit seigneur » Roi, portant la parole, ont dit à la » cour :

» Que, comme le zèle dont elle est

» animée pour tout ce qui regarde » l'honneur des juges ne se renferme » pas dans les bornes de la compagnie, » & qu'il se répand sur tous ceux qui » ont une portion de ce caractère émi- » nent dont elle possède la plénitude, » ils croient devoir lui proposer aujour- » d'hui d'autoriser par un réglement » général, & de confirmer pour tou- » jours un ancien usage digne de la » sagesse des premiers magistrats, & » de la protection qu'ils doivent don- » ner aux juges subalternes, dont l'hon- » neur est remis entre leurs mains.

» Que cet usage, qui a paru si favo- » rable, qu'il s'est introduit sans le se- » cours d'aucune loi, ne permet pas » que l'on intime aucun juge en son » propre & privé nom, ou qu'on le » prenne à partie, sans en avoir aupa- » ravant obtenu la permission de la » cour. C'est à elle seule qu'il appartient » de donner aux particuliers la liberté » d'attaquer leurs propres juges; & ils » doivent garder un silence respectueux » sur la conduite des ministres de la » justice, jusqu'à ce que la justice elle- » même ouvre la bouche à leurs plain- » tes.

» Que, quoique les arrêts de la cour

» aient presque toujours maintenu cette
» maxime dans toute sa pureté, il faut
» avouer néanmoins qu'elle a souffert
» quelques atteintes dans des espèces
» particulières ; parce qu'il n'y a point
» en jusqu'à présent de véritable régle-
» ment qui l'ait rendu absolument in-
» violable. Et comme ils ont l'honneur
» de parler aujourd'hui dans le tribunal
» qui représente la majesté du parle-
» ment, & auquel seul il appartient de
» faire des réglemens, ils demandent
» à la cour qu'il lui plaise de prêter le
» secours d'une autorité solemnelle à un
» usage que la raison seule a établi.

» Et pour mieux marquer encore
» combien l'honneur des juges infé-
» rieurs lui est précieux, ils lui propo-
» sent de renouveller, par ce réglement,
» les défenses qu'elle a si souvent faites
» à tous les plaideurs de se servir ja-
» mais d'aucunes expressions injurieuses,
» capables de blesser la dignité des juges
» qui auront la disgrace d'être pris à
» partie. Qu'ils se contentent de jouir
» de la liberté que l'ordre public leur
» accorde de faire descendre leur juge
» de son tribunal, & de le rendre égal
» à eux, en l'obligeant à devenir leur
» partie : mais qu'ils respectent toujours

» le

» le caractère, dans le tems même qu'ils
» croient avoir lieu de se plaindre de la
» personne; & qu'ils n'oublient jamais
» que celui qu'ils attaquent a été autre-
» fois leur juge, toujours digne de res-
» pect par l'honneur qu'il a de porter ce
» nom, quand même il auroit été assez
» malheureux pour en abuser ».

Sur ses conclusions, fut rendu arrêt en cette forme: « La cour, faisant droit
» sur les conclusions du procureur gé-
» néral du Roi, fait défenses à toutes
» personnes, de quelque état & qualité
» qu'elles soient, de prendre à partie
» aucuns juges, ni les faire intimer en
» leur propre & privé nom sur l'appel
» des jugemens par eux rendus, sans en
» avoir obtenu auparavant la permission
» expressément par arrêt de la cour; à
» peine de nullité des procédures, &
» de telle amende qu'il conviendra. En-
» joint à tous ceux qui croiront devoir
» prendre des juges à partie, de se
» contenter d'expliquer simplement,
» & avec une modération convenable,
» les faits & les moyens qu'ils estime-
» ront nécessaires à la décision de leur
» cause, sans se servir de termes inju-
» rieux & contraires à l'honneur & à la
» dignité des juges, à peine de punition

» exemplaire. Ordonne que le présent » arrêt sera envoyé aux bailliages & sé» néchaussées du ressort, pour y être lu » & publié. Enjoint aux substituts du » procureur général du Roi d'y tenir la » main, & d'en certifier la cour dans » un mois. Fait en parlement, le 4 juin » 1699. *Signé*, DONGOIS ».

Fin du quatrième tome.